

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions écrites (du n° 27865 au n° 27909 inclus)</b>	2473
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2463
<i>Index analytique des questions posées</i>	2467
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2473
Affaires européennes	2473
Agriculture et alimentation	2474
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2475
Comptes publics	2476
Économie, finances et relance	2476
Enfance et familles	2478
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2479
Europe et affaires étrangères	2480
Intérieur	2481
Justice	2482
Solidarités et santé	2482
Sports	2484
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	2484
Transformation et fonction publiques	2484
Transition écologique	2485
Travail, emploi et insertion	2487
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2503
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2488
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2495
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	2503
Agriculture et alimentation	2503
Armées	2521
Économie, finances et relance	2523

Éducation nationale, jeunesse et sports	2544
Europe et affaires étrangères	2548
Justice	2551
Logement	2552
Mémoire et anciens combattants	2553
Mer	2555
Transformation et fonction publiques	2559
Transition écologique	2566
Transition numérique et communications électroniques	2570
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>2573</b>

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bansard (Jean-Pierre) :

27875 Europe et affaires étrangères. **Pensions alimentaires.** *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger* (p. 2480).

#### Belin (Bruno) :

27874 Justice. **Successions.** *Successions en indivision* (p. 2482).

#### Benbassa (Esther) :

27885 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Manque d'ambition du plan stratégique national français en matière de bien-être animal et de protection de la biodiversité* (p. 2474).

#### Blanc (Jean-Baptiste) :

27903 Économie, finances et relance. **Droits de mutation.** *Informations et délais de versement des droits de mutation à titre onéreux aux conseils départementaux* (p. 2478).

#### Bocquet (Éric) :

27877 Solidarités et santé. **Médecins.** *Suspensions pour suractivité médicale* (p. 2482).

#### Borchio Fontimp (Alexandra) :

27893 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 2477).

#### Bouloux (Yves) :

27894 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 2483).

27895 Sports. **Jeux Olympiques.** *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024* (p. 2484).

### C

#### Cambon (Christian) :

27902 Intérieur. **Carte d'identité.** *Délai pour l'obtention d'une pièce d'identité* (p. 2481).

#### Canayer (Agnès) :

27900 Transformation et fonction publiques. **Écoles maternelles.** *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 2484).

**de Cidrac (Marta) :**

- 27907 Travail, emploi et insertion. **Travail (conditions de).** *Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales* (p. 2487).
- 27908 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Professions et activités paramédicales.** *Coût des études de kinésithérapie* (p. 2480).
- 27909 Transition écologique. **Environnement.** *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »* (p. 2486).

**Courtial (Édouard) :**

- 27888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Affectation de la dotation de solidarité rurale* (p. 2475).

**D****Darnaud (Mathieu) :**

- 27901 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Matières premières.** *Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2484).

**Delattre (Nathalie) :**

- 27878 Agriculture et alimentation. **Retraite.** *Conditions d'embauche par une entreprise agricole de ses anciens salariés retraités* (p. 2474).
- 27879 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Prise en compte de l'inflation dans la validation des dossiers d'aides de la politique agricole commune portés par les viticulteurs auprès de FranceAgriMer* (p. 2474).
- 27880 Transition écologique. **Nucléaire.** *Critères d'éligibilité du label Greenfin et nucléaire* (p. 2486).

**Duffourg (Alain) :**

- 27873 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 2485).

**Dumas (Catherine) :**

- 27899 Premier ministre. **Immobilier.** *Portage salarial et métier de négociateur immobilier* (p. 2473).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 27867 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Confinement des volailles et lutte contre la grippe aviaire* (p. 2474).
- 27868 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Prolongement des aides à l'apprentissage* (p. 2487).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 27865 Solidarités et santé. **Médecins.** *Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise* (p. 2482).
- 27881 Économie, finances et relance. **Automobiles.** *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris* (p. 2477).
- 27887 Intérieur. **Élection présidentielle.** *Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle* (p. 2481).

## F

Férat (Françoise) :

- 27889 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Kinésithérapeutes.** *État des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2479).
- 27890 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie* (p. 2479).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 27886 Comptes publics. **Prestations familiales.** *Explosion des fraudes aux prestations sociales* (p. 2476).

## L

Longeot (Jean-François) :

- 27884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Dépenses de déneigement et éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2475).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 27896 Intérieur. **Communes.** *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 2481).
- 27897 Intérieur. **Office national des forêts (ONF).** *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 2481).
- 27898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Zones d'activités touristiques* (p. 2476).

Montaugé (Franck) :

- 27876 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 2485).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 27904 Intérieur. **Carte d'identité.** *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité* (p. 2481).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 27891 Enfance et familles. **Crèches et garderies.** *Normes d'accueil en crèche* (p. 2478).

Perrin (Cédric) :

- 27871 Économie, finances et relance. **Loi (application de la).** *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 2476).

Piednoir (Stéphane) :

- 27883 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative* (p. 2483).

## R

Regnard (Damien) :

27869 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'accès aux services postaux pour les Français établis hors de France* (p. 2480).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27906 Économie, finances et relance. **Logement.** *Garantie Visale* (p. 2478).

Rietmann (Olivier) :

27870 Économie, finances et relance. **Loi (application de la).** *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 2476).

## S

Saury (Hugues) :

27882 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Compétence de défense contre incendie des maires* (p. 2475).

27905 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation* (p. 2486).

Schillinger (Patricia) :

27866 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et présidence française de l'Union européenne* (p. 2473).

27872 Économie, finances et relance. **Frontaliers.** *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal* (p. 2477).

27892 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA* (p. 2483).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Apprentissage

Estrosi Sassone (Dominique) :

27868 Travail, emploi et insertion. *Prolongement des aides à l'apprentissage* (p. 2487).

#### Automobiles

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

27881 Économie, finances et relance. *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris* (p. 2477).

### C

#### Carte d'identité

Cambon (Christian) :

27902 Intérieur. *Délai pour l'obtention d'une pièce d'identité* (p. 2481).

Morin-Desailly (Catherine) :

27904 Intérieur. *Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité* (p. 2481).

2467

#### Communes

Masson (Jean Louis) :

27896 Intérieur. *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 2481).

#### Consommateur (protection du)

Borchio Fontimp (Alexandra) :

27893 Économie, finances et relance. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 2477).

#### Crèches et garderies

Paccaud (Olivier) :

27891 Enfance et familles. *Normes d'accueil en crèche* (p. 2478).

### D

#### Dotation de solidarité rurale (DSR)

Courtial (Édouard) :

27888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation de la dotation de solidarité rurale* (p. 2475).

#### Droits de mutation

Blanc (Jean-Baptiste) :

27903 Économie, finances et relance. *Informations et délais de versement des droits de mutation à titre onéreux aux conseils départementaux* (p. 2478).

## E

**Eau et assainissement**

Duffourg (Alain) :

27873 Transition écologique. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 2485).

Montaugé (Franck) :

27876 Transition écologique. *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 2485).

**Écoles maternelles**

Canayer (Agnès) :

27900 Transformation et fonction publiques. *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 2484).

**Élection présidentielle**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

27887 Intérieur. *Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle* (p. 2481).

**Environnement**

de Cidrac (Marta) :

27909 Transition écologique. *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »* (p. 2486).

Saury (Hugues) :

27905 Transition écologique. *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation* (p. 2486).

## F

**Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**

Longeot (Jean-François) :

27884 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses de déneigement et éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2475).

**Français de l'étranger**

Regnard (Damien) :

27869 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'accès aux services postaux pour les Français établis hors de France* (p. 2480).

**Frontaliers**

Schillinger (Patricia) :

27866 Affaires européennes. *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et présidence française de l'Union européenne* (p. 2473).

27872 Économie, finances et relance. *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal* (p. 2477).

## G

**Grippe aviaire**

Estrosi Sassone (Dominique) :

27867 Agriculture et alimentation. *Confinement des volailles et lutte contre la grippe aviaire* (p. 2474).

## H

**Hôpitaux**

Bouloux (Yves) :

27894 Solidarités et santé. *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 2483).

## I

**Immobilier**

Dumas (Catherine) :

27899 Premier ministre. *Portage salarial et métier de négociateur immobilier* (p. 2473).

## J

**Jeux Olympiques**

Bouloux (Yves) :

27895 Sports. *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024* (p. 2484).

## K

**Kinésithérapeutes**

Férat (Françoise) :

27889 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *État des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2479).

## L

**Logement**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27906 Économie, finances et relance. *Garantie Visale* (p. 2478).

**Loi (application de la)**

Perrin (Cédric) :

27871 Économie, finances et relance. *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 2476).

Rietmann (Olivier) :

27870 Économie, finances et relance. *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 2476).

## M

### Maires

Saury (Hugues) :

- 27882 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence de défense contre incendie des maires* (p. 2475).

### Masseurs et kinésithérapeutes

Férat (Françoise) :

- 27890 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie* (p. 2479).

### Matières premières

Darnaud (Mathieu) :

- 27901 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2484).

### Médecins

Bocquet (Éric) :

- 27877 Solidarités et santé. *Suspensions pour suractivité médicale* (p. 2482).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 27865 Solidarités et santé. *Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise* (p. 2482).

2470

### Médicaments

Schillinger (Patricia) :

- 27892 Solidarités et santé. *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA* (p. 2483).

## N

### Nucléaire

Delattre (Nathalie) :

- 27880 Transition écologique. *Critères d'éligibilité du label Greenfin et nucléaire* (p. 2486).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Masson (Jean Louis) :

- 27897 Intérieur. *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 2481).

## P

### Pensions alimentaires

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27875 Europe et affaires étrangères. *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger* (p. 2480).

## Politique agricole commune (PAC)

Benbassa (Esther) :

27885 Agriculture et alimentation. *Manque d'ambition du plan stratégique national français en matière de bien-être animal et de protection de la biodiversité* (p. 2474).

## Prestations familiales

Karoutchi (Roger) :

27886 Comptes publics. *Explosion des fraudes aux prestations sociales* (p. 2476).

## Professions et activités paramédicales

de Cidrac (Marta) :

27908 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Coût des études de kinésithérapie* (p. 2480).

## R

### Retraite

Delattre (Nathalie) :

27878 Agriculture et alimentation. *Conditions d'embauche par une entreprise agricole de ses anciens salariés retraités* (p. 2474).

## S

### Salaires et rémunérations

Piednoir (Stéphane) :

27883 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative* (p. 2483).

### Successions

Belin (Bruno) :

27874 Justice. *Successions en indivision* (p. 2482).

## T

### Tourisme

Masson (Jean Louis) :

27898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zones d'activités touristiques* (p. 2476).

### Travail (conditions de)

de Cidrac (Marta) :

27907 Travail, emploi et insertion. *Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales* (p. 2487).

## V

**Viticulture**

Delattre (Nathalie) :

27879 Agriculture et alimentation. *Prise en compte de l'inflation dans la validation des dossiers d'aides de la politique agricole commune portés par les viticulteurs auprès de FranceAgriMer* (p. 2474).

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Portage salarial et métier de négociateur immobilier*

**27899.** – 5 mai 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le Premier ministre sur la question de l'exercice du métier de négociateur immobilier dans le cadre d'un contrat de portage salarial. Le portage salarial est encadré notamment par les articles L. 1254-5 et L. 1254-3 du code du travail qui respectivement prohibent son utilisation pour certaines activités de service à la personne et précisent que l'entreprise cliente ne peut avoir recours à un salarié porté que pour l'exécution d'une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente ou pour une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elle ne dispose pas. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce précise les conditions d'exercice de l'activité immobilière avec une habilitation notamment du négociateur par le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier. Or, rien dans ces dispositions applicables à l'activité de négociateur immobilier n'empêche le recours au portage salarial pour exercer ce métier, aucun lien de droit direct n'étant obligatoire entre l'agent immobilier, client, et le négociateur immobilier, salarié porté. En particulier, le Garde des sceaux avait dans une réponse à question écrite n° 29409, parue au JO du 17 avril 2000 indiqué que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 relative notamment aux activités de négociation immobilière « ne fait pas référence à un statut professionnel déterminé » et « a adapté la solution au rôle que peuvent jouer les diverses catégories de préposés ». De plus les salariés portés doivent disposer d'une qualification professionnelle au moins équivalente à Bac +2 ou d'une expérience d'au moins trois ans dans le secteur d'activité. Par ailleurs, l'activité normale et permanente n'interdit pas le recours à des ressources supplémentaires pour des besoins occasionnels. C'est pourquoi elle lui demande de rappeler qu'aucune disposition légale applicable au secteur immobilier n'est en soi incompatible avec le recours au portage salarial pour l'exercice de l'activité de négociateur immobilier, ce recours étant donc possible dans le respect des lois et règlements.

2473

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse et présidence française de l'Union européenne*

**27866.** – 5 mai 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'encadrement réglementaire du télétravail des travailleurs frontaliers et plus particulièrement de ceux exerçant en Suisse. Selon le règlement européen n° 883/2004, complété par le règlement CE 987/2009, le lieu où le travailleur exerce son « activité substantielle » sert d'indice pour déterminer le pays d'affiliation du salarié en matière de sécurité sociale. Un travailleur est considéré avoir une activité substantielle dans un pays lorsqu'il y exerce plus de 25 % de son activité. Le taux de télétravail des travailleurs frontaliers est donc limité à 25 %, soit à peu près 1 jour par semaine, taux au-delà duquel le salarié est considéré comme relevant du système français de sécurité sociale et son employeur comme redevable des cotisations sociales en vigueur en France sur l'ensemble des revenus perçus en Suisse. En matière fiscale, il n'existe en revanche aucune tolérance et chaque heure de télétravail effectuée en France, pour le compte d'un employeur suisse, est imposable en France. Depuis 2020, en raison de la crise sanitaire, la France et la Suisse ont conclu un accord amiable dont l'effet est de neutraliser les règles d'assujettissement prévues par le droit européen en matière sociale et ainsi de permettre aux frontaliers de télétravailler au-delà de la limite du taux de 25 %, sans affecter non plus les règles d'imposition desquelles relève habituellement le frontalier. Cette dérogation a été reconduite à plusieurs reprises au gré de l'évolution de la situation sanitaire et doit s'achever le 30 juin 2022. Cette organisation du travail a, durant cette période de crise, fait la preuve de ses bienfaits au profit des frontaliers, en termes de qualité de vie et de bien-être au travail. Elle est aussi en phase avec la volonté de notre pays de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles, en permettant à ces travailleurs de limiter leur recours à la voiture. En conséquence elle lui demande d'une part si, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, le Gouvernement entend introduire les discussions nécessaires pour accroître la tolérance de 25 % prévue en matière sociale par les règlements et si, d'autre part, il entend engager des négociations bilatérales en matière fiscale, afin de définir un taux de télétravail autorisé qui soit, dans chaque canton, aligné au taux toléré en matière sociale.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Confinement des volailles et lutte contre la grippe aviaire*

27867. – 5 mai 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les confinements des volailles mis en œuvre pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire. Cette mesure de claustration, qui peut durer jusqu'à six mois dans l'année, est dénoncée par les éleveurs tant dans un souci de bien-être animal que de respect des normes d'élevage (plein air, bio). Outre le non-respect de ces normes, les confinements ont eu un impact sur la santé des poules, notamment avec un plumage moins coloré et une qualité de ponte dégradée. De plus, ces confinements ont engendré des coûts supplémentaires pour les éleveurs qui doivent installer des sas sanitaires à l'entrée des bâtiments mais également des filets pour fermer les enclos et éviter les contacts avec les canards ou les oies sauvages. Enfin, la grippe aviaire n'impacte pas l'ensemble des départements avec la même importance ; la Vendée ou le Gers doivent faire face un rebond épidémique important alors qu'aucun cas n'a été recensé dans les Alpes-Maritimes depuis le début de l'année. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mieux contrôler localement l'épidémie de grippe aviaire et permettre aux éleveurs de pouvoir continuer à pratiquer l'élevage en plein air quand le territoire est peu ou pas touché. Elle lui demande également si le Gouvernement entend ordonner des recherches vétérinaires afin de développer un vaccin et mettre fin aux confinements des volailles.

*Conditions d'embauche par une entreprise agricole de ses anciens salariés retraités*

27878. – 5 mai 2022. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'embauche par une entreprise agricole de ses anciens salariés retraités. Précisément, la réglementation actuelle oblige ces nouveaux retraités à attendre une période d'au moins 6 mois après leur départ en retraite pour pouvoir reprendre une activité salariée de complément dans l'entreprise agricole où ils étaient employés. Cette condition se révèle problématique pour les entreprises viticoles, qui font face à une pénurie de main-d'œuvre récurrente. Permettre aux anciens employeurs d'embaucher ces retraités dès leur départ à la retraite leur offrirait une solution face au manque de main-d'œuvre lors des pics d'activité de la taille ou des vendanges. Cela répondrait aussi à la problématique du pouvoir d'achats des retraités de l'agriculture, tout en leur permettant de rester insérés dans le tissu social local, une nécessité vitale pour certains d'entre eux. Elle souhaite donc savoir ce qui justifie l'interdiction de l'embauche par une entreprise agricole de ses anciens salariés retraités dans les 6 premiers mois après leur départ à la retraite, et de quelle manière le Gouvernement entend faire évoluer cet obstacle à l'embauche des retraités.

*Prise en compte de l'inflation dans la validation des dossiers d'aides de la politique agricole commune portés par les viticulteurs auprès de FranceAgriMer*

27879. – 5 mai 2022. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la façon dont sera prise en compte la forte inflation que connaît notre pays, en particulier sur les matières premières, dans la validation des dossiers d'aides de la politique agricole commune portés par les viticulteurs auprès de FranceAgriMer. Lors de l'examen des demandes de paiement dans le cadre des demandes d'aides, une condition essentielle est contrôlée par les agents de FranceAgriMer : la bonne correspondance entre les montants prévus dans les devis présentés avec la demande d'aide et les montants indiqués dans les factures des actes réalisés. Un certain écart est habituellement toléré. Néanmoins, considérant le niveau actuel des prix et les prévisions qui nous sont données, les professionnels sont inquiets de voir cette tolérance outrepassée par les écarts que va entraîner l'inflation dans les mois à venir. Avec les conséquences que l'on connaît pour ces demandes d'aide initialement acceptées : un rejet des demandes obligeant les agriculteurs à prendre en charge la totalité du coût des actions prévues grâce à ces aides. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en compte l'inflation dans le cadre de l'examen des demandes de paiement des dossiers d'aides de la politique agricole commune portés par les viticulteurs auprès de FranceAgriMer.

*Manque d'ambition du plan stratégique national français en matière de bien-être animal et de protection de la biodiversité*

27885. – 5 mai 2022. – Mme Esther Benbassa interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les lacunes, en matière de bien-être animal et de préservation de la biodiversité, de la proposition de plan stratégique national français relatif à la politique agricole commune pour les années 2023-2027. La Commission

européenne a, par le biais d'une lettre d'observation à l'adresse du Gouvernement français en date du 31 mars 2022, souligné que la proposition de plan actuelle n'envisageait aucune mesure significative pour améliorer le bien-être animal et a donc invité le Gouvernement à justifier ou renforcer les mesures en la matière. Elle s'est également alarmée de l'absence de mesures ambitieuses en matière de protection de la biodiversité et a demandé au gouvernement français de renforcer les mesures du plan en faveur de la biodiversité. Enfin, la Commission européenne s'est inquiétée de la faiblesse des mesures agro-environnementales, des éco-régimes et de leur champ d'application trop restreint. À cela s'ajoute l'absence de renforcement de la conditionnalité des aides en matière de bien-être animal. Au vu des éléments précités, des nombreux sondages qui font du bien-être animal une préoccupation importante pour les Français et de l'objectif d'amélioration du bien-être animal contenu au sein de la stratégie européenne « de la ferme à la table », elle lui demande quelles modifications il compte apporter au plan stratégique national pour une meilleure prise en compte du bien-être animal et de la protection de la biodiversité.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Compétence de défense contre incendie des maires*

27882. – 5 mai 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compétence défense incendie des maires. Parallèlement au travail des pompiers, la commune doit assurer un service essentiel : la distribution de l'eau. Ainsi, le maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à parer, ainsi que de la disponibilité de points d'eau destinés à cet usage. Car, il faut le rappeler, des enjeux humains et économiques dépendent du bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie et de la coordination entre les services de la commune et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Lorsque l' élu relève sur son territoire un déficit de protection, il est possible d'implanter une réserve d'eau (bâche) sur un terrain privé au moyen d'une convention signée entre les parties. En cas de désaccord du propriétaire foncier, le maire peut alors soit exercer son droit de préemption urbain, soit engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Or dans les deux cas, ces procédures contraignantes ne sont pas de nature à favoriser un climat serein et apaisé entre les élus et leurs administrés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement légiférer sur d'autres solutions plus conciliantes et plus rapides.

2475

### *Dépenses de déneigement et éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

27884. – 5 mai 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'éligibilité des dépenses de déneigement au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Effectivement, contrairement à d'autres dépenses, le déneigement est assimilé à une dépense visant à assurer des conditions normales de circulation et non comme un travail d'entretien et de réparation de voirie. C'est pourquoi les communes n'ont plus la possibilité d'imputer ce type de dépenses sur le compte entretien et réparation-voirie créé en 2016, qui permet d'identifier les dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Aujourd'hui les collectivités sont confrontées à une forte inflation, notamment avec la hausse des prix de l'énergie et la gestion des budgets de plus en plus délicate. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir l'éligibilité au FCTVA de ce type de dépense.

### *Affectation de la dotation de solidarité rurale*

27888. – 5 mai 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'affectation de la dotation de solidarité rurale (DSR). En effet, cette dernière bénéficie à 259 communes urbaines, bien loin de sa mission initiale au sens de la nouvelle définition de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) sur la base de la densité communale. Ce détournement représente près de 382 millions d'euros sur les 1,75 milliard d'euros alloués. Sur les 15 438 communes bénéficiaires de cette dotation, 15 179 communes rurales qui sont éligibles (98 % du total) pour un montant total de 1,376 milliard d'euros, soit seulement 78 % du montant total. Or, la DSR, essentielle aux finances des communes rurales, a déjà fait l'objet d'un très fort resserrement (33 000 communes en bénéficiaient en 2020). La perte de ressources à destination du monde rural est un marqueur de plus de cette priorisation par l'État du développement des villes, par la captation de sommes théoriquement dédiées au territoires ruraux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette anomalie.

*Zones d'activités touristiques*

27898. – 5 mai 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le fait que la notion de zones d'activités touristiques n'a pas fait l'objet, de la part du législateur, d'une définition précise. De ce fait, les zones d'activités touristiques se déterminent à partir de plusieurs critères tels que l'importance de la fréquentation touristique, le volume des services existants ainsi que la volonté d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée. Il lui demande si de telles zones font nécessairement partie du domaine public de la collectivité ou de l'intercommunalité qui les administre.

## COMPTES PUBLICS

*Explosion des fraudes aux prestations sociales*

27886. – 5 mai 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'explosion des fraudes aux prestations sociales ces dernières années. Ce phénomène grave, abordé maintes fois par divers rapports parlementaires, tel le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale du 8 septembre 2020, constitue un problème important pour l'équilibre de nos finances publiques. Dans le cadre d'un rapport, des sénatrices se sont penchées sur le sujet et ont pointé les failles des contrôles effectués par l'administration. Elles ont notamment mis en évidence des pratiques d'escroquerie sophistiquées et répandues, qui rendent les pratiques plus difficiles à détecter. Ces stratagèmes témoignent de la gravité des failles de notre système social, affaibli par des fraudes concernant l'état civil, la dissimulation d'activité, le revenu de solidarité active (RSA), ou encore le logement. Le problème de la fraude aux prestations sociales est d'autant plus épineux qu'il s'agit d'un phénomène dont l'ampleur exacte est difficile à quantifier. La Cour des comptes elle-même n'a pas donné d'estimation chiffrée du phénomène, regrettant l'absence d'informations suffisamment fiables. Il souhaite donc qu'il apporte des précisions sur l'ampleur du phénomène et mette en avant les mesures concrètes qu'il compte appliquer pour y mettre fin.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

2476

*Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi*

27870. – 5 mai 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités d'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. L'article 10 de la loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. La mesure doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2022. L'article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État pourrait définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. Paradoxalement, certains établissements bancaires avertissent pourtant leurs clients dès aujourd'hui que l'application du dispositif dépendra nécessairement de la publication d'un décret d'application. Celui-ci conditionnerait, selon eux, le bénéfice du dispositif de protection aux consommateurs, méprisant la lettre de la loi qui prévoit explicitement une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2022. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance du dispositif et de l'impatience légitime des consommateurs quant à son application, il lui paraît nécessaire de rappeler aux établissements bancaires le sens de la loi et il demande au Gouvernement les initiatives qu'il prendra en ce sens.

*Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi*

27871. – 5 mai 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités d'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. L'article 10 de la loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. La mesure doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2022. L'article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État pourrait définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. Paradoxalement, certains établissements bancaires avertissent pourtant leurs clients dès aujourd'hui que l'application du dispositif dépendra nécessairement de la publication d'un décret d'application. Celui-ci conditionnerait, selon eux, le bénéfice du dispositif de protection aux consommateurs, méprisant la lettre de la loi qui prévoit explicitement une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2022. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance

du dispositif et de l'impatience légitime des consommateurs quant à son application, il lui paraît nécessaire de rappeler aux établissements bancaires le sens de la loi et il demande au Gouvernement les initiatives qu'il prendra en ce sens.

### *Télétravail des frontaliers exerçant en Suisse dans les cantons non couverts par un accord fiscal*

**27872.** – 5 mai 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question du télétravail des frontaliers exerçant en Suisse, dans les cantons non couverts par un accord fiscal. Dans ces cantons où l'impôt est prélevé à la source, il n'y a aucune tolérance en matière fiscale et chaque heure de télétravail effectuée en France, pour le compte d'un employeur suisse, est imposable en France. Parallèlement le code pénal suisse interdit à toute autre personne que les pouvoirs publics de prélever sans autorisation un impôt pour le compte d'un État étranger. Aussi, certains employeurs suisses concluent à une impossibilité absolue d'accorder, dans ces cantons, à leurs salariés frontaliers, la moindre heure de télétravail. Alors que le télétravail a démontré ses bienfaits en termes de qualité de vie et de bien-être au travail et qu'il s'inscrit en phase avec les engagements environnementaux de la France en permettant aux travailleurs de limiter leur recours à la voiture, ces employeurs semblent faire une interprétation extensive et erronée des règles fiscales. Il semblerait en effet tout à fait possible d'organiser le prélèvement de l'impôt dans chacun des États respectifs en tenant compte des heures télétravaillées, pour peu que les deux États instaurent entre leurs administrations une coopération loyale reposant sur la confiance légitime qu'ils se doivent. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions qu'il envisage afin de clarifier, de concert avec les autorités helvètes, le cadre dans lequel les frontaliers exerçant dans des cantons non soumis à un accord fiscal sont autorisés à télétravailler.

### *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris*

**27881.** – 5 mai 2022. – **Mme Jacqueline Eustache Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que vont rencontrer les entreprises, notamment du Val-d'Oise, liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE) du Grand Paris en 2023. Si l'on ne peut contester la nécessité de répondre à une urgence sanitaire et climatique en améliorant notamment la qualité de l'air pour nos concitoyens, on ne peut sous-estimer l'impact de sa mise en place sur les déplacements des entreprises. Certes, des mesures financières ont été prévues mais elles sont insuffisamment adaptées aux besoins des entreprises. En effet, nombre d'entre elles utilisent la location avec option d'achat (LOA) et n'achètent pas leurs véhicules, ce qui les empêche de bénéficier des aides régionales allouées aux entreprises acquérant des véhicules hybrides ou électriques. Par ailleurs, il semblerait que l'offre de véhicules propres adaptés aux besoins des entreprises, que ce soit à l'achat ou en LOA, n'existe pas ou ne soit pas suffisante pour permettre à toutes les entreprises d'adapter leur flotte de véhicules pour pouvoir entrer dans la ZFE. Se pose également la contrainte de l'autonomie de ces véhicules. Pour les entreprises de banlieue parisienne, il sera difficile de pouvoir faire l'aller-retour sans avoir besoin de recharger leurs véhicules. Pour préserver l'activité économique des entreprises d'Île-de-France, elle lui demande s'il ne serait donc pas envisageable de prévoir des dérogations, dès 2023, le temps qu'une offre adaptée et financièrement accessible leur soit proposée.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**27893.** – 5 mai 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant à la nécessité d'accroître la lutte contre le démarchage téléphonique abusif. En effet, la prolifération de pratiques commerciales caractérisées par un démarchage agressif engendre, pour une très grande majorité des Français, une nuisance qu'ils supportent de moins en moins. Leur demande, plus que légitime, est entendue et écoutée mais en pratique, l'impression que rien ne change persiste et ce, malgré la mise en place de mesures visant à y mettre fin. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et son décret d'application du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique, il a été institué un régime d'opposition audit démarchage qui permet au consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition. Pourtant en 2022, et quand bien même 80 % des Français se disent défavorable aux appels téléphoniques, les entreprises passent encore en moyenne plus de 50 appels téléphoniques et 81 % des ventes se formalisent après le cinquième appel. Il est alors aisé de constater que c'est bel et bien à l'usure que certains prestataires arrivent à leurs fins. Le Gouvernement n'est donc pas indifférent à ce problème et essaie tant bien que mal d'instaurer des mesures visant à limiter les conséquences de telles pratiques comme le démontre les nouvelles règles issues de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services

de paiement ainsi que son décret d'application en date du 17 janvier 2022. Particulièrement agaçant, le démarchage est souvent perçu comme une intrusion dans la vie privée des Français, qui ont l'impression d'être considérés uniquement comme de simples consommateurs et non plus citoyens bénéficiaires de droits. Il devient urgent de réguler la prospection commerciale téléphonique car les remontées de terrain sont de plus en plus empreintes de colère et d'incompréhension. Alors que l'État se doit d'être protecteur à l'égard de sa population, il ne peut faire preuve de faiblesse face à cet enjeu. En conséquence, des améliorations sont à prévoir et de nouvelles mesures doivent émerger. Elle lui demande quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour que cette lutte contre le démarchage téléphonique abusif aboutisse véritablement et ce afin que les Français n'aient plus à subir ces appels incessants et épuisants.

### *Informations et délais de versement des droits de mutation à titre onéreux aux conseils départementaux*

**27903.** – 5 mai 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les variations du montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, les délais de versements et leurs conséquences sur la préparation et l'exécution des budgets départementaux. Ces DMTO sont réglés par l'acheteur au notaire lors de la signature de l'acte d'acquisition d'un bien immobilier. Ils représentent une part importante des recettes fiscales des départements. Ainsi, les départements perçoivent de leur direction départementale des finances publiques (DDFIP) un montant de DMTO variable, a priori, en fonction des transactions réalisées sur le marché immobilier. Face à l'absence de « référent DMTO » au sein des DDFIP et en raison d'une méconnaissance des circuits de versements, les départements sont en carence d'information. Actuellement, une absence totale de visibilité sur le rythme et la liquidation des versements des DMTO les empêche d'anticiper les effets d'une crise éventuelle du marché immobilier. En effet, les délais d'attribution des DMTO aux collectivités, depuis la liquidation de droits par le notaire jusqu'au reversement sur leur compte, sont trop importants. Il est indispensable d'améliorer l'anticipation des événements conjoncturels pouvant affecter la recette des DMTO et, par conséquent, l'équilibre des budgets départementaux, par une connaissance plus précise des modalités de ce dispositif et d'améliorer les délais de reversement par les DDFIP. En ces moments difficiles que nous connaissons, notamment dus à la pandémie de la COVID-19, ces variations de recettes ne permettent pas d'avoir une visibilité, pourtant indispensable à l'élaboration des budgets départementaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais de versement des DMTO aux conseils départementaux et d'améliorer la circulation des informations entre les DDFIP et les collectivités.

### *Garantie Visale*

**27906.** – 5 mai 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la garantie Visale. Issu de la convention quinquennale signée entre l'État et l'union d'économie sociale du logement (UESL), le dispositif Visale a été officiellement lancé le 20 janvier 2016. Visale est une caution accordée par Action logement au locataire d'un bien dans le parc privé qui constitue sa résidence principale. En cas d'impayés de loyer ou de charge, Action logement se substitue aux locataires et s'acquitte de ces sommes auprès du bailleur. Action logement se fait par la suite rembourser par le locataire, selon un échéancier aménagé en fonction de sa situation financière. Aujourd'hui, de nombreux propriétaires-bailleurs, insatisfaits de la prise en charge d'Action logement à la suite d'un impayé d'un locataire, n'acceptent pas la garantie Visale. Ceux ayant le choix entre un garant réel et un garant Visale optent automatiquement pour le locataire avec une caution physique. Pour les Français venant de l'étranger, cette méfiance est donc très pénalisante puisqu'elle les laisse sans solution de garantie acceptée par les propriétaires, leurs garants à l'étranger étant, eux, systématiquement écartés. Elle l'interroge donc sur les délais de remboursement des impayés par Visale aux propriétaires ainsi que sur le nombre de gestionnaires Visale s'occupant du paiement des impayés. Elle souhaiterait connaître les moyens déployés pour promouvoir ce dispositif auprès des agences immobilières et des bailleurs.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Normes d'accueil en crèche*

**27891.** – 5 mai 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les conséquences des nouvelles normes d'accueil prescrites dans l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. Cette réforme des

modes d'accueil en crèche entendait apporter davantage de simplicité et établir des règles faciles à appliquer et à contrôler. Parmi ces dernières, des dispositions concernant les surfaces et volumes des espaces dédiés aux jeunes enfants. Aucune norme nationale n'existait à ce sujet. Mais pour garantir des exigences minimales, réduire l'insécurité juridique, simplifier l'élaboration des projets mais aussi l'instruction des dossiers, le Gouvernement a souhaité aller au-delà de la simple recommandation et a créé une règle nationale, définissant ce qu'est la surface utile par enfant (tous les espaces dédiés à l'accueil des enfants, ce qui exclut offices, buanderies, vestiaires et toilettes du personnel par exemple) et en fixant un minimum par place de 7 m<sup>2</sup>. Afin de tenir compte de certaines spécificités territoriales, une surface minimale dérogatoire de 5,5 m<sup>2</sup> est prévue dans les seules zones très densément peuplées, à savoir dans les grandes villes. Or, si cette dérogation entend ne pas freiner le développement de l'offre d'accueil collectif là où la pression foncière est forte, elle oublie les territoires ruraux qui, bien souvent, ne peinent pas moins à adapter ou à convertir des espaces dédiés à la petite enfance. Auparavant, les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux prenaient soin d'édicter des doctrines propres, qui conduisaient à une très grande diversité de règles locales reposant sur les dynamiques démographiques et les besoins réels des collectivités en la matière. À cet égard, de nombreux élus locaux manifestent leur inquiétude face à une action publique qui, une nouvelle fois, fait la triste démonstration de ses penchants technocratiques et résolument jacobins. Au mépris des campagnes et à rebours de la cohésion territoriale, le Gouvernement a fait le choix d'une harmonisation qui expose de nombreuses municipalités rurales à supprimer des places de crèche et ce, alors même que le Gouvernement prétendait en créer 30 000 d'ici la fin du quinquennat. Aussi, il lui demande de prendre ces difficultés en considération et d'envisager d'étendre cette dérogation aux communes justifiant d'une impossibilité financière ou logistique à appliquer cette nouvelle norme.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *État des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie*

**27889.** – 5 mai 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'établissement d'un état des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie. La formation en masso-kinésithérapie se fait en institut de formation. Il en existe trois types : publics, privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Il est important de noter que, à ce jour, le montant des frais de scolarité n'est pas corrélé avec le statut de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), bien que la loi de décentralisation prévoie un financement des instituts publics par les régions. À titre d'exemple, le coût de l'IFMK public de Brest peut s'élever à 6 170 € l'année ; celui de Nancy, privé à but non lucratif, est à 752 € l'année. Les représentants des étudiants souhaitent la mise en place par l'État d'une enquête visant à analyser le coût de fonctionnement actuel de tous les instituts de formation en masso-kinésithérapie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette demande.

2479

### *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie*

**27890.** – 5 mai 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le coût et le financement des formations en masso-kinésithérapie. Depuis l'acte 2 de la décentralisation en 2004, ce sont les régions qui, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À propos du financement, la loi dispose (articles L. 4383-1 à L. 4383-5 du code de santé publique) que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peut participer lorsque ceux-ci sont privés. Pour les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics, une réglementation datant de 2005 autorise les centres hospitaliers universitaires (CHU) hébergeant des IFMK publics à facturer des frais de scolarité aux étudiants (articles R. 6145-12 et R. 6145-56). Cette réglementation conduit à des situations disparates suivant les régions. À titre d'exemple, l'IFMK du CHU de Brest facture 6 000 euros par an aux étudiants, et l'IFMK du CHU de Rouen a vu ses frais de scolarité multipliés par 25, à la rentrée 2018, passant de 184 euros à 4 700 euros par an. Les représentants des étudiants en kinésithérapie demandent quatre modifications : que le caractère obligatoire et total du financement des instituts publics soit disposé à l'article L. 4383-5 ; que soit faite une distinction entre les instituts privés à but non lucratif et les instituts privés à but lucratif ; qu'il soit précisé que les régions ont également la charge de financer les étudiants des articles 25 et 27 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute et enfin que soit réévaluée à la hausse l'enveloppe budgétaire des formations sanitaires et sociales que l'État alloue aux régions pour la formation de masso-kinésithérapie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces demandes.

### *Coût des études de kinésithérapie*

**27908.** – 5 mai 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le coût des études en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Le coût de ces études en France est en moyenne de 4 000 euros par an, mais les disparités sont importantes. Au sein même de la région Île-de-France, les 3 000 étudiants répartis dans 13 IFMK sont confrontés à des frais allant de 262 à 9 342 euros par an selon le statut des instituts, bien que des disparités existent entre instituts publics également. Outre des frais d'inscription très élevés, ces étudiants subissent un coût de la vie quotidienne très élevé dans la région. Ces frais peuvent apparaître prohibitifs pour l'entrée dans les études de kinésithérapie, conduisant une partie des nouvelles générations de masseurs kinésithérapeutes à être formées à l'étranger, en particulier en Espagne et en Belgique. Or, la région francilienne compte plusieurs zones très sous-dotées et sous-dotées en masseurs kinésithérapeutes libéraux et 52 % des bassins de vie observent une décroissance de la densité de kinésithérapeutes selon l'union régionale des professionnels de santé kiné d'Île-de-France. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes exprimées sur le coût des études en kinésithérapie et assurer une démographie suffisante de masseurs kinésithérapeutes en Île-de-France.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Difficultés d'accès aux services postaux pour les Français établis hors de France*

**27869.** – 5 mai 2022. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des difficultés d'accès aux services postaux pour les Français établis hors de France. Dans de nombreux pays, les Français établis hors de France sont confrontés à des difficultés d'accès à des services postaux. Ils sont parfois totalement inefficaces, parfois totalement absents. Cette situation les pénalise fortement. C'est notamment le cas lorsqu'ils doivent faire acheminer en France des documents importants et pour lesquels aucune solution dématérialisée n'est, à ce jour, possible. Or il s'avère que le recours à des services proposés par les sociétés de transport de colis et courriers est particulièrement onéreux et qu'aucune alternative sérieuse leur est offerte. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les dispositifs alternatifs - comme les envois groupés depuis nos postes diplomatiques - que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à nos compatriotes établis hors de France de bénéficier de ce service de proximité qui leur est indispensable.

### *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger*

**27875.** – 5 mai 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger. En France, le dispositif de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), mis en place par la caisse des allocations familiales (CAF) en 2017, assure le recouvrement des pensions alimentaires impayées tout en préservant les intérêts des enfants. Cependant, si le débiteur d'une créance alimentaire réside à l'étranger, celle-ci est transmise à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger à Nantes, puisque le critère d'attribution d'un titre au comptable compétent est l'adresse du débiteur. Ce service n'a pas de levier institutionnel pour recouvrer les créances non fiscales à l'étranger, car elles ne sont pas couvertes par les conventions internationales d'entraide entre administrations fiscales, sauf dans l'hypothèse où le débiteur résidant à l'étranger dispose d'un compte dans un établissement bancaire domicilié en France. Le nombre de personnes concernées par le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger est en hausse. Si certains instruments internationaux juridiques existent, ils sont limités aux pays signataires et la mise en œuvre de procédures est complexe et bien souvent dépendante des autorités étrangères. Le bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du ministère des affaires étrangères est l'autorité centrale en France pour l'application des conventions internationales, le ministère de la justice, et notamment son bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide civile, conservent, eux, une compétence subsidiaire pour le traitement des dossiers des pays avec lesquels la France est liée par des accords bilatéraux. Il lui demande de dresser un bilan de l'action de ces différentes instances en matière de recouvrement de créances alimentaires et l'interroge sur la transmission effective des dossiers entre elles. Il aimerait aussi savoir ce qui est envisagé pour simplifier le traitement administratif et assurer un suivi aux personnes concernées. Enfin, il lui demande si des actions bilatérales ciblées dans les pays où le nombre de débiteurs est important et où les procédures actuelles ont une efficacité limitée sont envisagées.

## INTÉRIEUR

*Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle*

27887. – 5 mai 2022. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tenue d'une réunion politique, plus précisément, d'un iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant, entre les deux tours de l'élection présidentielle à la mosquée de Paris, le 19 avril 2022. Cet iftar rassemblait, selon le site de la mosquée de Paris, des personnalités politiques, de jeunes musulmans venus des quatre coins du pays, engagés dans la vie citoyenne et contre l'extrémisme, d'anciens ministres et des fédérations musulmanes. Ils étaient invités par le recteur de la grande mosquée de Paris. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, complétée par la loi confortant le respect des principes de la République, dispose pourtant, dans son article 35-1, qu'« il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ». Elle s'étonne donc qu'une telle réunion ait pu avoir lieu, notamment en présence du président du groupe la République en marche de l'Assemblée nationale, ancien ministre de l'intérieur, qui est intervenu lors de la soirée. Elle lui demande si cette initiative est bien conforme à l'esprit de la loi qu'il a portée et si ce mélange des genres est compatible avec le respect des principes de la République.

*Litiges relatifs à un café appartenant à une commune*

27896. – 5 mai 2022. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant acquis un café pour empêcher sa disparition. Si la commune met ce café en location-gérance, il lui demande si les litiges relatifs à ce contrat relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ou de celle des juridictions administratives.

*Versement d'une redevance à l'office national des forêts*

27897. – 5 mai 2022. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune dont l'ONF gère la forêt accueillant des activités touristiques et perçoit à cet effet une redevance. Lorsque la commune transfère cet espace à la communauté de communes ayant pris la compétence tourisme, il lui demande si la redevance versée à l'ONF est due par la commune ou par la communauté de communes.

*Délai pour l'obtention d'une pièce d'identité*

27902. – 5 mai 2022. – M. **Christian Cambon** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation alarmante du délai de délivrance des cartes d'identité nationales et des passeports. Après la première prise de rendez-vous en mairie, il faut ensuite patienter jusqu'à trois mois pour l'instruction dans les préfectures, la fabrication et l'acheminement jusqu'à la mairie. Cette hausse des délais n'est pas acceptable. Alors que les communes ont fait beaucoup d'efforts pour répondre aux importantes demandes, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour accélérer l'instruction des demandes de cartes d'identité ou de passeport en préfecture.

*Délais de délivrance d'une nouvelle pièce d'identité*

27904. – 5 mai 2022. – Mme **Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. La crise sanitaire a eu pour conséquence un allongement des délais de délivrance pour obtenir une nouvelle pièce d'identité, qu'il s'agisse des cartes nationales d'identité ou des passeports. Les usagers doivent attendre plusieurs semaines et, dans certains cas, plusieurs mois afin d'obtenir un premier rendez-vous. Les délais d'instruction par les services de préfectures, de fabrication et d'acheminement jusqu'aux mairies ont également été rallongés. Cette situation a un impact sur le quotidien des Français car certaines démarches administratives nécessitent une pièce d'identité à jour. Par ailleurs, nombre d'entre eux se retrouvent dans l'obligation de reporter, voire d'annuler, des déplacements d'ordre personnel ou professionnel, faute d'une pièce d'identité valide. De très nombreux élus de communes de petites tailles déplorent également la situation dans la mesure où elles ne sont pas équipées pour traiter les demandes de cartes d'identité ou de passeports (compétence qui leur avait été retirée en 2017 suite à la parution d'un décret le 28 octobre 2016), obligeant ainsi les habitants de ces communes à se déplacer vers d'autres communes à même d'effectuer ces démarches. Cela a pour conséquence de rallonger plus encore les délais de délivrance en concentrant

les demandes dans les mêmes mairies. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures ont été déjà mises en place par le Gouvernement et celles qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire cette attente et ainsi assurer aux usagers l'obtention d'une nouvelle pièce d'identité dans de meilleurs délais.

## JUSTICE

### *Successions en indivision*

27874. – 5 mai 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conflits de succession en indivision. Il constate que, aujourd'hui en France, de nombreux biens sont vacants dans les communes sans que ces dernières ne puissent intervenir. Il prend l'exemple d'un cas de succession bloquée lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage à l'amiable. Il note que l'article 815 du code civil prévoit que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. La vente d'un bien sujet à succession en indivision exige une décision unanime des propriétaires indivis. Il soulève que la présence de ces biens vacants, bloqués et inoccupés dans certaines communes peut poser des difficultés spécifiques telles que la dégradation des biens alors laissés à l'abandon, la limitation de l'offre d'habitation ou encore une absence de versement de la taxe foncière à la commune, et ce, pendant plusieurs années. De plus, il relève que de nombreuses lois telles que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou bien plus récemment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impliquent une réduction massive de l'artificialisation des sols. Ces lois induisent la réhabilitation des centres bourgs et dents creuses afin d'éviter tout mitage ou consommation des terrains agricoles. Il souligne la volonté de bien faire des collectivités et des nombreuses politiques de réhabilitation des centres bourgs menées dans différents territoires. Cependant, face à une demande grandissante de logements en milieu rural dans cette ère post-confinement, il faut être en mesure d'aider les collectivités afin d'éviter toute habitation vacante. C'est pourquoi il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter dans le temps les blocages de succession de biens en indivision qui ne se règlent pas.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise*

27865. – 5 mai 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de spécialistes de gynécologie médicale dans le Val-d'Oise et sur ses conséquences sur la santé des femmes. Suite au départ à la retraite de nombreux spécialistes et à leur non-remplacement, le nombre de gynécologues médicaux a baissé drastiquement entre 2007 et 2021. En effet, il semblerait qu'il soit passé de 1 945 à 895, soit une baisse de près de 54 %. Le Val-d'Oise est un département très peuplé qui compte la population la plus jeune d'Île-de-France. Les centres de protection maternelle et infantile (PMI), qui offrent souvent la possibilité d'une consultation aux jeunes mères de famille, sont en diminution et les hôpitaux offrent peu de possibilités en gynécologie médicale, l'obstétrique étant leur priorité. Les rares consultations proposées aux femmes en dehors de l'accouchement sont très engorgées, ce qui conduit à des délais d'attente de plusieurs mois. Ces délais sont notamment problématiques pour le suivi de la contraception et pour le dépistage précoce de maladies telles que le cancer du sein ou l'endométriose. Afin de préserver la santé féminine dans le Val-d'Oise et ailleurs, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir cette spécialité et programmer un nombre suffisant de postes d'internes en gynécologie médicale.

### *Suspensions pour suractivité médicale*

27877. – 5 mai 2022. – M. Éric Bocquet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas de médecins qui ont été suspendus par la sécurité sociale en raison de leur suractivité professionnelle. Alors que les déserts médicaux et les zones en tension se multiplient, certains médecins se retrouvent avec une patientèle de plus en plus importante. Dans de telles conditions, certains se voient malheureusement sanctionnés en raison d'une suractivité qui n'est pas de leur fait. Cette situation renforce de surcroît la problématique de désertification et

surtout, plonge les patients dans une difficulté inextricable puisqu'ils se trouvent alors sans médecins. Aussi, il lui demande son point de vue sur la pertinence de ces sanctions et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces problématiques.

### *Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative*

**27883.** – 5 mai 2022. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative. Des mesures de revalorisation salariale pour l'ensemble des personnels de la filière socio-éducative ont été annoncées à compter du mois d'avril 2022. Le Premier ministre a en outre reconnu « l'absolue nécessité de ne plus oublier le secteur de la protection juridique des majeurs ». Cependant, la revalorisation salariale de 183 euros net se limite aux seuls délégués mandataires à la protection des majeurs et chefs de service. Les personnels administratifs, juridiques et financiers ne sont actuellement pas concernés par les mesures annoncées. Les professionnels du secteur estiment qu'il s'agit d'une injustice et souhaitent que l'ensemble des personnels puissent bénéficier de la revalorisation annoncée. En effet, les secrétaires, comptables, juristes ou encore assistants mandataires, font pleinement partie des équipes pluridisciplinaires qui collaborent activement pour assurer leurs missions auprès des personnes les plus fragiles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'inclure ces personnels administratifs, juridiques et financiers, dans les mesures de revalorisations destinées au secteur socio-éducatif.

### *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA*

**27892.** – 5 mai 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades atteints du myélome multiple et plus précisément sur leur crainte de ne plus pouvoir bénéficier du traitement innovant ABECMA. Le myélome multiple est une maladie rare et douloureuse, non curable de la moelle osseuse. Les patients qui en souffrent alternent rechutes et phases de rémission, ces dernières devenant de plus en plus courtes avec le temps. Dans ce contexte, l'« ABECMA » constitue un traitement innovant à destination des patients atteints du myélome multiple, réfractaires ayant reçu au moins trois traitements antérieurs et se trouvant en situation de rechute. Afin de permettre aux patients ayant épuisé toutes les options thérapeutiques de suivre ce traitement, celui-ci a été rendu accessible dès le mois d'avril 2021 dans le cadre d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte. Dans le prolongement de l'obtention de son autorisation de mise sur le marché en août 2021, l'ABECMA a vu son accessibilité prolongée par la haute autorité de santé qui le 2 décembre 2021, lui a accordé une autorisation d'accès précoce au marché. Pour les patients atteints du myélome multiple, en impasse thérapeutique, l'accès à ce traitement représente une potentielle amélioration de leur chance de survie ainsi que de leur qualité de vie. Toutefois, les patients concernés par ce traitement craignent aujourd'hui que son accessibilité ne soit remise en cause par l'avis de la commission de la transparence du 15 décembre 2021, par lequel celle-ci estime que l'ABECMA ne présente « pas de progrès dans la prise en charge » du myélome multiple. Si elle donne un avis favorable à son remboursement avec un service médical rendu élevé (SMR) et alors même qu'elle reconnaît « l'intérêt dans cette indication, de disposer d'un médicament ayant été évalué [...] », elle considère en effet qu'en l'absence des résultats de l'étude de phase III randomisée, l'ABECMA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V). Les associations de patients craignent que cette décision ne remette en cause la possibilité pour des malades en situation critique d'accéder à ce traitement. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes de ces patients et éviter qu'ils ne subissent une rupture potentiellement fatale dans leur prise en charge.

### *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne*

**27894.** – 5 mai 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon, désormais intégré au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers (86). Depuis mars 2022, le service des urgences de l'hôpital de Montmorillon est régulièrement fermé en raison du manque de médecins urgentistes. En cas d'urgence, les patients n'ont alors d'autre choix que de parcourir les 50 km (environ une heure de route), qui les séparent du CHU de Poitiers où ils peuvent être pris en charge. Le vendredi 22 avril 2022, alors que le service des urgences de l'hôpital de Montmorillon était encore une fois fermé, un accident a eu lieu sur le parking d'une grande surface de la ville. À l'heure de la collision, aucun véhicule d'urgence, pompiers ou ambulances privées, n'était disponible. En définitive, une ambulance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est venue de Jaunay-Marigny jusqu'à Montmorillon (54 km de distance) où elle a pris en charge le patient avant de le conduire aux urgences du

CHU de Poitiers. Cette situation met en danger l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures réellement efficaces et immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

## SPORTS

### *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024*

**27895.** – 5 mai 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024. Il ressort en effet de la liste des épreuves retenues aux jeux paralympiques de Paris 2024, publiée au mois de décembre 2021, que les athlètes porteurs d'un handicap cognitif ne pourront concourir que dans trois épreuves : athlétisme, natation et tennis de table. Quant aux athlètes porteurs de trisomie, ils sont tout bonnement exclus des compétitions. En effet, s'ils peuvent théoriquement participer à celles réservées aux athlètes porteurs d'un handicap mental, cela est en pratique impossible en raison de la spécificité de leur handicap physique. Ainsi, la fédération française de sport adapté (FFSA) milite pour la création d'une nouvelle classe correspondant aux sportifs porteurs de trisomie. Les jeux de Londres avaient marqué la réintégration des athlètes porteurs de handicap intellectuel, absents de toute épreuve depuis 2000. Les jeux de Paris auraient pu signer celle des athlètes porteurs de trisomie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux athlètes porteurs de trisomie de concourir aux prochains jeux paralympiques.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics*

**27901.** – 5 mai 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) suite à l'envolée des prix des matériaux, les difficultés d'approvisionnement et la hausse des prix de l'énergie. Selon une enquête menée par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) en décembre 2021, les entreprises du secteur font face à une hausse des prix des matériaux de plus de 18 %. Cette volatilité les empêche parfois les fournisseurs de fixer un prix valable 24 heures. En outre, 60 % de ces entreprises font face à des difficultés d'approvisionnement. À ces surcoûts s'ajoute la hausse des prix des carburants, deuxième poste de dépense après la masse salariale. Face à ces circonstances exceptionnelles, des mesures de soutien sont indispensables, comme la réduction des taxes sur les produits énergétiques pour les six prochains mois. Enfin, à l'instar de la mise à profit de la « théorie de l'imprévision » pour les contrats de la commande publique (circulaire n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022), les conditions légales des contrats privés pourraient également momentanément tenir compte de l'imprévisibilité des coûts et des délais d'approvisionnement des matériaux. Il lui demande donc s'il entend mettre en œuvre ces solutions afin d'aider les entreprises du BTP à surmonter cette crise.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles*

**27900.** – 5 mai 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les critères de recevabilité au concours externe pour devenir agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Le concours d'ATSEM est organisé par les centres départementaux de gestion (CDG), en fonction des besoins déclarés par les collectivités. L'inscription est très généralement gratuite même si certains centres de gestion de la fonction publique territoriale font payer des frais de dossiers. Chaque année, le concours de recrutement des ATSEM attire de nombreux candidats pour près de 2 600 postes par an. Ce concours de catégorie C de la filière médico-social de la fonction publique territoriale existe sous trois formes, aux conditions d'inscriptions spécifiques : le concours externe, le concours interne et le troisième concours. Cependant, les trois concours ne prévoient pas les mêmes épreuves et les publics ciblés ne sont également pas les

mêmes, avec parfois des effets de « seuil » dans les critères pour concourir dans les épreuves externes ou internes... Plus précisément, le concours externe d'ATSEM, qui représente au moins 60 % des postes à pourvoir, est ouvert aux titulaires du CAP accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un diplôme équivalent. À titre dérogatoire, ce concours est également ouvert aux mères et pères de trois enfants ou plus qu'ils élèvent ou ont élevés. Ce critère dérogation est en revanche très injuste car il refuse de prêter attention aux parents de deux enfants, quand bien même la durée effective passée dans l'éducation des enfants est supérieure aux parents de trois enfants. Ainsi, pour un parent de deux enfants ayant effectué bien plus de quatre années d'expérience dans la petite enfance, doit passer par le troisième concours, au lieu du concours externe qui comprend moins d'étape dans le recrutement. Cette différence de traitement automatique dans les critères compromet l'accès aux concours d'ATSEM à des parents souhaitant s'investir dans la vie éducative alors qu'ils sont incontournables à la vie d'une école maternelle. Aussi, elle souhaiterait connaître la justification du Gouvernement sur ce critère dérogatoire de « trois enfants ou plus » et savoir s'il entend revenir sur ce point afin de varier les profils éducatifs et de faciliter l'accès au concours externe à des parents ayant l'expérience auprès d'enfant.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Assainissement non collectif et aides publiques*

**27873.** – 5 mai 2022. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Pendant plusieurs années, grâce à un accord-cadre pluriannuel, les collectivités territoriales et les agences de l'eau, Adour-Garonne dans le Gers, ont travaillé de concert afin de promouvoir la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs et d'accompagner les propriétaires les plus précaires dans leurs démarches pour la réalisation des travaux et le financement de leur projet. Or, aujourd'hui, ce partenariat a pris fin et force est de constater les effets bénéfiques pour les propriétaires aidés, l'environnement et l'économie du territoire. Depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, où l'habitat est dispersé et l'assainissement collectif difficile à mettre en œuvre, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau. L'importance de renouveler ce partenariat apparaît ainsi essentielle pour permettre, par des mesures financières incitatives, la réhabilitation de dispositifs encore non conformes et de branchements particuliers aux réseaux d'assainissement collectifs. La préservation de l'environnement étant une priorité, il est indispensable d'accompagner financièrement les propriétaires, de plus en plus en difficulté, dans leur volonté d'optimiser leurs installations d'assainissement, qui contribuent également à l'hygiène publique. Il lui demande donc de réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif afin de soutenir la politique environnementale dans les territoires ruraux.

### *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif*

**27876.** – 5 mai 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées des habitations nécessitent d'être traitées, évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, du fait de la dispersion de l'habitat, la plupart des logements ne peuvent pas être reliés au réseau public et les propriétaires doivent opter pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif. Ils sont ensuite soumis à la redevance de l'ANC. En France, 15 à 20 % de la population est concernée par l'assainissement non collectif qui constitue une solution technique adaptée en milieu rural mais dont les coûts d'installation, d'entretien et de mise en conformité restent très élevés, a fortiori pour des consommateurs dont les revenus sont souvent très modestes. Les propriétaires de ces systèmes d'assainissement ont pu prétendre à des aides financières de la part des agences de l'eau. Toutefois, en raison des actions prioritaires que chaque agence mène dans le cadre de son programme d'intervention pour la période 2019-2024, les travaux relatifs à l'assainissement non collectif ne sont pas toujours subventionnés. La mise en place du mécanisme dit du « plafond mordant » a limité la capacité d'aide des agences. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et méritent une politique incitative pour mettre en conformité les équipements d'assainissement non collectif. Aussi, en considération de cette situation qui place les collectivités compétentes dans l'incapacité de faire face aux besoins de financement des ANC, il lui demande si le

Gouvernement envisage la suppression du « plafond mordant » des agences de l'eau ou toutes autres mesures qui permettraient d'aider les consommateurs les plus précaires à financer les travaux relatifs à leurs systèmes d'assainissement non collectif.

### *Critères d'éligibilité du label Greenfin et nucléaire*

**27880.** – 5 mai 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les critères d'éligibilité du label Greenfin, créé en 2015. Label public de finance durable, le label Greenfin s'adresse aux acteurs financiers en garantissant que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent effectivement au financement de la transition énergétique, écologique et à la protection du climat. Délivré par trois organismes – Novethic, EY France et Afnor certification –, ce dernier exige d'un fonds d'investissement qu'il mobilise un pourcentage majoritaire de ses actifs dans des activités durables qui entrent dans huit catégories : énergie, bâtiment, gestion des déchets et contrôle de la pollution, industrie, transport propre, technologies de l'information et de la communication, forêt et agriculture, ou adaptation au changement climatique. Ne relèvent pas du périmètre du label Greenfin, les activités liées à l'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles, si elles sont supérieures à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, mais aussi l'ensemble de la filière nucléaire. Or, en février 2022, la Commission européenne soulignait la contribution majeure du nucléaire à l'objectif de neutralité climatique de l'Union européenne pour 2050 et l'incluait dans sa taxonomie verte. Énergie durable, non émettrice de gaz effet serre, le nucléaire est désormais reconnu comme une énergie de transition déterminante sur le sol européen. C'est pourquoi elle attire son attention sur la nécessité de revoir les conditions d'éligibilité au label Greenfin pour intégrer l'énergie nucléaire.

### *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation*

**27905.** – 5 mai 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur les travaux d'isolation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le mécanisme des CEE est entré dans sa cinquième période triennale et a subi d'importantes modifications en début d'année. En particulier, le Gouvernement a pris plusieurs arrêtés concernant de nouvelles baisses de ce dispositif dont la fin du doublement des primes CEE pour les ménages en situation de précarité énergétique. Parallèlement, la hausse des prix de l'énergie, des matériaux et la pénurie de main d'œuvre augmentent les coûts de production des chantiers de rénovation. Si cette tendance se confirme, les primes CEE couvriront mécaniquement une part plus faible du montant des travaux et deviendront moins accessibles pour les ménages les plus modestes qui auront du mal à investir en particulier pour des travaux d'isolation dont tout le monde s'accorde à souligner leur pertinence. Cette combinaison vient aggraver la précarité énergétique dans laquelle vivent près de 4,5 millions de Français et va à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'énergie fixés dans le cadre de la loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir l'investissement en faveur des travaux d'isolation des logements, à l'instar des aides accordées pour les changements des systèmes de chauffage, plus particulièrement pour les ménages modestes.

### *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »*

**27909.** – 5 mai 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets » dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) vient renforcer les différents dispositifs liés à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, pris en application de ses articles 115 et 117, rend ainsi obligatoire la création d'un registre numérique et la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD). Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique a lancé la plateforme publique « Trackdéchets » dédiée à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Or, certaines fonctionnalités de ce nouvel outil ne sont toujours pas opérationnelles comme la gestion des BSDD secondaires issus du tri sur plateforme. Ce retard de développement nuit à la visibilité des opérateurs et donc au déploiement de leurs activités et des outils informatiques de traçabilité. Les acteurs craignent de ne pas avoir un temps d'adaptation nécessaire d'ici la fin de la période de tolérance sur l'emploi de bordereaux au format papier, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le Gouvernement. Elle lui demande donc quel est le calendrier estimé de déploiement des nouvelles fonctionnalités de « Trackdéchets » et comment le gouvernement entend laisser le temps nécessaire aux acteurs pour s'en saisir.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Prolongement des aides à l'apprentissage*

27868. – 5 mai 2022. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le prolongement des aides à l'apprentissage. Le 30 juin 2022, les mesures exceptionnelles à l'apprentissage prendront fin. Pourtant, ces aides ont permis d'anticiper le ralentissement des embauches induit par la crise sanitaire rendant presque indolore financièrement le recrutement d'un apprenti, qu'il soit mineur ou majeur, pour les entreprises. Depuis deux ans, ces aides ont eu un effet positif sur l'apprentissage avec plus de 525 000 contrats signés en 2020 malgré les confinements et 730 000 en 2021. Elle lui demande si le Gouvernement entend prolonger ces mesures afin d'éviter un coup d'arrêt brutal ou si un recalibrage est prévu afin de ne pas briser cette tendance.

*Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales*

27907. – 5 mai 2022. – Mme **Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les missions locales dans la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune (CEJ). Les missions locales ont dû s'adapter dans un délai extrêmement contraint pour le lancement de ce nouveau dispositif d'insertion au 1<sup>er</sup> mars 2022, alors que le décret précisant ses modalités n'est paru que le 18 février. Les missions locales connaissent un fort accroissement de leur charge administrative et technique sur un temps court avec la conversion des garanties jeunes en CEJ, alors que leurs moyens sont déjà très contraints. Certaines d'entre elles sont confrontées à un faible nombre d'organismes de formation dans leur territoire, rendant difficile l'accès à des parcours de formation fortement encouragés par le nouveau CEJ. Enfin, la réorganisation simultanée des missions locales et des services de Pôle emploi a conduit à un freinage brutal des orientations en cotraitance, dispositif très intéressant dont dépend une partie des financements. Elle lui demande donc comment les services de l'État entendent mieux accompagner les missions locales dans la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 25614 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Approche économique de l'agriculture biologique et juste rémunération des agriculteurs face aux difficultés du secteur* (p. 2510).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 24535 Économie, finances et relance. **Impôts locaux.** *Projet « foncier innovant »* (p. 2538).

#### B

##### Bazin (Arnaud) :

- 26159 Transition écologique. **Animaux.** *Condamnation des actes de cruauté à l'encontre des animaux non détenus* (p. 2569).

- 26702 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Phénomène de l'épargne oubliée* (p. 2542).

##### Belin (Bruno) :

- 26643 Armées. **Armée.** *Recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux* (p. 2522).

##### Benarroche (Guy) :

- 27497 Économie, finances et relance. **Successions.** *Frais bancaires* (p. 2544).

##### Billon (Annick) :

- 21781 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Critères d'appels à concurrence des complémentaires de santé* (p. 2559).

- 21782 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Participation des employeurs territoriaux en prévoyance* (p. 2560).

##### Blanc (Jean-Baptiste) :

- 18776 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des artisans photographes* (p. 2529).

##### Brisson (Max) :

- 23545 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Production française de masques* (p. 2536).

##### Bruhin (Céline) :

- 27297 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie* (p. 2563).

**Burgoa (Laurent) :**

22574 Transition écologique. **Indemnisation.** *Difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues* (p. 2568).

**C****Cabanel (Henri) :**

24377 Agriculture et alimentation. **Charges sociales.** *Exclusion de la mesure d'exonération de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles* (p. 2505).

**Cardon (Rémi) :**

27004 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Remise en cause de la légitimité de l'entreprise Procter & Gamble à recevoir le prix Talent Choose France de Business France* (p. 2543).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

17837 Transition écologique. **Éoliennes.** *Impact des éoliennes sur la faune aviaire* (p. 2566).

22798 Transition écologique. **Éoliennes.** *Impact écologique des éoliennes terrestres et marines* (p. 2566).

25623 Transition écologique. **Éoliennes.** *Impact des éoliennes sur la faune* (p. 2566).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

26837 Mer. **Mer et littoral.** *Urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques en Méditerranée* (p. 2557).

2489

**Chaize (Patrick) :**

26323 Économie, finances et relance. **Transports urbains.** *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar* (p. 2541).

27507 Économie, finances et relance. **Transports urbains.** *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar* (p. 2541).

**Charon (Pierre) :**

27151 Premier ministre. **Sécurité informatique.** *Bulletin d'alerte de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information* (p. 2503).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

24542 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Signature du contrat d'objectifs et de performance avec les chambres d'agriculture* (p. 2506).

**Cohen (Laurence) :**

17058 Économie, finances et relance. **Santé publique.** *Risques psycho-sociaux à Sanofi* (p. 2525).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

27175 Europe et affaires étrangères. **Culture.** *Instituts français du Maroc* (p. 2549).

**Cukierman (Cécile) :**

25458 Agriculture et alimentation. **Prix.** *Augmentation des coûts de production en agriculture* (p. 2508).

## D

Dagbert (Michel) :

20002 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Informatique**. *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique* (p. 2544).

26935 Agriculture et alimentation. **Grandes surfaces**. *Dispositif de modération des marges* (p. 2515).

Darcos (Laure) :

25477 Transformation et fonction publiques. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Procédure de retrait d'agrément des assistants familiaux* (p. 2561).

Decool (Jean-Pierre) :

18142 Transition écologique. **Éoliennes**. *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 2567).

20555 Transition écologique. **Éoliennes**. *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 2567).

Détraigne (Yves) :

17729 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes* (p. 2527).

25371 Économie, finances et relance. **Examens, concours et diplômes**. *Concours de maîtrise d'œuvre et anonymat* (p. 2539).

## E

Espagnac (Frédérique) :

25659 Agriculture et alimentation. **Matières premières**. *Fort impact de l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières sur les coûts de productions agricoles* (p. 2511).

27725 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Incidence de l'augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2520).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21561 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires**. *Impacts de l'interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires* (p. 2532).

21821 Économie, finances et relance. **Santé publique**. *Utilisation du terme « probiotiques »* (p. 2534).

27527 Transformation et fonction publiques. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 2564).

## F

Férat (Françoise) :

18576 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Prolongation de la validité des titres-restaurants* (p. 2528).

Fichet (Jean-Luc) :

19311 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale**. *Obligation de participation des collectivités territoriales en prévoyance pour une meilleure couverture des agents territoriaux* (p. 2559).

## G

Garnier (Laurence) :

27229 Agriculture et alimentation. **Apprentissage.** *Création d'un cursus de formation dédié au chaume* (p. 2517).

Gay (Fabien) :

17376 Économie, finances et relance. **Licenciements.** *Suppression d'un millier d'emplois en France par Sanofi* (p. 2526).

26981 Agriculture et alimentation. **Formation professionnelle.** *Exigence, valorisation et qualité de la formation aux métiers de l'agriculture* (p. 2516).

Gerbaud (Frédérique) :

25424 Agriculture et alimentation. **Matières premières.** *Prix des matières premières agricoles* (p. 2507).

Gillé (Hervé) :

16104 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 2523).

27199 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 2524).

Gontard (Guillaume) :

23682 Armées. **Armes et armement.** *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte* (p. 2521).

25710 Armées. **Armes et armement.** *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte* (p. 2521).

Goulet (Nathalie) :

16014 Économie, finances et relance. **Animaux.** *Report des obligations en matière d'alimentation animale* (p. 2523).

Grand (Jean-Pierre) :

21623 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques* (p. 2532).

Guérini (Jean-Noël) :

24894 Mer. **Pêche.** *Prolifération des poulpes* (p. 2556).

27284 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Terres agricoles* (p. 2519).

Guerriau (Joël) :

20447 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Réserver le drapeau français aux produits français* (p. 2529).

## H

Harribey (Laurence) :

16120 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 2524).

**Havet (Nadège) :**

- 25857 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Sécurisation juridique de l'implantation de fermes urbaines* (p. 2512).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 23208 Économie, finances et relance. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 2535).
- 25902 Transformation et fonction publiques. **Musique.** *Situation des musiciens intervenants diplômés* (p. 2562).

**J****Jacquemet (Annick) :**

- 25218 Transition numérique et communications électroniques. **Administration.** *Dématérialisation des démarches administratives pour les personnes sous mesure de protection judiciaire* (p. 2570).

**Janssens (Jean-Marie) :**

- 24572 Agriculture et alimentation. **Charges sociales.** *Exonérations de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles* (p. 2505).
- 25601 Agriculture et alimentation. **Matières premières.** *Pénurie d'approvisionnement en matières premières agricoles* (p. 2509).

**K****Karoutchi (Roger) :**

- 17235 Logement. **Logement.** *Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat* (p. 2552).

**L****Lahellec (Gérard) :**

- 21909 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation spécialisée.** *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor* (p. 2545).
- 26763 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2547).

**Lassarade (Florence) :**

- 22443 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Sauvetage des exploitations viticoles gravement touchées par le gel* (p. 2503).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 27331 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Conditions d'accueil des Français au consulat de Luanda* (p. 2550).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

- 22894 Europe et affaires étrangères. **Langues étrangères.** *Conséquences des nouvelles modalités d'accès au Royaume-Uni sur les voyages scolaires éducatifs* (p. 2548).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26791 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise* (p. 2514).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 20600 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 2530).
- 22472 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 2530).
- 26750 Mémoire et anciens combattants. **Alsace-Moselle.** *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 2553).
- 27858 Mémoire et anciens combattants. **Alsace-Moselle.** *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 2553).

Menonville (Franck) :

- 27237 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Dégâts causés par les castors* (p. 2569).

Mercier (Marie) :

- 27555 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Acquisition des terres agricoles non réglementées* (p. 2519).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 27255 Mémoire et anciens combattants. **Enseignement.** *Pour une politique mémorielle volontariste* (p. 2554).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 27126 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Proposition de partenariat avec le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires* (p. 2548).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 21829 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial* (p. 2534).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 20870 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse* (p. 2531).

Pointereau (Rémy) :

- 21867 Justice. **Élus locaux.** *Information insuffisante des services d'enquête aux procureurs en cas d'agression d'élus locaux* (p. 2551).
- 25391 Agriculture et alimentation. **Matières premières.** *Agriculture française et problèmes d'approvisionnement des matières premières* (p. 2507).

## S

## Sautarel (Stéphane) :

- 23365 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 2535).
- 25162 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 2536).

## Sollogoub (Nadia) :

- 25686 Économie, finances et relance. **Médecins**. *Exonération fiscale des médecins installés en zone de revitalisation rurale* (p. 2540).

## Somon (Laurent) :

- 26760 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Simplification des normes et exploitations agricoles* (p. 2513).

## T

## Théophile (Dominique) :

- 22999 Mer. **Pêche maritime**. *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe* (p. 2555).
- 25116 Mer. **Climat**. *Coopération régionale et prévention des événements climatiques extrêmes* (p. 2557).
- 25573 Mer. **Pêche maritime**. *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe* (p. 2555).

## V

## Varaillas (Marie-Claude) :

- 27272 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel à 5 unités de gros bétail* (p. 2518).
- 27428 Transformation et fonction publiques. **Carburants**. *Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel* (p. 2564).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Administration

Jacquemet (Annick) :

- 25218 Transition numérique et communications électroniques. *Dématérialisation des démarches administratives pour les personnes sous mesure de protection judiciaire* (p. 2570).

#### Agriculture

Havet (Nadège) :

- 25857 Agriculture et alimentation. *Sécurisation juridique de l'implantation de fermes urbaines* (p. 2512).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26791 Agriculture et alimentation. *Menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise* (p. 2514).

#### Agriculture biologique

Anglars (Jean-Claude) :

- 25614 Agriculture et alimentation. *Approche économique de l'agriculture biologique et juste rémunération des agriculteurs face aux difficultés du secteur* (p. 2510).

#### Alsace-Moselle

Masson (Jean Louis) :

- 26750 Mémoire et anciens combattants. *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 2553).

- 27858 Mémoire et anciens combattants. *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 2553).

#### Ambassades et consulats

Le Gleut (Ronan) :

- 27331 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accueil des Français au consulat de Luanda* (p. 2550).

#### Animaux

Bazin (Arnaud) :

- 26159 Transition écologique. *Condamnation des actes de cruauté à l'encontre des animaux non détenus* (p. 2569).

Goulet (Nathalie) :

- 16014 Économie, finances et relance. *Report des obligations en matière d'alimentation animale* (p. 2523).

#### Animaux nuisibles

Menonville (Franck) :

- 27237 Transition écologique. *Dégâts causés par les castors* (p. 2569).

## Apprentissage

Garnier (Laurence) :

27229 Agriculture et alimentation. *Création d'un cursus de formation dédié au chaume* (p. 2517).

## Armée

Belin (Bruno) :

26643 Armées. *Recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux* (p. 2522).

## Armes et armement

Gontard (Guillaume) :

23682 Armées. *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte* (p. 2521).

25710 Armées. *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte* (p. 2521).

## Assistants familiaux, maternels et sociaux

Darcos (Laure) :

25477 Transformation et fonction publiques. *Procédure de retrait d'agrément des assistants familiaux* (p. 2561).

Hugonet (Jean-Raymond) :

23208 Économie, finances et relance. *Situation des assistantes maternelles* (p. 2535).

## C

2496

## Carburants

Varaillas (Marie-Claude) :

27428 Transformation et fonction publiques. *Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel* (p. 2564).

## Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

26763 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2547).

## Chambres d'agriculture

Chauvin (Marie-Christine) :

24542 Agriculture et alimentation. *Signature du contrat d'objectifs et de performance avec les chambres d'agriculture* (p. 2506).

## Charges sociales

Cabanel (Henri) :

24377 Agriculture et alimentation. *Exclusion de la mesure d'exonération de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles* (p. 2505).

Janssens (Jean-Marie) :

24572 Agriculture et alimentation. *Exonérations de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles* (p. 2505).

## Climat

Théophile (Dominique) :

25116 Mer. *Coopération régionale et prévention des événements climatiques extrêmes* (p. 2557).

## Consommateur (protection du)

Sautarel (Stéphane) :

23365 Économie, finances et relance. *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 2535).

25162 Économie, finances et relance. *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 2536).

## Culture

Conway-Mouret (Hélène) :

27175 Europe et affaires étrangères. *Instituts français du Maroc* (p. 2549).

## E

### Éducation spécialisée

Lahellec (Gérard) :

21909 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor* (p. 2545).

### Élus locaux

Pointereau (Rémy) :

21867 Justice. *Information insuffisante des services d'enquête aux procureurs en cas d'agression d'élus locaux* (p. 2551).

### Enseignement

Mizzon (Jean-Marie) :

27255 Mémoire et anciens combattants. *Pour une politique mémorielle volontariste* (p. 2554).

### Éoliennes

Cardoux (Jean-Noël) :

17837 Transition écologique. *Impact des éoliennes sur la faune aviaire* (p. 2566).

22798 Transition écologique. *Impact écologique des éoliennes terrestres et marines* (p. 2566).

25623 Transition écologique. *Impact des éoliennes sur la faune* (p. 2566).

Decool (Jean-Pierre) :

18142 Transition écologique. *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 2567).

20555 Transition écologique. *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 2567).

### Épargne

Bazin (Arnaud) :

26702 Économie, finances et relance. *Phénomène de l'épargne oubliée* (p. 2542).

## Épidémies

Blanc (Jean-Baptiste) :

18776 Économie, finances et relance. *Avenir des artisans photographes* (p. 2529).

Brisson (Max) :

23545 Économie, finances et relance. *Production française de masques* (p. 2536).

Détraigne (Yves) :

17729 Économie, finances et relance. *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes* (p. 2527).

Férat (Françoise) :

18576 Économie, finances et relance. *Prolongation de la validité des titres-restaurants* (p. 2528).

Gillé (Hervé) :

16104 Économie, finances et relance. *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 2523).

27199 Économie, finances et relance. *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 2524).

Harribey (Laurence) :

16120 Économie, finances et relance. *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 2524).

Paccaud (Olivier) :

21829 Économie, finances et relance. *Fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial* (p. 2534).

2498

## Établissements scolaires

Morin-Desailly (Catherine) :

27126 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Proposition de partenariat avec le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires* (p. 2548).

## Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

25371 Économie, finances et relance. *Concours de maîtrise d'œuvre et anonymat* (p. 2539).

## Exploitants agricoles

Somon (Laurent) :

26760 Agriculture et alimentation. *Simplification des normes et exploitations agricoles* (p. 2513).

## F

### Fiscalité

Cardon (Rémi) :

27004 Économie, finances et relance. *Remise en cause de la légitimité de l'entreprise Procter & Gamble à recevoir le prix Talent Choose France de Business France* (p. 2543).

Masson (Jean Louis) :

- 20600 Économie, finances et relance. *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 2530).
- 22472 Économie, finances et relance. *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 2530).

## Fonction publique territoriale

Billon (Annick) :

- 21781 Transformation et fonction publiques. *Critères d'appels à concurrence des complémentaires de santé* (p. 2559).
- 21782 Transformation et fonction publiques. *Participation des employeurs territoriaux en prévoyance* (p. 2560).

Fichet (Jean-Luc) :

- 19311 Transformation et fonction publiques. *Obligation de participation des collectivités territoriales en prévoyance pour une meilleure couverture des agents territoriaux* (p. 2559).

## Formation professionnelle

Gay (Fabien) :

- 26981 Agriculture et alimentation. *Exigence, valorisation et qualité de la formation aux métiers de l'agriculture* (p. 2516).

## Fraudes et contrefaçons

Guerriau (Joël) :

- 20447 Économie, finances et relance. *Réserver le drapeau français aux produits français* (p. 2529).

## G

### Grandes surfaces

Dagbert (Michel) :

- 26935 Agriculture et alimentation. *Dispositif de modération des marges* (p. 2515).

## I

### Impôts et taxes

Grand (Jean-Pierre) :

- 21623 Économie, finances et relance. *Transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques* (p. 2532).

### Impôts locaux

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 24535 Économie, finances et relance. *Projet « foncier innovant »* (p. 2538).

### Indemnisation

Burgoa (Laurent) :

- 22574 Transition écologique. *Difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues* (p. 2568).

## Informatique

Dagbert (Michel) :

- 20002 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique* (p. 2544).

## L

### Langues étrangères

Levi (Pierre-Antoine) :

- 22894 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des nouvelles modalités d'accès au Royaume-Uni sur les voyages scolaires éducatifs* (p. 2548).

### Licenciements

Gay (Fabien) :

- 17376 Économie, finances et relance. *Suppression d'un millier d'emplois en France par Sanofi* (p. 2526).

### Logement

Karoutchi (Roger) :

- 17235 Logement. *Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat* (p. 2552).

## M

### Matières premières

Espagnac (Frédérique) :

- 25659 Agriculture et alimentation. *Fort impact de l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières sur les coûts de productions agricoles* (p. 2511).

Gerbaud (Frédérique) :

- 25424 Agriculture et alimentation. *Prix des matières premières agricoles* (p. 2507).

Janssens (Jean-Marie) :

- 25601 Agriculture et alimentation. *Pénurie d'approvisionnement en matières premières agricoles* (p. 2509).

Pointereau (Rémy) :

- 25391 Agriculture et alimentation. *Agriculture française et problèmes d'approvisionnement des matières premières* (p. 2507).

### Médecins

Sollogoub (Nadia) :

- 25686 Économie, finances et relance. *Exonération fiscale des médecins installés en zone de revitalisation rurale* (p. 2540).

### Mer et littoral

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 26837 Mer. *Urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques en Méditerranée* (p. 2557).

## Musique

Hugonet (Jean-Raymond) :

25902 Transformation et fonction publiques. *Situation des musiciens intervenants diplômés* (p. 2562).

## P

### Pêche

Guérini (Jean-Noël) :

24894 Mer. *Prolifération des poulpes* (p. 2556).

### Pêche maritime

Théophile (Dominique) :

22999 Mer. *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe* (p. 2555).

25573 Mer. *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe* (p. 2555).

### Politique agricole commune (PAC)

Espagnac (Frédérique) :

27725 Agriculture et alimentation. *Incidence de l'augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2520).

Varaillas (Marie-Claude) :

27272 Agriculture et alimentation. *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel à 5 unités de gros bétail* (p. 2518).

## Prix

Cukierman (Cécile) :

25458 Agriculture et alimentation. *Augmentation des coûts de production en agriculture* (p. 2508).

### Produits agricoles et alimentaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

21561 Économie, finances et relance. *Impacts de l'interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires* (p. 2532).

## S

### Sages-femmes

Estrosi Sassone (Dominique) :

27527 Transformation et fonction publiques. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 2564).

### Santé publique

Cohen (Laurence) :

17058 Économie, finances et relance. *Risques psycho-sociaux à Sanofi* (p. 2525).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21821 Économie, finances et relance. *Utilisation du terme « probiotiques »* (p. 2534).

## Sécurité alimentaire

Guérini (Jean-Noël) :

27284 Agriculture et alimentation. *Terres agricoles* (p. 2519).

## Sécurité informatique

Charon (Pierre) :

27151 Premier ministre. *Bulletin d'alerte de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information* (p. 2503).

## Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Mercier (Marie) :

27555 Agriculture et alimentation. *Acquisition des terres agricoles non réglementées* (p. 2519).

## Successions

Benarroche (Guy) :

27497 Économie, finances et relance. *Frais bancaires* (p. 2544).

## T

### Tourisme

Panunzi (Jean-Jacques) :

20870 Économie, finances et relance. *Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse* (p. 2531).

### Traitements et indemnités

Brulin (Céline) :

27297 Transformation et fonction publiques. *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie* (p. 2563).

### Transports urbains

Chaize (Patrick) :

26323 Économie, finances et relance. *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar* (p. 2541).

27507 Économie, finances et relance. *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar* (p. 2541).

## V

### Viticulture

Lassarade (Florence) :

22443 Agriculture et alimentation. *Sauvetage des exploitations viticoles gravement touchées par le gel* (p. 2503).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Bulletin d'alerte de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information*

27151. – 10 mars 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du dernier rapport « Menaces et incidents » du centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques. Selon l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI), depuis le 23 février 2022, soit la veille du déclenchement de l'opération militaire russe en Ukraine, des cyberattaques assez diverses ont été constatées. Dans le contexte actuel, l'ANSSI considère que l'utilisation de certains outils numériques en particulier un anti-virus bien connu des utilisateurs d'internet, « peut être questionné du fait de ses liens avec la Russie. » En effet, cette société a son siège à Moscou. À ce stade, aucun élément objectif ne justifie de faire évoluer l'évaluation du niveau de qualité des produits et services fournis. L'ANSSI indique que des précautions élémentaires doivent cependant être prises : « L'isolement de la Russie sur la scène internationale et le risque d'attaque contre les acteurs industriels liés à la Russie peut affecter la capacité de ces entreprises à fournir des mises à jour de leurs produits et services. » À moyen terme, une stratégie de diversification des solutions de cybersécurité doit par conséquent être envisagée. Selon l'agence REUTER l'administration américaine de l'époque avait dès 2017 retiré cette société de la liste de fournisseurs approuvés utilisés par les agences Gouvernementales. Selon les autorités américaines, les produits de cette société de cybersécurité pourraient être utilisés par le Kremlin pour pénétrer dans les réseaux américains. En France, cette société est partenaire du dispositif national d'aide aux victimes Cybermalveillance.gouv.fr ! Il demande au Gouvernement ses intentions pour préserver les entreprises et les particuliers contre les risques à court terme des cyberattaques et du risque de certains logiciels « anti virus » d'assurer une protection fiable à moyen terme.

*Réponse.* – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information a analysé les éventuels effets négatifs de l'usage d'outils numériques liés à la Russie, tant pour les administrations que les entreprises utilisatrices. Il en ressort que ni l'ANSSI, ni ses partenaires ne disposent d'éléments techniques laissant à penser que la performance et les fonctionnalités de ces outils soient affectées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Leur niveau de sécurité demeure équivalent à celui d'avant le début du conflit, à ce stade. Dans ce contexte, et alors que ces outils garantissent au quotidien la sécurité des systèmes d'information, leur désinstallation immédiate sans solution de substitution aurait un effet contreproductif, exposant les utilisateurs à de nombreuses attaques, notamment cybercriminelles. Néanmoins, à moyen-terme, la capacité des entreprises liées à la Russie à fournir des prestations au sein de l'Union européenne n'est pas assurée et le niveau technique leurs outils pourrait pâtir du contexte actuel, limitant par exemple, les activités de recherche et développement, de mise à jour et de maintien en conditions opérationnelles de leurs outils. Pour ces raisons, sans prendre de décision précipitée, l'ANSSI recommande à tous les utilisateurs de telles solutions de mettre en place une stratégie de diversification et elle accompagne les administrations et les opérateurs critiques dans cette réflexion.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Sauvetage des exploitations viticoles gravement touchées par le gel*

22443. – 22 avril 2021. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sauvetage de l'ensemble des exploitations viticoles gravement touchées par le gel. 80 % du vignoble aurait gelé de 50 à 100 %. Déjà mise à mal par la crise liée au Covid-19, l'assise financière des vignobles va être amputée proportionnellement à la perte de récolte. Afin de soutenir ces exploitations, plusieurs demandes ont été formulées par les professionnels du secteur. Concernant le volet social, les exploitants demandent des exonérations des charges sociales pour l'année 2022 et une exonération des cotisations patronales des salariés pour l'année 2022. Concernant le volet bancaire, ils souhaiteraient d'obtenir le report de tous les prêts en cours sans aucun coût pour les entreprises par la prise en charge par l'État des intérêts de l'année, soit une année blanche sur les remboursements bancaires, automatique et à coût nul. D'autre part, ils souhaiteraient que le mécanisme de

remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) puisse être adapté aux besoins de leurs entreprises ; leur demande principale consiste en la possibilité d'allonger la durée du remboursement des PGE au-delà du cadre des 6 ans. D'autres mesures supplémentaires pourraient être envisagées telles que : l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti, le renforcement des contrôles sur les vins importés en 2022, la possibilité de plafonner le fermage, un assouplissement dans l'utilisation de l'épargne de précaution ou l'assouplissement de l'étiquetage des millésimes. Enfin, concernant le dispositif d'assurance climatique, il est essentiel de modifier les règles d'établissement du rendement de référence par le calcul de la moyenne olympique, car cette moyenne olympique conduit année après année à une diminution de l'intérêt de l'assurance. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes qui visent à soutenir les viticulteurs après cet épisode de gel absolument dramatique.

*Réponse.* – Après avoir subi des pertes de débouchés sans précédent en raison des surtaxes américaines et des restrictions sanitaires, la filière viticole doit désormais faire face à de nouvelles difficultés en raison des différents épisodes de gel de début avril qui ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire. La quasi-totalité des bassins de production viticole ont été touchés, affectant fortement le potentiel de récolte 2021. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, une série de mesures a été annoncée par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 millions d'euros (M€) a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. Un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales est mis en œuvre afin de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après validation de la notification du dispositif par la Commission européenne. Un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a bénéficié à hauteur de 63 M€ aux départements les plus touchés, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêt garanti par l'État (PGE) sont mobilisés, ce dernier ayant été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été acceptée par la Commission européenne. Par ailleurs, les mesures de compensation des pertes sont adaptées ou mises en œuvre de façon *ad hoc*. Le régime des calamités agricoles a en particulier été adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques en agriculture a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de la campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, a été mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation ont été revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils ont été portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés a été notifié et vient d'être approuvé par la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permet la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif a été approuvé par la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les événements climatiques défavorables, aujourd'hui de 100 M€, a été doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables a été abondé de 60 M€ et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Le Gouvernement, conscient des impacts économiques pour l'ensemble des filières agricoles, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation, et maintient des échanges réguliers avec les représentants des filières. En ce qui concerne la location des terres, en application du statut du fermage, les prix de fermage sont compris entre un minimum et un maximum fixés par département, et sont donc plafonnés. S'agissant du dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP), mis en place par la loi de finances pour 2019, l'article 73 du code général des impôts dispose que les professionnels éligibles ont vocation à s'inscrire dans le dispositif sous réserve d'un plafond, fixé par exercice de douze mois, en fonction du bénéfice imposable. La

déduction est en outre plafonnée en fonction du montant des déductions antérieurement pratiquées et non encore rapportées au résultat imposable. Pour les exploitants individuels, le plafond est égal à la différence positive entre 150 000 € et le montant de ces déductions. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée, la somme de 150 000 € est multipliée par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre associés. Ces plafonds ont été fixés en cohérence avec l'objectif de la DEP, qui n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs assurantiels nécessaires à la gestion des risques de forte ampleur, ni à répondre aux variations de gestion courantes. La déduction vise ainsi à répondre aux variations de l'ordre de 10 à 30 % des revenus. La déduction est donc un dispositif complémentaire à l'assurance. Enfin, la DEP étant une déduction qui doit être réintégrée, s'il peut être tentant de diminuer fortement son bénéfice imposable une année donnée, il ne faut pas perdre de vue que celle-ci n'est que provisoire et implique de fait un pilotage particulièrement fin quant à sa réintégration. Cela dit, la déduction actuelle étant mise en place pour les exercices clos du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022, une réflexion sur son éventuelle adaptation aurait vocation à s'inscrire dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, une fois que le ministère chargé de l'agriculture disposera de suffisamment de recul sur la réforme de 2019 pour procéder à une évaluation précise du dispositif. Concernant la moyenne quinquennale utilisée dans le cadre de l'assurance multirisque climatique, des événements climatiques défavorables répétés peuvent conduire à une réduction de la production historique, référence prise en compte dans le cadre de l'assurance. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'événement à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Celle-ci est mise en oeuvre par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture, et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

### *Exclusion de la mesure d'exonération de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles*

24377. – 16 septembre 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'exclusion de la mesure d'exonération de charges sociales suite à la gelée d'avril dernier pour les groupements d'employeurs agricoles. Historiquement, les Groupements d'Employeurs (GE) se sont d'abord développés dans le monde agricole et rural pour ensuite se démocratiser dans les autres branches professionnelles (bâtiment, médico social, sport, industries...). En 2018, le territoire français compte plus de 6500 GE, dont 5 612 agricoles représentant un peu plus de 30 000 salariés au sein du secteur agricole. Ils sont pour la plupart composés de 3 à 4 exploitations pour 2 à 3 salariés permanents. Certains ont fait le choix de devenir « multisectoriels » à dominante agricole. Les agriculteurs ont même été fortement incités à créer des groupements d'employeurs pour favoriser la création d'emploi. Cependant, lors des décisions concernant les crédits de cotisations sociales et patronales de la MSA, les GE agricoles ont été exclus de la mesure de soutien. Or, cet outil permet la création d'emplois durables pour les entreprises agricoles et coopératives. Certaines, qui ont fait le choix du Groupement d'employeurs, se retrouvent donc aujourd'hui pénalisées. Les exclure de la mesure, c'est remettre en cause tous les efforts faits par ces entreprises pour structurer l'emploi sur les territoires ruraux. Ajoutons à cela que les vendanges demeurent très mauvaises, le moral des agriculteurs se retrouve au plus bas. Il est urgent de donner un signe positif à la filière. Quelle solution proposez vous donc pour régler le problème de l'exclusion des groupements d'employeurs agricoles du cadre d'exonération de charges des salariés suite à la gelée d'avril dernier ?

### *Exonérations de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles*

24572. – 30 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exonérations de charges sociales dont sont privés les groupements d'employeurs (GE) agricoles suite à l'épisode de gel du mois d'avril 2021. En effet, les GE agricoles ont été exclus de cette importante mesure de soutien suite aux décisions de la mutuelle sociale agricole concernant les crédits de cotisations sociales et patronales. Aujourd'hui, les GE agricoles représentent plus de 30 000 salariés répartis sur le territoire français, composés pour la plupart de 3 à 4 exploitations pour 2 à 3 salariés permanents. Dans un contexte de crise agricole durable et suite aux mauvaises récoltes liées aux gelées du printemps, il semblerait juste de rétablir cette situation et d'ouvrir les exonérations de charges sociales pour les GE agricoles. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Le ministre a pleinement conscience de l’ampleur de l’impact provoqué par l’épisode de gel d’avril 2021 sur une grande partie des acteurs agricoles, justifiant la mobilisation d’un plan d’aide sans précédent. Le dispositif de prise en charge de cotisations sociales mis en place suite à l’épisode de gel d’avril 2021 (ci-après dénommé « dispositif PEC gel ») a été pensé et construit, en lien avec les représentants de la profession, comme un dispositif exceptionnel permettant de venir en aide en priorité aux exploitations les plus touchées. Ainsi, le dispositif a été calibré compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques aux exploitations agricoles, et est donc difficilement adaptable à d’autres structures, notamment aux groupements d’employeurs. Il est à observer, par ailleurs, que les groupements d’employeurs bénéficient déjà très majoritairement du dispositif d’exonération des travailleurs occasionnels et demandeurs d’emploi (TO-DE), pour leurs contrats à durée déterminée mais également pour une partie de leurs contrats à durée indéterminée. Cette situation limite très fortement l’intérêt d’une éventuelle éligibilité des groupements d’employeurs au dispositif PEC Gel, celui-ci ayant été précisément calibré de manière à ce que les prises en charge de cotisations s’alignent sur le champ TO-DE. Il est également à noter que les modalités précises de déploiement du dispositif ont fait l’objet de nombreux échanges avec la Commission européenne, cette dernière ayant officiellement validé le dispositif le 24 février 2022. Il s’agit d’une étape importante qui permet de confirmer la mise en œuvre de ce dispositif et son déploiement effectif au cours des semaines à venir. Le dispositif validé par la Commission européenne implique la prise en compte de l’ensemble des indemnités permettant de compenser les pertes au titre du gel, soit les calamités agricoles, les assurances et le complément d’indemnisation pour les productions assurées. De ce fait, les prises en charge de cotisations ne pourront être octroyées qu’une fois que les autres dispositifs auront été payés et sous réserve du respect des plafonds fixés par la réglementation européenne. Néanmoins, afin de venir en aide au plus vite aux agriculteurs, le ministre a souhaité que l’octroi des prises en charge puisse se faire au fil de l’eau, au fur et à mesure de l’avancée de l’instruction des dossiers individuels de calamités agricoles et ceux liés aux assurances et au complément d’indemnisation pour les productions assurées. Dans ces conditions, les prises en charge seront octroyées aux exploitations et entreprises à partir de début avril, et jusqu’à la fin de l’instruction de ces dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer. Ce n’est qu’à l’issue de cette mise en œuvre, ainsi qu’en fonction de l’utilisation effective de l’enveloppe budgétaire qui lui est allouée, qu’une réponse définitive pourra être apportée concernant une éventuelle prise en charge pour les groupements d’employeurs. Dans cette perspective, l’attention portée par le ministre à la situation des groupements d’employeurs est réelle, et son engagement à déployer tous les moyens qui sont à sa disposition pour leur apporter l’aide qui leur est nécessaire face à cet évènement climatique d’ampleur est fort. Enfin, tant le ministre que ses services sont fortement mobilisés pour assurer que le dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales au titre du gel soit alloué de la manière la plus juste et la plus efficace possible.

2506

### *Signature du contrat d’objectifs et de performance avec les chambres d’agriculture*

**24542.** – 30 septembre 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la signature du contrat d’objectifs et de performance avec les chambres d’agriculture. Le troisième contrat d’objectifs signé le 10 décembre 2013 entre le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt et le président de l’assemblée permanente des chambres d’agriculture est arrivé à son terme puisqu’il couvre la période 2014-2020. Il constitue le cadre de référence pour les programmes pluriannuels de développement agricole et rural pilotés par les chambres d’agriculture et financés par le compte d’affectation spéciale « Développement agricole et rural ». Le 4<sup>ème</sup> contrat d’objectifs a été discuté entre les différents partenaires courant 2020 et accord a été pris. Il prévoit de « repérer et rencontrer les 160 000 agriculteurs susceptibles de transmettre leur exploitation et ainsi préparer l’installation d’un nouvel agriculteur » ou encore de « proposer d’ici fin 2023 à chaque agriculteur un conseil stratégique via un audit individuel ». Outre l’accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, les chambres s’engagent à rencontrer tous les agriculteurs partant à la retraite dans les cinq ans « pour regarder avec eux une transmission de leur exploitation à un jeune ». Un enjeu crucial, alors qu’un agriculteur sur deux prendra sa retraite dans les dix ans qui viennent. Les chambres d’agriculture prévoient aussi d’accompagner 50 % des agriculteurs bio (avant, pendant et après leur conversion) et de structurer l’essor de l’agriculture urbaine pour rendre cette activité économiquement viable. La Cour des comptes et la récente mission parlementaire sur la réforme du financement des chambres d’agriculture indiquent la nécessité d’une lisibilité financière pour les chambres d’agriculture afin de conduire toutes ces missions. Ce contrat d’objectifs et de performance y contribue fortement. À ce jour cet accord n’est toujours pas signé. Les chambres d’agriculture peinent à programmer sa mise en œuvre. Cette incertitude bloque tout. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande les raisons de ce retard et si le contrat d’objectifs et de performance 2021- 2026 ne peut pas être signé au plus vite.

*Réponse.* – Le réseau des chambres d'agriculture est un acteur important dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par le Gouvernement et dans l'accompagnement des exploitants agricoles et des forestiers, invités à répondre aux attentes sociétales et à s'engager dans la transition agro-écologique. Dès lors, il apparaît nécessaire de mieux encadrer les actions attendues de la part du réseau, en particulier en contrepartie des ressources publiques qui lui sont affectées. À cette fin, le ministre chargé de l'agriculture pour le compte du Gouvernement et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture pour le compte du réseau des chambres d'agriculture ont signé, le 25 novembre 2021, le premier contrat d'objectifs et de performance du réseau. Ce contrat recense les principales missions et les engagements pris par le réseau sur le volet « métier », entre autres dans les domaines de l'installation et de la transmission, de la transition agro-écologique, du développement de filières créatrices de valeur, de l'élevage, mais aussi sur les volets de l'organisation du réseau et des fonctions dites support. Aux côtés du projet stratégique de mandature que le réseau a adopté en 2019, ce contrat doit structurer l'action du réseau jusqu'à la fin de la présente mandature des élus des chambres d'agriculture. Il y a lieu de distinguer ce contrat d'objectifs et de performance, inédit pour le réseau des chambres d'agriculture, du contrat d'objectifs dédié au « développement agricole et rural » tel que mentionné à l'article R. 822-1 du code rural et de la pêche maritime, qui doit accompagner la mise en œuvre du programme national de développement agricole et rural 2022-2027 financé par les ressources spécifiques du compte d'affectation spécial développement agricole et rural. Ce dernier se traduit par un livret d'accompagnement annexé au contrat d'objectifs et de performance du réseau.

### *Agriculture française et problèmes d'approvisionnement des matières premières*

**25391.** – 18 novembre 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie et la hausse des prix des matières premières nécessaires à la production agricole. En effet, les agriculteurs et leurs coopératives, et notamment ceux des différents départements de la région Centre-Val de Loire, font face à d'importants problèmes d'approvisionnement en matières premières. En premier lieu, il y a l'énergie. Depuis plusieurs semaines les agriculteurs observent des problèmes d'approvisionnement de la part des fournisseurs qui pour certains ne sont plus en mesure de répondre à leurs appels d'offres ; une situation qui pourrait être liée à une insuffisance de stocks dans les dépôts de carburant. À cette première pénurie, s'ajoute celle du gaz. Les agriculteurs précités ont récemment reçu un message du groupe « Antargaz » pour les informer qu'ils ne pourraient pas être livrés avant le 15 novembre 2021. Or, les agriculteurs ont besoin de gaz pour faire fonctionner les séchoirs, notamment pour le maïs. Enfin, ils rencontrent aussi des difficultés (liées à la hausse des prix) dans l'approvisionnement en produit phytosanitaires et en engrais azoté. Concernant l'engrais azoté, selon la fédération du négoce agricole, 40 % des agriculteurs n'auraient pas encore procédé à l'achat de cet engrais en attendant une baisse des prix, ce qui n'est pas sans conséquence sur les rendements des céréales et graminées fourragères. La situation inquiète à juste titre des agriculteurs qui ont besoin de ces matières premières pour la production agricole. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son origine et les solutions durables du Gouvernement pour y remédier.

### *Prix des matières premières agricoles*

**25424.** – 18 novembre 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la flambée persistante des prix des matières premières agricoles, qui menace directement l'équilibre financier, voire la survie des exploitations les plus fragiles. La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles fait ainsi état de la hausse, ces derniers mois, de 40 % des tarifs du gazole non routier et des aliments pour bétail, ou encore de 300 % de ceux des engrais azotés. Elle souligne aussi de fortes augmentations du prix des matières plastiques. Il est établi que ce phénomène, qui affecte de nombreux autres secteurs, a pour principale origine les dérèglements de l'économie mondiale engendrés par deux années de crise sanitaire : atonie durable de la production, perturbation des circuits logistiques, pénuries, hausse brutale de la demande avec la reprise économique. Malgré tout, et dans l'attente du rétablissement progressif des équilibres économiques et des flux commerciaux mondiaux, elle lui demande quelles initiatives du Gouvernement seraient susceptibles d'atténuer, pour nos exploitants, les effets de cet emballement des prix des matières premières agricoles.

*Réponse.* – Ces derniers mois, la hausse du prix des engrais azotés s'expliquait principalement par une demande dynamique et par la hausse des prix de l'électricité et du gaz. En outre, les matières premières nécessaires à la fabrication des engrais azotés connaissent des hausses de prix, notamment le méthane et l'ammoniac. Pour autant, à ce jour, aucune pénurie n'a été constatée, que ce soit pour les carburants non routiers, le gaz ou les engrais. La problématique d'approvisionnement des agriculteurs est principalement due à la difficulté rencontrée par les entreprises de logistique à trouver des chauffeurs disposant de la certification nécessaire au transport de matières

dangereuses (carburants, gaz ou engrais). À ce contexte déjà fortement haussier est venu s'ajouter la guerre en Ukraine, la Russie étant un des principaux fournisseurs de l'Union européenne d'engrais azotés, et de gaz pour alimenter les unités de production d'engrais azotés sur le sol de l'union européenne, qui oblige à travailler plus encore de manière préventive sur la sécurisation des approvisionnements en engrais dans les mois à venir. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé pour trouver des solutions concrètes afin, d'une part, de faciliter, en lien avec le ministère chargé des transports, la livraison des engrais azotés et, d'autre part, de mobiliser les voies et moyens permettant de limiter la pression sur le prix des engrais azotés, notamment en engageant des actions au niveau européen. Ainsi, afin d'augmenter le nombre de créneaux de livraisons disponibles pour permettre l'approvisionnement des agriculteurs dans l'attente des produits concernés, des autorisations exceptionnelles de circulations peuvent être accordées au cas par cas au niveau local. Pour répondre aux conséquences de la crise ukrainienne, le Gouvernement a annoncé un plan de résilience, dont l'un des axes vise à sécuriser dans les mois qui viennent l'approvisionnement d'engrais en quantité suffisante par une diversification des origines, à en développer la production sur le territoire national et européen et à développer la mobilisation optimale de la ressource et l'usage des engrais organiques. Un plan souveraineté azote sera mis en œuvre à moyen terme afin de privilégier la production d'engrais vert et le développement de filières de valorisation d'engrais organique. La forte hausse du prix des engrais a des conséquences directes sur les coûts de production des agriculteurs. Toutefois, la hausse générale du prix des matières premières et de la demande alimentaire mondiale se traduit aussi par une hausse des prix de céréales et des oléagineux qui ont atteint des records historiques. L'augmentation des charges en engrais amoindrit l'effet positif de cette hausse. Cependant, pour ce qui concerne les filières animales, la structure des coûts de production est dominée par l'alimentation animale où prévalent les céréales et oléoprotéagineux, dont les cours sont en forte augmentation ainsi que, *ipso facto*, leurs coproduits, dont les tourteaux. Pour cette raison, le plan de résilience prévoit une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros pour faire face à l'augmentation du coût de l'alimentation animale dans les élevages, dont les critères d'attribution sont fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté pour payer leurs cotisations sociales du fait d'une hausse des charges liées au conflit, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 millions d'euros a également été débloquée. La loi dite « EGALIM 2 », promulguée en octobre 2021, impose une prise en compte des coûts de production dans les prix d'achat des produits agricoles par l'aval de la filière. Les dispositions de cette dite loi impliquent une répercussion automatique des hausses des coûts de production sur les prix d'achat des matières premières agricoles, selon une formule librement définie par les parties. Ainsi, grâce à la loi EGALIM 2, les agriculteurs ne supportent plus seuls les hausses des coûts de production, grâce à l'application de la « cascade des prix », notamment *via* les mécanismes de contractualisation, de non-négociabilité de la matière première agricole ou de non-discrimination tarifaire. L'État est extrêmement vigilant quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà pleinement mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. En outre, le comité de règlements des différends commerciaux agricoles, institué par la loi, vient tout juste d'être constitué. Par ailleurs, en raison de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur le renchérissement des coûts de productions pour l'amont agricole, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, chargée de l'industrie, ont demandé une réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation ainsi que des dispositions adaptées en termes de pénalités logistiques. Un cycle de réunions avec l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà été engagé en ce sens, sous l'égide des ministres.

### *Augmentation des coûts de production en agriculture*

**25458.** – 25 novembre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude du monde agricole face à l'augmentation des coûts de production. L'année 2021 a été une année extrêmement difficile pour le monde paysan avec d'une part le gel du printemps mais surtout avec des prix qui ne prennent pas en compte l'augmentation des coûts de production (électricité, gaz, alimentation du bétail...). En effet, il apparaît que le cours du pétrole continue son augmentation en portant le baril à 85,10 dollars pour la première fois depuis octobre 2018. La hausse du prix du pétrole entraîne dans son sillage celle des engrais avec des prix à 615 € la tonne contre 435 € un an plus tôt. Les aliments du bétail subissent également la flambée des prix des matières premières avec des hausses de 30 % en un an. Si les coûts de production augmentent, les exploitants agricoles n'ont pas la maîtrise des prix de leur production et ne peuvent donc répercuter cette hausse des coûts sur le prix final. Alors que la grande distribution enregistre des résultats très positifs, que les grands groupes d'énergie voient leurs profits dépasser les 4 milliards d'euros, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures à la hauteur des enjeux pour sauver les dizaines de milliers de petites et moyennes exploitations de la

faillite. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'empêcher la disparition des exploitants familiaux et d'éviter les conséquences économiques sociales et territoriales que cela pourrait entraîner.

### *Pénurie d'approvisionnement en matières premières agricoles*

**25601.** – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actuelle pénurie d'approvisionnement en matières premières agricoles. Depuis plusieurs semaines, agriculteurs et coopératives agricoles font état d'importants problèmes d'approvisionnement en matières premières indispensables à la production agricole. Ainsi, plusieurs fournisseurs de carburant ne sont plus en mesure de répondre aux appels d'offres pour des commandes groupées, arguant de stocks insuffisants dans les dépôts de carburant. De même, les fournisseurs de gaz ne semblent plus en mesure de fournir les agriculteurs qui ont besoin de gaz, notamment pour l'utilisation des séchoirs à maïs. Ces pénuries touchent également les engrais azotés qui ont besoin d'énergie, en particulier gazière, pour être produits. Dans ce contexte, les usines de fabrication d'engrais azotés ont réduit leur fabrication par crainte de mévente, en raison de prix de vente trop élevé pour les agriculteurs, entraînant une augmentation des prix de l'azote, multiplié par presque trois en un an. Enfin, la situation de pénurie touche très fortement les approvisionnements en produits phytosanitaires. Devant une telle situation qui ne manque pas d'inquiéter le monde agricole au plus haut point, il souhaite connaître le détail des éléments ayant conduit à cette situation de pénurie et les mesures que le gouvernement envisage pour remédier à cette situation, et préserver le revenu des agriculteurs ainsi que la compétitivité de l'agriculture française.

*Réponse.* – Ces derniers mois, la hausse du prix des engrais azotés s'expliquait principalement par une demande dynamique et par la hausse des prix de l'électricité et du gaz. En outre, les matières premières nécessaires à la fabrication des engrais azotés connaissent des hausses de prix, notamment le méthane et l'ammoniac. Pour autant, à ce jour, aucune pénurie n'a été constatée, que ce soit pour les carburants non routiers, le gaz ou les engrais. La problématique d'approvisionnement des agriculteurs est principalement due à la difficulté rencontrée par les entreprises de logistique à trouver des chauffeurs disposant de la certification nécessaire au transport de matières dangereuses (carburants, gaz ou engrais). À ce contexte déjà fortement haussier est venu s'ajouter la guerre en Ukraine, la Russie étant un des principaux fournisseurs de l'Union européenne d'engrais azotés, et de gaz pour alimenter les unités de production d'engrais azotés sur le sol de l'union européenne, qui oblige à travailler plus encore de manière préventive sur la sécurisation des approvisionnements en engrais dans les mois à venir. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé pour trouver des solutions concrètes afin, d'une part, de faciliter, en lien avec le ministère chargé des transports, la livraison des engrais azotés et, d'autre part, de mobiliser les voies et moyens permettant de limiter la pression sur le prix des engrais azotés, notamment en engageant des actions au niveau européen. Ainsi, afin d'augmenter le nombre de créneaux de livraisons disponibles pour permettre l'approvisionnement des agriculteurs dans l'attente des produits concernés, des autorisations exceptionnelles de circulations peuvent être accordées au cas par cas au niveau local. Pour répondre aux conséquences de la crise ukrainienne, le Gouvernement a annoncé un plan de résilience, dont l'un des axes vise à sécuriser dans les mois qui viennent l'approvisionnement d'engrais en quantité suffisante par une diversification des origines, à en développer la production sur le territoire national et européen et à développer la mobilisation optimale de la ressource et l'usage des engrais organiques. Un plan souveraineté azote sera mis en œuvre à moyen terme afin de privilégier la production d'engrais vert et le développement de filières de valorisation d'engrais organique. La forte hausse du prix des engrais a des conséquences directes sur les coûts de production des agriculteurs. Toutefois, la hausse générale du prix des matières premières et de la demande alimentaire mondiale se traduit aussi par une hausse des prix de céréales et des oléagineux qui ont atteint des records historiques. L'augmentation des charges en engrais amoindrit l'effet positif de cette hausse. Cependant, pour ce qui concerne les filières animales, la structure des coûts de production est dominée par l'alimentation animale où prévalent les céréales et oléoprotéagineux, dont les cours sont en forte augmentation ainsi que, *ipso facto*, leurs coproduits, dont les tourteaux. Pour cette raison, le plan de résilience prévoit une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros pour faire face à l'augmentation du coût de l'alimentation animale dans les élevages, dont les critères d'attribution sont fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté pour payer leurs cotisations sociales du fait d'une hausse des charges liées au conflit, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 millions d'euros a également été débloquée. La loi dite « EGALIM 2 », promulguée en octobre 2021, impose une prise en compte des coûts de production dans les prix d'achat des produits agricoles par l'aval de la filière. Les dispositions de cette dite loi impliquent une répercussion automatique des hausses des coûts de production sur les prix d'achat des matières premières agricoles, selon une formule

librement définie par les parties. Ainsi, grâce à la loi EGALIM 2, les agriculteurs ne supportent plus seuls les hausses des coûts de production, grâce à l'application de la « cascade des prix », notamment *via* les mécanismes de contractualisation, de non-négociabilité de la matière première agricole ou de non-discrimination tarifaire. L'État est extrêmement vigilant quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà pleinement mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. En outre, le comité de règlements des différends commerciaux agricoles, institué par la loi, vient tout juste d'être constitué. Par ailleurs, en raison de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur le renchérissement des coûts de productions pour l'amont agricole, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, chargée de l'industrie, ont demandé une réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation ainsi que des dispositions adaptées en termes de pénalités logistiques. Un cycle de réunions avec l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà été engagé en ce sens, sous l'égide des ministres.

### *Approche économique de l'agriculture biologique et juste rémunération des agriculteurs face aux difficultés du secteur*

**25614.** – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la juste rémunération des agriculteurs face aux difficultés du secteur de l'agriculture biologique. Dans un contexte de déséquilibres de marchés entre l'offre et la demande, les agriculteurs bio doivent faire face à de nouvelles difficultés, notamment dans les filières du lait ou des œufs, en raison de ventes qui s'essouffent. Il attire son attention sur la tension qui pèse sur la filière bio et sur les risques que ces difficultés font peser sur sa pérennité. En effet, toutes les filières bio sont frappées par la hausse des charges sans précédent (alimentation animale, énergie, matériel...) que rencontre globalement le secteur agricole. Or, dans le cadre de la prochaine politique agricole commune (PAC), le Gouvernement a fixé des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique, avec 18 % de la surface agricole utile en 2027 contre 9,5 % aujourd'hui. De ces échanges avec les agriculteurs engagés en agriculture biologique, il retient que l'accompagnement à la conversion est indispensable, mais également que le développement de l'offre doit également rester en cohérence avec le développement de la demande. En Aveyron, ce sont près de 1 000 fermes qui se sont lancées dans ce mode de production, soit 10 % des fermes et 13 % des surfaces agricoles utiles du département. Il y a nécessité de mettre en place un accompagnement durable. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les solutions qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour faire face aux difficultés économiques rencontrées par les producteurs engagés en agriculture biologique et pour rendre possible son développement en rapport aux objectifs affichés. Précisément, il lui demande si le Gouvernement envisage une augmentation du crédit d'impôt pour aider les producteurs engagés dans ce mode de production, ce qui permettrait d'apporter un soutien sans distorsion entre les producteurs, les filières ou les régions.

*Réponse.* – Le secteur biologique connaît une croissance soutenue depuis plus de 15 ans, principalement depuis 2015, tant au niveau des surfaces cultivées qu'au niveau de la consommation des produits biologiques. Ainsi, selon les chiffres de l'Agence Bio, les surfaces cultivées en bio ont doublé en 5 ans pour atteindre 2,55 millions hectares en 2020 tout comme la consommation de produits biologiques qui a atteint 13,2 milliards d'euros en 2020. L'agriculture biologique est désormais une tendance de fond qui stimule le marché alimentaire français. L'engouement que suscite le mode de production biologique auprès des agriculteurs, notamment en Aveyron, est à saluer. Cet engagement contribue à la transition agricole et agroalimentaire en répondant aux enjeux climatiques et environnementaux et en prenant en compte les attentes des consommateurs. L'augmentation importante des conversions de ces dernières années nécessite néanmoins une réorganisation des filières existantes et des constructions de nouvelles filières, afin d'assurer à toutes les productions biologiques des débouchés rémunérateurs. Dans ce cadre, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'équilibre entre offre et demande du secteur biologique. Il existe plusieurs leviers et outils définis par le législateur, favorables au développement de la consommation de produits biologiques. Ainsi, la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 et la loi climat et résilience de 2021 ont fixé des objectifs ambitieux en matière d'introduction de produits biologiques en restauration collective publique (20 % en 2022) et privée (20 % en 2024). Les acteurs du secteur biologique doivent se mobiliser pour répondre à ces marchés qui permettront de mobiliser des volumes de production importants. D'autre part, la loi EGALIM 2 introduit de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence des marchés (obligation de contractualisation, prise en compte des coûts de production agricole dans la formation des prix d'achat...), au profit d'une meilleure rémunération des agriculteurs français. Le secteur biologique doit montrer l'exemple en s'emparant de ces outils. En parallèle, il est essentiel que les acteurs du secteur biologique partagent

collectivement les données du secteur afin d'anticiper les volumes mis sur le marché et de prévenir d'éventuels déséquilibres. Malgré ces leviers importants, un ralentissement de la consommation en produits biologiques des ménages a été observé ces derniers mois. Pour redynamiser la consommation à domicile, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé lors des 20 ans de l'Agence Bio, une dotation exceptionnelle de 200 000 euros à l'attention de l'Agence Bio afin d'organiser une campagne de communication spécifique sur les produits biologiques, en partenariat avec l'ensemble des filières. Cette campagne a pour objectif une communication transversale sur les principes fondamentaux et les exigences de la production biologique en lien avec les attentes des consommateurs afin de renforcer la confiance des consommateurs dans le logo biologique. En matière de structuration des filières, l'Agence Bio soutient, par le biais du fonds avenir bio, la construction de projets multi-partenariaux, pérennes et rémunérateurs, ancrés dans les territoires. Le fonds de structuration des filières bio ou fonds avenir bio a, depuis sa création en 2008, pour objectif de déclencher et de soutenir des projets de développement des filières biologiques françaises. Il vise à assurer un bon équilibre entre l'offre et la demande par des investissements en aval des filières. Enfin, concernant le crédit d'impôt, la loi de finances pour 2022 (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 84) a prolongé le dispositif jusqu'en 2025. Elle prévoit également une augmentation de ce crédit d'impôt à 4 500 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Fort impact de l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières sur les coûts de productions agricoles*

**25659.** – 2 décembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'année 2021 qui a été une année extrêmement difficile pour le monde paysan avec d'une part le gel du printemps, les pluies de l'été, la sécheresse pour d'autres et une très forte augmentation de leurs coûts de production. L'augmentation du coût des énergies : gaz et électricité tout d'abord, celui du pétrole ensuite qui a généré une forte hausse du prix des engrais... et des aliments pour bestiaux impactés également par la hausse du coût des matières premières. Si les coûts de production augmentent, les exploitants agricoles n'ont pas la maîtrise des prix de leur production et ne peuvent donc répercuter cette hausse sur le prix final. Alors que la grande distribution enregistre des résultats très positifs, que les grands groupes d'énergie voient leurs profits dépasser les 4 milliards d'euros, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures à la hauteur des enjeux pour sauver les dizaines de milliers de petites et moyennes exploitations de la faillite et de situations humaines très préoccupantes. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'empêcher la disparition des exploitants familiaux et d'éviter les conséquences économiques sociales et territoriales que cela pourrait entraîner.

*Réponse.* – Ces derniers mois, la hausse du prix des engrais azotés s'expliquait principalement par une demande dynamique et par la hausse des prix de l'électricité et du gaz. En outre, les matières premières nécessaires à la fabrication des engrais azotés connaissent des hausses de prix, notamment le méthane et l'ammoniac. Pour autant, à ce jour, aucune pénurie n'a été constatée, que ce soit pour les carburants non routiers, le gaz ou les engrais. La problématique d'approvisionnement des agriculteurs est principalement due à la difficulté rencontrée par les entreprises de logistique à trouver des chauffeurs disposant de la certification nécessaire au transport de matières dangereuses (carburants, gaz ou engrais). À ce contexte déjà fortement haussier est venu s'ajouter la guerre en Ukraine, la Russie étant un des principaux fournisseurs de l'Union européenne d'engrais azotés, et de gaz pour alimenter les unités de production d'engrais azotés sur le sol de l'union européenne, qui oblige à travailler plus encore de manière préventive sur la sécurisation des approvisionnements en engrais dans les mois à venir. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé pour trouver des solutions concrètes afin, d'une part, de faciliter, en lien avec le ministère chargé des transports, la livraison des engrais azotés et, d'autre part, de mobiliser les voies et moyens permettant de limiter la pression sur le prix des engrais azotés, notamment en engageant des actions au niveau européen. Ainsi, afin d'augmenter le nombre de créneaux de livraisons disponibles pour permettre l'approvisionnement des agriculteurs dans l'attente des produits concernés, des autorisations exceptionnelles de circulations peuvent être accordées au cas par cas au niveau local. Pour répondre aux conséquences de la crise ukrainienne, le Gouvernement a annoncé un plan de résilience, dont l'un des axes vise à sécuriser dans les mois qui viennent l'approvisionnement d'engrais en quantité suffisante par une diversification des origines, à en développer la production sur le territoire national et européen et à développer la mobilisation optimale de la ressource et l'usage des engrais organiques. Un plan souveraineté azote sera mis en œuvre à moyen terme afin de privilégier la production d'engrais vert et le développement de filières de valorisation d'engrais organique. La forte hausse du prix des engrais a des conséquences directes sur les coûts de production des agriculteurs. Toutefois, la hausse générale du prix des matières premières et de la demande alimentaire mondiale se

traduit aussi par une hausse des prix de céréales et des oléagineux qui ont atteint des records historiques. L'augmentation des charges en engrais amoindrit l'effet positif de cette hausse. Cependant, pour ce qui concerne les filières animales, la structure des coûts de production est dominée par l'alimentation animale où prévalent les céréales et oléoprotéagineux, dont les cours sont en forte augmentation ainsi que, *ipso facto*, leurs coproduits, dont les tourteaux. Pour cette raison, le plan de résilience prévoit une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros pour faire face à l'augmentation du coût de l'alimentation animale dans les élevages, dont les critères d'attribution sont fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté pour payer leurs cotisations sociales du fait d'une hausse des charges liées au conflit, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 millions d'euros a également été débloquée. La loi dite « EGALIM 2 », promulguée en octobre 2021, impose une prise en compte des coûts de production dans les prix d'achat des produits agricoles par l'aval de la filière. Les dispositions de cette dite loi impliquent une répercussion automatique des hausses des coûts de production sur les prix d'achat des matières premières agricoles, selon une formule librement définie par les parties. Ainsi, grâce à la loi EGALIM 2, les agriculteurs ne supportent plus seuls les hausses des coûts de production, grâce à l'application de la « cascade des prix », notamment *via* les mécanismes de contractualisation, de non-négociabilité de la matière première agricole ou de non-discrimination tarifaire. L'État est extrêmement vigilant quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà pleinement mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. En outre, le comité de règlements des différends commerciaux agricoles, institué par la loi, vient tout juste d'être constitué. Par ailleurs, en raison de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur le renchérissement des coûts de productions pour l'amont agricole, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, chargée de l'industrie, ont demandé une réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation ainsi que des dispositions adaptées en termes de pénalités logistiques. Un cycle de réunions avec l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà été engagé en ce sens, sous l'égide des ministres.

### *Sécurisation juridique de l'implantation de fermes urbaines*

**25857.** – 16 décembre 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les freins au développement de l'agriculture urbaine en centres-villes et en centres-bourgs. Le 16 avril 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a souligné, à l'occasion de la présentation des 48 lauréats de la deuxième tranche de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » que « l'agriculture urbaine prend toute sa place dans le paysage de nos quartiers, tout en apportant de nombreux bénéfices. » Soutenue par un budget de 34 millions d'euros – dont 13 millions d'euros alloués dans le cadre du plan France relance - cette opération vise à déployer l'agriculture urbaine au cœur des quartiers prioritaires de la ville. Aujourd'hui, l'objectif de 100 quartiers couverts par l'agriculture urbaine est d'ores et déjà dépassé. Plus généralement, tout le territoire français est désormais concerné, en outre-mer et en métropole. Ces productions nouvelles, locales, diverses, souvent innovantes, pourraient réduire à terme, en partie, l'importation de certains produits, venant par conséquent diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>. Les fermes urbaines dessinent également une nouvelle manière d'habiter la ville et offrent des solutions pédagogiques, notamment aux élèves scolarisés à proximité. Toutefois, la problématique du foncier agricole en centre urbain est régulièrement mis en avant. Des élus se sentent aujourd'hui insécurisés du fait de catégories juridiques peu adaptées à ce type de développement alors même qu'ils souhaiteraient mettre en œuvre ce type de projet, en sous-sol ou en extérieur. Afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans leurs démarches en la matière, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre en matière d'urbanisme afin de faciliter l'implantation et la création de nouveaux espaces dédiés à l'agriculture urbaine : en sous-sol, en sol ou en hors-sol.

*Réponse.* – Le développement de l'agriculture urbaine représente un enjeu majeur, tant en matière alimentaire que d'amélioration du cadre de vie, par l'aménagement de la ville, le développement des circuits courts et l'approfondissement des interactions sociales entre consommateurs et producteurs. La planification urbaine peut permettre à une collectivité territoriale, lorsqu'elle élabore son plan local d'urbanisme (PLU), de créer le zonage approprié à l'agriculture urbaine ou périurbaine afin de marquer la limite à la possibilité d'extension urbaine. En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Ces dispositions peuvent être intégrées au règlement du PLU à l'occasion de son élaboration ou de sa révision. Il est également possible de les intégrer dans le cadre d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet

de « changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable » en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. En effet, selon ce même article, la révision est exigée dans le cas d'une réduction de zone agricole ou naturelle ou de réduction « d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » mais pas dans le cas de la création de zone naturelle ou agricole, d'une protection de terrains cultivés en zone urbaine ou de continuités écologiques, sauf à remettre en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU. À ce propos, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a intégré de nouvelles dispositions au code de l'urbanisme, notamment un nouvel article L. 151-6-2 qui prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU « définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article L. 151-7 précisant que ces OAP peuvent « définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales » ainsi que « les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ». Ces OAP peuvent également être intégrées au PLU par une procédure de modification, dans les conditions évoquées précédemment. Ces nouveaux outils peuvent être utilisés pour favoriser l'agriculture urbaine. Portée selon les cas par des jardins familiaux, des fermes pédagogiques, des entreprises pluriactives ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire, cette nouvelle modalité d'exercice de l'agriculture connaît un succès croissant en répondant aux attentes sociétales vis-à-vis d'une alimentation locale et de qualité. Dans ce domaine, le rôle d'initiative et d'accompagnement des collectivités territoriales reste prépondérant. Afin de soutenir cette impulsion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté de 30 millions d'euros (M€) un dispositif de soutien à l'agriculture urbaine et aux jardins partagés dans le cadre du plan France Relance. Ce dispositif, qui a pour ambition d'accompagner des projets locaux à visée environnementale et sociale pour les populations des zones urbaines et périurbaines, a rencontré un grand succès et a été décliné de la manière suivante : - 13 M€ de dotation à l'appel à projets « Les quartiers fertiles » lancé par l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour des projets d'agriculture urbaine dans les quartiers prioritaires de la ville. À l'issue de trois vagues d'appels à projets, sur les 145 dossiers déposés, 100 lauréats ont été retenus dont 40 ont bénéficié d'un soutien au travers de la dotation France Relance du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - 17 M€ de dotation pour des appels à projets départementaux en faveur de jardins partagés ou collectifs. Fin 2021, plus de 1 300 dossiers ont été déposés dont plus de 800 ont été retenus et ont bénéficié d'un financement.

### *Simplification des normes et exploitations agricoles*

**26760.** - 17 février 2022. - **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes en matière agricole. Les agriculteurs sont de plus en plus soumis à une réglementation complexe et en pleine évolution notamment avec les nouvelles règles d'attribution des aides de la politique agricole commune (PAC), les normes sanitaires, environnementales ou les dispositifs de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi Egalim 2). Aux règles européennes et nationales viennent s'ajouter les déclinaisons départementales et régionales, des zonages locaux. Les agriculteurs font face à une multiplication des sources d'information et d'obligations qui rendent complexe la compréhension et le suivi de gestion des exploitations, ce qui entraîne des conflits et des litiges à l'occasion des contrôles. Les lourdeurs administratives inquiètent le monde agricole, dont les deux priorités sont la qualité du produit origine France à destination des consommateurs et le prix rémunérateur de leur production permettant de vivre du travail. Il souhaite connaître les mesures de simplification des normes et celles d'accompagnement des agriculteurs dans la gestion administrative des exploitations et des carrières des agriculteurs qu'il compte prendre.

*Réponse.* - Conscient de la complexité des normes, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en œuvre, de concert avec les autres ministères et dans le cadre du programme de transformation de l'action publique, une politique ambitieuse de simplification à destination des agriculteurs. Cette démarche, qui concerne toutes les étapes de la vie d'une exploitation, sera totalement déployée en 2023. Afin de simplifier les démarches de création d'entreprise, la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) de 2019 a prévu de substituer aux sept réseaux de centre de formalités des entreprises (CFE), parmi lesquels les chambres d'agriculture, un guichet unique électronique qui sera la seule interface pour les formalités d'entreprise quelles que soient leur activité et leur structure juridique. La transition progressive vers cette unique plateforme s'opèrera de 2021 à 2023 : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le guichet unique remplacera complètement et définitivement l'ancien système. De même, afin de simplifier le parcours déclaratif de l'exploitant d'une part, et de fiabiliser les données relatives au

calcul de ses cotisations et des droits correspondants, notamment en matière de retraite, de santé ou encore de formation professionnelle d'autre part, la loi de financement de sécurité sociale pour 2021 a prévu de fusionner les déclarations auprès de l'administration fiscale pour le calcul de leur impôt sur le revenu et la déclaration sociale des revenus professionnels des travailleurs indépendants agricoles (DRP) auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour le calcul de leurs cotisations sociales, ce qui permettra aux exploitants de satisfaire à leurs obligations fiscales et sociales *via* une unique déclaration à compter de la campagne déclarative 2023. En outre, afin de faciliter l'emploi de travailleurs occasionnels, le titre emploi simplifié agricole (TESA simplifié), qui permet aux employeurs agricoles de travailleurs saisonniers d'effectuer dix formalités en une seule démarche, et qui est en cela particulièrement adapté à leurs besoins et fortement plébiscité par eux, a été prorogé jusqu'à fin 2023. Cette prolongation permettra ainsi de continuer à mener et finaliser les travaux engagés en vue de disposer à terme d'un vecteur déclaratif simplifié refondu, adapté à la situation des employeurs de travailleurs saisonniers agricoles et répondant aux différents enjeux déclaratifs, en lien avec la norme liée à la déclaration sociale nominative, notamment. Le ministère s'est également fortement engagé pour simplifier le cadre juridique de la politique agricole commune 2023-2027, par : - la simplification des mesures, par exemple en mettant en place un écorégime inclusif, accessible par plusieurs voies, pour accompagner toutes les transitions agroécologiques ; - la reconnaissance, pour la première fois, du droit à l'erreur dans le cadre de la politique agricole commune ; - une simplification dans la gestion des aides entre État et conseils régionaux, au bénéfice d'une instruction rapide des dossiers pour les agriculteurs. Par ailleurs, le comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA) qui associe l'ensemble des parties prenantes, ministérielles et professionnelles, poursuit ses travaux afin de mieux prendre en compte la réalité opérationnelle dans l'élaboration de la norme. Enfin, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 dite « EGALIM 2 » marque un tournant dans les relations commerciales au sein de la chaîne alimentaire permettant de passer de la défiance à la confiance entre les différents maillons. Elle garantira une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, permettra de mieux respecter le tarif des industriels et renforcera les mentions d'origine des viandes en restauration, ainsi que pour certains produits à forte composante agricole. Cette nouvelle loi doit porter des résultats concrets dès les prochaines négociations commerciales. Si beaucoup a déjà été fait, beaucoup reste à faire et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation poursuivra le travail engagé à travers son plan de simplification ministériel.

2514

### *Menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise*

**26791.** – 17 février 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace de disparition de la culture des champignons de Paris en Île-de-France et dans l'Oise. Déjà mal en point, cette activité pourrait disparaître dans les prochains mois, laissant le champ libre aux exploitants industriels et notamment les concurrents hollandais et polonais, qui trustent déjà une partie du marché. En effet, la coopérative de Saint-Maximin (Oise) vient d'être placée en redressement judiciaire le 2 février 2022, par le tribunal de commerce de Compiègne ; or, c'est cet établissement qui fournissait toute la filière en substrat, ce mélange de fumier avec d'autres matières, indispensables à la culture du champignon de Paris. Si les difficultés datent de plusieurs années, elles sont apparues au grand jour en septembre 2021 avec la fermeture de la plus ancienne champignonnière de l'Oise, celle de la Croix-Madeleine à Laigneville. Les dettes non réglées à la coopérative n'ont fait qu'aggraver une situation déjà tendue par un matériel vétuste et une situation économique sensible. En décembre 2021, la production de substrat était stoppée sur le site, rendant les conditions des exploitants encore plus difficiles. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) d'Île-de-France, qui s'est vu confier l'animation et la structuration de la filière champignons franciliens par le conseil régional, dit ne pas baisser les bras et recherche des repreneurs pour le site. Les champignonnistes essayent de leur côté de monter un dossier pour garder la partie encore fonctionnelle avec l'idée de pouvoir reproduire du substrat à terme. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour venir en soutien à cette filière agricole et éviter la délocalisation de la production dans des pays où la qualité des produits et des intrants peut être interrogée.

*Réponse.* – La filière française du champignon de couche (dit « de Paris ») s'appuie sur une cinquantaine de producteurs indépendants répartis dans différentes régions (Hauts-de-France, Nouvelle Aquitaine, Normandie, Île-de-France, Centre-Val de Loire), dont une organisation de producteurs (OP), qui génèrent 2 500 emplois directs. Elle dispose d'un fort potentiel de consommation, puisque la production nationale ne correspond qu'à la moitié des volumes consommés, l'autre moitié de l'approvisionnement reposant principalement sur la Pologne et, dans une moindre mesure, sur les Pays-Bas. Néanmoins, la production globale est en baisse : elle est passée d'environ 140 000 tonnes en 2000 à un peu plus de 80 000 tonnes en 2020, plaçant la France au 4<sup>e</sup> rang des pays

producteurs en Europe derrière la Pologne, les Pays-Bas et l'Espagne. La filière française fait face à une concurrence importante des autres producteurs européens, qui bénéficient pour certains de coûts moins élevés en main d'œuvre, sur une culture qui en dépend fortement, la récolte à la main étant indispensable sur le segment du frais pour assurer une présentation et une conservation optimale du produit. La situation de la coopérative agricole d'approvisionnement de Picardie à Saint-Maximin illustre ces tensions entre un marché porteur et des difficultés à développer la production. À ce stade, la procédure de redressement judiciaire doit être menée à son terme afin de déterminer si le site peut être remis en activité par de potentiels repreneurs. De fait, ce placement en redressement judiciaire rend difficile toute intervention financière publique, compte tenu des exigences du droit français et européen de la concurrence. L'appel à candidature lancé par l'administrateur judiciaire en février 2022 s'est clôturé le vendredi 4 mars. Le tribunal de commerce doit à présent auditionner les potentiels repreneurs. Un délai supplémentaire a été accordé par le tribunal afin de permettre aux candidats d'étayer leurs propositions, ce qui témoigne de sa volonté de parvenir à une solution de reprise. Toutefois, il apparaît à ce stade que les offres de reprise n'ont pas vocation à reprendre l'activité de production de substrat. En complément, l'entreprise peut solliciter l'appui du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises compétentes pour la région Île-de-France. Parallèlement, cet enjeu est d'ores et déjà suivi par la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le conseil régional d'Île-de-France, la communauté Creil Sud Oise et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En effet, en 2020, la région a chargé la SAFER de l'animation et de la structuration de la filière champignon. La SAFER travaille actuellement sur une étude d'opportunité visant à définir des scénarii à court terme et à long terme permettant de pérenniser la filière champignon francilienne. À ce stade, la SAFER a identifié un acteur de la production nationale de substrat susceptible d'approvisionner les champignonnistes franciliens. L'étude doit également permettre de créer des synergies entre la filière francilienne et les producteurs des autres régions, qui rencontrent également des difficultés d'approvisionnement en substrat. La relance d'une unité de production efficace est estimée par la SAFER à environ 15 millions d'euros, et nécessite d'être portée par un ou des acteurs plus importants en termes de volume que les producteurs franciliens. Au niveau national, afin de développer la production de champignons (hors substrat et mycélium), les producteurs de la filière peuvent s'appuyer, s'ils se constituent en OP, sur une aide européenne par l'intermédiaire des programmes opérationnels (PO). Les PO sont des projets d'entreprises établis sur 3 à 5 ans (3 à 7 ans dans la future programmation applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023). Ils sont destinés à assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité, à concentrer l'offre et mettre sur le marché la production des membres de l'OP, à optimiser les coûts de production et à stabiliser les prix à la production. Les dépenses induites pour conduire ces actions, notamment en termes d'investissements, sont ainsi cofinancées à 50 % par les OP et à 50 % par l'aide européenne *via* le fonds européen agricole de garantie. Par ailleurs, le plan d'investissement France 2030 permettra, dès cette année, de soutenir des projets collectifs au sein des filières agroalimentaires, afin de leur permettre de gagner en souveraineté et d'accélérer leur transition agro-écologique. Ce soutien sera ciblé sur les filières pour lesquelles le taux de dépendance aux importations est particulièrement préoccupant, ou qui sont au cœur des enjeux liés à une alimentation de qualité favorable à la santé. À ce titre, la filière du champignon de couche serait pleinement légitime à déposer un projet collectif de structuration et de développement de sa production.

### *Dispositif de modération des marges*

**26935.** – 24 février 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif de modération des marges, notamment pour les fruits et légumes. En effet, l'accord de modération de marges de distribution de fruits et légumes est appliqué depuis 2011 en cas de crise conjoncturelle. Celui-ci prévoit qu'en cas de crise conjoncturelle pour une filière, la grande surface s'engage à réduire la marge brute qu'elle pratique sur le produit concerné afin que son taux de marge brute sur ce produit soit inférieur ou égal à son taux de marge brute moyen des trois dernières années. On peut cependant s'interroger sur l'efficacité de ce dispositif qui ne fait pas l'objet de contrôle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens pouvant être mis en œuvre pour s'assurer que la modération des marges pour les fruits et légumes soit effective.

*Réponse.* – L'accord de modération des marges est un dispositif prévu par l'article 15 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, codifié à l'article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le décret en conseil d'État n° 2011-553 du 20 mai 2011 relatif aux accords de modération des marges de distribution dans le secteur des fruits et légumes frais précise le contenu de ces accords. Ils sont signés

pour une durée d'un an entre, d'une part l'État, représenté par les ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du commerce, et d'autre part les entreprises de distribution. Ce dispositif est conçu pour répercuter la baisse des prix à l'expédition sur les prix à la distribution, au bénéfice de la consommation en période de crise. Une baisse des prix à la distribution dans une situation de crise conjoncturelle, où l'offre est généralement supérieure à la demande, doit favoriser un retour à l'équilibre entre l'offre et la demande par une augmentation de la demande. Les accords de modération des marges de distribution exonèrent les distributeurs du paiement de la taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (TATaSCom) qui avait été créée conjointement à la mise en place du dispositif et définie à l'article 312 *bis* ZA du code général des impôts. L'accord porte sur l'engagement de l'entreprise en période de crise conjoncturelle constatée par l'État selon les mécanismes en vigueur à réduire, le cas échéant, la marge brute qu'elle pratique sur le produit concerné, afin que son taux de marge brute sur ce produit soit inférieur ou égal à son taux de marge brute moyen des trois dernières années sur le rayon. En aucun cas, le prix à la consommation sur ce produit durant la période de crise conjoncturelle ne peut être supérieur au prix qui aurait été constaté le premier jour de crise si l'entreprise avait appliqué la marge brute moyenne des trois dernières années sur le rayon. L'enseigne s'engage à mettre en place ce dispositif sans délai dès que la crise conjoncturelle est avérée et au plus tard dans les 48 heures qui suivent le début de la période de crise. Cet engagement prend fin lorsque la période de crise conjoncturelle du produit a cessé. Pour rappel, le dispositif tel que conçu en 2010 revêt un caractère volontaire, les distributeurs restant libre de s'engager ou non. Mais il contient un volet incitatif, l'exonération de la TATaSCom, et un volet coercitif de sanction en cas de non-respect des engagements. À titre d'information, le montant de la TATaSCom acquittée par les non signataires de l'accord de modération des marges s'élève par an entre 0,5 et 1,5 million d'euros (M€). Quant au CRPM, celui-ci prévoit que le non-respect de l'accord peut être présenté devant une juridiction civile et donner lieu à des amendes civiles dont le montant peut atteindre 2 M€.

### *Exigence, valorisation et qualité de la formation aux métiers de l'agriculture*

**26981.** – 3 mars 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dévalorisation de la formation aux métiers de l'agriculture, ainsi que sur les défauts de qualité de celle-ci. Les filières technologiques et agricoles sont encore malheureusement considérées comme des voies par défaut, qui sont trop souvent imposées aux élèves en difficulté dans la filière générale. En conséquence, elles souffrent d'un défaut de réputation et d'image, apparaissant comme des filières de second choix, peu engageantes et peu gratifiantes. Toutefois chaque filière a ses mérites, ses spécificités et ses exigences, la filière agricole tout autant que les autres. Elle suppose notamment des compétences rédactionnelles ou encore de gestion tout autant que les compétences spécifiques liées aux techniques pour les différentes cultures ou l'élevage. Elle suppose également des connaissances en matière de normes d'hygiène, de réglementation etc. Par ailleurs, cette profession reste difficile : elle suppose des astreintes, peu de possibilités de congés sauf en cas d'association de plusieurs agriculteurs, des difficultés d'accès au foncier agricole, une faiblesse de rémunération, de pension de retraites, mais également une prise en charge sociale désavantageuse, notamment concernant les trente jours de carence en cas de maladie ainsi que la faiblesse des indemnités en cas d'accident du travail. Il est donc essentiel d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des agriculteurs. Au-delà de la formation, se pose la question de la dévalorisation des métiers de l'agriculture, secteur pourtant essentiel et vital puisque les agriculteurs permettent tout simplement à la population de se nourrir. Les agriculteurs soulignent ainsi un vieillissement de leur population et une carence en jeunes motivés à se diriger vers ces filières, mais également un défaut de qualité de la formation, qu'elle soit initiale ou continue dans les cas de reconversions, qui ne les prépare aucunement à la réalité et aux exigences de ces professions. Il demande en conséquence que la situation et les conditions de travail des agriculteurs soient réévaluées, dans un contexte difficile pour les agriculteurs pour toutes les raisons précitées mais également du fait d'une concurrence internationale accrue, notamment du fait des traités de libre échange de nouvelle génération. Il demande également que la formation à ces métiers essentiels à la vie humaine et la société soit dorénavant valorisée mais aussi à ce qu'elle soit mieux élaborée, mieux construite et plus complète, afin d'offrir aux étudiants la qualité nécessaire à leur préparation à ces métiers difficiles mais essentiels.

*Réponse.* – La promotion des métiers de l'agriculture, des paysages et de la forêt est prioritaire. La mise en valeur des filières, et des perspectives de carrière passionnantes qu'elles offrent, a fait l'objet d'une campagne nationale, financée par le plan de relance, intitulée #entrepreneurs du vivant. Plusieurs actions complémentaires ont été lancées, en lien avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de présenter les métiers de l'agriculture, dès l'orientation en collège. Durant le salon international de l'agriculture 2022, la promotion des métiers a été mise en valeur sur le stand du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et par des lancements de

projets sur des espaces professionnels : « Demain je serai Paysan » qui réunit plusieurs partenaires professionnels, signature de la charte emploi pour l'accompagnement de la filière « Agriculture, Agroalimentaire, Pêche ». Plus spécifiquement, sur l'enseignement agricole, une campagne de communication « L'aventure du vivant », a été lancée sur les réseaux sociaux. Elle cible un public jeune et met en exergue toutes les filières agricoles. L'enseignement agricole propose plus de cent diplômes qui sont conçus dans une démarche de qualité et de prise en compte des politiques publiques portées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les certifications professionnelles délivrées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernent tous les secteurs agricoles et relèvent de toutes les voies de formation : initiale scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue et validation des acquis de l'expérience. Chaque diplôme est conçu à partir du recueil des besoins en compétences des professionnels de chaque secteur et d'une analyse fine du travail. Cette dernière permet de préciser les blocs de compétences à valider en cohérence avec le niveau de la certification visé. Chaque diplôme passe devant la commission professionnelle consultative (CPC) « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » composée des représentants des branches professionnelles. L'avis de cette instance est déterminant et garantit l'adéquation des référentiels présentés aux besoins des secteurs professionnels concernés. Ainsi, par exemple, un diplôme permettant l'installation comme la spécialité du baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'entreprise agricole » permet de certifier notamment un bloc de compétences en lien avec la gestion d'entreprise dans un contexte de transitions agro-écologiques. Les blocs de compétences à certifier prennent également en compte les compétences dites transversales qui permettent à chaque individu de construire son parcours en tant que citoyen éclairé, d'assumer son style professionnel, d'intégrer un collectif de travail. C'est ce qui a été dernièrement conduit dans le cadre de la rénovation du tronc commun de toutes les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le fil rouge de cette rénovation était en effet de construire un socle commun du diplôme qui permet d'attester que les futurs lauréats sont capables d'agir en conscience dans un monde en pleine mutation, qu'ils sont capables de travailler en équipe et de réguler leurs activités, en mobilisant les bonnes ressources, dans un contexte professionnel de plus en plus complexe. Plus généralement, sur la situation et la revalorisation des conditions de travail des agriculteurs, des efforts sans précédents ont été menés depuis 2017. Parmi ceux-ci, il est possible de citer les lois EGALIM 1 et 2, afin d'assurer une plus juste rémunération des filières, la revalorisation des petites retraites agricoles ou l'effort d'appui massif à l'investissement agricole décidé dans le cadre du plan de Relance et de France 2030.

2517

### *Création d'un cursus de formation dédié au chaume*

27229. – 17 mars 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mise en place d'un cursus de formation dédié au chaume. En effet, les toitures en chaume sont un élément important de l'identité patrimoniale et touristique du parc naturel régional de Brière (PNRB) en Loire-Atlantique. Elles font l'objet de mesures de protection et de valorisation dans les documents d'urbanisme. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) accompagnent techniquement et financièrement les propriétaires de chaumières aux toitures prématurément dégradées. Pour assurer la réussite du dispositif, le PNRB travaille en parallèle à la sécurisation de la filière chaume à travers l'établissement de règles professionnelles, la structuration d'un approvisionnement en roseau de qualité et le traitement des déchets de couverture. L'ensemble de ce programme coordonné par le PNRB ne peut se réaliser sans l'appui des professionnels. Or, à ce jour, les propriétaires alertent sur les délais d'obtention de devis de la part des couvreurs chaumiers qui ne cessent de s'allonger du fait d'un nombre insuffisant de professionnels exerçant ce métier. Afin d'appuyer le déploiement de la filière, il apparaît essentiel de développer l'offre de formation sur le chaume. L'objectif est de développer une filière locale et de permettre la formation de professionnels sur le territoire afin de répondre durablement à la demande et d'assurer la préservation de ce patrimoine. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation peut créer au sein de l'offre de formations, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, un cursus dédié au métier de couvreur chaumier, ou à défaut, la création d'une option « chaume » dans les formations diplômantes de couvreur. Une telle formation est essentielle au maintien d'un métier spécifique, essentiel à la préservation de notre patrimoine.

*Réponse.* – Le chaume était le matériau de couverture le plus couramment employé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, puis ce type de toiture a progressivement été remplacé par des toitures en tuiles et en ardoises. Aujourd'hui, il subsiste des toitures en chaume en Normandie, en Brière et en Camargue ainsi que quelques régions comme la Bretagne, l'Auvergne, le Nord-Pas-de-Calais et le Limousin. Cependant, elles ne représentent qu'une part infime du marché global de la couverture. Concernant le métier de « couvreur-chaumier », on recense actuellement une centaine d'entreprises artisanales sur la France entière. En matière de formation, il n'existe pas de parcours

diplômant spécifique au « couvreur-chaumier ». Pour ce métier, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « couvreur », de niveau 3, et le brevet professionnel (BP) « couvreur », de niveau 4, sont les deux seuls diplômes délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale. Pour rappel, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est un département ministériel certificateur, délivrant au nom de l'État, des diplômes et titres professionnels qui contribuent au développement des compétences, principalement des filières professionnelles de l'agriculture. Ces certifications professionnelles sont enregistrées de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) auprès de France compétences, après avis favorable de la commission professionnelle consultative (CPC) interministérielle « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces ». Les deux diplômes de couvreur (CAP et BP), sont quant à eux examinés en CPC « construction », instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des armées et du ministre de l'intérieur. L'organisation administrative de cette commission est assurée par le ministre chargé de la formation professionnelle. La CPC « construction » est composée notamment d'un représentant de la fédération française du bâtiment qui peut porter pour l'ensemble de la profession la demande de création d'une « mention chaume » aux deux diplômes de couvreur existants.

### *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel à 5 unités de gros bétail*

27272. – 17 mars 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) à 5 unités de gros bétail (UGB), prévue par le plan stratégique national pour la politique agricole commune (PAC) 2023. L'indemnité compensatoire de handicap naturel est une aide financière visant à aider les agriculteurs installés dans des zones où les conditions de production sont difficiles. Elle est un levier essentiel pour le maintien d'un maillage agricole équilibré et diversifié sur tout le territoire français. En rehaussant les critères d'accès à l'ICHN de 3 UGB à 5 UGB, comme le prévoit le plan stratégique national pour la PAC 2023, ce levier d'équilibre est fragilisé. En effet, cette mesure pénaliserait directement les agriculteurs qui exercent dans des petites fermes à forte valorisation, qui ont une activité diversifiée, qui s'installent progressivement ou qui souhaitent changer d'orientation, de race ou d'espèce. Cette nouvelle condition d'accès à l'ICHN exclurait, par exemple, les agriculteur n'ayant pas les terres ou les ressources disponibles pour accueillir un plus grand cheptel ou ceux qui, ayant choisi la transformation fromagère, valorisent le lait et ont donc une charge de travail importante. Alors que les exploitations, en particulier les plus petites, tendent à disparaître, la hausse des conditions d'accès à l'ICHN de 3 UGB à 5 UGB pourrait accélérer la disparition d'une agriculture locale et diversifiée dans les zones où les conditions de production sont les plus difficiles. Le maintien des aides aux agriculteurs dans les zones défavorisées revêt d'autant plus d'importance que leur activité agricole contribue à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'érosion et à une plus grande souveraineté alimentaire, ce qui paraît primordial dans le contexte sanitaire, géopolitique et climatique actuel. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce qu'il prévoit comme indemnité compensatoire pour les agriculteurs installés dans des zones défavorisées et classées en-deçà de 5 UGB, afin de maintenir un maillage agricole équilibré et diversifié sur tout le territoire français.

*Réponse.* – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministre chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil du nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) permettant d'assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages, ce qui constitue un fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

## *Terres agricoles*

**27284.** – 17 mars 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des terres agricoles. Le 21 février 2022, la fédération Terre de liens a publié un rapport intitulé « État des terres agricoles en France ». Son constat est alarmant, qui relève une disparition de ces terres, mal préservées et mal partagées. C'est ainsi que, depuis trente ans, la France artificialise chaque année entre 50 000 et 60 000 hectares, largement aux dépens des terres nourricières. Or, une fois bétonné, un sol fertile met des centaines d'années à se reconstituer. La concentration constitue une autre menace sur l'avenir du foncier agricole. Tandis que les fermes faisaient en moyenne 24 hectares en 1988, elles en font aujourd'hui 69, privilégiant des monocultures, cultivées de manière intensive. Ces dix dernières années, 80 000 emplois agricoles ont été détruits et un cinquième des fermes a disparu. En mars 2020, le Président de la République a estimé que c'était « folie » de déléguer notre alimentation et qu'il fallait « en reprendre le contrôle ». Pourtant, la moitié des fruits et légumes consommés en France est importée. C'est pourquoi il lui demande, alors que près de 20 % de la surface agricole française vont changer de mains d'ici 2030, ce qu'il compte mettre en œuvre pour mieux préserver et mieux partager les terres agricoles, en y favorisant des pratiques vertueuses.

*Réponse.* – L'artificialisation des sols concerne l'ensemble du territoire et constitue un enjeu largement partagé. Parmi de multiples conséquences, ce phénomène conduit à l'érosion du potentiel de production agricole et, à terme, pourrait avoir pour effet d'affaiblir l'autonomie alimentaire de la France, dans un contexte où, plus que jamais, il est nécessaire de renforcer l'indépendance agricole. Plus largement, il contribue à la dégradation de la biodiversité et hypothèque les possibilités de lutte contre le changement climatique. Ces différents enjeux, étroitement liés, sont placés au cœur des politiques prioritaires du Gouvernement. Ils ont connu récemment des avancées significatives par l'inscription à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets d'un objectif ambitieux de « zéro artificialisation nette ». Les documents de planification régionale doivent intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier avec un objectif de réduction par tranches de dix années. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent ainsi décliner leurs objectifs au niveau infrarégional. Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi, dont les décrets d'application sont en cours de mise au point. Le Gouvernement veille également à ce que les outils régulant l'accès au foncier puissent pleinement s'exercer pour répondre aux enjeux du renouvellement de génération. En complément du contrôle des structures des exploitations agricoles et de l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), un nouveau dispositif de contrôle est en cours de déploiement, issu de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires. Il vise notamment à renforcer la connaissance et le contrôle des mouvements de parts ou d'actions de société détenant et/ou exploitant du foncier agricole, en vue de limiter les risques d'accapement et de concentration excessifs. L'objectif est de renforcer les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs et le cas échéant de conforter des exploitations existantes, facteurs de dynamisation des zones rurales, de maintien de l'activité agricole et du foncier agricole. Les textes réglementaires d'application sont également en cours de mise au point. Enfin, les outils de régulation précités favorisent également le développement d'une agriculture « vertueuse ». En effet, conformément aux dispositions des articles L.141-1 et L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, parmi les objectifs assignés aux SAFER et au contrôle des structures figure « la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique ».

## *Acquisition des terres agricoles non réglementées*

**27555.** – 7 avril 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les acquisitions alarmantes des terres agricoles par des grands groupes. Auparavant les agriculteurs accédaient à la terre par l'achat ou la location ; or aujourd'hui la loi est contournée, ce sont les parts sociales des sociétés agricoles qui sont vendues jusqu'à 150 fois leur vraie valeur. La vente de parts sociales rend l'identification de l'acheteur impossible. Ainsi des regroupements de terres par des firmes sont possibles, éliminant toute possibilité d'achat par les plus petits. Les conséquences sont préoccupantes pour notre agriculture : les cultures ne sont plus aussi variées et la diffusion d'engrais puissants pour grandes surfaces interroge la santé publique. De plus la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) a le droit de préempter et de

revendre avec des bénéficiaires, alors que son rôle est de réguler. Les petites et moyennes structures disparaissent, laissant place à des monopoles préparés. Aussi elle souhaite connaître les propositions que peut faire le Gouvernement devant ces situations afin de protéger les sols cultivables ainsi que les petits exploitants.

*Réponse.* – Le ministère de l’agriculture et de l’alimentation est particulièrement attentif au renouvellement des générations en agriculture. La libération de foncier en vue de l’installation des jeunes est à cet égard cruciale. Les dispositifs de régulation et de protection du foncier agricole prévus par le code rural et de la pêche maritime facilitent l’atteinte de cet objectif. L’action des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural (SAFER) permet d’assurer un maintien des prix de foncier à un niveau raisonnable sur le territoire national, comparé aux autres États membres de l’Union européenne, et qui facilite l’installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, à titre d’exemple, les SAFER ont installé, en 2020, des jeunes agriculteurs sur près de 34 000 hectares, soit plus du tiers de leurs rétrocessions totales. Le contrôle des structures des exploitations agricoles permet également de limiter l’agrandissement excessif des exploitations déjà dotées en foncier et ainsi autorise l’installation de nouveaux arrivants. Pour autant, les outils actuels de gestion et de régulation des biens à usage ou vocation agricole sont inopérants lorsque la concentration des terres est opérée par des sociétés. C’est la raison pour laquelle le Gouvernement a apporté tout son appui aux discussions et à l’adoption de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d’urgence pour assurer la régulation de l’accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires. La loi, dont les dispositions d’application sont en cours de mise au point, complète les dispositifs de contrôle actuels en soumettant à autorisation les opérations en capital de sociétés détenant et/ou exploitant des biens à usage ou vocation agricole, dès lors que ces opérations conduisent à une prise de contrôle et à la jouissance de biens sur une surface dépassant un seuil d’agrandissement significatif déterminé par région. L’objectif de ce nouvel outil de contrôle sociétaire est clair : favoriser l’installation d’agriculteurs, la consolidation d’exploitations agricoles et le renouvellement des générations agricoles en luttant contre la concentration excessive des terres et leur accaparement. Conformément aux dispositions de l’article 6 de la loi précitée, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport relatif à l’évaluation de cet outil dans les trois ans qui suivent la promulgation de la loi.

2520

### *Incidence de l’augmentation du seuil d’accès à l’indemnité compensatoire de handicaps naturels*

27725. – 21 avril 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les incidences d’une augmentation du seuil d’accès à l’indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 unités de gros bétail (UGB). Dans son plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, la France a proposé de rehausser le seuil d’accès à l’ICHN à 5 UGB à partir de 2023, contre 3 UGB aujourd’hui. Or, une telle mesure fragiliserait fortement les petites exploitations (petites fermes) diversifiées ou à forte valorisation, portant un coup de grâce à l’agriculture à taille humaine qu’il conviendrait, au contraire, de protéger tant elle constitue une richesse pour les territoires. Sur le seul territoire des Pyrénées-Atlantiques, 80 fermes verraient leur activité totalement menacée par une telle mesure. L’augmentation du seuil d’accès à l’ICHN engendrerait immédiatement la disparition des petites fermes de moyenne et haute montagne puisqu’il est souvent difficile d’hiverner 5 UGB. Elle craint également que l’adoption de cette augmentation ne vienne compromettre l’installation de nouveaux éleveurs dans un contexte où le nombre d’exploitations agricoles présentes sur le territoire français ne cesse de diminuer. Elle lui demande donc de retirer cette proposition au regard des effets néfastes qu’un rehaussement du seuil d’accès à l’ICHN à 5 UGB contre 3 aujourd’hui aurait sur les fermes et, en particulier, sur les petites fermes qui ont, plus que jamais, besoin d’être protégées.

*Réponse.* – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l’issue d’une concertation sans précédent des parties prenantes et de l’accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministère chargé de l’agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d’orientation et de coordination de l’économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d’indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l’équilibre entre les territoires et les types d’exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s’est exprimée pour un relèvement du seuil de nombre d’animaux pour accéder à l’ICHN de trois à cinq unités gros bétail (UGB) permettant d’assurer un meilleur ciblage de l’aide sur les élevages, ce qui constitue un principe fondamental de cette aide. Ainsi, à l’issue de la concertation, il a été décidé de

maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose, un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

## ARMÉES

### *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte*

**23682.** – 8 juillet 2021. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions ayant permis la conclusion de contrats d'armements avec l'Égypte. Le 4 mai 2021, le ministère des armées confirmait la signature de trois contrats par l'Égypte avec les entreprises Dassault Aviation, MBDA et Safran pour la livraison de 30 avions Rafale et des équipements associés. Cette transaction lui pose question. Les licences à l'exportation d'armements sont normalement accordées selon des règles strictes, et doivent notamment respecter le traité sur le commerce des armes (TCA) de 2013 et la position commune de l'Union européenne. Cette dernière inclut entre autres la prise en compte du respect des droits de l'Homme par le destinataire des armements, de la situation interne dans ce pays, et de la préservation de la paix et de la stabilité régionale. D'une part, la situation interne comme l'action extérieure de l'Égypte ne correspondent pas à ces exigences. Pour preuve, l'organisation Amnesty International recense depuis de nombreuses années les violations par l'Égypte des droits fondamentaux de sa population : restrictions des libertés d'association, d'expression, de la presse, répression de toute opposition politique, arrestations arbitraires de dizaines de personnes dont des journalistes et des défenseurs des droits humains, conditions de détention inhumaines menant parfois à la mort, condamnations à mort, etc. Cette répression nourrit indirectement le terrorisme et contribue à l'instabilité de la région. Enfin, l'Égypte fait partie de la coalition menée par l'Arabie saoudite au Yémen, dont les membres violent les droits humains et le droit de la guerre, contribuant à la pire crise humanitaire du monde, selon les mots de la directrice générale du comité national français du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) le 2 juin 2020. En outre, le rapporteur d'une mission d'information de l'Assemblée nationale sur le contrôle des exportations concluait fin 2020 dans son rapport que « des échanges et de la mission effectuée en Égypte, [il] garde le sentiment que les équipements d'envergure acquis par l'Égypte n'ont qu'un lointain rapport avec les besoins pressants d'une armée dont la vocation est la défense du territoire national ». Cela confirme son inquiétude forte sur la bonne mise en œuvre du contrôle des exportations d'armements. D'autre part, son inquiétude porte sur les conditions financières de ces accords. Le porte-parole des forces armées égyptiennes précisait dans un communiqué du 4 mai 2021 que la signature de ces contrats avait été permise par un prêt de la France sur dix ans. Selon le média d'investigation Disclose, ce prêt serait garanti par la France à hauteur de 85 %, sur un montant total de 3,95 milliards d'euros. Si l'Égypte échouait à rembourser ce prêt, ce seraient donc 3,4 milliards d'euros que le Trésor public devrait rembourser aux banques françaises qui ont accordé ce prêt à l'Égypte, sans compter les intérêts. L'Égypte étant lourdement endettée, ce scénario ne peut être écarté. Aucune information sur ledit prêt n'a été rendue publique par le Gouvernement, alors qu'il engage les finances publiques françaises. Les maigres informations disponibles à ce sujet, et non démenties, proviennent du média Disclose. Il regrette que les seules informations précises sur ces contrats d'armement majeurs et sur l'engagement du Trésor public proviennent d'un site d'investigation et non du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande la communication d'informations relatives aux contrats passés avec l'Égypte, notamment le détail des critères pris en compte dans l'attribution des licences à l'exportation de ces armements, et les conditions financières prévues par ces accords, en particulier celles engageant les finances publiques, dont leur inscription budgétaire.

### *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte*

**25710.** – 2 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 23682 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur un principe de prohibition, énoncé à l'article L2335-2 du code de la défense, en vertu duquel toute demande d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est soumise à autorisation ou licence signée par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. La délivrance de ces licences repose sur un ensemble de considérations liées, à titre principal, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la

prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Le respect de la position commune de l'Union européenne et du traité sur le commerce des armes (TCA) est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. À ce titre, le TCA rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». Dans ce cadre, à l'issue d'une évaluation *in concreto* qui permet notamment d'apprécier s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre concernés soient utilisés pour commettre, notamment, des violations graves des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire, seules sont accordées les demandes relatives à la satisfaction des besoins légitimes des pays concernés, et ne contrevenant pas aux engagements internationaux de la France ni aux embargos décidés par les organisations internationales. Cette appréciation au cas par cas est propre à chaque État. Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'Égypte est confrontée à des enjeux majeurs de stabilité régionale justifiant un soutien de la France dans le domaine de l'armement. L'analyse systématique des demandes de licence permet, dans ce contexte, de cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Égypte dans son combat contre le terrorisme et pour la sécurité de son territoire et de sa population civile. L'utilisation des Mirage 2000 de défense aérienne et des Rafale déjà livrés ne met pas en cause cette analyse. En outre, on peut observer que ni les Nations unies, ni l'Union européenne n'ont décidé de mesures d'embargo sur les livraisons d'équipements militaires vers ce pays, qui bénéficie également du soutien d'autres pays occidentaux. Concernant le soutien financier aux exportations de défense et de sécurité, l'État apporte sa garantie via l'assurance-crédit publique, gérée par Bpifrance Assurance Export, aux exportateurs, afin de les couvrir du risque d'interruption de leurs contrats commerciaux, d'une part et, d'autre part, en cas de paiement à crédit, aux banques finançant l'acquisition des matériels par crédit-acheteur. Dans ce dernier cas, la garantie aux banques n'est pas de 100 %, elles conservent une fraction de risque de 5 %. Ces garanties sont octroyées par la France selon les règles de l'Arrangement de l'OCDE. Ces règles comprennent notamment l'obligation de paiement d'une prime correspondant à la catégorie de risque du pays concerné, destinée à couvrir l'État du risque de non-remboursement du crédit par le pays acheteur. Les garanties accordées à l'Égypte par l'État s'exercent dans ce cadre. S'agissant des conditions financières des contrats Rafale, les contrats Dassault Aviation et MBDA France de 2015 ont bénéficié d'une couverture publique en assurance-crédit comprenant la garantie de l'interruption du contrat et la garantie du risque de non-paiement au profit des banques prêteuses. L'Égypte rembourse comme prévu et sans retard les emprunts contractés au titre de ces contrats. Concernant la seconde commande de 30 avions Rafale, signée par le gouvernement égyptien le 25 avril 2021, les paiements des contrats aux exportateurs seront assurés à hauteur de 85 % par crédit acheteur. Les banques perçoivent le paiement d'intérêts et l'État la prime de risque.

### *Recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux*

**26643.** – 10 février 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur un possible recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux. Il note que le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques de 2020 relevait que 150 territoires sont « sous-dotés » en médecins généralistes. L'accès au soin doit être une priorité. Au-delà de l'inévitable refonte de la santé, reposant sur des questions d'aménagement du territoire, il suggère l'appui des médecins des armées ainsi que les personnels de santé engagés pour pratiquer des consultations ouvertes à tous sur l'ensemble des territoires carencés. Il demande donc sa position au vu de cette proposition pour répondre aux déserts médicaux. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures le personnel de santé des armées pourrait être requis aux services des territoires carencés en professionnels de santé sans solution pour se soigner.

*Réponse.* – La mission première du service de santé des armées (SSA) est le soutien médical des forces armées. Ses moyens, dimensionnés au plus juste pour cette mission, sont fortement mobilisés sur le territoire national comme en opérations extérieures. Au même titre que les forces armées, le SSA est engagé pour apporter une réponse en termes de gestion de crise. C'est la raison pour laquelle le SSA engage ses moyens en renfort et en soutien de la santé publique, dans le cadre de l'opération « Résilience » de lutte contre l'épidémie de CoVID-19. À ce titre, il participe à la campagne de vaccination mise en œuvre au niveau national. Toutefois, au-delà d'un soutien qui est par construction ponctuel, limité et temporaire, dans les territoires de santé et notamment en cas de situation sanitaire exceptionnelle, il n'a pas vocation à répondre aux besoins structurels qui sont ceux du temps de paix, pour lesquels il n'est par ailleurs pas dimensionné. Cette exigence permet de garantir que le SSA soit en mesure de remplir durablement, en tout temps et en tous lieux, sa mission première au profit de nos armées.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Report des obligations en matière d'alimentation animale*

**16014.** – 14 mai 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le report des obligations liées à l'interdiction de la gomme cassia dans le secteur de l'alimentaire animal. La gomme cassia a été retirée du marché de l'Union européenne par le règlement d'exécution (UE) 2019/1947 de la Commission du 22 novembre 2019 concernant son autorisation en tant qu'additif pour l'alimentation des chats et des chiens. Si en temps normal, une solution aurait pu être trouvée pour remplacer l'utilisation de ce gélifiant avant son retrait des marchés prévu le 16 juin 2020, les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles l'industrie se trouve dans le contexte actuel rendent techniquement impossibles la recherche de produits alternatifs ou l'importation de produits depuis l'étranger. Le règlement prévoyait que « pour des raisons d'ordre pratique, il convient d'accorder aux opérateurs une période d'une durée limitée pour le retrait du marché des stocks existants de cet additif et des aliments pour animaux qui en contiennent afin de leur permettre de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation. ». La situation empêche le secteur de se préparer convenablement aux nouvelles exigences. Ainsi, une demande auprès de la Commission européenne visant l'extension de six mois de la durée limitée pour le retrait des marchés d'aliments contenant les additifs semble pertinente. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend à titre exceptionnel assouplir les conditions prévues par le règlement européen et proroger jusqu'en janvier 2021 les délais de mise aux normes.

*Réponse.* – La gomme cassia est un additif gélifiant utilisé dans l'alimentation des animaux de compagnie. Comme tous les additifs pour l'alimentation animale initialement autorisés au titre de la directive 70/524/CEE, elle a fait l'objet d'une réévaluation dans le cadre du règlement (CE) n° 1831/2003 qui a abrogé et remplacé cette directive. Au terme de cette réévaluation, le règlement (UE) 2019/1947 a renouvelé l'autorisation de la gomme cassia, mais selon un cadre plus restrictif que le régime antérieur. Il prévoit notamment une diminution de la dose maximale d'usage, ainsi que des critères de pureté plus stricts. Le règlement accorde aux opérateurs, pour des raisons d'ordre pratique, une période d'une durée limitée pour leur permettre de se préparer aux nouvelles exigences de cette autorisation soit en modifiant leur usage de la gomme cassia, soit en cessant de l'utiliser. Cette période transitoire a, pour partie, coïncidé avec les importantes perturbations logistiques et économiques provoquées par la pandémie de Covid-19. Ce contexte a pu contraindre et retarder les démarches de mise en conformité des professionnels, en réduisant leur capacité à travailler à des formulations alternatives et en bloquant leurs possibilités de s'approvisionner en gélifiants de substitution, principalement importés de pays tels que l'Inde, fortement touchés par la crise. Dans ce contexte, les professionnels ont pu bénéficier d'une souplesse en termes de délais jusqu'à la fin de l'année 2020, accordée au cas par cas, à titre exceptionnel, au motif d'une situation particulière le justifiant objectivement, dans la limite de ce qui était nécessaire pour une mise en conformité avec toutes les diligences requises, et après qu'il ait été vérifié que ceci n'avait aucune incidence sanitaire et s'accompagnait d'une parfaite transparence vis-à-vis des consommateurs.

*Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde*

**16104.** – 14 mai 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les communes de Gironde face aux pratiques tarifaires vraisemblablement inéquitables dans le domaine de l'incinération des déchets. La crise du Covid-19 et les contraintes sanitaires ont induit la fermeture des déchetteries et la baisse du tri sélectif sur tout le territoire. Alors que le déconfinement se prépare et que les déchetteries reprennent peu à peu leurs activités, ces semaines de fermeture ont notamment pour conséquence une augmentation considérable du recours à l'incinération. Or, en Gironde, des inégalités tarifaires extrêmement importantes entre les communes de Bordeaux Métropole et le reste du département ont été observées depuis plusieurs mois. En effet, les incinérateurs implantés sur le territoire de la métropole ont bénéficié des investissements de celle-ci et de fait les communes de ce territoire bénéficient d'un coût de traitement relativement bas pour leurs habitants. En septembre 2019 la métropole a confié le traitement et la valorisation des déchets ménagers à un opérateur pour sept ans et à l'occasion de ce nouveau marché la tonne de déchets traitée est passée de 80 à 51 euros. Cependant les autres collectivités du département, qui doivent presque toutes utiliser les sites de traitement gérés par ce même opérateur, ne bénéficient pas de ces négociations et le prix de prise en charge des déchets augmente significativement pour les autres syndicats. Certains ont mesuré une hausse de 13 % (de 90 euros la tonne en 2019 à 102 euros en 2020). Ce constat a été fait par de nombreuses communes du sud Gironde, de l'Entre-deux-Mers ou encore du Bassin d'Arcachon. Concrètement, les taxes devraient augmenter dans l'Entre-deux-Mers dès ce printemps et dans le sud Gironde en 2021. Ce prix du marché

se répercute sur plus de 700 000 habitants soit la moitié de la population du département. Les conséquences de la crise du Covid-19 et la diminution du tri des déchets accentuent encore la gravité de cette situation. Ainsi d'autres augmentations sont à prévoir dans le futur donnant l'impression que les économies réalisées par Bordeaux Métropole ont pour conséquences cette augmentation des prix pour le reste des territoires girondins. Si la métropole a investi dans ces incinérateurs, les autres territoires participent aussi de son financement en apportant leurs ordures ménagères à incinérer. Outre que cette inégalité entre communes trahit un manque de coopération entre la métropole et les territoires ruraux, ces communes réalisent un travail important pour maîtriser leurs budgets et subissent fortement cette hausse injuste. Par ailleurs, la situation de monopole - les unités d'incinération alternatives se trouvant éloignées - semble ajouter au maintien de ces pratiques peu équitables. En conséquence, il lui demande quelles décisions elle compte prendre afin de vérifier que ces pratiques tarifaires constituent ou non un abus de position dominante. Il l'interpelle également sur le principe d'égalité devant le service public qui ne semble pas être respecté dans ce cas précis et sur la nécessité d'une résolution rapide de cette difficulté qui à l'heure de cette crise inédite ajoute inutilement aux difficultés des communes, de leurs élus et des usagers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde*

**27199.** – 10 mars 2022. – **M. Hervé Gillé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16104 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les préoccupations dont il est fait état concernant les modalités de la tarification de prestation d'incinération de déchets dans le département de la Gironde paraissent relever au premier d'un examen au plan local. Un examen approfondi des pratiques tarifaires en cause à la lumière du contexte juridique et économique de leur mise en œuvre est nécessaire afin d'apprécier quel type de réponse appelle en priorité les difficultés mentionnées, liées à des écarts de prix qui pourraient ne pas être justifiées. Outre la vérification du fait que les règles de concurrence ont bien été respectées, il convient vraisemblablement d'expertiser de quelles marges de manœuvre disposent les collectivités locales concernées, en termes de négociation et d'adaptation des contrats qu'elles ont conclus aux fins de la réalisation de ces prestations d'incinération de déchets. À cette fin, il est suggéré que les collectivités locales désireuses de s'engager dans une telle démarche prennent contact avec les services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, service déconcentré de l'État qui est le mieux placé pour les orienter dans ce type de démarche.

### *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde*

**16120.** – 14 mai 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les communes de Gironde face aux pratiques tarifaires vraisemblablement inéquitables dans le domaine de l'incinération des déchets. La crise du Covid-19 et les contraintes sanitaires ont induit la fermeture des déchetteries et la baisse du tri sélectif sur tout le territoire. Alors que le déconfinement se prépare et que les déchetteries reprennent peu à peu leurs activités, ces semaines de fermeture ont notamment pour conséquence une augmentation considérable du recours à l'incinération. Or, en Gironde, des inégalités tarifaires extrêmement importantes entre les communes de Bordeaux Métropole et le reste du département ont été observées depuis plusieurs mois. En effet, les incinérateurs implantés sur le territoire de la métropole ont bénéficié des investissements de celle-ci et de fait les communes de ce territoire bénéficient d'un coût de traitement relativement bas pour leurs habitants. En septembre 2019 la métropole a confié le traitement et la valorisation des déchets ménagers à un opérateur pour sept ans et à l'occasion de ce nouveau marché la tonne de déchets traitée est passée de 80 à 51 euros. Cependant les autres collectivités du département, qui doivent presque toutes utiliser les sites de traitement gérés par ce même opérateur, ne bénéficient pas de ces négociations et le prix de prise en charge des déchets augmente significativement pour les autres syndicats. Certains ont mesuré une hausse de 13 % (de 90 euros la tonne en 2019 à 102 euros en 2020). Ce constat a été fait par de nombreuses communes du sud Gironde, de l'Entre-deux-Mers ou encore du Bassin d'Arcachon. Concrètement, les taxes devraient augmenter dans l'Entre-deux-Mers dès ce printemps et dans le sud Gironde en 2021. Ce prix du marché se répercute sur plus de 700 000 habitants soit la moitié de la population du département. Les conséquences de la crise du Covid-19 et la diminution du tri des déchets accentuent encore la gravité de cette situation. Ainsi d'autres augmentations sont à prévoir dans le futur donnant l'impression que les économies réalisées par Bordeaux Métropole ont pour conséquences cette augmentation des prix pour le reste des territoires girondins. Si la métropole a investi dans ces incinérateurs, les autres territoires participent aussi de son financement en apportant

leurs ordures ménagères à incinérer. Outre que cette inégalité entre communes trahit un manque de coopération entre la métropole et les territoires ruraux, ces communes réalisent un travail important pour maîtriser leurs budgets et subissent fortement cette hausse injuste. Par ailleurs, la situation de monopole - les unités d'incinération alternatives se trouvant éloignées - semble ajouter au maintien de ces pratiques peu équitables. En conséquence, elle lui demande quelles décisions elle compte prendre afin de vérifier que ces pratiques tarifaires constituent ou non un abus de position dominante. Elle l'interpelle également sur le principe d'égalité devant le service public qui ne semble pas être respecté dans ce cas précis et sur la nécessité d'une résolution rapide de cette difficulté qui à l'heure de cette crise inédite ajoute inutilement aux difficultés des communes, de leurs élus et des usagers.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les préoccupations dont il est fait état, concernant les modalités de la tarification de prestation d'incinération de déchets dans le département de la Gironde, paraissent relever au premier chef d'un examen au plan local. Un examen approfondi des pratiques tarifaires en cause, à la lumière du contexte juridique et économique de leur mise en œuvre est nécessaire, afin d'apprécier quel type de réponse appelle en priorité les difficultés mentionnées, liées à des écarts de prix qui pourraient ne pas être justifiés. Outre la vérification du fait que les règles de concurrence ont bien été respectées, il convient vraisemblablement d'expertiser de quelles marges de manœuvre disposent les collectivités locales concernées, en termes de négociation et d'adaptation des contrats qu'elles ont conclus aux fins de la réalisation de ces prestations d'incinération de déchets. À cette fin, il est suggéré que les collectivités locales désireuses de s'engager dans une telle démarche prennent contact avec les services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, service déconcentré de l'État qui est le mieux placé pour les orienter dans ce type de démarche.

### *Risques psycho-sociaux à Sanofi*

17058. – 2 juillet 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de Sanofi. Malgré de très bons résultats économiques, preuve de la bonne santé financière du groupe pharmaceutique en France, la direction de Sanofi mène des plans successifs de suppression d'emplois, notamment en recherche et développement. Ces décisions ont des répercussions sur les salariés encore en poste, qui expriment leur mal-être face à la stratégie du groupe. Plusieurs suicides ont eu lieu sur différents sites, dont celui d'une salariée à Gentilly (94), le 19 juin 2020. Les élus du comité social et économique (CSE) avec le soutien des cinq organisations syndicales ont voté un droit d'alerte pour « danger grave et imminent ». Depuis des années, du niveau local au niveau national, les organisations syndicales alertent sur les risques psychosociaux au sein du groupe sans que la direction n'en tienne compte et poursuive au contraire ses « restructurations ». Parallèlement, et dans un objectif de reconquête de l'industrie pharmaceutique et de relocalisation souhaitées par le Gouvernement, le président de la République a promis une aide de 200 millions d'euros à Sanofi. Aussi, elle lui demande si cette aide publique est conditionnée à des critères contraignants, notamment concernant le maintien, voire le développement des emplois. Il ne serait pas acceptable qu'une fois de plus, Sanofi bénéficie de l'argent public sans que la question de la préservation de l'emploi ne soit posée. Elle lui demande également quelles interventions le gouvernement compte avoir envers la direction de Sanofi pour que les questions de qualité de vie au travail et de dialogue social deviennent enfin une préoccupation de ce groupe pharmaceutique et se traduisent par des actions concrètes. La souffrance au travail est un enjeu de santé publique qui ne peut plus, après le scandale de France Télécom, être sous-estimé.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – A l'instar de ses compétiteurs, Sanofi doit se réorganiser en permanence pour se maintenir dans la concurrence internationale. Il se trouve que le laboratoire pharmaceutique a perdu deux places dans le classement mondial en 2019 (rétrogradant de la 5<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place). A l'automne 2019, une profonde réorganisation, simplifiant en 5 branches l'entreprise, a décidé d'un abandon de la recherche dans certains domaines (diabète par exemple) pour se concentrer sur d'autres. L'activité vaccinale a été l'objet récemment de décisions importantes : 610 millions d'euros d'investissement ainsi répartis : à Marcy-l'Etoile pour une ligne de production supplémentaire et une usine nouvelle, première mondiale, Evolutive Vaccine Factory (EVF), à Neuville-sur-Saône. Ce projet fabriquera de manière rapide, digitale, beaucoup plus efficace, tous les vaccins dont le système de santé aura besoin dans l'avenir. Capable de produire de nouveaux vaccins de manière évolutive afin de répondre aux exigences du moment l'usine EVF de Sanofi est donc stratégique pour la France. La crise sanitaire a montré le besoin de ce type de réponse industrielle. Sanofi a de nouveau affirmé sa volonté de s'ancrer durablement en France en commençant un investissement de près d'un milliard d'euros dans les 4 ans à venir pour structurer une filière de l'ARN messenger en France. A l'occasion de son déplacement sur le site de Marcy-l'Etoile, le Président de

la République avait évoqué le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la relocalisation de la production stratégique de principes actifs et de médicaments (dont une liste de produits dont l'approvisionnement a été critique pendant la crise de la Covid-19). Cet appel publié en juin 2020 a permis de financer 180 projets dans les industries de santé et créer près de 7000 emplois. Concernant les risques psycho-sociaux et la qualité de vie au travail, Sanofi avait conclu un accord signé par les organisations syndicales et relatif à la qualité de vie au travail en juin 2017, valable trois ans, il avait été prorogé d'un an, jusqu'en juin 2021. Il prévoyait un ensemble de mesures concrètes pour la reconnaissance des salariés, le développement des compétences, la qualité des relations collectives au travail, la conciliation vie personnelle/vie professionnelle, le droit à la déconnexion, la qualité de l'organisation, du contenu et de l'environnement de travail. Avec la crise sanitaire et la sortie de confinement, une attention plus particulière a été portée par Sanofi aux conditions de retour sur le lieu de travail. Le programme d'accompagnement sur la qualité de vie au travail pour la prévention des risques psycho-sociaux s'est poursuivi dans ce contexte très spécifique. L'engagement de Sanofi dans la crise sanitaire a été très fort et a montré une grande implication des salariés, aussi l'État sera très attentif à ce que l'industriel maintienne ses efforts envers ses personnels.

### *Suppression d'un millier d'emplois en France par Sanofi*

17376. – 23 juillet 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'intention du groupe Sanofi de supprimer un millier d'emplois en France. Le contexte sanitaire actuel a plus que jamais rappelé la nécessité de maintenir un contrôle industriel sur les secteurs stratégiques. Le complexe pharmaceutique n'y fait pas exception ; alors que les fermetures de frontières ont été fonction des mesures de contention de l'épidémie, l'approvisionnement en médicaments essentiels a été considérablement compromis. Ce constat doit nous enjoindre à relocaliser la production de médicament, faute de quoi les perspectives de souveraineté sanitaire française resteront illusoire. La maîtrise d'une industrie pharmaceutique française suppose que le caractère stratégique de l'ensemble des activités qui la composent soit pris en compte. Pourtant, avant même que la crise sanitaire n'impacte l'économie nationale, Sanofi se lançait dans un plan de restructuration ayant abouti à la suppression de 300 postes en recherche et développement, poursuivant ainsi une dynamique de réduction des effectifs déjà engagée par une suppression de postes commerciaux. Cette tendance, accompagnée d'une situation de dépendance envers des productions délocalisées en Asie, a contribué à compliquer la gestion d'une crise sanitaire inédite dont rien n'exclut le retour à ce stade ou à l'avenir. À cet égard, la récente annonce de la fermeture du site de Vitry-Alfortville offre le constat de la poursuite d'une politique déjà entamée avant l'épidémie, dont l'impact devrait pourtant avoir démontré l'impératif de changer de prisme industriel. La décision de supprimer un millier d'emplois confirme qu'aucun virage, pourtant nécessaire à la préservation de la santé publique, n'a été pris par la direction du groupe. Le maintien de cette politique est d'autant plus questionnable puisqu'à l'exception de la tendance économique nationale, Sanofi a enregistré une hausse importante de son chiffre d'affaires lié à la vente d'antidouleurs durant l'épidémie. Conséquence directe de cette performance commerciale positive, le groupe prévoit ainsi de verser 4 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. Il convient également de rappeler que 80 % du chiffre d'affaire du groupe est le fait de remboursements assumés par la sécurité sociale, et que celui-ci a bénéficié d'approximativement 1,5 milliards de crédit d'impôt recherche (CIR) depuis 2008 tout en bénéficiant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). À cet engagement conséquent de l'État aux côtés de Sanofi, il faut ajouter la mise à disposition d'une enveloppe de 200 millions d'euros publics dont l'objet est de soutenir la production de vaccins. Il souhaite donc savoir, au vu de la poursuite d'une politique de réduction des effectifs par Sanofi, quelles mesures contraignantes seront adoptées afin de sanctionner le non-respect des objectifs du CICE. Il aimerait également avoir connaissance des outils d'évaluation des résultats enregistrés par les groupes ayant bénéficié du CIR. Enfin, il voudrait savoir quel impact le versement de 4 milliards de dividendes aura sur les aides publiques reçues par le groupe, ainsi que les moyens mis en œuvre par le Gouvernement afin de contraindre la relocalisation de l'industrie pharmaceutique.

*Réponse.* – A l'instar de ses concurrents, Sanofi doit se réorganiser en permanence pour maintenir ses parts de marché à l'international. Il se trouve que le laboratoire pharmaceutique a perdu deux places dans le classement mondial en 2019 (rétrogradant de la 5ème à la 7ème place). A l'automne 2019, une profonde réorganisation, simplifiant en 5 branches l'entreprise au niveau mondial, a décidé d'un abandon de la recherche dans certains domaines (diabète par exemple) pour se concentrer sur d'autres. La réorganisation de Sanofi en France porte sur environ 1000 postes sur 3 ans – soit environ 350 départs par an. L'activité vaccinale de Sanofi a fait l'objet en 2020 de décisions importantes : 610 millions d'euros d'investissement ainsi répartis : à Marcy-l'Étoile pour une

ligne de production supplémentaire et une usine nouvelle, première mondiale, *Evolutive Vaccine Factory* (EVF), à Neuville-sur-Saône. Ce projet fabriquera de manière rapide, digitale, beaucoup plus efficace, tous les vaccins dont le système de santé aura besoin dans l'avenir. Capable de produire de nouveaux vaccins de manière évolutive afin de répondre aux exigences du moment l'usine EVF de Sanofi est donc stratégique pour la France. La crise sanitaire actuelle, a montré le besoin de ce type de réponse industrielle. Sanofi a de nouveau affirmé sa volonté de s'ancrer durablement en France en commençant un investissement de près d'un milliard d'euros dans les 4 ans à venir pour structurer une filière de l'ARN messager en France. S'agissant du site de Sanofi à Vitry-sur-Seine, celui-ci reste un site de bioproduction et doit accueillir un campus de formation aux métiers de la bioproduction et à la santé numérique. Ce projet est issu de la nouvelle politique des comités stratégiques de filières industrielles mis en place par le Gouvernement dès 2018. Les principaux industriels de la santé français doivent y participer. Dans cette perspective, l'installation de ce campus doit créer une activité soutenue pour l'avenir de la filière industrielle. Le Gouvernement est très attentif aux choix faits par Sanofi compte tenu de son empreinte industrielle sur le territoire. Le laboratoire a étroitement collaboré avec le Gouvernement pendant le pic de la crise sanitaire, contribuant à l'approvisionnement de nombreux médicaments auprès des établissements de santé.

### *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes*

17729. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences d'une éventuelle augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes. En effet, alors que la pandémie a contraint à la fermeture administrative, pendant plusieurs mois, de nombreux commerces et cabinets de professionnels libéraux, ceux-ci ont toutefois continué à payer leurs loyers, leurs charges et leurs factures, parfois même en s'endettant. N'étant pas salariés, ils n'ont pas pu bénéficier d'aides de l'État, comme le chômage partiel et n'ont pas non plus été aidés par leurs assureurs. Le déconfinement n'ayant pas réglé depuis l'ensemble des difficultés, du fait notamment des protocoles sanitaires à appliquer, un certain nombre de ces professionnels demandent que soit mis en place un gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des professionnels indépendants. Considérant que l'État doit les soutenir et les accompagner au mieux dans leur reprise d'activité, il lui demande de lui faire connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La question du paiement des loyers dans le cadre de la crise sanitaire a été très tôt l'une des préoccupations du Gouvernement. Aussi, l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 a prévu que les entreprises et entrepreneurs éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions, ainsi que les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne soient pas pénalisés dans le cas de retard de paiement des loyers et charges locatives. A cette fin, elles ne peuvent encourir de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties et cautions, en cas de défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 septembre 2020. Dans le même temps, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a réuni les principales fédérations de bailleurs, la fédération française des assurances et la Caisse des dépôts et consignations et celles-ci ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les très petites entreprises qui ont été contraintes de fermer et à engager des discussions avec celles qui ont pu poursuivre leur activité mais qui auraient été fragilisées par la crise. Parallèlement, suite à la mission de médiation sur les loyers commerciaux, une charte de bonnes pratiques a été signée le 8 juin 2020 entre des fédérations de bailleurs et des fédérations de commerçants. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. Enfin, le recours à des voies non juridictionnelles de règlement des conflits a été développé : une circulaire du 22 juillet 2020 a permis de réactiver les commissions départementales de conciliation afin d'aider les parties en conflit à aboutir à une solution adaptée à chaque cas, ce en complément de l'action de la médiation des entreprises. S'agissant de la fiscalité, une première réponse a été apportée par la loi de finances rectificatives n° 2020-473 du 25 avril 2020 : les abandons de loyer consentis au bénéfice d'une entreprise entre les 14 avril et 31 décembre 2020 ne constituent pas un élément de revenu imposable du bailleur ou un bénéfice de l'entreprise propriétaire (dispositions codifiées aux articles 14 A et 39 du code général des impôts). Afin d'inciter davantage les propriétaires de locaux loués aux entreprises ou aux professionnels indépendants, le Gouvernement a décidé d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un dispositif de crédit d'impôt afin d'inciter les bailleurs à annuler une partie du loyer qu'ils auraient dû percevoir. Cette disposition a été adoptée par le Parlement et fait l'objet de l'article 20 de la loi (n° 2020-172) de finances pour 2021 du 29 décembre 2020. Le taux de ce crédit d'impôt devait initialement être de 30 % mais, afin de

mieux répondre aux difficultés des petites et moyennes entreprises, il a été porté à 50 % pour celles-ci. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : - il s'applique, selon que le bailleur est une personne physique ou morale à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, - le ou les loyers concernés sont ceux qui auraient dû être perçus au cours de la seconde période de confinement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, - pour que le bailleur puisse bénéficier du crédit d'impôt, le loyer devra, soit porter sur des locaux qui, soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit être utilisés pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises (il s'agit des secteurs particulièrement touchés par les conséquences du confinement, au premier rang desquels figurent l'hôtellerie et la restauration ainsi que les entreprises de l'évènementiels et les acteurs culturels), - le bénéfice du crédit d'impôt au taux de 50 % est réservé aux baux passés avec des sociétés employant moins de 5000 salariés. Lorsqu'une société emploie entre 250 et 5000 salariés (ce qui englobe donc les entreprises de taille intermédiaire), l'assiette du crédit d'impôt est égale aux deux tiers des loyers non perçus, ce qui revient à accorder une réduction d'impôt de 33 %. Le Parlement et le Gouvernement ont, en effet, choisi de faire porter en priorité sur les plus petites entreprises mais sans oublier les entreprises de taille intermédiaires dont la pérennité est essentielle pour la réindustrialisation de notre pays, - les entreprises concernées ne doivent être ni en liquidation judiciaires ni en difficultés au sens du règlement (UE) n° 651/2014, - enfin, le crédit d'impôt est plafonné, pour des raisons de conformité avec la législation européenne sur les aides d'Etat, à la somme de 800 000 € par entreprise locataire. De manière plus générale, le plan commerce, annoncé le 29 juin, a prévu des réductions et exonérations de charges sociales, un déblocage jusqu'à 8 000 € des contrats d'épargne retraite et la suppression sur trois ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Le Gouvernement a également souhaité redynamiser le commerce de proximité dans les territoires les plus fragiles avec notamment la création de 100 foncières de redynamisation des commerces. Enfin, les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) seront directement bénéficiaires de certaines mesures du plan de relance lancé par le Gouvernement le 3 septembre 2020 : rénovation énergétique, numérisation des très petites entreprises, création de 100 foncières pour redynamiser les commerces de centre-ville, baisse des impôts de production, emploi des jeunes ... Au total, plus de 25 Mds € sont destinés aux TPE-PME.

### *Prolongation de la validité des titres-restaurants*

**18576.** – 5 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prolongation de la validité des titres-restaurants. Dans le contexte actuel de thésaurisation massive et de « consommation empêchée », il est crucial d'injecter des liquidités qui débouchent mécaniquement sur une hausse de la consommation, par les ménages et les entreprises, sur tout le territoire à travers des outils dits de « relance fléchée ». D'où l'idée de mobiliser le titre-restaurant, car il est utilisé par 4,5 millions de bénéficiaires au profit de plus de 200 000 commerçants. Depuis le 12 juin 2020, le plafond quotidien de dépense du titre-restaurant a ainsi été relevé à 38 € (au lieu de 19 €), et son usage les dimanches et jours fériés autorisé (au bénéfice des restaurants uniquement). Ainsi, l'effet bénéfique est immédiat car le volume dépensé avec ces titres-restaurants dans les restaurants a augmenté de 35 %. De plus, le montant de la transaction moyenne réalisée en restaurant est passé de 14 à 21 €, soit une hausse de 50 %. Utiliser le titre-restaurant peut être un levier important pour la restauration traditionnelle ! Or, ces titres peuvent être utilisés pendant l'année de leur émission et restent encore valables en tout début d'année suivante, pendant un ou deux mois. Elle demande au Gouvernement de prolonger la validité des titres-restaurants 2020 pendant six à douze mois afin d'injecter des liquidités dans la restauration durement touchée par la crise.

*Réponse.* – A la fin de la première période de confinement, à l'approche de la réouverture de ces établissements, le Gouvernement a eu pour objectif de soutenir la consommation dans le secteur de la restauration. Lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai, le Premier ministre a ainsi annoncé le doublement du plafond journalier du titre-restaurant de 19 € à 38 €, ainsi que la possibilité d'utiliser ces titres les dimanches et jours fériés, uniquement dans les restaurants. Il s'agissait d'une mesure forte au bénéfice tant des 145 500 établissements de restauration que des 4,4 millions de salariés ayant droit aux titres-restaurant. Alors que la valeur de l'ensemble des titres-restaurant en circulation sur une année représente 7 milliards d'euros, ce sont 1,5 milliard d'euros qui avaient été économisés par les salariés durant le confinement et qui pouvaient donc être dépensés dans les restaurants. Il s'agissait ainsi de réorienter la dépense vers ces établissements qui avaient subi de lourdes pertes financières du fait de leur fermeture. Un décret du 10 juin 2020, signé conjointement par le ministre de l'économie et la ministre du travail, a rendu possible ces aménagements et en a précisé les dispositions (articles R. 3262-8 et R. 3262-10 du code du travail). Ces mesures ont été efficaces : de juin à octobre les dépenses en titres

restaurant ont atteint 400 M€, soit 80 M€ par mois. Le deuxième confinement et une nouvelle fermeture des établissements ont milité pour une prolongation de ces mesures incitatives au-delà du 31 décembre 2020, toujours ciblée sur les restaurants, hôteliers-restaurants et débits de boissons assimilés, affectés par les mesures de fermeture. A cet effet, le décret n° 2021-104 du 2 février 2021, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, a, une première fois, prolongé les mesures de doublement du plafond et d'utilisation le week-end et les jours fériés jusqu'au 31 août 2021, dans les mêmes conditions que le décret du 10 juin 2020. En outre, compte tenu de l'importance du stock de tickets-restaurants du millésime 2020, qui n'avaient toujours pas été utilisés en fin d'année 2020, le décret avait étendu leur période de validité pour faciliter leur utilisation auprès de l'ensemble des établissements susceptibles de les percevoir (restaurateurs, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés et autres assimilés), jusqu'au 31 août 2021. Fin août 2021, du fait d'un "surstock" résiduel de titre-restaurant, le doublement du plafond et la possibilité d'utilisation le week-end et les jours fériés a encore été prolongée et s'applique jusqu'au 28 février 2022.

### *Avenir des artisans photographes*

**18776.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des artisans photographes. En effet, actuellement toutes les mairies et les services administratifs, en France sont ouverts et nos concitoyens peuvent effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire une demande de carte nationale d'identité, de passeport biométrique ou remplir un dossier d'inscription au permis de conduire. Pour cela, ils doivent fournir une photo d'identité. Or, les artisans photographes agréés disposant d'un studio photo sont considérés aujourd'hui comme « non-essentiels » et, à ce titre, sont fermés. Pour obtenir une photo d'identité, nos concitoyens n'ont, aujourd'hui, qu'une seule alternative : les photomaton qui ne répondent à aucune norme, ni aucune réglementation sanitaire. Aucune désinfection n'est assurée entre chaque client. Face à cette incohérence, il souhaite connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de permettre, à nos concitoyens, de réaliser des photographies d'identité dans des conditions sanitaires acceptables et ainsi permettre à nos artisans photographes de travailler dans le strict respect des règles sanitaires.

*Réponse.* – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'Etat répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'Etat a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7.4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'Etat ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

### *Réserver le drapeau français aux produits français*

**20447.** – 4 février 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de réserver le drapeau français aux produits français. Le « francolavage » est un fléau économique qui heurte l'économie de notre pays. Il s'agit de la vente de nombreux produits à l'étranger avec la présence des couleurs bleu, blanc, rouge de notre drapeau national soit sur leur emballage soit directement sur la marchandise. Or, trop souvent, il s'agit d'une manœuvre destinée à tromper l'acheteur en utilisant le drapeau français afin de qualifier des produits fabriqués en dehors de nos territoires. Cet usage marketing, qui date d'une dizaine d'année, vient accompagner une demande grandissante du consommateur désireux d'acheter français. Les exemples sont nombreux et ces produits en question sont vendus partout dans le monde et surtout en Europe. Cette pratique qui induit le consommateur en erreur et qui nuit à notre production nationale doit cesser. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à cette dérive qui nuit à notre économie, nos producteurs, nos industriels et nos commerçants.

*Réponse.* – Le « Made in France » suscite en effet un intérêt grandissant auprès des consommateurs. Plusieurs sondages montrent la sensibilité des Français à la question de l'origine de leurs achats, en sorte que de plus en plus de professionnels apposent un marquage de type « Made in France » ou « Fabriqué en France », voire un marquage

d'origine régionale ou régionale (comme par exemple : « Fabriqué à Paris »), pour valoriser leur produits. Comme toute allégation publicitaire, l'indication d'origine ne doit pas constituer une pratique commerciale trompeuse. Si le professionnel ne peut la justifier, ou si cette allégation induit le consommateur en erreur, il encourt d'ores et déjà les peines délictuelles prévues au code de la consommation de deux années d'emprisonnement, et la sanction pécuniaire peut s'élever jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de son entreprise. Le contrôle du marquage d'origine s'inscrit dans le plan d'action stratégique de la DGCCRF. Il s'est concrétisé par le lancement, en octobre 2019, d'une enquête nationale ayant pour objet l'apposition de la mention « Made in France » sur les produits, mais aussi sur les autres allégations relatives à une origine française, telles que l'apposition de drapeau français ou l'usage des couleurs bleu blanc rouge. Cette vaste enquête, qui a été préparée avec l'appui de la Direction générale des douanes et droits indirects, avait pour objectif la vérification de l'ensemble des allégations sur l'origine des produits. Malgré la crise sanitaire, la mobilisation des services de la DGCCRF a été très importante : cette enquête a été menée dans 49 départements de 10 régions différentes et auprès de 686 établissements (y compris des sites de vente en ligne). Cette enquête a tout particulièrement ciblé le secteur du textile, de la bijouterie, de l'horlogerie, la maroquinerie et les cosmétiques. Les services d'enquêtes se sont également adaptés à la conjoncture et ont contrôlé les masques et les gels hydro alcooliques revendiquant une origine France, ainsi que des produits saisonniers, très concernés par la francisation, comme les sapins de Noël. Au total, 1316 actions de contrôle ont été effectuées en 2020, donnant lieu à la mise en œuvre de 105 suites, dont 77 avertissements, 21 injonctions de mise en conformité, 2 procès-verbaux administratifs et 8 procès-verbaux pénaux pour pratique commerciale trompeuse sur l'origine des produits et transmis aux procureurs de la République compétents. Parmi toutes ces actions de contrôles, l'utilisation de symboles faisant allusion à une origine française (couleurs du drapeau français, coq, liseré tricolore) a fait l'objet d'une attention particulière et, le cas échéant, de mesures administratives (injonctions pour faire supprimer les mentions litigieuses) ou de suites contentieuses, lorsque le caractère trompeur était avéré. Cette enquête nationale est reconduite en 2021-2022. Le nombre de contrôles programmés a été sensiblement augmenté. Il apparaît en effet nécessaire de poursuivre les contrôles pour protéger les consommateurs mais aussi pour faire évoluer les pratiques des professionnels. Enfin, il convient de préciser que l'article 4 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé le cadre réglementaire applicable en clarifiant les dispositions du code de la consommation en la matière.

2530

### *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers*

**20600.** – 11 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que l'Union européenne néglige depuis de nombreuses années le dossier de l'harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers. Dans la mesure où cette problématique ne concerne pas seulement les Français travailleurs frontaliers en Allemagne mais bien de nombreux travailleurs dans de nombreux pays de l'U.E., il lui demande pour quelle raison les pays membres n'ont pas demandé à l'U.E. d'assumer clairement leurs responsabilités en fixant des principes de référence. En raison de ces carences, l'indemnité de chômage partiel perçue par les travailleurs frontaliers mosellans travaillant en Allemagne (KUG) est l'objet d'une fiscalité appliquée par l'Allemagne tout en étant également astreints à la fiscalité française. Il s'agit bien d'une sorte de double imposition profondément injuste que subissent les travailleurs concernés. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de l'U.E. pour qu'une solution globale soit définie et si dans cette attente, il serait possible d'élargir au chômage partiel, les dispositions de l'accord fiscal franco-allemand qui est entré en vigueur en 2016. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers*

**22472.** – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20600 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément à l'alinéa 8 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 telle que modifiée par l'avenant du 31 mars 2015, les revenus de source allemande versés au titre des indemnités de chômage partiel (*Kurzarbeitergeld*) et perçus par un résident de France ne sont imposables qu'en France. L'accord du 13 mai 2020, conclu avec l'Allemagne dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, rappelle ce principe. Si ces indemnités ne sont pas imposables en Allemagne en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu, elles sont déterminées selon un mode de calcul prenant en compte la déduction d'un impôt allemand fictif, ce qui conduit à des situations de double imposition pour nos travailleurs transfrontaliers. Une telle déduction a été jugée contraire

au principe de la libre circulation des travailleurs garanti par le droit de l'Union européenne et par la Cour de justice de l'Union européenne lorsque, s'agissant d'autres prestations comparables, la convention fiscale franco-allemande en réserve l'imposition exclusive à la France (C-400/02 Merida et C-172/11 Erny). Le sujet a été évoqué par M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance avec son homologue allemand à plusieurs reprises. Dans le même temps, les travailleurs concernés ont engagé plusieurs contentieux individuels devant les juridictions allemandes ainsi qu'une plainte auprès de la Commission européenne. Le 3 novembre 2021, le tribunal social fédéral allemand (*Bundessozialgericht*) a rendu une décision par laquelle celui-ci a jugé qu'aucune déduction forfaitaire de l'impôt sur le salaire ne pouvait être opérée à l'occasion du calcul de l'allocation de chômage partiel d'un frontalier résidant en France et travaillant en Allemagne. Cette décision rejoint l'interprétation constante de la France selon laquelle les travailleurs transfrontaliers imposables uniquement en France en vertu de la convention fiscale franco-allemande ne doivent pas se voir attribuer de classe d'impôt sur le revenu en Allemagne et sont, par conséquent, en droit de bénéficier des allocations de chômage partiel pour leur montant brut. Il revient désormais à l'Allemagne de respecter cette décision favorable aux travailleurs transfrontaliers en tirant toutes les conséquences nécessaires. Le Gouvernement reste déterminé à ce que cette question trouve une solution juste et satisfaisante, sur le plan juridique comme sur le plan économique, dans les plus brefs délais.

### *Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse*

**20870.** – 18 février 2021. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse dans le cadre des investissements hôteliers. Il avait déposé un amendement en première partie du projet de loi de finances pour 2021, afin de ne pas pénaliser l'hôtellerie de plein air par rapport à l'hôtellerie classique dans l'éligibilité au crédit d'impôt alors que les prestations offertes sont identiques. L'amendement a été retiré en séance, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics, considérant qu'il était satisfait et qu'il s'agissait plus d'une question d'interprétation par les services fiscaux que d'une contrainte législative, allant même jusqu'à indiquer que « la doctrine administrative allait être adaptée suite à l'adoption et la promulgation de la loi de finances ». Il a depuis, sollicité plusieurs fois le ministère de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, pour savoir quelle forme prendrait cette évolution (circulaire, instruction fiscale, etc.), mais il n'a pas reçu de réponse à ce jour. À l'inverse de l'objectif visé, les services fiscaux exercent depuis une lecture plus restrictive à l'endroit de l'hôtellerie de plein air. Il demande au ministre, quelle forme prendra l'adaptation de la doctrine administrative concernant la mobilisation du crédit d'impôt sur les investissements en Corse pour les structures relevant de l'hôtellerie de plein air. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – En application de l'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI), les petites et moyennes entreprises (PME) relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements exploités en Corse (CIIC) pour les besoins d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sous certaines conditions. En application des a et b du 3° du I de cet article, sont notamment éligibles au CIIC, s'ils sont créés ou acquis à l'état neuf ou pris en location auprès d'une société de crédit-bail : les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif et les agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Les exploitants de camping peuvent bénéficier du CIIC pour les investissements réalisés au titre des agencements et installations de locaux commerciaux, quand bien même ils ne sont pas éligibles au régime de l'amortissement dégressif (Conseil d'État, décision n° 440470 du 4 novembre 2020). À cet égard, il est admis que les habitations légères de loisirs (mobil-homes) répondent à la définition de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, sous réserve que des prestations accessoires à l'hébergement (comprenant le nettoyage des locaux, la mise à disposition de linge de maison, ainsi que l'offre d'un petit-déjeuner voire de la demi-pension ou de la pension complète) y soient effectivement fournies aux clients. Partant, le coût d'acquisition des mobil homes et de leur agencement peut être pris en compte dans l'assiette du crédit d'impôt. Afin de lever les doutes qui avaient pu voir le jour sur l'interprétation des textes en vigueur, et comme le ministre s'y était engagé dans le cadre des débats parlementaires de la loi de finances pour 2021, la doctrine administrative relative au CIIC a été mise à jour en août dernier. Cette mise à jour a permis de clarifier les conditions d'éligibilité des investissements réalisés par les campings.

### *Impacts de l'interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires*

**21561.** – 18 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la décision de la Commission européenne d'interdire l'utilisation de certaines plantes dans les compléments alimentaires afin d'harmoniser leur utilisation en Europe. Les producteurs français sont inquiets d'une telle décision alors que certaines plantes sont utilisées régulièrement dans les produits et qu'aucun problème sanitaire n'a été signalé. Les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) telles que l'aloé, la rhubarbe, le séné ou le cascara sont particulièrement visées bien que plusieurs études institutionnelles et d'autorité de santé ont reconnu l'absence de données scientifiques pour prendre une mesure d'interdiction de transformation pour la production de compléments alimentaires. Les industriels ont le sentiment que la Commission européenne fait le choix d'un principe de précaution qui fait fi de l'activité économique, des connaissances en matière de plantes et des habitudes de consommation. De plus, les délais d'interdiction sont particulièrement courts et brutaux puisqu'ils ne permettent pas d'écouler les stocks importants compte tenu de dates de péremption d'environ trois ans et qu'ils vont engendrer des coûts importants de rappel puis de destruction. Enfin, la Commission européenne semble vouloir s'attaquer à d'autres préparations à base de plantes à HAD puisque des demandes de données de sécurité alimentaire ont été émises auprès des entreprises. Elle lui demande quel soutien le Gouvernement prévoit d'apporter aux entreprises françaises qui produisent des compléments alimentaires afin de leur permettre à minima de pouvoir écouler les stocks produits déjà livrés dans les points de vente ou d'aménagement des contrôles. Elle souhaite également savoir comment il compte protéger les entreprises françaises des règlements et projets d'interdiction de vente alors que la France dispose d'une culture reconnue et d'une connaissance scientifique des plantes médicinales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) sont des composés ayant des propriétés laxatives et purgatives présents naturellement, à des teneurs significatives, dans certaines parties de certaines plantes (écorce de bourdaine et de cascara, feuilles et fruits de séné, feuilles d'Aloe, racine de rhubarbe, en particulier). Les préparations issues de ces plantes ont une action pharmacologique marquée et sont utilisées traditionnellement comme médicaments de la classe des laxatifs stimulants dont l'usage prolongé provoque une dépendance. À long terme, des lésions définitives de la paroi interne de l'intestin peuvent apparaître. Dans un rapport adopté en décembre 2018, l'Académie nationale de Pharmacie faisait part de ses préoccupations concernant l'utilisation de ces plantes dans les compléments alimentaires. À la suite de la publication, en 2017, d'une évaluation menée par l'EFSA mettant en évidence le caractère génotoxique et cancérigène de certains HAD et de certaines préparations de plantes en contenant, la Commission a défini dans un règlement des mesures de gestion harmonisées des risques applicables aux dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) entrées en vigueur le 8 avril dernier. Ce règlement interdit ainsi l'adjonction d'aloé-émodyne, d'émodyne et des préparations dans lesquelles ces substances sont présentes, ainsi que celle des préparations de feuilles d'Aloe contenant des HAD dans la fabrication d'aliments. Il place, par ailleurs, certaines préparations de plantes (racines de rhubarbe, feuilles et fruits de séné et écorces de cascara et de bourdaine) sous contrôle de l'Union. Ce contrôle vise à identifier la présence ou non des HAD interdits (émodyne et aloé-émodyne) dans ces préparations. Pour la mise en œuvre de ce texte, la Commission n'a pas retenu de période transitoire, dans la mesure où il réglemente des substances génotoxiques et cancérigènes ajoutées intentionnellement à des denrées alimentaires, et où les opérateurs ont disposé d'un temps suffisant pour anticiper ces mesures d'interdiction, l'avis de l'EFSA datant de 2017. En conséquence, depuis le 8 avril dernier, les compléments alimentaires présents sur le marché doivent être conformes aux nouvelles dispositions réglementaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de permettre aux opérateurs d'écouler les stocks des produits non conformes qu'ils détiennent.

### *Transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques*

**21623.** – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 44 de la loi de finances pour 2021 qui vise à poser le cadre du transfert de gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. Ces taxes comprennent notamment la taxe d'aménagement, perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et par les départements. Cet article propose en outre d'habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, afin de définir, d'ici à 2022, le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme et de l'harmoniser au regard des

procédures applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Les principes retenus pour ce transfert sont d'ores et déjà connus : la date d'exigibilité de ces taxes, qui est actuellement celle de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, sera décalée à l'achèvement des travaux soumis à autorisation d'urbanisme afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers. Cette modification aura un impact très négatif sur les finances de nos collectivités, qui ne percevront plus ces taxes douze et vingt quatre mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais quatre-vingt-dix-jours après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux pour un premier titre, puis pour le second titre, six mois après. Outre l'absence totale de recettes de taxe d'aménagement durant probablement deux ans en raison de la mise en place du nouveau système, il est à craindre que le nouveau dispositif ne ralentisse fortement le rythme de perception de cette recette, indispensable pour les budgets d'investissement des communes en particulier. Le délai moyen d'achèvement d'une construction est d'environ deux ans, auquel s'ajoutera le délai de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, ce qui, dans le meilleur des cas générera un délai de recouvrement de deux ans et demi au lieu de douze mois actuellement. De plus, certaines déclarations d'achèvement des travaux, nous le savons, ne sont jamais déposées, de même que les déclarations servant de base aux taxes foncières ; cette absence de déclaration donne alors lieu à une taxation d'office. Face à l'inquiétude de nombre de collectivités à l'annonce de cette réforme, il lui demande quels seront les moyens dont elles disposeront pour suivre l'établissement et le recouvrement de ces taxes d'urbanisme et quel dispositif sera mis en œuvre pour pallier à l'absence totale de recettes durant la mise en place de cette nouvelle organisation.

*Réponse.* – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de définir le cadre normatif du transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme, et prévoit les modalités du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (en Ile-de-France), et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (en outre-mer) vers la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. Sans remettre en cause l'économie générale de cette taxe, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI). Afin de renforcer les synergies avec la gestion des impôts fonciers, et notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et de taxes d'urbanisme, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers, soit dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme sont ainsi unifiées. Il est rappelé, à cet égard, que la surveillance et la relance des déclarations foncières reposent d'ores et déjà sur la transmission par les collectivités locales, *via* les services du ministère de la transition écologique, des informations relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées. L'exigibilité de la taxe ne reposera plus sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sera définie en fonction des obligations fiscales déjà existantes en matière foncière (obligation de déclaration des constructions nouvelles ou reconstruction par exemple). Cette nouvelle règle d'exigibilité ne modifie en rien la date du fait générateur, qui demeure selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause. Le schéma de transfert ne libérera pas immédiatement les DDTM de leur mission en matière de taxes d'urbanisme. Les dossiers rattachés à des autorisations d'urbanisme dont la demande aura été déposée avant le transfert continueront à être instruits par ces services, selon les règles actuellement en vigueur et jusqu'à la liquidation des taxes liées à ces autorisations. Cette disposition contribuera à prévenir tout effet de la réforme sur le rythme de perception des recettes par les collectivités territoriales. Les études statistiques menées par la mission conduite par la DGFIP sur un échantillon significatif de titres de perception confirment l'absence d'impact négatif, pour la trésorerie des collectivités locales, du décalage de l'exigibilité de la taxe d'aménagement. Par ailleurs, le circuit de collecte des taxes d'urbanisme pourra tirer profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de suivi, de relance et de contrôle des contribuables de taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations de changements fonciers, ainsi que les omissions ou inexactitudes constatées dans ces déclarations, sont actuellement sanctionnées par l'application des amendes fiscales prévues à l'article 1729 C du CGI et la perte ou la réduction d'exonérations temporaires. Enfin, l'habilitation législative précise que le projet d'ordonnance, qui sera soumis à la consultation des collectivités territoriales, permettra de conduire un travail de codification au sein du CGI et du livre des

procédures fiscales, ainsi que d'harmonisation et de simplification des dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure et de contrôle, applicables aux impôts gérés par la DGFiP. Ces évolutions contribueront à améliorer son fonctionnement, et donc à sécuriser la ressource fiscale des collectivités.

### *Utilisation du terme « probiotiques »*

**21821.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'interdiction pour les entreprises françaises fabricantes de compléments alimentaires d'utiliser le terme « probiotiques » sur leurs produits. En effet, les autorités françaises considèrent que le terme « probiotiques » est une allégation de santé non-autorisée. Les produits qui contiennent des probiotiques peuvent donc uniquement voir figurer sur leur emballage le nom des souches de probiotiques incorporées, dont les dénominations sont obscures pour le consommateur, nuisant ainsi à son information. Il existe pourtant une interprétation très variable de la réglementation selon les pays européens : ainsi de nombreux états membres comme l'Italie ou l'Espagne autorisent aujourd'hui l'emploi du terme probiotiques sur les compléments alimentaires. Alors que la France a la chance d'avoir sur son sol une filière à haute valeur ajoutée et que l'intérêt des probiotiques pour la santé est largement reconnue par la communauté scientifique, les 350 entreprises du secteur voient aujourd'hui leur développement freiné par cette interprétation de la réglementation, privant notre pays d'un réservoir d'emplois potentiel. Elle lui demande l'intention du Gouvernement quant à l'évolution de cette interprétation très restrictive de la position de la Commission européenne. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés que soulèvent les différences d'approche qui peuvent être constatées actuellement entre les différents États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'usage du terme « *probiotique* » sur les emballages de compléments alimentaires. C'est la raison pour laquelle elles ont entamé des travaux, en lien étroit avec les acteurs concernés, afin d'examiner les conditions d'une approche satisfaisante de cette question au plan national. L'objectif de ces travaux est de définir une approche qui d'une part offrira aux consommateurs français un niveau adéquat de garantie en termes de transparence et de loyauté de l'information qui leur est délivrée en ce qui concerne les caractéristiques des produits commercialisés, et qui d'autre part permettra aux entreprises françaises qui fabriquent et vendent des compléments alimentaires, de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur le marché intérieur de l'Union européenne, sans être pénalisées par une concurrence déloyale. Il va de soi que les autorités françaises poursuivent par ailleurs leur dialogue avec leurs partenaires européens et la Commission européenne à ce sujet.

### *Fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial*

**21829.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial. Alors qu'ils sont considérés comme « commerces essentiels » dès le premier confinement, certains opticiens et audioprothésistes sont sous le coup d'une interdiction d'ouvrir leurs portes. La raison ? Ils sont installés dans un centre commercial. Cette situation engendre une concurrence déloyale puisque leurs confrères exerçant dans des zones commerciales ou en centre-ville sont libres d'accueillir du public. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre aux commerces essentiels installés dans les centres commerciaux d'ouvrir.

*Réponse.* – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'Etat répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'Etat a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7.4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'Etat ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

*Situation des assistantes maternelles*

**23208.** – 10 juin 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistantes maternelles. Elles sont près de 300 000 en France et jouent un rôle essentiel pour les familles, en accueillant leurs jeunes enfants. En 2020, en pleine pandémie, elles ont été exemplaires, continuant à travailler alors que l'on fermait les crèches. Pourtant, elles n'ont guère été reconnues : elles n'ont pas bénéficié de la prime Covid, alors qu'elles étaient en première ligne. Lorsque les parents ont repris leurs enfants, parce qu'ils étaient nombreux à être à la maison du fait du chômage partiel ou du télétravail, elles ont bénéficié d'une indemnité exceptionnelle correspondant à 80 % de leur salaire, alors que les autres salariés bénéficiaient de 84 % de leur salaire au titre du chômage partiel. En outre, en pleine période de déclaration des revenus, les assistantes maternelles devront déclarer l'indemnité exceptionnelle sans aucun abattement, alors que le salaire versé par les parents leur permet de bénéficier d'un abattement de trois heures de salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant accueilli. De ce fait, alors que beaucoup d'entre elles ont touché moins d'argent en 2020, elles vont devoir déclarer plus de revenus imposables. Dès septembre, celles qui payent l'impôt vont voir augmenter leur taux moyen. Voilà des personnes qui n'auront pas eu la prime Covid, dont l'indemnité de chômage est inférieure à celle des autres salariés et qui, en plus, vont être pénalisées fiscalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser la situation des assistantes maternelles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les rémunérations perçues à raison de l'activité des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'un régime spécifique d'imposition favorable prévu à l'article 80 *sexies* du code général des impôts (CGI). En application de ces dispositions, le revenu brut à déclarer, c'est-à-dire avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, est égal à la différence entre, d'une part, le total des rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant confié, cette dernière somme étant majorée dans certaines situations. Ce régime spécifique d'imposition est ainsi directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistant maternel et, plus précisément, à la garde effective de jeunes enfants et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime de faveur ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, dès lors que, par hypothèse, les titulaires de ces revenus n'exercent alors pas l'activité d'assistant maternel. En conséquence, à l'instar des indemnités de chômage perçues en dehors de la crise sanitaire, les indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels par le particulier qui les emploie, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, n'ouvrent pas droit au bénéfice du régime spécifique d'imposition prévu à l'article 80 *sexies* du CGI. Ces indemnités d'activité partielle sont imposées à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des salaires, incluant la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, mais sans déduction spécifique de sommes correspondant à l'entretien et à l'hébergement des enfants.

*Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot*

**23365.** – 17 juin 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les méthodes discutables pouvant être employées lors de « vente en un coup » dites one-shot. Ces initiatives commerciales consistent pour des prestataires de services à obtenir la signature de leurs clients en une seule et unique fois, sans que ces derniers aient pu prendre connaissance en détail des clauses du contrat, ni même de pouvoir observer un délai de réflexion. La force des ventes « one-shot » réside dans un montage contractuel construit par les prestataires informatiques et les sociétés de financement associées. Cette pratique commerciale peut amener les prestataires à ne pas s'exécuter dans la mesure où le mécanisme de location financière leur assure d'être payés, et ce, à l'insu des signataires. En effet, une fois le contrat signé, les créances nées de ce dernier sont cédées par les prestataires informatiques à un bailleur. Cette technique de vente détournée, extrêmement développée et identifiée via le numérique, impacte de manière très nocive de nombreuses entreprises françaises (par exemple, la prestation de développement de site internet pour une entreprise). Les entrepreneurs victimes de ce type de vente sont de plus en plus nombreux, principalement des chefs de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ou des artisans. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend engager afin de protéger les clients souscrivant à ce type de contrat, en renforçant le code de la consommation et l'encadrement de ce type de pratiques commerciales agressives.

*Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot*

**25162.** – 28 octobre 2021. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23365 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les ventes « one shot », dont sont victimes les professionnels (artisans, commerçants, professionnels libéraux et TPE) auxquels des fournisseurs de biens et services ont fait signer, à l'issue d'une seule visite sur leur lieu d'activité, un contrat de location longue durée sans option d'achat, qui sera ensuite rapidement cédé à un bailleur financier qui exigera le paiement du loyer jusqu'à son terme, quels que soient les aléas rencontrés avec le fournisseur, sont des pratiques qui font l'objet d'une surveillance renforcée des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les professionnels confrontés à ces procédés peuvent d'ores et déjà s'appuyer sur les dispositions du code de la consommation qui protègent les petits professionnels. C'est ainsi le cas de certaines dispositions applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement, qui sont applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels, dès lors que l'objet du contrat n'entre pas dans l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Ainsi, les professionnels sollicités bénéficient, au même titre que les consommateurs, d'un droit de rétractation de 14 jours, qui peut être exercé sur papier libre ou via le formulaire de rétractation que le fournisseur doit joindre, sous peine de nullité du contrat, à l'exemplaire du contrat daté et signé remis au professionnel sollicité. Ce contrat doit reprendre les informations que le fournisseur a l'obligation de communiquer, avant la conclusion du contrat, de manière lisible et compréhensible, sur papier, ou sous réserve de l'accord du professionnel, sur un autre support durable. En outre, le fournisseur ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du professionnel avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Les professionnels sollicités peuvent saisir le juge si le contrat n'inclut pas le formulaire-type de rétractation détachable. Le juge judiciaire comme le juge administratif ont déjà eu l'occasion de confirmer l'application de ces règles du droit de la consommation aux petits professionnels de moins de cinq salariés. En outre, de telles pratiques commerciales peuvent être qualifiées de trompeuses, au sens des dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation, dès lors que des éléments montrent que le fournisseur du service avait l'intention de tromper son client sur la nature ou la réalité de la prestation de service décrite dans le contrat. Or la prohibition des pratiques commerciales trompeuses concerne autant les relations commerciales entre un professionnel et un consommateur que les relations commerciales entre deux professionnels. La Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises sur l'interdépendance des contrats de vente et de location financière. La Cour de cassation a ainsi jugé, dans deux arrêts de la chambre mixte du 17 mai 2013 (n° 275 et n° 276 ; pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927), que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance. De plus, dans un arrêt de la chambre commerciale du 12 juillet 2017 (pourvois n° 15-23.552 et n° 15-27.703), elle a jugé que la résiliation d'un contrat entraînait la caducité des autres contrats interdépendants. Ces jurisprudences sont importantes pour la protection des professionnels qui ont souscrit un contrat de location d'un équipement dont ils ne sont pas satisfaits et qui, par conséquent, souhaitent se désengager non seulement du contrat initial souscrit avec le fournisseur, mais également du contrat de financement souscrit avec la société de location financière. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène régulièrement des contrôles auprès des fournisseurs en cause et vérifie le respect des obligations qui leur incombent ainsi que l'absence de pratiques commerciales trompeuses vis-à-vis des « petits professionnels » (au sens de l'article L. 221-3 de la consommation), cibles d'un démarchage dans leurs locaux. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes prévoit des opérations de sensibilisation auprès des intéressés pour appeler leur vigilance sur ce type de pratiques.

*Production française de masques*

**23545.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la production industrielle française de masques. Dès mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient annoncé le souhait « que, d'ici la fin de l'année, nous ayons obtenu cette indépendance pleine et entière », indiquant alors la volonté de rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique. Pour répondre à cet appel, l'ensemble des acteurs de la filière française des masques se sont mobilisés massivement, accompagnés dans leurs efforts par les aides nationales, régionales et le soutien de la direction générale des entreprises (DGE). Par cette mobilisation, les acteurs de la filière ont réussi à mettre en place

une filière de production complète 100 % française, dont la capacité de production française de masques chirurgicaux et FFP2 est passée de 3,5 millions de masques à 100 millions fabriqués chaque semaine. La mise en place de cette filière française a alors généré plus de 10 000 emplois, tout en étant accompagnée par la création d'une filière française de production de meltblown. La filière française de production de masques représente une vraie réussite nationale, démontrant la capacité de l'industrie française à unir ses forces pour réagir à une situation de crise inédite. De plus, la production et l'achat de masques français est bénéfique sur plusieurs points. Économiquement d'abord, puisque l'achat d'un masque 100 % français restitue 70 % de la valeur en France contre 15 % pour un masque importé. Écologiquement ensuite, par une réduction de l'empreinte carbone. Sécuritaire enfin, par l'assurance de conditions de travail décentes et du respect de normes d'hygiène, de sécurité et de traçabilité. Toutefois, les importations demeurent massives et les appels d'offres favorisent le plus souvent des produits de l'importation en fixant comme critère d'attribution principal la compétitivité du prix, et non la prise en compte de la qualité, de la proximité ou de l'empreinte carbone ou sociale. Pourtant, la crise sanitaire a démontré qu'il était indispensable de disposer d'une autonomie nationale sur l'approvisionnement de produits essentiels à la survie de la nation. Ainsi, pour ce faire, il est nécessaire de réussir à pérenniser la filière française de production de masques, dont les acteurs principaux se sont réunis pour former un syndicat baptisé fabricants français de masques (F2M). Celui-ci a déclaré avoir pour objectifs de défendre la fabrication française et de contribuer à la réindustrialisation de la France, de sécuriser l'approvisionnement de produits sanitaires stratégiques, de réduire l'empreinte environnementale ainsi que de garantir des prix stables quel que soit le contexte sanitaire, autant d'éléments qu'il est indispensable de considérer dans les critères des appels d'offre pour approvisionner le pays en masques. Aussi, face à la concurrence étrangère faussée menaçant directement la pérennité de la filière industrielle de production de masques, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des acteurs de cette filière. En outre, il l'invite à ouvrir le dialogue avec le syndicat F2M et les acteurs de la filière afin de déterminer les actions nécessaires pour garantir la protection de chaque citoyen, en assurant la production de masques de qualité et une autonomie nationale en approvisionnement de masques à usage unique.

*Réponse.* – Dès le début de la crise de la Covid-19, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs français pour faire face aux enjeux sanitaires, économiques et stratégiques de notre pays. Comme tous les pays, la France a dû faire face à des tensions d'approvisionnement en équipement de protections sanitaires, comme les masques. Le Gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, a pris des actions immédiates pour répondre à ces besoins. Avec ses quatre producteurs historiques de masques sanitaires — Kolmi Hopen, Macopharma, Valmy et Boyé —, la France produisait en mars 2020 3,5 millions de masques sanitaires par semaine et était l'un des seuls pays européens à en produire. Grâce à la mobilisation de ses acteurs historiques et d'une trentaine de nouveaux acteurs industriels, nous avons considérablement augmenté notre capacité de production qui est désormais d'environ 100 millions de masques sanitaires par semaine. Nous tenons à saluer l'engagement exceptionnel de ces industriels, mais aussi des services de l'État pour leur rôle de coordination et de facilitateur. Si la collaboration entre l'État et les producteurs français a permis de répondre à la demande grâce à une production française, la pérennité de cette filière est un enjeu qui nécessite la mobilisation de tous. Nous pouvons, au travers de notre politique d'achats publics et privés, privilégier des produits de santé critiques comme les gants, les masques ou les équipements de protection individuelle produits en France ou en Europe. L'État a pris ses responsabilités en reconstituant son stock stratégique grâce à la commande publique par Santé publique France de plus d'un milliard de masques sanitaires à quinze entreprises françaises. Nous avons également commandé plus de 150 millions de masques non sanitaires utilisables une vingtaine de fois à des producteurs français répondant à un cahier des charges strict sur le respect des critères sociaux et environnementaux. L'État a favorisé une offre française pour soutenir la filière des producteurs français de masques sanitaires et garantir notre souveraineté, les collectivités peuvent et doivent faire de même. Nous nous étonnons que plusieurs collectivités continuent de passer leurs commandes à des importateurs de pays asiatiques. Le Gouvernement a pourtant mis à disposition tous les outils nécessaires aux acheteurs publics pour acheter responsable et ne plus faire du prix, le principal critère de la commande publique. En effet, nous avons introduit en avril 2021 dans les cahiers des charges administratives générales une clause environnementale obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Nous avons en outre ouvert la possibilité d'intégrer une clause sociale, activable de façon à protéger l'acheteur public, car nous sommes conscients des contraintes des collectivités et de la nécessité de sécuriser l'acheteur en réduisant les risques de contentieux sur la passation des marchés publics. Une note d'instruction du ministère des Solidarités et de la Santé a été publiée le 15 décembre 2021 et envoyée aux établissements de santé et aux agences régionales de santé afin d'appliquer dans la durée ces principes dans le processus d'achat des masques sanitaire. Ce nouvel outil vient s'ajouter aux mesures déjà prises pour favoriser une offre française ou européenne de produits de santé critiques.

Nous l'accompagnons d'un guide, que vous pouvez trouver aussi sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/covid-19/masques-sanitaires-comment-garantir-la-securite-des-approvisionnements>) et qui permet de répondre à toutes les questions que se posent les acheteurs publics de votre circonscription. Nous vous invitons à le diffuser à l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics de votre territoire afin qu'ils s'en saisissent. Enfin, pour poursuivre le soutien à la filière, une réponse favorable à la demande des producteurs français de masques, le taux de TVA à 5,5 %, sera prolongée au-delà du 31 décembre 2022.

### *Projet « foncier innovant »*

**24535.** – 30 septembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de mise en place du projet « foncier innovant » par la direction générale des finances publiques (DGFIP). La presse et les syndicats ont récemment alerté salariés et usagers du nouveau projet visant à détecter les fraudes aux non-déclarations de modifications foncières imposables. Après avoir sollicité Accenture, l'État a passé un contrat de près de 12 millions d'euros avec Capgemini pour la création d'un puissant algorithme permettant de détecter automatiquement les bâtis qui n'ont pas été déclarés aux finances publiques (piscines, terrasses, ...). Or, dans le cadre de ce contrat, Capgemini a emporté dans ses bagages... Google, déjà rattrapé par la patrouille pour évasion fiscale. Capgemini et Google disposent ainsi des données de l'institut géographique national (photos aériennes) et du cadastre pour réaliser le comparatif à l'aide de l'intelligence artificielle. Or, le calibrage de cette intelligence artificielle (faire la différence entre bâtis non déclarés et faux-positifs) a été réalisé par sous-traitance à Madagascar. Elle l'interroge sur cette situation qui soulève plusieurs problèmes : tout d'abord, elle lui demande pourquoi ne pas confier aux géomètres de la DGFIP la compétence de vérifier les données puisqu'il s'agit de leur travail. Ensuite, elle lui demande ce qu'il en est de la protection des données personnelles de millions de citoyens alors que Google n'est pas réputé sur ce point et de manière générale pourquoi faire appel à cette société déjà condamnée pour fraude fiscale. Enfin, en cas de détection erronée entraînant un redressement indu d'imposition, elle lui demande comment les usagers pourront joindre les services des finances publiques après la mise en place du nouveau réseau de proximité (NRP) et les suppressions d'emplois qui ont réduit le nombre de services compétents dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Afin d'éviter la minoration de recettes fiscales pour les collectivités locales, la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale constitue la priorité forte des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui utilise différentes sources d'informations, dont notamment le croisement de données *via* des procédures automatisées ou les transmissions de signalements par les services locaux d'urbanisme. Dans le cadre de l'optimisation du processus de détection des constructions ou aménagements non déclarés et afin de garantir une meilleure fiabilité des bases de la fiscalité directe locale, la direction générale des finances publiques (DGFIP) recourt, dans le cadre du projet « Foncier innovant », aux technologies innovantes d'intelligence artificielle et de valorisation des données à partir des prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Ce projet vise non seulement à faciliter le travail de détection des agents mais aussi à permettre de lutter plus efficacement contre la fraude et ainsi mieux répondre aux souhaits d'équité et de justice fiscale des citoyens par la juste évaluation des biens. Pour mettre en œuvre ce projet, la direction générale des finances publiques (DGFIP) mobilise, en fonction de ses besoins, plusieurs marchés publics qui peuvent être soit directement conclus par la direction générale des finances publiques (DGFIP), soit sélectionnés dans le catalogue d'offres de la centrale d'achat de l'Union des groupements d'achats publics. Le choix des prestataires repose sur plusieurs critères : la capacité à offrir un dispositif industriel de très haute performance permettant un déploiement des solutions à grande échelle, l'accompagnement des équipes de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans l'appropriation des solutions et la montée en compétence, la pleine maîtrise par l'administration fiscale des modèles algorithmiques développés et leur propriété intellectuelle. Les prestataires interviennent uniquement le temps de l'élaboration et la construction des solutions. Les travaux réalisés, pilotés par la direction générale des finances publiques (DGFIP), ont ensuite vocation à être intégrés au sein de son propre système d'information. L'administration fiscale a ainsi l'entière maîtrise des opérations de maintenance évolutive et d'exploitation des solutions comme c'est déjà le cas pour toutes ses infrastructures informatiques et l'essentiel de ses applications. Enfin, les prestataires informatiques n'ont pas accès aux données fiscales, notamment celles à caractère personnel, et n'interviennent pas dans la conduite et la gestion des missions topographiques et fiscales qui demeurent de la compétence exclusive de l'administration fiscale. Le processus mis en œuvre ne se substitue aucunement aux travaux d'analyse des agents des services fonciers de la direction générale des finances publiques

(DGFIP), mais vise à mieux orienter et faciliter leurs missions de détection des locaux non ou incorrectement évalués. Chaque détection proposée par les algorithmes fait l'objet d'une validation systématique par un agent de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette opération vient ensuite alimenter le processus d'apprentissage et d'amélioration des algorithmes d'intelligence artificielle et de croisement avec les données fiscales. À la suite des traitements opérés par l'agent, le propriétaire du local est ensuite invité, par courrier, à régulariser sa situation ou justifier du caractère non imposable du bien. Aucune évaluation d'office n'est donc engagée sans que l'agent n'ait d'abord effectué une analyse, ni que l'utilisateur n'ait été préalablement enjoint à préciser la situation de son bien au regard de son éventuel assujettissement aux impôts directs locaux. Enfin, l'ensemble des canaux de communication (téléphone, messagerie...) reste disponible pour permettre aux usagers de prendre contact, s'ils l'estiment nécessaire, avec leur service foncier dans le cadre de ces opérations de régularisation.

### *Concours de maîtrise d'œuvre et anonymat*

**25371.** – 18 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'anonymat dans les procédures de concours de maîtrise d'œuvre. En effet, l'article R. 2162-18 du code de la commande publique dispose que « après avoir analysé les candidatures et formulé un avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. L'anonymat des candidats peut alors être levé. Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi. » À la lecture dudit article, il semble que l'anonymat ne soit imposé que pour la phase consistant en l'examen des plans et projets des candidats retenus, et non pour la phase préalable de sélection des candidatures. Cela signifie que le jury pourrait avoir connaissance du nom des candidats lors de cette sélection avant d'examiner des projets anonymisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation et, le cas échéant, lui indiquer comment se prémunir du risque de rupture de l'anonymat en phase « examen des projets » lorsque l'identité des candidats est connue en phase « sélection des candidats » ...

*Réponse.* – Les dispositions de l'article R. 2162-18 du code de la commande publique imposent l'anonymat pour les seuls plans et projets remis par les opérateurs admis à participer au concours. Cette lecture est confirmée par l'article 82 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 qui ne prévoit l'intervention du jury que lors de la phase d'examen des projets. En conséquence, à moins que l'acheteur ait étendu au sein du règlement de la consultation l'anonymat à la phase de candidature, le jury peut prendre connaissance des opérateurs économiques qui participent à la phase de candidature. En effet, le jury, qui analyse les candidatures et formule un avis motivé sur celle-ci en application des dispositions précitées de l'article R. 2162-18, est nécessairement informé de l'identité des candidats dans le cadre du contrôle des motifs d'exclusions (articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique) et des conditions de participation à la procédure de passation fixées par l'acheteur (article L. 2142-1 du même code). Ainsi, le jury peut notamment apprécier les capacités techniques et professionnelles, telles que les références des candidats (article R. 2142-14 du code de la commande publique) afin de rendre un avis motivé sur les candidatures. Pour autant, l'anonymat n'est pas remis en cause dans le cadre de la phase de présentation des plans et projets dans la mesure où un certain nombre de garanties sont apportées pour respecter les dispositions de l'article R. 2162-18. Ainsi, l'acheteur ouvre les plis et anonymise leur contenu avant transmission au jury (CAA Marseille, 24 septembre 2018, n° 17MA01101). Pour ce faire, un secrétariat du concours peut être constitué afin « de recevoir les prestations et de mettre en œuvre la procédure permettant d'assurer le respect de l'anonymat en recensant les pièces constitutives du dossier remis par chaque candidat et en lui affectant un code permettant de transmettre au jury les projets anonymes » (Rép. min. n° 19305, JO Sénat, 12 janvier 2006, p. 85). Ainsi, la présentation des plans et projets des opérateurs économiques doit respecter l'anonymat vis-à-vis des membres du jury, dans les conditions posées par le règlement du concours, sous peine d'irrégularité (CE, 14 février 1994, n° 80646 ; CAA Marseille, 21 octobre 2011, n° 08MA04843 ; CAA Marseille, 23 avril 2013, n° 10MA01670). L'anonymat ne peut être levé qu'une fois rendu l'avis motivé du jury portant sur le classement des projets et ses observations. Cet avis est consigné dans un procès-verbal signé par les membres du jury. Cet avis remis, le jury peut alors auditionner les candidats en vue d'obtenir des éclaircissements et des réponses aux seules questions consignées dans le procès-verbal précité. Cet échange avec le jury doit « être limité à

la clarification de tel ou tel aspect d'un projet », et ne peut en aucun cas permettre au candidat « de corriger une lacune de sa proposition initiale au regard des exigences du programme de la consultation » sous peine de provoquer « une rupture du principe d'égalité entre les concurrents » qui affecte « la régularité de l'avis du jury et, par suite, celle de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre » (CAA Douai, 19 juin 2012, n° 10DA01598). Un procès-verbal est établi à la suite de ce dialogue et joint à l'avis motivé du jury avant transmission aux services de l'acheteur. Enfin, l'acheteur est toujours tenu, avant de rendre toute décision, de veiller à ce que les règles afférentes au respect de l'égalité de traitement des candidats soient respectées. À cet égard, il doit s'attacher à prévenir tout conflit d'intérêts en garantissant l'impartialité de la procédure de passation, sous peine d'irrégularité de celle-ci (CE, 25 novembre 2021, Société Corsica Networks, n° 454466).

### *Exonération fiscale des médecins installés en zone de revitalisation rurale*

**25686.** – 2 décembre 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'exonération fiscale des médecins qui s'installent en zone de revitalisation rurale (ZRR). En effet, les médecins qui s'installent en ZRR bénéficient de mesures incitatives sous forme d'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans et d'une exonération dégressive les 3 années suivantes. Afin d'atteindre son objectif, cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux primo-installations en zone sous dotée. Or l'administration fiscale a souvent estimé que l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR devait être vu comme une création « ex nihilo », lui permettant de bénéficier une nouvelle fois de ce régime fiscal, sous réserve qu'il ne reprenne aucun de ses moyens d'exploitation antérieurs et qu'il ne transfère pas sa patientèle. Cette possibilité peut donc induire un effet de bord et favoriser une forme de « nomadisme » médical préjudiciable pour les patients et discriminant pour les praticiens fidèles à leur territoire. En effet, on voit apparaître des phénomènes « d'installations et désinstallations » périodiques tous les 5 ou 8 ans. Elle voudrait savoir, au vu du coût financier de ce dispositif, quelles mesures sont envisagées pour analyser ces dérives et y remédier. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – L'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en faveur des créations et des reprises d'entreprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2023, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Instauré en 1995, ce dispositif a pour objectif de favoriser le développement et la création d'activités économiques dans des zones caractérisées par des fragilités géographiques, économiques ou sociales, la relocalisation de ces activités en zone étant ainsi consubstantielle au régime fiscal concerné. Il n'a pas été spécifiquement conçu pour lutter contre la désertification médicale. Au surplus, les ZRR ne recoupent pas mécaniquement les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434 4 du code de la santé publique. L'amélioration de la couverture médicale constituant une priorité pour le Gouvernement, de nombreuses mesures visent à lever les freins à l'installation des médecins dans les zones sous dotées, telles que les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de stabilisation et de coordinations des médecins (Coscom), les contrats de praticien territorial de médecine générale (PTMG), les contrats d'engagement de service public (CESP) ou encore les contrats de transition (Cotram). Plus largement, la lutte contre les déserts médicaux est au cœur de la stratégie "Ma Santé 2022", qui facilite l'installation et l'exercice de la médecine dans ces territoires (aides financières, développement des stages pour les étudiants, soutien aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux centres et maisons de santé) et encourage de nouvelles formes d'exercice médical (incitation au cumul emploi retraite, télémédecine). Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des créations et des reprises d'entreprises dans les ZRR peut toutefois compléter ces mesures spécifiques. Ainsi, la doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR doit être vue comme une création *ex nihilo*, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de patientèle » (§ 30 du BOI-BICCHAMP-80-10-70-20-04/09/2019). En revanche, l'implantation en ZRR d'un médecin, alors qu'il conserve, même partiellement, sa patientèle, ne peut être analysée comme une création *ex nihilo*, mais doit être regardée comme une reprise par soi-même, exclue du bénéfice de l'exonération. Afin d'éviter les effets d'aubaine et les stratégies d'optimisation fiscale, le régime d'exonération en faveur des créations et des reprises d'entreprises en ZRR comporte plusieurs dispositifs anti-abus. Tout d'abord, le deuxième alinéa du III de l'article 44 *quindecies* du CGI prévoit que, lorsque la création d'activité dans une ZRR fait suite au transfert d'une activité précédemment exercée dans une autre ZRR ayant ouvert droit au régime d'exonération, elle n'est admise au bénéfice de l'exonération que pour la durée du dispositif restant à courir (§ 160 du BOI-BICCHAMP-80-10-

70-20-04/09/2019). Ce dispositif permet justement d'éviter que des entreprises ne délocalisent leurs activités tous les 8 ans, à l'issue de la période d'exonération, dans une autre commune classée en ZRR. Enfin, les a et b du III de l'article 44 *quindecies* du CGI excluent du régime d'exonération les sociétés ou les entreprises individuelles qui font l'objet d'une reprise dans le cadre familial, dès lors qu'il s'agit de la deuxième opération de ce type. Une application stricte de ces clauses anti-abus apparaît suffisante pour décourager le « nomadisme fiscal » et limiter les transferts éligibles aux médecins désirant s'installer durablement dans une ZRR.

### *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar*

**26323.** – 20 janvier 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de transport par câble aérien prévu dans la capitale de l'île de Madagascar, à Antananarivo. État insulaire d'Afrique australe, Madagascar est la cinquième plus grande île du monde. Malgré d'abondantes ressources naturelles, le pays connaît l'un des taux de pauvreté les plus élevés au monde avec des populations touchées au sud par la famine. Le projet de transport fait l'objet d'un accord signé par les gouvernements français et malgaches le 20 septembre 2021, stipulant le financement d'un téléphérique, d'un coût de 152 millions d'euros, par deux prêts, un premier fourni par le trésor public français et un second garanti par la banque publique d'investissement (BPI) France export. La ligne principale de 12 km relierait un quartier cosu (Ambatobe) de la capitale avec le centre-ville. Le coût des billets aller-retour sur cette ligne, qui serait équivalent à trois-quarts du salaire mensuel minimum, interdirait de fait son utilisation par la grande majorité des usagers potentiels. Elle n'améliorerait donc pas — ou si peu — la circulation dans cette ville. Les infrastructures de ce projet surplomberaient plusieurs sites sensibles de la ville : quartiers d'habitation, écoles, églises, musées et lieux historiques. Sa mise en œuvre engendrerait la consommation d'une grande partie des capacités électriques, déjà insuffisantes, du pays. De plus, le remboursement de son financement serait une charge lourde pour les générations futures et, de manière plus immédiate, pour les habitants des autres régions de l'île, qui n'en bénéficieraient pas. Sa réalisation n'aurait donc pour effet que d'aggraver l'inégalité sociale, de défigurer irrémédiablement la ville d'Antananarivo, de lui fermer la possibilité de postuler pour être inscrite dans la liste des patrimoines communs de l'humanité, d'endommager des sites culturels, culturels, patrimoniaux et sociaux de l'île et d'affaiblir enfin toute l'affection que les habitants de ce pays portent pour la France et les Français. Alors qu'une part importante de la population malgache vit dans des conditions de précarité absolue, force est de constater que le projet est démesuré et qu'il ne constitue en rien une priorité, comparé à l'intérêt que comporterait la mise en œuvre urgente de mesures indispensables au quotidien de nombreux habitants : réduire l'extrême pauvreté, permettre l'accès de tous à la nourriture et aux énergies, favoriser l'accès à l'éducation primaire, lutter contre l'insécurité, améliorer la santé maternelle... Dans ce contexte socio-économique très délicat, la question de l'opportunité de la réalisation d'un tel projet d'envergure se pose. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reconsidérer l'engagement de l'État français et de lancer une réflexion pour que des moyens soient prioritairement consacrés aux besoins primaires et essentiels de la population malgache.

### *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar*

**27507.** – 31 mars 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 26323 posée le 20/01/2022 sous le titre : "Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La capitale malgache est soumise à de multiples tensions et problématiques relatives à l'aménagement urbain et la mobilité. Tout d'abord, elle est soumise à une croissance urbaine très dynamique et difficilement maîtrisée. Si l'aire urbaine compte aujourd'hui plus de 3 millions de personnes, ce chiffre ne dépassait pas les 175 000 en 1950. Cette pression démographique (estimée à 4,4 % par an) continue de s'exercer avec vigueur sur la capitale. Ensuite, elle se caractérise par une topographie complexe et accidentée : le site de Tananarive, constitué de collines escarpées et d'une plaine inondable encore principalement occupée par des rizières, constitue un espace particulièrement contraignant pour l'aménagement urbain et la mobilité de sa population en raison de la très faible densité de son réseau viaire. Enfin, un manque d'investissement dans les infrastructures publiques, s'avère *in fine* coûteux sur un plan économique. La saturation du trafic a un coût économique, environnemental (rejets de gaz à effet de serre) et social avec une estimation de la Banque mondiale de 30 000 morts par an dus à la pollution. Le caractère éparpillé de l'offre de transport, le manque d'organisation et d'intégration du système accentuent ces problématiques. Dans ce contexte, le Président de la République de Madagascar a souhaité mettre en œuvre un projet de transport par câble. Un système de transport par câble a toute sa pertinence, dans la mesure où il apporte une réponse opérationnelle aux problématiques de mobilité urbaine afin de diminuer le trafic et de réduire la

pollution. Il permet également de proposer un système de transport à moindre coût pour une emprise foncière limitée par rapport à un système en site propre. En conformité avec la législation malgache régissant les marchés publics, les autorités de Madagascar ont retenu le projet des entreprises françaises POMA (un des leaders mondiaux du secteur), et de la filiale malgache de Colas. Structuré en deux lignes et s'étendant sur 12 kilomètres, il permettra de transporter 80 000 personnes par jour sur des axes comptant parmi les plus fréquentés de la capitale (complexes éducatif et universitaire, centre d'affaires, centre administratif, zones touristiques). Un accord intergouvernemental a été signé le 20 septembre 2021 entre la France et la République de Madagascar concernant le financement du projet. Ce projet, qui représente un coût total de 150 M€ est financé par un prêt du Trésor, un prêt commercial pris en garantie par Bpifrance et des ressources propres. Les conditions relatives au prêt du Trésor s'inscrivent dans le cadre de l'Arrangement OCDE qui définit le cadre des financements export. L'accord de financement a été ratifié par le parlement malgache en date du 16 décembre 2021. Le contrat commercial a été signé le 17 décembre en présence des représentants des entreprises françaises, Poma et Colas, du secrétaire d'État aux nouvelles villes et à l'habitat et du maire de Tananarive. La mise en œuvre de ce projet devrait durer 24 mois pour une inauguration de la première ligne prévue en juin 2023 lorsque la capitale malgache accueillera les jeux de l'Océan Indien. S'agissant du coût de ce projet, un rapport d'expertise indépendant a souligné qu'il apparaît comme modéré pour un projet de cette longueur et de cette capacité. La modération des coûts s'explique par les choix techniques réalisés pour les paramètres structurants du projet, et notamment le dimensionnement des gares et des véhicules (cabines de 10 à 12 places). En ce qui concerne les tarifs, le prix du ticket relève de la compétence des autorités malgaches, et n'a pas fait, pour l'instant, l'objet d'une décision définitive. Des études préalables ont évalué l'*optimum* tarifaire permettant d'atteindre un équilibre économique avec un coût du ticket moyen à 1500 ariary. Il convient également de souligner que la France, *via* l'Agence Française de Développement, accompagne Madagascar dans un ensemble de secteurs pour un volume d'engagement moyen de 50 M€ par an : Réalisations d'investissement pour améliorer les infrastructures d'assainissement du pays ; Mise en œuvre de projets d'aménagements urbains dans les quartiers défavorisés de la capitale et les villes secondaires du pays ; Réalisation d'infrastructures routières permettant de connecter les principaux axes routiers et désengorger le centre-ville ; Appui à la lutte contre la sous nutrition infantile via le financement d'une entreprise produisant des compléments alimentaires ; Appui à la formation professionnelle pour apporter des solutions concrètes à la jeunesse malgache et à la nécessité de formaliser davantage l'économie du pays ; Accompagnement de Madagascar dans la gestion des catastrophes naturelles (inondations, cyclones) ; Développement rural et appui à l'agriculture ; Appui au secteur de la santé dans le contexte de la crise sanitaire. Enfin, la France contribue à soutenir l'Etat de Madagascar via les institutions multilatérales dont elle est membre (Nations Unies, Banque mondiale, Banque africaine de développement, Union européenne, Banque européenne d'investissement) dont les engagements annuels atteignent près d'1 milliard d'euros par an.

### *Phénomène de l'épargne oubliée*

**26702.** – 10 février 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le phénomène de l'« épargne oubliée » atterrissant dans les comptes de la caisse des dépôts et consignations, organisme qui compte parmi ses missions celle de collecter les sommes qui dorment sur les comptes bancaires ou d'épargne inactifs des Français. Depuis juillet 2016, ce sont 7,18 milliards d'euros issus de 10,7 millions de comptes inactifs et de contrats qui y ont été transférés, selon le décompte du journal le Parisien. Sur ces 7,18 milliards, 550 millions ont déjà été récupérés. Les comptes sont considérés comme inactifs lorsqu'aucune action n'est enregistrée entre la banque et le souscripteur dans un délai prévu par la loi. Un compte considéré comme inactif peut faire l'objet d'une réclamation des sommes par le titulaire pendant trente ans, et si aucune démarche n'a été entreprise, ces fonds sont définitivement acquis à l'État, pour les comptes inactifs comme pour les contrats d'assurance vie ; 326 millions d'euros sur les plus de 7 milliards sont concernés. Si la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence impose aux banques et assurances, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence afin d'en rappeler systématiquement l'existence à leur titulaire, elle a aussi prévu de renforcer l'information du grand public, avec la mise en place du site Ciclade.fr. Il lui demande s'il entend toutefois renforcer ce dispositif car les sommes engagées semblent à l'heure actuelle encore considérables. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La déshérence des contrats d'épargne constitue un enjeu financier significatif. Depuis la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, plusieurs

mesures ont été prises pour amplifier la lutte contre la déshérence. La Caisse des dépôts et consignations a d'abord intensifié sa communication à travers des campagnes sur ses réseaux sociaux et à travers des articles de presse à l'instar de l'article du Parisien cité et qui a depuis lors été repris sur les chaînes nationales. En parallèle, face au constat de la trop faible notoriété de la plateforme Ciclade, qui permet à tout Français de retrouver des sommes en déshérence, la Caisse des dépôts et consignations et les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ont initié un plan de sensibilisation autour de cet outil associant l'ensemble des acteurs concernés. Les établissements déposants, les associations de consommateurs ou encore la presse spécialisée ont ainsi été sollicités pour que le sujet de la déshérence, et en particulier, de la récupération sur Ciclade soit plus fortement intégré dans leur réflexion commerciale et leur programmation éditoriale. De même, des leviers publics ont été activés comme une information périodique dans la lettre Bercy info, une campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux ou encore la mise à disposition par la Caisse des dépôts et consignations d'outils de communication au réseau France service. Un suivi mensuel des actions menées et des résultats est effectué par le ministère de l'économie, des finances et de la relance et la Caisse des dépôts et consignations. Les dernières évaluations mettent en lumière les premiers effets de ces actions : en 2021 la fréquentation du site Ciclade a augmenté par rapport à 2020 de 36 %, pour le nombre de visiteurs uniques (1,1 M) et de près de 120 % pour le nombre de vues (2,6 M). De même, les demandes de restitution ont progressé de 59 % en 2021 pour atteindre 227 564 demandes. Depuis 2017, ce sont en effet 550,5 M€ qui ont été restitués aux bénéficiaires dont 144,8 M€ en 2021, contre 43 M€ en 2017, témoignant du recours croissant à la plateforme Ciclade depuis le lancement des actions de sensibilisation. Dans ce contexte, il est prévu de poursuivre les actions engagées en matière de prévention de la déshérence et de communication.

*Remise en cause de la légitimité de l'entreprise Procter & Gamble à recevoir le prix Talent Choose France de Business France*

**27004.** – 3 mars 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les critères d'attribution des prix Choose France décernés par Business France, notamment pour le prix Talent qu'il a lui-même remis cette année au Groupe Procter & Gamble à Amiens. Il tient à l'interroger sur la volonté du Gouvernement à féliciter une entreprise aux pratiques fiscales douteuses. Les représentants syndicaux français du géant américain dénoncent depuis quelques années les montages fiscaux du groupe. Les bénéfices seraient légalement délocalisés vers la société suisse de Procter & Gamble, basée à Genève. Cela n'est pas sans poser un problème sur la juste part des bénéfices réalisées en France et donc l'intéressement que les salariés auraient dû obtenir en retour. En plus de récompenser une entreprise pratiquant l'optimisation fiscale, le ministre délégué des comptes publics a également récompensé une entreprise aux pratiques sociales contestables. Les représentants des syndicats des salariés de l'usine d'Amiens, (confédération générale du travail CGT et Force ouvrière, auraient relevé différents problèmes de sureté qui mettent en danger les salariés. De plus, ils soulignent que la direction du site décide d'années en années de réduire les avantages dont bénéficient les salariés : disparition des retraites complémentaires des salariés et suppression des avantages de la complémentaire santé solidaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ainsi, il lui demande si Business France compte renforcer les critères d'éligibilité de ses prix Choose France en intégrant notamment une certaine exemplarité sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les prix *Choose France*, qui sont décernés à des entreprises étrangères œuvrant au développement économique des territoires français, sont adossés aux *Sommets Choose France* et participent de ce fait pleinement à la promotion de l'attractivité de la France. Les Prix 2021 visaient, par ailleurs, à mettre plus particulièrement à l'honneur les projets d'investissement contribuant à la relance économique du pays suite à la pandémie de Covid-19. Le dispositif des prix *Choose France* respecte une méthodologie claire et rigoureuse, encadrée par un règlement public. Les projets d'investissements des entreprises participant aux prix *Choose France* font l'objet d'une sélection attentive. En effet, les entreprises souhaitant participer à l'exercice doivent déposer un dossier de candidature examiné par un comité de sélection, composé d'un représentant de *Business France Invest* et des représentants des ministères i) de l'économie, des finances et de la relance, ii) de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et iii) de l'Europe et des Affaires étrangères. Le comité examine l'éligibilité des dossiers déposés en se fondant sur des critères clairement établis dans une grille d'évaluation. Les critères pris en compte portent notamment sur le montant de l'investissement prévu en France, le nombre d'emplois qu'il doit générer, la contribution du projet au plan France Relance. L'ancrage territorial, la capacité d'innovation, la compétitivité et la gestion des talents constituent également des critères pris en compte. Dans un second temps, et après délibération,

le jury des prix *Choose France* choisit souverainement les lauréats des Prix. Il est important de souligner que les prix *Choose France* récompensent des projets d'investissements spécifiques, et ne constituent en aucun cas un blanchiment pour les entreprises lauréates. Plus spécifiquement, le prix spécial « Talent » doit récompenser les actions menées par une entreprise en faveur de ses salariés, pour attirer des talents étrangers ou pour la formation dans son secteur. Or, et bien qu'il n'appartienne pas à l'administration de se prononcer sur la remise d'un tel prix, le lauréat du prix *Choose France* 2021 spécial « Talent » semble justifié au regard du projet présenté. En effet, *Procter & Gamble* promeut une politique d'accompagnement des jeunes, à travers des partenariats avec des associations telles que « Crée ton Avenir », des collèges ou des centres de formation, et l'accueil de stagiaires (École de la 2<sup>ème</sup> chance) et d'alternants. En outre, l'entreprise a annoncé un nouvel investissement de 40M€ sur son site de production et de R&D d'Amiens pour accroître ses capacités de fabrication de lessives en dose, dans le cadre d'une stratégie marquée de développement durable et responsable. L'ensemble de ces démarches s'inscrivent pleinement dans la volonté du Gouvernement de participer à la réindustrialisation des territoires et de revaloriser le tissu industriel du pays.

### *Frais bancaires*

27497. – 31 mars 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des frais bancaires liés au décès d'une personne. Chaque année, les banques récoltent environ 150 millions d'euros grâce aux frais de transfert de succession. Pour un transfert de 20 000 €, les banques françaises facturent en moyenne 233 € au proche d'une personne décédée qui ferme le compte bancaire de cette dernière et touche la succession, contre un peu plus de 100 € en Belgique et en Italie, et seulement 80 € en Espagne, tandis que ces frais sont tout simplement illégaux en Allemagne. Par ailleurs, ces frais sont en constante augmentation avec déjà plus de 27 % d'augmentation depuis 2012. Ces frais exorbitants sont inexplicables selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir et l'association française des usagers de banque (AFUB), qui souhaite le plafonnement des frais bancaires de succession. Les banques justifient cette somme par la complexité des opérations administratives permettant la fermeture du compte et le transfert des fonds. Pourtant, la clôture d'un compte de son vivant a été d'ores et déjà rendue gratuite depuis 2005 par l'article L312-1-7 du code monétaire et financier. Malheureusement, cet encadrement ne s'applique pas en cas de décès de la personne détentrice du compte et les banques peuvent donc prélever les sommes qu'elles souhaitent dans le cadre d'une fermeture de compte pour la succession d'une personne décédée. Considérant ces pratiques abusives sur les personnes endeuillées, il lui demande si son ministère fera en sorte a minima de créer un plafonnement de ces frais bancaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la charge que peuvent représenter pour les ménages les frais bancaires, et a obtenu des avancées significatives en la matière, notamment avec l'introduction depuis 2018 d'un plafonnement des frais d'incident bancaire pour les plus fragiles. Les différentes mesures mises en oeuvre ces dernières années permettent aussi aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement, notamment sur les frais de succession. Faire jouer la concurrence reste le premier moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. Les frais bancaires prélevés à l'occasion d'une succession ne sont en effet pas réglementés. Le Ministre est toutefois conscient des difficultés engendrées par ces frais qui sont parfois difficilement lisibles et qui peuvent être vécus comme une injustice. Il a donc demandé à la direction générale du Trésor, en lien avec la communauté bancaire, les associations de consommateurs et toutes les parties prenantes intéressées, d'examiner des pistes de réforme en la matière. Ainsi, un cycle de travail a été lancé en 2021 au sein du Comité consultatif du secteur financier. Le Gouvernement est déterminé à ce qu'une solution soit rapidement dégagée dans le cadre des instances de concertation de Place.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique*

20002. – 14 janvier 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique. En effet, le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 prévoit l'attribution d'une prime d'équipement informatique aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires qui exercent des missions d'enseignement. Il exclut explicitement les

« professeurs de la discipline de documentation ». Cette décision suscite l'incompréhension de ces derniers. À l'instar de leurs collègues qui en seront bénéficiaires, les professeurs documentalistes sont des enseignants. Ils dispensent notamment des cours d'éducation aux médias et à l'information (EMI) et effectuent des interventions régulières devant les élèves dans le cadre de sensibilisations aux sujets de société ou de projets culturels. Ils ont par ailleurs rempli une mission de continuité pédagogique lors du confinement au printemps 2020 à travers la mise en œuvre à distance de différentes séquences autour de la lecture et des livres avec les élèves et les enseignants disciplinaires. L'attribution d'une prime informatique serait ainsi utile pour les documentalistes et leur permettrait par exemple de préparer des activités pédagogiques ou éducatives à distance, de gérer plusieurs plateformes numériques ou des veilles dans les domaines de la lecture et de l'éducation aux médias et à l'information. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire bénéficier de la prime d'équipement informatique les personnels documentalistes de l'éducation nationale.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 euros bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui, comme de nombreux autres fonctionnaires, en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leur régime indemnitaire a été revalorisé afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1<sup>er</sup> mars 2021, soit une revalorisation de 233 euros. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle constitue une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le ministère chargé de l'éducation nationale disposait d'une enveloppe de 400 millions d'euros pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 millions d'euros en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'Etat a permis notamment de financer en 2021 : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficie à 31% des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 à 18% du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. En 2022, cet effort de revalorisation de la rémunération des personnels, et en particulier des professeurs, est poursuivi. Une enveloppe de 700 millions d'euros a été votée pour revaloriser les rémunérations de l'ensemble des personnels du ministère. L'effort budgétaire en 2021 et 2022 est ainsi tout à fait conséquent : une augmentation de 1,1 milliard d'euros sur deux années dédiée exclusivement à la revalorisation des personnels, indépendamment des autres mesures du dernier rendez-vous salarial fonction publique qui viennent le compléter. En particulier, la prime d'attractivité a été revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière jusqu'au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, concernant ainsi 58% des membres des corps enseignants pour un coût total de 266 millions d'euros. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, cette prime augmente la rémunération des professeurs au 2<sup>ème</sup> échelon de 1 880 euros nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière est donc passée de 1 700 euros en 2020 à près de 1 869 euros en 2022 en cumulant prime d'attractivité et prime d'équipement informatique. Au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, leur rémunération est revalorisée de 400 euros bruts par an en 2022 au titre de la prime d'attractivité et de 176 euros bruts pour la prime d'équipement informatique. Enfin, tous les enseignants contractuels bénéficient de cette prime en 2022. Enfin, il faut rappeler la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la participation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux frais de mutuelle santé de ses agents, soit 15 euros par mois et par agent (pour un coût total de 200 millions d'euros).

### *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor*

**21909.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le

Gouvernement a annoncé, à la rentrée 2020, qu'aucun enfant handicapé ne resterait sans solution de scolarisation. On ne peut donc que s'étonner de voir la situation actuelle concernant les AESH dans les Côtes-d'Armor. À ce jour 65 enfants sont sans accompagnant. Le manque d'anticipation de la part de l'éducation nationale va même accentuer le problème à la rentrée 2021. En effet, alors même que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) continue son travail, étudie des dossiers et recommande de nouveaux accompagnements pour les élèves concernés, les services de l'État estiment que les budgets pour la rentrée 2021 sont votés et prévoient 4 000 équivalents temps plein (ETP) sur tout le territoire et se refusent à toute dotation anticipée. À l'heure où on nous présente l'école inclusive comme solution à tous les problèmes, ce choix entraîne déjà le recul en effectif des Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et on pouvait espérer des moyens pour l'encadrement des élèves. Comment peut-on laisser des enfants sans accès à l'éducation par manque d'accompagnants ? L'école universelle ne peut pas l'être que pour une partie des élèves. Certes la Covid a touché nombre d'AESH car les enfants sont vecteurs de transmission de l'épidémie et on peut ensemble souhaiter leur prompt réintégration dans l'activité, mais cette pénurie de personnel s'explique aussi par leurs conditions d'emploi. Les 110 000 AESH employés du ministère sont donc des travailleurs pauvres, alors même qu'ils accomplissent une mission vitale de service public en aidant à la scolarisation des enfants en situation de handicap. Comment peut-on accepter qu'un dixième des effectifs du ministère soient obligés de vivre dans la pauvreté ? Pour se souvenir que ces chiffres traduisent une réalité, il convient d'évoquer quelques exemples reflétant la réalité de la condition d'AESH. Valérie, une jeune Lorientaise, a signé un contrat à durée déterminée de 3 ans pour exercer le métier d'AESH. Elle se plaint du manque de formation initiale, de la non considération de son activité (certains professeurs voient plus les AESH comme des enseignants sur lesquels ils peuvent déléguer certaines tâches comme la surveillance de la classe), et de la rémunération. Gagnant 780 € nets par mois, elle a été obligée de prendre un second emploi pour subvenir à ses besoins. De plus, elle ne peut pas défrayer ses frais de déplacement alors même qu'elle s'occupe de deux enfants dans deux écoles différentes. Pour ces raisons, il lui demande de revoir le budget et les dotations en postes alloués aux AESH dans les Côtes-d'Armor afin d'en augmenter les effectifs, la qualité de l'enseignement dans notre département, qui était l'une de nos fiertés en dépend. Une réflexion pour revaloriser la rémunération ainsi que le statut de ces auxiliaires de la fonction publique serait également la bienvenue.

*Réponse.* - Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Ainsi, 8 000 emplois d'AESH ont été créés en 2020 et 4 000 ETP à la rentrée 2021. Au total, ce sont 23 674 ETP d'AESH qui ont été créés depuis la rentrée 2017. Pour l'académie de Rennes, 466 emplois d'AESH ont été créés depuis la rentrée 2017, dont 90 à la rentrée 2020 et 115 à la rentrée 2021. Ce sont 80 000 élèves de plus en situation de handicap qui sont scolarisés depuis 2017, soit 400 000 à la rentrée 2021. Sur la période, 1 300 Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont été créées dans les premier et second degrés. Dans le département des Côtes-d'Armor, les moyens mobilisés permettent d'accompagner plus de 2 850 élèves, en mode individuel, mutualisé ou collectif. Si des élèves demeurent en attente d'aide individuelle ou mutualisée, cela correspond principalement au temps nécessaire pour le recrutement des accompagnants. Concernant l'affectation des AESH, la création des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail de ces personnels, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi, le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Expérimentés depuis 2019, les PIAL ont été généralisés à la rentrée scolaire 2021. Ainsi, en septembre 2021, ce sont plus de 4 040 PIAL qui se répartissent sur l'ensemble du territoire. Pour garantir un accompagnement de qualité à tous les élèves en situation de handicap, outre les recrutements massifs, plusieurs actions ont été mises en œuvre en faveur des AESH : la professionnalisation accrue du métier avec une formation continue renforcée ; la rénovation de leur cadre de gestion RH sécurisant leur parcours par un CDD de trois ans dès le premier recrutement ; une grille de rémunération étendue à 11 échelons sur 30 ans de carrière et instaurant une automaticité de leurs avancements. Une nouvelle étape dans la revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : le premier échelon est augmenté de 2 points et porté à l'indice majoré 343 traduisant la revalorisation liée au relèvement du SMIC ; le 2<sup>ème</sup> échelon est augmenté de 3 points et porté à l'indice majoré 348 ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15 €/mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite "indemnité-inflation" décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un

montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022 pour la plupart des agents. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Au titre des différentes revalorisations indiciaires, les AESH ont bénéficié d'un gain moyen de + 1 083 € bruts/an, auquel s'ajoutent 280 € au titre de la PSC et de l'indemnité inflation en 2022. La circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 précise que la prise en charge des frais de déplacements des agents est obligatoire, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'application du décret précité et la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016, dès lors qu'ils interviennent en dehors de leur résidence administrative ou personnelle. L'académie de Rennes a été sensibilisée à cette question. Dans la continuité de la priorité accordée à une Ecole Inclusive, le budget 2022 marque une hausse de 211 M€ des moyens en sa faveur, portant ainsi le financement de cette priorité à plus de 3,5 Md€ (soit +1,4 Md€ par rapport à 2017), dont 2,2 Md€ au titre de la rémunération, de la formation et des frais de déplacement des AESH. Face à l'augmentation des besoins et pour répondre à la volonté du Président de la République d'une rentrée sans aucun enfant en attente d'un accompagnant, 4 000 nouveaux recrutements d'ETP sont à nouveau prévus à la rentrée 2022, ce qui porte à plus de 27 000 le nombre d'ETP créés sur cinq années, marquant encore ainsi, l'attachement et la priorité à une Ecole pleinement inclusive.

### *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor*

**26763.** – 17 février 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Plélo dans le cadre de la carte scolaire pour 2022-2023. Ce projet prévoit en effet pour cette école de 238 élèves une nouvelle fermeture de classe à la rentrée 2022, alors même qu'une fermeture a déjà eu lieu à la rentrée précédente. Malgré les arguments avancés et la mobilisation des acteurs, le maintien de la classe n'a pas été décidé lors du premier passage le 3 février 2022 en comité technique spécial départemental (CTSD). Une deuxième et dernière étude de fermeture des classes du département était prévue le 10 février 2022. L'école de Plélo se trouve en milieu rural pour autant, elle est considérée comme la plus grande école au niveau de la circonscription et en subit donc les conséquences suivantes : d'une part, un demi-poste d'enseignant non pourvu à la rentrée de septembre 2020, durant un mois ; d'autre part, le non remplacement d'enseignants. À l'heure actuelle, les enfants comme les parents sont très satisfaits du service public rendu au sein de cette école qui joue pleinement le jeu de l'inclusion et ce, depuis des années. Son image peut néanmoins parfois pâtir du manque de moyens alloués à l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques (manque d'effectifs de la médecine scolaire, disparition des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), manque de places dans les structures de soins et dans l'accompagnement éducatif...). Avec cette nouvelle fermeture, une des enseignantes, dynamique et investie auprès des élèves, serait contrainte de partir. Cela couperait court au nouvel élan ressenti et enverrait un message extrêmement négatif à l'équipe enseignante, déjà fragilisée par le contexte sanitaire et par des événements antérieurs. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

*Réponse.* – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de -67 000 élèves. À la rentrée 2021, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,3) est plus favorable que la moyenne nationale de 21,8 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,6. Dans ce département, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît une amélioration progressive : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,78 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement des Côtes-d'Armor devrait encore progresser pour atteindre 5,87 postes pour cent élèves avec 560 élèves en moins (-1,6 %) attendus dans les écoles du département. Avec 41 % des écoles publiques costarmoricaines en zone rurale accueillant 28 % des élèves, le département des Côtes-d'Armor est particulièrement sensible à la question de la ruralité. C'est d'ailleurs pourquoi 30 % des moyens alloués aux écoles y sont consacrés. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'école publique de Plélo, après consultation des instances réglementaires, le directeur académique des services de

l'éducation nationale des Côtes-d'Armor a décidé au vu de la situation d'annuler la fermeture envisagée dans cette école qui comptera donc 11 classes à la rentrée 2022, pour une prévision d'effectifs de 215 élèves hors élèves de deux ans, soit un taux d'encadrement très favorable de 19,55 élèves par classe.

*Proposition de partenariat avec le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires*

**27126.** – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la récente invitation adressée aux écoles maternelles, élémentaires et primaires pour qu'elles s'abonnent au réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (CANOPE), partenaire privilégié de l'éducation nationale pour la formation des enseignants. Cette offre d'abonnement, qui se décline sous la forme d'animations et de formations exclusives, de prêt de matériel et ressources en ateliers CANOPE, de réductions sur les ventes CANOPE et de locations d'expositions du musée national de l'éducation (Munaé), serait à la charge des collectivités. Elle rappelle que la charge financière des communes vis-à-vis des écoles maternelles, élémentaires et primaires est déjà très élevée : ses locaux, fournitures scolaires et équipements divers à destination des élèves, sans compter la charge des personnels d'entretien ainsi que des agents spécialisés des écoles maternelles. À ces charges s'ajoutent les astreintes pour les grèves des enseignants. Elle souhaite savoir ce qui a présidé au choix de solliciter les collectivités territoriales dans ce qui apparaît relever des charges inhérentes à l'éducation nationale, s'agissant de ressources dédiées aux enseignants.

*Réponse.* – Réseau Canopé est un établissement public de l'éducation nationale reposant sur un modèle mixte : une subvention pour charges de service public et des ressources propres liées, historiquement, à la vente de ressources pédagogiques aux enseignants à travers son réseau d'ateliers, ou à travers l'acquisition d'un abonnement annuel, pris en charge par les établissements scolaires intéressés, ou par les collectivités territoriales, pour le compte des dits établissements ou écoles. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a souhaité recentrer les missions de Réseau Canopé sur la formation tout au long de la vie des enseignants, notamment au numérique et par le numérique. La proposition d'abonnement faite aux collectivités territoriales découle des nouvelles missions de Réseau Canopé qui ont fait l'objet de la signature d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance avec l'État le 8 novembre 2021. Les collectivités territoriales peuvent avoir recours à Réseau Canopé dans le cadre de prestations de formation au numérique par exemple, d'ingénierie pédagogique, ou encore d'expertise sur les nouvelles modalités d'enseigner à l'ère du numérique. Ainsi l'abonnement à Réseau Canopé a été adapté aux nouvelles missions de l'opérateur et propose désormais l'accès à un ensemble de ressources et de services intégrant également des webinaires de formations, des services d'accès à des ressources pédagogiques de qualité, ou encore des propositions d'animation des temps périscolaires. Cette offre ne vient pas se substituer au rôle des services déconcentrés de l'éducation nationale, qui continuent à piloter la stratégie de formation continue des professeurs et à en assurer la mise en œuvre. L'offre proposée par Réseau Canopé dans ce cadre complète, de manière cohérente, l'accompagnement des professeurs par le ministère de l'éducation nationale. Opérateur de l'éducation nationale, implanté dans tous les départements à travers son réseau d'ateliers, Réseau Canopé a toujours entretenu des liens très étroits avec les collectivités territoriales dont les représentants des différentes associations siègent à son conseil d'administration. Les collectivités territoriales sont ainsi pleinement parties prenantes de ce modèle, et font appel à l'opérateur pour assurer des missions et interventions auprès des écoles, collèges, lycées dont elles ont la charge.

2548

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Conséquences des nouvelles modalités d'accès au Royaume-Uni sur les voyages scolaires éducatifs*

**22894.** – 13 mai 2021. – **M. Pierre Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant aux conséquences du Brexit sur les voyages scolaires éducatifs. Déjà fortement impactés par l'arrêt des voyages scolaires en raison de la crise économique et sociale liée à la Covid-19, les professionnels de ce secteur s'inquiètent des répercussions économiques des nouvelles modalités d'accès sur le territoire britannique. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la carte nationale d'identité et le document de voyage collectif délivré par les préfetures et tenant lieu de visa d'entrée, ne seront plus acceptés. Le renforcement de ces mesures conduira à une baisse significative de la mobilité des élèves français vers le Royaume-Uni. Il lui précise que le passeport individuel entraînera une hausse de 10 à 20 % par élève et que la suppression du document de voyage collectif empêchera les élèves étrangers de voyager avec leur classe. Alors que 550 000 élèves partent chaque année vers le Royaume-Uni,

les professionnels prévoient une baisse de 50 % du nombre de voyages. Cette situation est alarmante car ces sorties scolaires sont, bien souvent, le premier voyage à l'étranger pour ces jeunes élèves. En effet, au-delà de la mobilité et de l'apprentissage de la langue, ces voyages ont également une dimension sociale très forte. Plus largement, les décisions britanniques auront aussi des répercussions économiques, en France comme au Royaume-Uni, sur des secteurs comme la restauration, l'hôtellerie, les voyagistes ou les hébergeurs. Par conséquent, il sollicite du gouvernement français qu'il intervienne auprès du gouvernement britannique pour qu'il réexamine les conditions d'accès au Royaume-Uni pour les jeunes voyageant dans le cadre d'un séjour scolaire et/ou linguistique.

*Réponse.* – Depuis sa sortie de l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni a fait le choix de restreindre les conditions d'accès à son territoire. Cette situation a des conséquences importantes sur l'organisation des voyages scolaires et des séjours linguistiques. En application de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'UE et le Royaume-Uni, les élèves français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne continuent d'être exemptés de visa pour tout séjour au Royaume-Uni dont la durée n'excède pas 6 mois. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la carte nationale d'identité (CNI) n'est plus reconnue par les autorités britanniques comme un document de voyage valide permettant d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni. Par ailleurs, les élèves ressortissants d'un pays tiers à l'UE, scolarisés en France et qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire, peuvent désormais être soumis à une obligation de visa en fonction de leur nationalité. En effet, le règlement (UE) 2018/1806 qui permettait d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour ces élèves ne s'applique plus sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Face à cette situation, plusieurs solutions complémentaires susceptibles de faciliter les voyages scolaires et de réduire le coût lié à l'établissement des documents de voyage ont pu être identifiées. La France et le Royaume-Uni avaient ainsi ratifié l'accord européen relatif à la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961. Sur cette base, les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple CNI. Les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, seul l'enseignant, en qualité de chef de groupe, et les élèves qui ne sont pas français, devront être munis d'un passeport individuel pour franchir la frontière britannique. Parmi ces derniers, les ressortissants d'un État membre de l'UE continueront d'être exemptés de visa pour tout séjour d'une durée ne dépassant pas six mois. Ceux des autres pays tiers, participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni, pourront en revanche être soumis à cette obligation, en fonction de leur nationalité. À cet égard, les autorités françaises entendent ouvrir des discussions avec le Royaume-Uni en vue d'obtenir, à titre de réciprocité, une extension de l'exemption de visa en faveur de ces derniers.

### *Instituts français du Maroc*

27175. – 10 mars 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du projet de supprimer les postes des directeurs des Instituts français de Fès, Tanger et Agadir au Maroc. Dans un tel cas de figure, les Instituts français concernés seraient alors dirigés par les consuls qui n'ont pas nécessairement une aussi bonne connaissance du domaine culturel. En outre, ils ont déjà de nombreuses autres attributions, de sorte qu'ils auraient peu de temps à consacrer à la direction effective des Instituts français. De telles suppressions de postes font écho à la fermeture envisagée des Instituts français d'Oslo et de Valence, finalement abandonnée au profit d'une restructuration de ces établissements, qui se répercute néanmoins négativement sur l'action culturelle de la France à l'étranger puisque ces Instituts doivent désormais fonctionner avec des moyens humains et financiers drastiquement réduits. Les cours de langues ont été supprimés, un certain nombre de professeurs licenciés et les activités culturelles se limitent à des actions hors les murs. Tout ceci constitue une perte de revenus considérable pour ces Instituts. Ces deux exemples marquent le stade ultime de la dispersion de notre présence culturelle à l'étranger et il serait regrettable que cette évolution gagne d'autres pays, notamment le Maroc. En effet, ce pays est l'un des plus francophiles et francophones au monde et il représente donc un terrain privilégié pour la coopération culturelle. La suppression envisagée de trois postes de directeurs d'Instituts français est par ailleurs incohérente avec les objectifs que s'est fixé le ministère : la feuille de route de l'influence, publiée à la fin de l'année 2021, place la diplomatie d'influence au cœur de l'action de la France, prenant acte de l'existence sur la scène internationale d'une « bataille des narratifs et des modèles », pour reprendre les termes du ministre lui-même. La course aux économies conduit ainsi à des mesures contraires aux buts de la politique étrangère française. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que durant la crise du coronavirus, les Instituts français ont accompli un travail exemplaire et qu'ils jouent aujourd'hui un rôle majeur dans la relance de la vie culturelle locale. Dans ce contexte,

elle lui demande s'il n'existe pas une mesure alternative à la suppression de ces trois postes, qui serait moins pénalisante pour la diplomatie d'influence française au Maroc. Au-delà de ce cas particulier, elle lui demande de clarifier la politique menée à l'égard des Instituts français qui lui semble contraire au renforcement annoncé du « soft power » de la France.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) rappelle l'importance, pour notre diplomatie d'influence et le développement de la Francophonie, de notre dispositif et de notre action de coopération partout dans le monde. C'est l'un des axes majeurs de la feuille de route de l'influence présentée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères en décembre 2021. De ce fait, le réseau culturel et de coopération au Maroc bénéficie, tant en termes d'effectifs que de crédits publics, d'un appui sans égal au sein du réseau mondial d'instituts français et d'alliances françaises. Ce réseau n'est pas figé. C'est un instrument d'influence et de dialogue qui se réorganise en permanence pour s'adapter à l'évolution de nos priorités politiques et des enjeux internationaux, au renouvellement des publics étrangers et aussi à l'évolution de nos communautés françaises à l'étranger. Il s'agit de permettre à notre action, conformément à la feuille de route de l'influence, d'être constamment pertinente et efficace dans les pays où nous sommes implantés, tout en veillant à une utilisation optimale des crédits publics. Dans ce contexte, la mesure de fusion des missions de consul général et directeur d'institut français à Fès et à Agadir a été proposée par l'inspection générale des affaires étrangères, lors de sa mission au Maroc en juin 2018, et a fait l'objet d'analyse et d'arbitrages en programmation des effectifs. Cette fusion des missions a déjà démontré sa pertinence depuis plusieurs années, notamment à Naples, Alexandrie, Edimbourg ou Cracovie. Elle ne signifie pas du tout un engagement moindre du MEAE dans ces pays, mais permet, au contraire, un meilleur pilotage politique de nos dispositifs d'influence directement par les consuls généraux. L'entrée en vigueur de cette mesure au Maroc a été reportée de trois ans afin de tenir compte à la fois de la charge de travail des consulats concernés et des temps de séjour des consuls généraux et directeurs d'institut. En effet, dans le cadre de la réorganisation des services consulaires au Maroc, l'activité visas est désormais assurée par le consulat général à Rabat pour le Nord du Maroc et par celui de Casablanca pour le Sud. Les consulats généraux d'Agadir et Fès ont ainsi une activité moins élevée. Le prochain ou la prochaine chef de poste à Agadir, qui arrivera à l'été 2022, sera donc en mesure de cumuler ses fonctions avec celles de la direction de l'Institut français. Le candidat ou la candidate sera notamment retenu (e) en fonction des attentes que l'on peut avoir d'un responsable d'une antenne culturelle. S'agissant de l'Institut français de Fès, la directrice terminera sa mission à l'été 2022. L'actuelle consule générale, arrivée en 2020 et au fait des dossiers, reprendra ses attributions à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Ainsi, notre réseau culturel au Maroc, fort de cette gouvernance locale qui favorisera les synergies entre l'action culturelle et les missions consulaires, continuera d'être réactif afin de continuer à promouvoir, auprès d'un public marocain de plus en plus jeune, des activités culturelles et créatives renouvelées, ainsi que des offres de cours de langue innovantes, au service de la Francophonie et de la promotion de nos valeurs et de notre modèle culturel.

### *Conditions d'accueil des Français au consulat de Luanda*

27331. – 24 mars 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'accueil des Français établis en Angola au consulat de Luanda. Les bâtiments du consulat et de l'ambassade de France à Luanda ont été rénovés ces dernières années. Depuis cette réfection, il n'est plus prévu de salle d'attente dans le bâtiment du consulat pour y accueillir les Français lorsqu'ils s'y rendent. Désormais, non seulement il ne leur est plus possible d'accéder au consulat sans avoir préalablement un rendez-vous, par exemple en cas d'urgence, mais surtout ils doivent patienter dans la rue, sous des températures élevées pouvant atteindre plus de 45° degrés. Auparavant, il y avait une salle climatisée qui leur permettait d'attendre leur tour de passage dans des conditions satisfaisantes notamment pour les personnes âgées et les jeunes enfants. Si, compte tenu de la légitime restriction d'accès au consulat du fait de la situation sanitaire, le problème ne s'était pas posé avec grande acuité ces deux dernières années, tel n'est plus le cas avec la fin de la crise de la covid-19. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir donner des instructions pour que nos compatriotes soient accueillis dans de meilleures conditions au consulat de Luanda.

*Réponse.* – Les locaux de la section consulaire de l'ambassade de France en Angola disposent d'une salle d'attente unique, climatisée. Cependant, les usagers ne peuvent y être reçus en groupe car l'état de calamité publique, déclaré par les autorités angolaises, est toujours en vigueur. Lorsque la pandémie aura pris fin et que les conditions sanitaires le permettront, cette salle d'attente pourra à nouveau être utilisée. Ces mêmes conditions sanitaires ont imposé l'accueil du public sur rendez-vous (sauf pour les cas d'urgence), à Luanda comme dans l'ensemble du réseau consulaire. Nos ressortissants sont reçus à l'heure de leur rendez-vous, et n'ont donc pas à patienter en salle

d'attente, sauf en cas d'arrivée précoce ou tardive. Les ressortissants français se trouvant dans une situation d'urgence et se présentant à l'accueil de notre ambassade sont reçus par le gendarme en service qui en avise immédiatement la section consulaire. En dehors des heures ouvrables, un agent d'astreinte consulaire reçoit les appels téléphoniques sur le numéro d'urgence, 24 heures sur 24.

## JUSTICE

### *Information insuffisante des services d'enquête aux procureurs en cas d'agression d'élus locaux*

**21867.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation du nombre d'actes de violences physiques ou verbales commis à l'encontre des élus locaux. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris, le 7 septembre 2020, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant. Le ministre de la justice a indiqué qu'il convenait de retenir des qualifications pénales prenant en compte la qualité des victimes lorsqu'elles sont investies d'un mandat électif. Dans le cas d'un élu insulté ou agressé verbalement, la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit ainsi être retenue, plutôt que celle d'injure. Cette circulaire rappelle également l'importance d'une réponse pénale systématique et rapide dans le cas de ces agressions, d'un traitement diligent des plaintes des élus et d'un suivi et d'un accueil personnalisé compte tenu des contraintes qui sont les leurs. Il souhaite savoir si cette circulaire a produit les effets escomptés, six mois après sa diffusion. Il souhaite également attirer son attention sur la nécessité d'améliorer la communication des services d'enquête et les procureurs. En effet, lors des auditions qu'il a menées dans le cadre de la préparation du rapport de la délégation aux collectivités territoriales consacré à l'ancrage territorial de la sécurité, plusieurs personnes ont souligné l'insuffisante communication des services d'enquête à l'égard du ministère public, y compris dans le cadre d'affaires graves d'agressions des élus locaux. Ces derniers ont tendance à mettre en cause l'inertie des procureurs de la République alors que ces derniers sont souvent ignorants des plaintes instruites par les services d'enquête (police ou gendarmerie), en raison du stock considérable des procédures en instance. Cette ignorance est accentuée par le fait que le législateur a limité les gardes à vue ces dernières années au profit de l'audition libre qui, elle, ne fait pas obligatoirement l'objet d'une information au magistrat du parquet. Il lui est donc demandé de sensibiliser les services d'enquête à l'impérieuse nécessité, d'une part, d'identifier les affaires d'agressions d'élus, d'autre part, d'en informer sans délais les Procureurs. Il en va en effet de l'efficacité du continuum de sécurité et de l'indispensable protection des élus de la République.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits, qui portent atteinte aux représentants de notre démocratie, et par là même à nos valeurs républicaines, ne sauraient être tolérés dans un État de droit, et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier. Ainsi, la circulaire du 7 septembre 2020, prise dans le prolongement de la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, a rappelé aux procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. A cet égard, les procureurs ont été invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. En outre, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une dépêche le 6 mai 2021 demandant aux parquets généraux de transmettre, semestriellement, un rapport d'analyse sur les infractions commises à l'encontre des élus et sur les réponses pénales apportées. Cette analyse a pour objectif d'une part, de conduire au mieux la politique pénale en la matière et d'autre part, d'expliquer aux élus les actions prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des auteurs de ces faits. Il ressort notamment des remontées semestrielles des atteintes aux élus du premier semestre 2021 que les parquets se sont pleinement emparés des instructions de politique pénale en la matière, ces affaires faisant l'objet d'une vigilance accrue notamment dans le cadre de la permanence des parquets. Les parquets apportent par ailleurs à ces faits une réponse pénale ferme et systématique, et veillent à assurer une information en temps réel des victimes. Il ressort en outre de ces remontées d'information que les procureurs se sont attachés à renforcer les liens avec les élus locaux, tant pour leur faciliter la dénonciation des infractions dont ils sont victimes ou commises sur leur ressort, que pour améliorer

la connaissance mutuelle entre les institutions. A cet égard, dans le cadre de protocole sur la justice de proximité, certains parquets, tels que ceux du ressort de la cour d'appel d'Agen et de Colmar, ont communiqué un modèle de signalement sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale aux élus, en sus de leur possibilité de déposer plainte. Une adresse de messagerie dédiée pour joindre directement le parquet a en outre été mise en place par plusieurs parquets, comme ceux du ressort des cours d'appel d'Agen et de Douai, les parquets de Bourgoin-Jallieu, Saint-Quentin, Laon ou encore Chaumont. Au-delà de la mise en œuvre par les parquets d'outils d'information, des conventions ont également été signées afin de favoriser la communication et la prise en charge des atteintes aux élus. A titre d'exemple, le parquet d'Amiens et les maires de la Somme ont mis en œuvre un partenariat permettant aux maires de mieux connaître l'action et l'organisation du parquet, les dispositifs d'échange d'information et la politique pénale en matière d'atteintes à l'encontre des élus. Ce document a été mis en ligne et valorisé par le ministère de la Justice au titre des bonnes pratiques. D'autres parquets comme ceux de Bourg-en-Bresse et du Puy-en-Velay ont signé des protocoles, soit avec l'association départementale des maires de France, soit avec les maires du département, afin de permettre aux élus de mieux appréhender la réalité judiciaire et ses contraintes, d'optimiser les relations avec les élus municipaux et d'organiser un circuit dédié et privilégié d'accès au parquet pour les élus victimes. Il apparaît ainsi que la politique pénale définie par le ministère de la Justice et déployée localement par les parquets permettent de sensibiliser les services d'enquête à la nécessité, d'une part, d'identifier les affaires d'agressions d'élus, et d'autre part, d'en informer sans délais les procureurs du ressort concerné afin d'apporter une réponse adaptée et rapide aux atteintes aux élus.

## LOGEMENT

### *Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat*

17235. – 16 juillet 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat, à raison de leur participation au conseil d'administration et au bureau de ces organismes, ainsi qu'à leurs commissions d'attribution des logements locatifs sociaux et commissions d'appel d'offres. En l'état, l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit une indemnisation forfaitaire de la diminution de leur rémunération et de leurs frais de déplacement. Lors de son adoption en 2008, cet article avait renvoyé à un arrêté ministériel pour la détermination du montant maximum des indemnités. Faute d'adoption de cet arrêté, les modalités d'indemnisation des administrateurs restent fixées par une réglementation ancienne et non adaptée à cet objet (décret du 3 juillet 2006 et arrêté du même jour applicables aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Cette réglementation ne permet pas aux administrateurs d'un office, par ailleurs salariés d'une entreprise, de compenser le temps consacré à la préparation et à la participation à ces instances appelées à prendre des décisions patrimoniales importantes concernant les offices. Il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre l'adoption et la publication de l'arrêté attendu depuis 2008, afin que les administrateurs d'offices publics de l'habitat soient indemnisés de manière réaliste, sur un mode forfaitaire, du temps consacré à la préparation et à la tenue des conseils et commissions de l'établissement, sachant qu'à ce jour l'indemnité forfaitaire maximale journalière s'établit à 83,86 €. Ce montant devrait être doublé et perçu pour chaque séance assurée par l'administrateur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

*Réponse.* – L'article L. 423-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose, en son premier alinéa : « L'employeur est tenu d'accorder au salarié siégeant au conseil d'administration ou conseil de surveillance d'un organisme d'habitations à loyer modéré le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de cette instance. » Il s'agit donc d'une obligation pour tout employeur envers ses salariés. Ce même article prévoit les conditions d'une indemnité : « Si, du fait de sa participation à ces séances, le salarié connaît une diminution de sa rémunération, il reçoit de cet organisme une indemnité compensant, sous forme forfaitaire, la diminution de sa rémunération. ». Enfin, lorsqu'il s'agit d'autres catégories d'administrateurs que des salariés, ce même article prévoit : « Lorsqu'un chef d'entreprise, un artisan, un commerçant, un agriculteur ou un membre d'une profession libérale siégeant au conseil d'administration d'un organisme d'habitations à loyer modéré connaît, du fait de sa participation aux séances plénières de cette instance, une diminution de son revenu ou une augmentation de ses charges, il reçoit de cet organisme une indemnité forfaitaire pour compenser la diminution de son revenu ou l'augmentation de ses charges. » L'article R. 421-10 du CCH prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration d'un office public de l'habitat (OPH), d'allouer des indemnités compensatoires de pertes de

salaires et d'autoriser le remboursement des frais de déplacement des administrateurs. Cet article régit également les indemnités des administrateurs des autres organismes d'HLM, leurs statuts et clauses types y faisant explicitement référence. Cet article prévoit enfin qu'un arrêté fixe les montants maximums de ces indemnités. En l'absence de publication de l'arrêté prévu à l'article R. 421-10 du CCH, les administrateurs des offices publics de l'habitat, ainsi que les administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré demeurent régis par les dispositions de l'article R. 421-56 de ce même code dans leur rédaction antérieure, précisées par celles de l'arrêté du 31 juillet 1985 relatif aux indemnités pouvant être allouées aux administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré, modifié par l'arrêté du 28 avril 1998, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui sera pris en application de l'article R. 421-10. Le Gouvernement examine actuellement les conditions de la prise de l'arrêté prévu par l'article R. 421-10 afin d'adapter pleinement les conditions d'indemnisation des administrateurs concernés.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans*

**26750.** – 17 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur le fait que pendant la Seconde guerre mondiale, le Luxembourg ainsi que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ont été annexés à l'Allemagne. Au cours de cette période, les personnes hostiles à l'Allemagne, ont été transférées dans des camps spéciaux situés dans l'Est de l'Europe, les autorités allemandes évoquant ces mesures répressives sous le nom de « Umsiedlung ». Au Luxembourg, les citoyens transplantés de force vers les régions orientales du Reich sont considérés comme « déportés politiques ». Par contre en France, ce statut leur est refusé et les pouvoirs publics se sont contentés de créer un titre restrictif de patriote résistant à l'occupation (PRO). À juste titre, les PRO ne comprennent pas qu'il y ait une telle différence de traitement entre la reconnaissance d'une même situation, d'une part pour les Luxembourgeois et d'autre part pour les Mosellans. Il lui demande si dans un but d'équité, un alignement réglementaire est envisagé pour les PRO.

### *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans*

**27858.** – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** les termes de sa question n° 26750 posée le 17/02/2022 sous le titre : "Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Institué par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 et validé par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, le titre de patriote résistant à l'Occupation (PRO) est codifié aux articles L. 343-9 à L. 343-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ainsi que le précise l'article L. 343-9 de ce code, ce titre est « attribué aux Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en raison de leur attachement notoire à la France, ont été arrêtés et contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, sous la condition que la période contrainte ait duré trois mois au moins ». Conformément aux dispositions des articles L. 113-3, L. 124-4, L. 124-22 à L. 124-25 et L. 132-6 du même code, les personnes en possession de ce titre bénéficient d'un droit à pension de victime civile de guerre, ainsi que, pour la prise en compte de certaines infirmités, des règles d'imputabilité prévues par les dispositions intégrées au guide-barème pris pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, annexé au CPMIVG. Ce titre se différencie des qualités de déporté politique et d'interné politique, instituées par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le droit et le statut des déportés et internés politiques, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 343-1 à L. 343-8 du CPMIVG. Cette différenciation des droits à réparation des victimes de la Seconde Guerre mondiale, établie après la Libération, est fondée sur des recherches historiques dont les résultats ont amené le législateur à mettre en évidence plusieurs catégories de victimes du système nazi. En effet, si les souffrances endurées par les PRO ne sont en aucune façon contestables, elles ne peuvent être assimilées à celles vécues par les déportés politiques, qui étaient exposés dans les camps de concentration à de multiples facteurs d'épuisement les conduisant à une mort lente. C'est la raison pour laquelle la réglementation en vigueur distingue, selon leur nature, les camps dans lesquels les PRO et les déportés politiques ont été respectivement internés. A cet égard, le

Conseil constitutionnel considère, selon une jurisprudence constante et sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »<sup>1</sup>. En outre, le Conseil d'Etat a jugé que n'étaient pas entachées d'une discrimination illégale des dispositions instituant une différence de traitement entre les ayants droit de déportés ou d'internés politiques au sens du CPMIVG ayant trouvé la mort à cette occasion durant la période de l'Occupation et, notamment, ceux de personnes détenues à d'autres titres et décédées en détention, « compte tenu de la nature des crimes commis à l'égard » des premiers<sup>2</sup>. En conséquence, la demande d'harmonisation des dispositions réglementaires françaises et luxembourgeoises, qui impliquerait une modification du statut actuel des PRO, ne peut être envisagée. Enfin, il est précisé que les PRO qui remplissent les conditions requises peuvent obtenir les titres de déporté, d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, de déporté politique, d'interné politique et de réfractaire.<sup>1</sup> Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.  
<sup>2</sup> Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 26 novembre 2007, n° 272704.

### *Pour une politique mémorielle volontariste*

27255. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en place d'une politique mémorielle volontariste. De toute évidence, il s'agit là d'une nécessité impérieuse pour notre Nation. Dans ces temps troublés où la manipulation est monnaie courante via des réseaux sociaux qui divulguent nombre de contre-vérités, connaître l'Histoire de son pays est, en effet, plus que jamais nécessaire. C'est même un devoir tant la méconnaissance du passé peut amener de terribles dérives comme la réécriture pure et simple de pages entières d'une matière que Raymond Aron qualifiait de tragique. Elle l'est d'autant plus lorsqu'elle se répète. Dans notre cas, l'instauration d'une politique mémorielle est particulièrement importante tant l'Histoire de la France est riche. Elle est effectivement remplie de dates marquantes qui constituent souvent un patrimoine commun à l'humanité. Que l'on songe seulement à 1789. C'est, par conséquent, un matériau qu'il convient de faire vivre continuellement afin de le transmettre aux générations futures car l'Histoire est, avant tout, affaire de mémoire. Or, aujourd'hui, force est de constater que, faute de raviver la flamme du souvenir, de nombreux événements, pourtant aux programmes tout au long de la scolarité de chaque élève de France et de Navarre, tombent dans l'oubli et semblent purement et simplement effacés et irrémédiablement perdus. Il suffit pour s'en convaincre d'interroger les jeunes gens, par exemple sur le Siècle des Lumières, qu'ils n'arrivent pas situer dans le temps, sur les dates de la Commune, événement qui bien souvent ne leur dit rien ou encore sur la première guerre mondiale, qui leur paraît si lointaine et dont ils n'arrivent pas à expliquer l'origine. Et tout cela est bien consternant ! À ce propos, dans son roman phare, « 1984 », Georges Orwell énonçait une vérité glaçante : « Celui qui a le contrôle du passé a le contrôle du futur. Celui qui a le contrôle du présent a le contrôle du passé. » C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation très inquiétante pour notre pays qui ne peut se permettre l'oubli de son Histoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

*Réponse.* – Le ministère des armées participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la mémoire des conflits contemporains (depuis 1870 et tout particulièrement des guerres du XX<sup>ème</sup> siècle). Cette politique de mémoire constitue un des axes du chantier de modernisation n° 14 du ministère, intitulé « lien avec le monde combattant ». Dans un environnement mémoriel qui a considérablement évolué au cours de la dernière décennie, cette politique vise des objectifs multiples et complémentaires, notamment pour favoriser l'unité nationale, le développement de l'esprit de défense et le maintien du lien armée-Nation, tout en s'inscrivant dans un cadre de coopération internationale pour développer la mémoire partagée. Des dispositifs mis en œuvre par le ministère des armées, il ressort une grande cohérence des actions mémorielles engagées. La préservation et la valorisation des lieux de mémoire, l'organisation de manifestations valorisant la mémoire des acteurs des conflits contemporains et le soutien de la mission d'enseignement de défense auprès de la communauté éducative promeuvent la transmission, auprès du public français et étranger et notamment des jeunes générations, des valeurs défendues par le monde combattant. À l'instar du patrimoine mémoriel et de son accessibilité au public accrue par la réalisation de contenus audiovisuels et numériques, du fort développement du tourisme de mémoire, des commémorations nationales des conflits contemporains dont les cérémonies sont captées et diffusées sur des réseaux sociaux institutionnels, le ministère des armées met en œuvre de nombreuses actions pédagogiques d'enseignement de défense, d'histoire et de mémoire au profit de la jeunesse pour renforcer le lien armée-Nation et l'esprit de défense, adapter ses actions au niveau territorial et recourir aux nouveaux vecteurs de communication

pour toucher de plus larges publics. Cette dernière action s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'accord engagé dès 1982 avec le ministère chargé de l'éducation nationale, renouvelé et signé le 20 mai 2016 par le ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le ministère des armées apporte ainsi son soutien aux projets pédagogiques mis en œuvre par les établissements scolaires dans les domaines de l'enseignement de l'histoire et de la défense. En outre, il contribue à la formation et à la sensibilisation des enseignants, élèves ou étudiants aux questions de défense en participant notamment au pilotage interministériel du réseau des trinômes académiques, étant précisé que les programmes d'enseignement et leur mise en œuvre relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

## MER

### *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe*

**22999.** – 27 mai 2021. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe. Depuis le début de la crise sanitaire, les difficultés s'accumulent pour les acteurs de la filière de la pêche en Guadeloupe. Des courants contraires et des conditions météorologiques difficiles depuis le mois de janvier 2021 sont à déplorer pour les pêcheurs. De plus, de nombreux dispositifs de concentration de poissons ont disparu sous la force du courant. Les débarquements de grands pélagiques ont diminué causant près de 80 % de baisse. De surcroît, la hausse des prix du carburant détaxé creuse davantage leur budget. Leurs financements sont donc lourdement impactés. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, le litre de super sans plomb détaxé est de 1,02 euro soit une hausse de 25 centimes en 4 mois et il faut en moyenne 300 litres d'essence pour une journée de pêche pour un professionnel. Les pêcheurs en Guadeloupe font partie intégrante de l'économie du pays. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de faire face aux difficultés des entreprises de pêches et aquacoles.

### *Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe*

**25573.** – 25 novembre 2021. – **M. Dominique Théophile** rappelle à **Mme la ministre de la mer** les termes de sa question n° 22999 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Difficultés de la filière de la pêche en Guadeloupe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le soutien de la filière pêche dans les régions ultrapériphériques et en particulier en Guadeloupe est une priorité du ministère de la mer. Les aides aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de l'ordre de 131M€ sur l'ensemble de la programmation, revêtent souvent un caractère indispensable à la viabilité des acteurs locaux. Concernant la programmation actuelle, le régime de plans de compensation des surcoûts (PCS), pour compenser les coûts dus à l'éloignement territorial, représente la part la plus importante des aides européennes. Concernant la programmation post 2020 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), les plans d'action RUP (régions ultrapériphériques) qui seront annexés doivent porter une vraie ambition locale afin d'utiliser au mieux l'enveloppe de 131 M€ pour les RUP sur la programmation avec un maximum de 50 % pour les PCS. (Plans communaux de sauvegarde) Le renouvellement de la flotte de pêche revêt une dimension toute particulière dans les régions ultrapériphériques, au regard des problèmes de sécurité pour les équipages et d'exploitation durable de la ressource. Le cadre juridique européen proposé permet l'octroi d'aides d'État en faveur de l'acquisition de nouveaux navires dans les régions ultrapériphériques, sous réserve du respect de conditions garantissant une pêche durable. En effet le renouvellement de la flotte est prévu (à La Réunion, à Mayotte, en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane). Les cinq régimes ont été validés le 1<sup>er</sup> mars 2022, après deux années de discussion. Les décisions d'acceptation de la Commission permettent désormais d'avoir une base juridique pour mettre en place les régimes, mais conditionnent toujours l'ouverture des guichets à un avis préalable annuel de la Commission sur le degré d'équilibre des segments de flotte visés par le renouvellement de la flotte tel que présenté dans le rapport « capacité » remis chaque année. Les échanges entre la France et la Commission se poursuivent donc pour bien analyser les données fournies et renvoyant la décision définitive à la remise du rapport de la Commission au Parlement européen sur le rapport capacité (mai-juin). Enfin, une modification des lignes directrices d'aides d'État pêche et aquaculture est actuellement en cours de discussion entre la Commission et les États membres. Dans le cadre de cette révision, les autorités françaises insistent sur le fait que, pour pouvoir répondre aux objectifs de développement durable prévus dans la PCP (politique commune de la pêche), et plus particulièrement au maintien d'une activité structurante dans ces régions sensibles, la mise en place d'une aide

dédiée et ciblée doit s'accompagner de règles d'application ajustées à la réalité et à la spécificité de ces territoires et aux segments de flotte visés. Ainsi, conformément aux conclusions de la mission interministérielle de conseil pour un renouvellement de la flotte de pêche dans les RUP rendues en juin 2018, les efforts de la France se concentrent autour du renouvellement d'une flotte de navires de moins de 12m, dont l'activité et la pratique, respectueuses des ressources, ont un impact relatif sur l'environnement marin, et sont essentielles pour le développement et la valorisation des territoires. La France demande donc d'assouplir la proposition de la Commission, afin de permettre de prendre en compte la situation réelle des territoires ultrapériphériques et de solliciter la poursuite d'une réflexion commune, tenant compte de la situation spéciale des RUP. Concernant le plan Chordécone, depuis 2002, l'État et ses opérateurs ont mobilisé d'importants moyens, dans le cadre de trois plans d'actions, qui ont conduit notamment à la sensibilisation et à la protection de la population, au soutien des professionnels impactés mais aussi à l'amélioration des connaissances sur cette substance. Le plan chlordécone IV est entré en vigueur en 2021 pour assurer la continuité des actions menées en faveur de la Guadeloupe notamment. Sur le plan budgétaire, à partir de 2020, la contribution du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au PITE (Programme des interventions territoriales de l'État) est de 480k€ avec une contribution de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture de 140 k€ /an. En ce qui concerne les actions pêche et aquaculture, le FEAMPA 2021-2027 pourrait être mobilisé pour contribuer au financement de certaines actions prévues. Les mesures proposées du plan chlordécone IV portent sur 4 thématiques : l'amélioration des connaissances, favoriser la pêche durable, moderniser les outils de pêche et d'aquaculture et soutenir les entreprises de pêche. Dans ce cadre, le Gouvernement a mis en place par décret une aide sociale exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche côtière aux Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone. Le financement de cette aide sera imputé sur le programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (ministère chargé de l'agriculture et ministère chargé de la mer). Applicable à la seule petite pêche, cette aide est versée de façon trimestrielle, via l'Agence de services et de paiement, démontrant ainsi le soutien du gouvernement à la pêche aux Antilles. Enfin, le 18 novembre 2021, lors des Assises de la pêche à Saint-Pol-de-Léon, la ministre de la mer a annoncé le lancement du Plan d'action pour une pêche durable. Après une consultation menée auprès de la filière et des parties prenantes, le ministère de la mer a mis au point le Plan d'action pour une pêche durable, dont l'objectif est de renforcer la pêche de demain avec l'ensemble de l'écosystème de la filière. Il s'articule autour de 3 axes : améliorer la connaissance des ressources halieutiques ; moderniser la filière et sa compétitivité ; renforcer l'attractivité du métier de marin-pêcheur. La filière pêche en Guadeloupe a toute sa place dans ce plan.

### *Prolifération des poulpes*

24894. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les nombreux poulpes qui envahissent les côtes bretonnes depuis le début de l'été 2021. Les poulpes sont en effet en pleine expansion. Quand on en pêchait une tonne pour toute l'année 2020, on en compte déjà plus de 20 tonnes début septembre 2021. Or le poulpe se nourrit de crustacés et de coquillages, ce qui a un impact certain sur la récolte de crabes, de coquilles Saint-Jacques, de langoustes ou de homards. Si le poulpe se vend surtout à l'exportation, en Italie, Espagne ou Portugal, il séduit peu les Bretons et son prix diffère grandement de celui du homard. Il constitue donc une menace pour les pêcheurs. Déjà, en mai 2016, une étude publiée dans la revue *Current Biology* concluait que le réchauffement climatique et l'acidification progressive des océans de la planète semblaient profiter aux céphalopodes comme les poulpes, les seiches et les calamars dont les populations se multipliaient ces dernières décennies. En conséquence, il lui demande comment mieux comprendre et réguler cette prolifération anormale.

*Réponse.* – Une forte abondance de poulpes a été observée en 2021 sur les côtes bretonnes, notamment dans le Morbihan et en Loire Atlantique. Les poulpes sont des prédateurs et consomment les coquillages (notamment la coquille Saint-Jacques) et les crustacés. Les pêcheurs professionnels français ont alerté les services de l'État sur le possible manque à gagner si le volume de coquillages ou crustacés pêché venait à diminuer à cause de cette prédation. Comme vous le savez, le poulpe est une espèce qui se commercialise extrêmement bien sur le marché de l'export avec des prix en hausse. Les chiffres d'affaires des pêcheurs qui débarquent ces captures de poulpes ont augmenté, ce qui démontre l'adaptabilité des pêcheries et des marchés. Les scientifiques de l'IFREMER (Instituts français de recherche pour l'exploitation de la mer) et les acteurs locaux sont mobilisés pour comprendre ce phénomène avec une collecte de donnée continue sur l'écosystème marin et l'activité de pêche observée. La ministre de la mer croit résolument en la nécessité d'un nouveau modèle de connaissance pour la pêche qu'elle a défendu dans la construction du Plan d'actions pour une pêche durable.

*Coopération régionale et prévention des événements climatiques extrêmes*

**25116.** – 28 octobre 2021. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la prévention des événements climatiques extrêmes et sur le rôle des territoires d'outre mer en matière de coopération régionale et internationale. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ont démontré la vulnérabilité des territoires d'outre mer à l'augmentation du niveau des mers et à l'intensification des événements climatiques extrêmes, en raison de leur situation géographique et océanique, et de la forte littoralisation de leur habitat et de leurs activités économiques. Particulièrement menacés, ces territoires - et les antennes territoriales de Météo France qui s'y trouvent - sont pourtant amenés à jouer un rôle central dans les années à venir pour comprendre et prévenir ces risques. Il lui demande ainsi s'il est envisagé, dans le cadre de la prochaine stratégie nationale pour la mer et le littoral, d'améliorer le réseau d'observation situé dans les outre mer, et dans quelle mesure il est possible d'accroître notre coopération avec les pays voisins, compte tenu du rayonnement et du rôle moteur de la France en la matière.

*Réponse.* – La stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), adoptée pour 6 ans en février 2017, a pour objectif d'encadrer la politique maritime française. En 2023, une nouvelle stratégie plus opératoire, clarifiant notamment ses objectifs, en matière de gestion des espaces et des usages maritimes, doit voir le jour. Alors que sur le territoire métropolitain la SNML se décline sous la forme de Documents stratégiques de façade (DSF), ce sont des Documents stratégiques de bassin maritime (DSBM) qui présentent les adaptations de la SNML dans les quatre bassins maritimes ultramarins. La rédaction de ces DSBM est co-piloté par les exécutifs locaux et les services de l'État, en lien étroit avec les Conseils maritimes ultramarins (CMU). Ces documents visent notamment à : - partager l'état des lieux sur l'environnement marin, les activités littorales et maritimes et les enjeux associés ; - développer une stratégie et un cadre d'action pour 6 ans en matière de protection de l'environnement, de prévention des risques, d'acquisition de connaissances et de développement durable des activités ; - de proposer, à travers un travail cartographique, une première planification de l'espace maritime ; - de nourrir les réflexions et définir les besoins en matière d'adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Le réchauffement global et l'augmentation des aléas climatiques qui l'accompagnent imposent une meilleure anticipation des événements météorologiques et une planification plus fine des actions à mettre en œuvre sur les territoires, tant préventives, en amont, que d'urgence, en aval d'un phénomène environnemental. De ce point de vue, les territoires ultramarins méritent une attention particulière car à la fois plus vulnérables et moins bien outillés pour faire face. Réduire la vulnérabilité des terres ultramarines passe ainsi notamment par la : - meilleure prise en compte des risques cycloniques et sismiques dans le bâti ; - le développement de réseaux de surveillance. Concernant ce dernier point, Météo France opère aujourd'hui 9 dispositifs de vigilance (vent violent, orages, avalanches, neige-verglas, canicule, grand froid, pluie-inondation, vagues-submersion et crues) avec quatre niveaux (pas de vigilance, attentif, très vigilant, vigilance absolue). Ces dispositifs, bien que présents à différents degrés dans les bassins ultramarins, y ont un rôle essentiel. En effet, de la qualité de leurs prévisions dépendront non seulement l'efficacité des mesures de protection, mais également l'ampleur et les coûts des mesures de réparation. Ce sont là des problématiques qui entrent très naturellement dans le champ de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral.

*Urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques en Méditerranée*

**26837.** – 17 février 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'urgence de la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions atmosphériques (zone ECA) en Méditerranée. La Méditerranée est l'une des voies navigables les plus empruntées au monde, alors qu'elle représente moins de 0,8% de la surface totale des mers et océans. Carrefour économique, elle concentre 25 % du volume mondial de transport maritime commercial et 30 % du trafic mondial de transport pétrolier. Mais, ces activités maritimes entraînent de nombreux types de pollution et il est aujourd'hui urgent d'agir contre cette pollution atmosphérique dont les impacts affectent la qualité de l'air des villes du littoral portuaire. Selon l'étude d'impact du ministère de la transition écologique, la pollution atmosphérique est d'ailleurs la troisième cause de mortalité en France. Pourtant, il semblerait que la réduction de la pollution atmosphérique aux bords de la Méditerranée n'ait pas été érigée en priorité. À l'inverse des riverains du Nord de la France, la Méditerranée n'a pas de zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (SECA), mise en place sous la supervision de l'organisation maritime internationale (OMI) et qui a pour but de diminuer l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques. Ces zones SECA sont une garantie pour les écosystèmes, sont une chance pour les riverains car elles permettent la réduction des émissions de particules fines. En décembre 2021, lors de la 22e réunion (COP 22) des parties contractantes à la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 22 pays méditerranéens dont la

France, se sont accordés sur la création d'une zone SECA en Méditerranée, le canal de Suez en étant toutefois exclu. Il revient à l'OMI de valider officiellement cette décision, qui devrait lui être soumise au prochain comité de la protection du milieu marin (MEPC) en juin 2022. L'entrée en vigueur est espérée pour 2025. Or, dès 2019, la France énonçait sa volonté de créer une zone ECA en Méditerranée, permettant un contrôle similaire à une zone SECA, auquel s'ajoute le contrôle des émissions d'oxydes d'azote, et a présenté à l'OMI en 2020 une étude d'impact sur la mise en place d'une zone de réglementation des émissions des navires en Méditerranée. Le calendrier prévoyait l'adoption d'une zone de contrôle en Méditerranée par l'OMI en 2020 ou 2021 avec comme objectif l'entrée en vigueur en 2022. Selon l'étude d'impact du Ministère de la Transition écologique, la mise en place d'une zone ECA en Méditerranée permettrait près de 1 730 morts prématurées évitées par an ainsi qu'un gain sanitaire équivalent à 8,1 à 14 milliards d'euros par an sur l'ensemble de la Méditerranée. Les bonnes volontés ne se sont pas concrétisées et la création d'une zone SECA est finalement repoussée à 2025. Les objectifs initialement fixés par la France ont été largement revus à la baisse. Or, il y a urgence, et, du Maroc au Liban, un collectif de vingt-cinq maires, à l'initiative du maire de Marseille, réclame la création d'une zone ECA en Méditerranée, une demande également portée par la collectivité de Corse. Ainsi, elle lui demande de soutenir la mise en place d'une zone de réglementation en Méditerranée à l'organisation maritime internationale, dans des délais réduits et de s'engager pour la création d'une zone ECA, aux compétences de contrôle élargies, réglementant les émissions de soufre et également les émissions d'oxydes d'azote.

*Réponse.* – En décembre 2019, après un long travail de négociation mené par les services du Gouvernement, tous les Etats méditerranéens réunis au sein de la Convention de Barcelone ont acté un accord général sur une zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (SECA) à la condition que des études socio-économiques supplémentaires soient effectuées. Cette demande émanait surtout des pays insulaires (Chypre, Malte, Grèce) et de certains pays de la rive sud (Egypte, Algérie) qui craignaient un poids économique trop lourd puisque le fuel peu soufré coûte plus cher que le fuel classique, mais aussi un manque de débouchés pour leur propre production de fuel lourd. Les études supplémentaires ont donc été menées par des chercheurs indépendants internationaux sous l'égide du REMPEC et d'un comité d'experts auquel la DAM a activement pris part. Après plus d'un an de travaux que la crise sanitaire n'a pas stoppés, tous les points focaux représentant les Etats méditerranéens (DAM/SG Mer pour France) sont parvenus à un accord, en mai 2021, sur un projet de soumission qui sera présenté à l'OMI en 2022. Malgré les réticences exprimées par l'Egypte (à cause du statut particulier du Canal de Suez) et la Turquie, et grâce à la forte coordination des Etats européens, le projet de soumission a ensuite été approuvé par les points focaux du Plan d'Action pour la Méditerranée (découlant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) qui s'est réuni du 10 au 17 septembre 2021. Le projet a été renvoyé à la COP de la Convention de Barcelone (Turquie, 7 au 10 décembre) qui l'a adopté dans la nuit du 8 au 9 décembre 2021. La zone SECA devrait entrer en vigueur en 2025, et couvrir toute la Méditerranée, de Gibraltar à l'entrée du Canal de Suez. La zone d'attente de celui-ci, à Port Saïd, est également hors de la SECA. Le précédent calendrier ambitieux de la France avait pour objectif la mise en place d'une zone ECA en 2022, mais il a dû être revu lors des négociations. Pour que la zone SECA soit pleinement en vigueur, il est nécessaire que tous les pays méditerranéens ratifient l'Annexe VI de Marpol, mais cinq ne l'ont pas encore fait. Ce sont des pays avec une vie politique complexe rallongeant les délais de ratifications. Ces cinq Etats se sont engagés à le faire d'ici l'entrée en vigueur de la zone (Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Egypte, Israël). Ainsi pour palier ce délai de ratification, il a été décidé que 2025 serait une meilleure date de mise en place, ce qui permettra de couvrir l'ensemble de la méditerranée. De plus, l'ambition de la France de présenter le dossier à l'OMI est soutenu dans le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) datant de 2017, mais pas de calendrier n'avait été fixé. Désormais, le dossier a été déposé, par l'ensemble des Etats de l'Union européenne, tous les Etats méditerranéens et l'Union européenne à l'OMI le 4 février 2022 afin d'être étudié lors du 78<sup>ème</sup> Comité pour la protection du milieu marin (MEPC) prévu du 6 au 10 Juin 2022. Par ailleurs, les Parties Contractantes ont également accepté de débiter la phase préparatoire à une zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA) et ce dès 2022. En vue de ces travaux, les services du Gouvernement avaient mobilisé à l'été 2020 des ONG, des fondations, des instituts de recherche internationaux et les ministères environnement italien, espagnoles et néerlandais pour monter un consortium et réunir plus de 650 000 euros afin de répondre à un appel à projet européen LIFE. Le projet LIFE4MEDECA, aujourd'hui abondé d'un budget de 1 636 582 euros, permettra de réaliser les études complémentaires nécessaires au dépôt d'une seconde soumission à l'OMI pour réduire les oxydes d'azote en Méditerranée. Par ailleurs, la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) a déjà réalisé une première partie des études avec une commande au Centre d'Etudes et d'Expertise

sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et au Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), assurant la participation effective de la France à ce projet LIFE.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Obligation de participation des collectivités territoriales en prévoyance pour une meilleure couverture des agents territoriaux*

**19311.** – 3 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité d'amélioration de la couverture en prévoyance des agents territoriaux. Les données publiques ont montré ces dernières années une hausse du nombre des arrêts maladie. Dans le cas des arrêts de longue durée, plus de la moitié des agents ne perçoivent plus que 50 % de leur traitement car ils n'ont aucune couverture en prévoyance. Or 75 % d'entre eux sont de catégorie C et disposent de salaires peu élevés, ce qui aboutit à des situations de grande précarité. L'obligation de participation financière de l'employeur deviendrait la solution la plus efficace pour atteindre un objectif de protection sociale plus complète des agents. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre obligatoire la participation des collectivités territoriales à une couverture en prévoyance des agents territoriaux, sachant que pour un effet d'incitation suffisant, cette participation devrait être de l'ordre de 10 euros par agent et par mois, somme qui représente le tiers de la cotisation moyenne en prévoyance dans la fonction publique territoriale.

*Réponse.* – L'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics et le renforcement de leur accès aux soins constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents. A cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, lequel a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et du Conseil national d'évaluation des normes, fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance. Ainsi, la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance. De plus, s'agissant précisément de la couverture du risque incapacité temporaire de travail et de la situation des agents en arrêt de maladie de longue durée, le décret prévoit, a minima, le versement d'indemnités journalières garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à l'égard des agents territoriaux placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées règlementairement. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du CSFPT un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode.

### *Critères d'appels à concurrence des complémentaires de santé*

**21781.** – 25 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la complémentaire de santé des agents territoriaux. L'ordonnance n° 2021-175 du

17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit une participation obligatoire et progressive des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Aussi, de nombreuses collectivités territoriales seront amenées à engager une procédure de convention de participation qui implique un appel à concurrence à l'issue duquel un opérateur unique pourra être retenu pour une durée de 6 ans. Par méconnaissance de la sinistralité propre à la collectivité ou des risques spécifiques liés aux agents territoriaux, des opérateurs peuvent être amenés à sous-tarififier leur offre. Cette situation peut ainsi conduire certaines collectivités à opter pour des offres qui seront revues dans la durée au détriment des agents territoriaux (augmentation de la cotisation) ou des collectivités (subventions complémentaires pour limiter la hausse des cotisations). C'est pourquoi elle lui demande de prévenir ces situations en renforçant le poids du critère de maîtrise financière sur la durée par rapport au critère du prix au démarrage du contrat lors des appels à concurrence.

*Réponse.* – L'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics et le renforcement de leur accès aux soins constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe ainsi les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance. Aussi, la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance, et le 1<sup>er</sup> janvier 2026, s'agissant des dispositions relatives à la couverture des risques santé. Ces dates d'entrée en vigueur doivent permettre aux services gestionnaires de procéder à une estimation de la sinistralité de leur collectivité ou de leur établissement, à partir de laquelle seront négociés les contrats de PSC avec les organismes d'assurance. En outre, afin notamment d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics de petite taille, l'ordonnance précitée prévoit également un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités territoriales et établissements publics, qui resteront libres de ne pas adhérer au dispositif proposé. Par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. Enfin, les dispositions relatives aux procédures de la labellisation et du conventionnement prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents feront l'objet d'une réflexion associant les partenaires sociaux dans le cadre de la poursuite de cette réforme.

### *Participation des employeurs territoriaux en prévoyance*

**21782.** – 25 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la participation des employeurs territoriaux à la prévoyance. Dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics devrait être présentée au conseil des ministres. À travers le principe d'une participation obligatoire et progressive des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents, le projet actuel d'ordonnance marque une avancée pour la protection des agents territoriaux qui, comme les données publiques l'attestent, connaissent une dégradation progressive de leur état de santé depuis plusieurs années. Cependant, cette réforme ne saurait être efficace auprès des agents territoriaux sans intégrer la question de la prévoyance. En effet, en cas d'arrêt long, un agent territorial sur deux n'est pas couvert en prévoyance. Cela signifie qu'après trois mois d'arrêt maladie, il ne percevra plus que 50 % de son traitement. Cela entraîne aujourd'hui des situations de grande précarité, étant donné que 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et disposent donc de salaires peu élevés. Au final, une partie des agents territoriaux en arrêt long renonce à cotiser à leur complémentaire de santé, quand bien même leur collectivité la finance déjà à 50 %. Pour éviter qu'une partie des agents ne soient pas en mesure de souscrire à une complémentaire de santé, il est donc

indispensable que le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement permette une amélioration sensible de la protection des agents sur le risque prévoyance. Pour ce faire, la participation des employeurs en prévoyance devrait être au même niveau que celle en santé dès 2022. Ceci est d'autant plus important que le risque en prévoyance est encore plus sensible au phénomène d'antisélection. Cette mesure permettrait par ailleurs une meilleure mutualisation du risque sur un socle minimal de garanties incapacité-invalidité dont les bases doivent être définies. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de prévenir le phénomène de précarisation des agents territoriaux lié aux arrêts longs.

*Réponse.* – L'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics et le renforcement de leur accès aux soins constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents. A cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, lequel a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et du Conseil national d'évaluation des normes, fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance. Ainsi, la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance. De plus, s'agissant précisément de la couverture du risque incapacité temporaire de travail et de la situation des agents en arrêt de maladie de longue durée, le décret prévoit, a minima, le versement d'indemnités journalières garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à l'égard des agents territoriaux placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées règlementairement. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du CSFPT un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode.

### *Procédure de retrait d'agrément des assistants familiaux*

25477. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'imprécision des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la procédure de licenciement des assistants familiaux en cas de retrait d'agrément. En vertu de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, en cas de retrait d'agrément, l'employeur public est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, aucune disposition ne précise la procédure à suivre dans ce cas de figure. De nombreux départements sont ainsi dans l'incertitude quant au fait de savoir si la procédure de licenciement peut se limiter à l'envoi d'une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou s'il est nécessaire de convoquer l'agent à un entretien préalable et de saisir pour avis la commission consultative paritaire. Par ailleurs, parfois, le retrait de l'agrément résulte de la demande même de l'assistant familial qui renonce à exercer cette profession. Or, dans ce cas de figure, la collectivité doit également mettre en place une procédure de licenciement et verser à l'agent des indemnités alors que cette renonciation devrait davantage s'analyser comme une démission. Aussi, elle souhaite qu'il lui soit précisé la procédure de licenciement en cas de retrait d'agrément et si la renonciation à un agrément conduit l'employeur public à utiliser la procédure de licenciement et à verser des indemnités à l'assistant familial.

*Réponse.* – Aux termes des articles L. 422-6 et L. 422-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médicosociaux publics ou à caractère public sont des agents non titulaires de ces collectivités ou établissements. Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire. Ainsi, certaines dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, listées par l'article R. 422-1 du CASF, leurs sont applicables. En outre, en vertu de l'article L422-1 du CASF, certaines dispositions particulières aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé, s'appliquent à ceux employés par des personnes morales de droit public. Aux termes des articles L. 421-1 et suivant du CASF, l'agrément est nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. En application de l'article L. 421-6 du CASF, si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil départemental, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, peut procéder au retrait de cet agrément accordé à l'assistant maternel ou familial. Cette décision de retrait doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés. Aux termes de l'article L. 421-9 du même code, le président du conseil départemental informe la personne morale qui l'emploi du retrait de l'agrément, qui doit procéder au licenciement de l'assistant familial, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, le préavis n'est pas requis, conformément aux dispositions de l'article L. 423-27 du CASF. Ainsi, les articles du CASF précités prévoient une procédure précise de licenciement, et les dispositions du décret du 15 février 1988 précité, relatives à la consultation de la commission consultative paritaire, ne sont pas rendues applicables aux assistants maternels et familiaux par le renvoi de l'article R.422-1 du CASF. Dans ces conditions, la commission consultative paritaire n'est pas compétente à l'égard des licenciements de ces agents. Par ailleurs, la renonciation par l'assistant familial à l'agrément devant être assimilée au retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement, et ce, dans les mêmes conditions (Cour de cassation, 6 mai 2009, n° 07-45.329). Enfin, s'agissant de l'indemnité de licenciement, aux termes de l'article L. 423-12 du CASF, rendu applicable aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public par les dispositions de l'article L. 422-1 du même code, l'assistant maternel ou l'assistant familial justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur a droit à une indemnité en cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave. L'article R. 422-21 du CASF précise par ailleurs que cette indemnité de licenciement est calculée dans les conditions fixées par l'article D. 773-1-5 du code du travail sauf lorsque le licenciement intervient soit pour faute grave ou lourde, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 422-3 du CASF, les assistants maternels et les assistants familiaux qui se trouvent involontairement privés d'emploi et qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement. Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi, les agents radiés d'office des cadres ou licenciés pour tout motif, conformément aux dispositions de l'article 2 décret n° 2020-741 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. La jurisprudence administrative a été amenée à qualifier de perte involontaire d'emploi, le licenciement d'un agent contractuel rendu obligatoire par le fait qu'il ne remplissait plus les conditions exigées pour occuper son emploi (CE 7 fév. 1994, n° 126841).

### *Situation des musiciens intervenants diplômés*

**25902.** – 16 décembre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant, les dumistes, agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes, assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue une des priorités du Gouvernement. Artiste pédagogue, le musicien intervenant travaille sur projet dans les écoles, en lien avec les enseignants de l'Éducation nationale. De la maternelle au CM2, il fait vivre des expériences très concrètes aux enfants, à partir de cinq grandes familles d'activités qui conjuguent appropriation des œuvres, développement de la pratique et interprétation : rythme et mouvement, écoute, pratique vocale, pratique instrumentale, qui viennent chacune soutenir l'activité d'exploration et d'invention. C'est la raison pour laquelle, ils demandent l'alignement du traitement des ATEA sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les dumistes ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils

souhaitent donc la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle » et leur reclassement dans ce nouveau cadre d'emploi, au regard de leur niveau de diplôme, de leurs compétences et des missions qui leurs sont confiées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires, alors qu'ils sont intégralement financés par les communes.

*Réponse.* – Dans la fonction publique, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. A titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur territorial d'enseignement artistique. Les titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par décret et le DUMI fait partie de ces diplômes. Plus généralement, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul PENY et Jean-Dominique SIMONPOLI et qui associe les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

### *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie*

27297. – 17 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret n° 2022-281 du 28 février 2022 est entré en vigueur le 2 mars 2022. Il a pour objet de porter à 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, au lieu de 15 points auparavant. Il semblerait que ce décret ne considère pas l'ensemble des situations de ces agents, notamment en cas de doublon sur un poste. En effet, si un même poste est occupé par deux agents en partage de temps, deux mi-temps par exemple, la rédaction du décret serait floue sur l'octroi de la bonification indiciaire. Plusieurs agents seraient en attente et les centres de gestion ne sauraient pas apporter de réponse satisfaisante en raison du manque de précision du décret. De plus, cette revalorisation indiciaire devrait s'appliquer à la personne et non à un poste. C'est pourquoi elle lui demande de veiller à ce que l'ensemble des secrétaires de mairie travaillant dans des communes de moins de 2 000 habitants bénéficient de cette bonification indiciaire et ce quelque soit leurs temps de travail.

*Réponse.* – Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 prévoit un doublement du montant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) versée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants en la portant de 15 à 30 points d'indice majorés. S'agissant des conditions d'attribution de la NBI, l'article 2 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires qui exercent à temps partiel ou à temps non complet une activité rendant éligible à la NBI bénéficient d'une fraction de celle-ci. En conséquence, si deux fonctionnaires exercent, à mi-temps, les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, ils bénéficient chacun d'une NBI de 15 points d'indice majorés.

### *Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel*

**27428.** – 31 mars 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel. Alors que l'arrêté relevant de 10 % le barème de l'indemnité kilométrique pour la déclaration de revenus 2022 a été publié le 14 mars 2022, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la hausse du prix du carburant demeure une difficulté constante pour une partie des salariés se déplaçant avec leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel. En effet, cette mesure concerne les ménages imposables déclarant leurs frais professionnels au réel, donc roulant beaucoup. Mais il demeure des ménages modestes qui ne sont pas ciblés par ce relèvement du barème de l'indemnité kilométrique, notamment des personnes qui occupent des emplois essentiels dans le maillage des services publics en milieu rural. Une partie de ces agents sont souvent sur des emplois précaires, contractuels ou à temps partiel, et sont majoritairement des femmes. Il s'agit des salariés du secteur de l'animation, de la petite enfance, des auxiliaires de vie ou des agents communaux utilisant leur véhicule personnel pour se rendre dans les différents lieux de travail de leur collectivité. Lors de son annonce, le Premier ministre a encouragé les employeurs à augmenter les montants des indemnités forfaitaires sur le taux de relèvement du barème fiscal comme « référence pour la fixation du versement ». Cette option soulève deux problématiques : d'une part cette hausse des indemnités forfaitaires pourrait rendre imposables des foyers qui ne l'étaient pas ; d'autre part le financement de cette hausse par les collectivités employeuses risque de générer des hausses de la fiscalité locale et devrait être compensé par l'État. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour permettre aux agents de remplir leur mission de service public dans des territoires où l'utilisation des véhicules personnels dans le cadre de l'exercice professionnel est inévitable, faute d'une offre de transports en commun suffisante.

*Réponse.* – Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (aujourd'hui l'article L. 4 du code général de la fonction publique) et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. En application du décret du 19 juillet 2001 précité, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Pour tenir compte de l'augmentation des prix des carburants, un arrêté du 14 mars 2022 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 précité afin de réévaluer de 10 % les taux des indemnités kilométriques avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette revalorisation s'inscrit dans la continuité de l'engagement du Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat des agents publics dont les ressources les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie. Cet engagement s'était d'ores et déjà traduit par la mise en place d'une aide exceptionnelle (dite « indemnité inflation »), d'un montant de 100 euros nets, versée automatiquement par leurs employeurs aux agents publics employés au cours du mois d'octobre 2021 et ayant perçu une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021. Dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose, par ailleurs, de la possibilité de désigner les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, pour lesquelles est versée une indemnité forfaitaire dénommée indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes (IFAFI) en application de l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité. Le montant annuel brut maximal de l'IFAFI a également fait l'objet d'une revalorisation significative à la suite de la publication de l'arrêté du 28 décembre 2020 qui l'a porté de 210 à 615 euros.

### *Situation des sages-femmes territoriales*

**27527.** – 7 avril 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des sages-femmes territoriales. Depuis un an, les

sages-femmes territoriales sont associées au mouvement social des sages-femmes pour obtenir une reconnaissance salariale et statutaire des qualifications et responsabilités médicales croissantes de leur profession. Le protocole d'accord signé le 22 novembre 2021 entre le ministère et trois organisations syndicales revalorise la grille indiciaire d'une centaine d'euros brut par mois et concerne les sages-femmes territoriales. Pourtant, cette augmentation est bien inférieure à l'augmentation « nécessaire de 625 euros nets minimum » préconisée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de septembre 2021. L'accord instaure une prime d'exercice médicale de 240 euros nets pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière mais pas pour les sages-femmes territoriales, ce qui est perçu comme une injustice. Par ailleurs, les 1 200 sages-femmes territoriales sont exclues du Ségur de la Santé et ne perçoivent pas la prime du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels, dont bénéficient leurs consœurs hospitalières. En outre, les sages-femmes territoriales ont le même diplôme et les mêmes qualifications médicales que les sages-femmes hospitalières (Bac+5 via la première année commune aux études de santé) mais elles ne sont reconnues qu'au niveau 7 dans le classement du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP), soit le niveau des professions paramédicales. Pourtant elles assument les mêmes responsabilités médicales pour les suivis obstétricaux et gynécologiques. Enfin, elles sont les professionnelles référentes de la protection maternelle infantile (PMI) et un maillon essentiel dans la prévention et l'application des recommandations du rapport des 1 000 premiers jours de l'enfant que le Gouvernement a mis en œuvre l'année dernière à l'attention des parents de jeunes enfants. Elle lui demande si elle entend donner suite à leurs revendications portant sur la reconnaissance professionnelle et sur la revalorisation de leurs salaires et primes. Elle souhaite savoir quelles orientations elle entend prendre afin de remédier à ce traitement inégalitaire envers les sages-femmes territoriales et de façon plus globale de pérenniser le rôle majeur que jouent les sages-femmes dans notre système de santé.

*Réponse.* – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, une majorité d'organisation syndicale représentative de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont d'une part signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Dans le cadre de ce protocole le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales sera prochainement publié afin de revaloriser la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente pour la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, une prime d'exercice médical d'un montant de 240 euros nets mensuels est versée depuis le 1<sup>er</sup> février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales, notamment au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite d'autre part par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, qui jouent un rôle indispensable dans

l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Dans le cadre de cette conférence, qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France ont convenu de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des sages-femmes des services de PMI. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret est en cours de publication afin de permettre aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Impact des éoliennes sur la faune aviaire*

17837. – 17 septembre 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'impact des éoliennes sur la biodiversité. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a fixé un objectif de 32 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Ainsi, l'énergie du vent, en forte expansion, totalise près de 10 000 éoliennes, terrestres ou maritimes, dans l'hexagone. Au-delà des contestations liées à des nuisances sonores ou à la transformation des paysages, cette énergie renouvelable n'est pas sans impact pour la biodiversité. En effet, de nombreuses enquêtes menées par des associations dénoncent l'effet négatif sur la faune aviaire. Selon ces rapports, les éoliennes tueraient jusqu'à vingt oiseaux par an par éolienne, ces chiffres variant selon les sites, plus ou moins exposés au passage. De plus, sur les 97 espèces retrouvées 75 % sont protégées en France. Selon des études réalisées à l'étranger, aux États-Unis et en Espagne, les facteurs sont divers, mais la topographie et la densité des champs d'éoliennes semblent avoir un impact direct sur la mortalité de l'avifaune. Il semblerait donc pertinent que l'État par l'intermédiaire de l'office français de la biodiversité, fasse une étude globale sur les effets des parcs éoliens français sur la faune aviaire. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre une étude globale sur l'impact des éoliennes sur la faune, et le cas échéant la confier à l'office français de la biodiversité.

### *Impact écologique des éoliennes terrestres et marines*

22798. – 13 mai 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'impact écologique des éoliennes terrestres et marines. Le 17 septembre 2020, il alertait le Gouvernement sur l'impact des éoliennes sur la faune aviaire lors d'une question écrite (n° 17837) restée à ce jour sans réponse. En effet, selon de nombreuses enquêtes menées à l'étranger par des associations, les éoliennes tueraient jusqu'à 20 oiseaux par an par éolienne, ces chiffres variant selon les sites, plus ou moins exposés au passage. De plus sur les 97 espèces retrouvées, 75 % sont protégées en France. Dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables (EMR), l'État a fixé depuis 2012 sept parcs pour accueillir des éoliennes en milieu maritime. Le site de la baie de Saint-Brieuc dans les côtes d'Armor est au cœur d'une polémique. Près de 62 éoliennes de 200 mètres de haut et 32 de 40 mètres sous l'eau, étalées sur 16 kilomètres le long de la côte, devraient être mises en service en 2023. Au-delà des contestations liées à la transformation des paysages, ce projet n'est pas sans incidence sur les oiseaux migrateurs et sur la faune sous-marine. Cette baie est l'un des plus grands gisements de fruits de mer de France (notamment de coquilles Saint-Jacques) dont dépend près de 800 marins pêcheurs. Ce projet, dont les concertations sont contestées, met en péril l'attractivité écologique, touristique et halieutique de la région. Afin de faire respecter le principe de précaution, reconnu constitutionnel depuis la charte de l'environnement de 2007, il semblerait pertinent que l'État par l'intermédiaire de l'office français de la biodiversité, fasse une étude globale sur les effets des parcs éoliens français sur la faune terrestre et sous-marine. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre une étude globale sur l'impact des éoliennes sur la faune, et le cas échéant, la confier à l'office français de la biodiversité.

### *Impact des éoliennes sur la faune*

25623. – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact des éoliennes sur la faune. Le 17 septembre 2020, il alertait une première fois le Gouvernement sur l'impact des éoliennes sur la faune aviaire lors d'une question écrite (n° 17837) restée à ce jour

sans réponse. Dans une seconde question écrite (n° 22798) publiée le 13 mai 2021, également restée sans réponse, il attirait l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'impact des éoliennes terrestres comme marines sur l'avifaune et les milieux maritimes. Selon le quotidien Le Figaro, dans un article paru le 19 novembre 2021, le centre national de recherche scientifique (CNRS) de Montpellier effectue depuis plusieurs mois des études sur l'impact de certains parcs éoliens sur l'environnement. Cette démarche comporte notamment un programme intitulé « mortalité aviaire sur les parcs éoliens » (MAPE). Selon les scientifiques, de nombreuses éoliennes sont placées à une hauteur dangereuse pour les oiseaux et chauves-souris pouvant décimer des bancs entiers de spécimens. Les chercheurs du CNRS ont évalué que les oiseaux les plus touchés étaient les passereaux (animaux dont la population est en baisse constante depuis de nombreuses années) et les rapaces (protégés par la loi depuis 1972). Malgré les pistes d'actions envisageables en amont, comme baisser la taille des éoliennes ou réduire leurs vitesses, cette étude révèle qu'il existe un impact important des éoliennes sur l'avifaune. Ainsi, il réitère donc sa question pour savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre une étude globale sur l'impact des éoliennes sur la faune, et le cas échéant, la confier à l'office français de la biodiversité.

*Réponse.* – La conciliation entre les objectifs de transition énergétique et de reconquête de la biodiversité doit respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, comme le prévoient les principes généraux établis par l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Un régime de protection stricte de certaines espèces de flore et de faune sauvages est établi par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Issu de la transcription en droit français des directives européennes « oiseaux » et « habitats, faune, flore », ce régime vise à maintenir voire à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable. Cela suppose de veiller à l'empreinte des projets énergétiques et à une application rigoureuse de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) au stade de la planification puis de la conception des projets. Ainsi, en premier lieu, les démarches de planification du développement des énergies renouvelables, auquel contribuent les parcs éoliens, doivent intégrer les enjeux de biodiversité, en donnant la priorité aux localisations de moindre impact environnemental. À cet effet, des cartes de sensibilité de la faune ont commencé à être établies, en tenant compte des aires de répartition des espèces d'oiseaux et de chiroptères les plus sensibles à l'éolien ainsi que de leurs corridors écologiques, notamment à travers les Plans nationaux d'action relatifs à ces espèces (par exemple, l'Aigle de Bonelli et le Faucon crécerellette). S'agissant d'une étude globale sur l'impact des éoliennes sur la faune, une telle étude existe : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu depuis l'Office français de la biodiversité - OFB) et la LPO France (Ligue pour la protection des oiseaux) se sont associés pour partager et analyser l'ensemble des informations disponibles sur le sujet et ont publié en 2019 le rapport « Éoliennes et biodiversité – synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer ». En outre, des études focalisées sur les espèces ou les secteurs les plus concernés existent également, et peuvent présenter un caractère plus opérationnel. Le Gouvernement s'implique donc particulièrement pour permettre le déploiement de l'éolien tout en veillant à offrir un cadre protecteur à la biodiversité.

### *Effets des éoliennes sur la biodiversité*

**18142.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des effets des éoliennes sur la biodiversité. Le législateur a fixé un objectif de 32 % d'énergie renouvelables pour l'année 2030 et cela par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le Président de la République, dans son discours du 27 novembre 2018, a souhaité tripler la production du parc éolien terrestre français. Toutefois, les inquiétudes se font de plus en plus vives notamment auprès des associations de protection animale. Outre les nuisances sonores ou les pollutions paysagères dénoncées, les observations et les enquêtes font valoir le caractère dangereux sur la faune aviaire. Les évaluations font état de la mort de vingt oiseaux par an pour chaque éolienne. Sans préjuger de ces chiffres, il lui demande, compte tenu des objectifs fixés par l'État, s'il ne serait pas opportun de lancer, au niveau national, une étude publique relative aux effets des éoliennes sur la biodiversité.

### *Effets des éoliennes sur la biodiversité*

**20555.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18142 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Effets des éoliennes sur la biodiversité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La conciliation entre les objectifs de transition énergétique et de reconquête de la biodiversité doit respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, comme le prévoient les principes généraux établis par

l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Un régime de protection stricte de certaines espèces de flore et de faune sauvages est établi par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Issu de la transcription en droit français des directives européennes « oiseaux » et « habitats, faune, flore », ce régime vise à maintenir voire à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable. Cela suppose de veiller à l'empreinte des projets énergétiques et à une application rigoureuse de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) au stade de la planification puis de la conception des projets. Ainsi, en premier lieu, les démarches de planification du développement des énergies renouvelables, auquel contribuent les parcs éoliens, doivent intégrer les enjeux de biodiversité, en donnant la priorité aux localisations de moindre impact environnemental. À cet effet, des cartes de sensibilité de la faune ont commencé à être établies, en tenant compte des aires de répartition des espèces d'oiseaux et de chiroptères les plus sensibles à l'éolien ainsi que de leurs corridors écologiques, notamment à travers les Plans nationaux d'action relatifs à ces espèces (par exemple, l'Aigle de Bonelli et le Faucon crécerellette). S'agissant d'une étude publique relative aux effets des éoliennes sur la biodiversité, une telle étude existe : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu depuis l'Office français de la biodiversité - OFB) et la LPO France (La ligue pour la protection des oiseaux) se sont associés pour partager et analyser l'ensemble des informations disponibles sur le sujet et ont publié en 2019 le rapport « Éoliennes et biodiversité – synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer ». En outre, des études focalisées sur les espèces ou les secteurs les plus concernés existent également, et peuvent présenter un caractère plus opérationnel. Le Gouvernement s'implique donc particulièrement pour permettre le déploiement de l'éolien tout en veillant à offrir un cadre protecteur à la biodiversité.

### *Difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues*

22574. – 29 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues. Ces derniers, s'ils se réjouissent du retour des castors dans les cours d'eau, ne s'attendaient pas à autant de dégâts dans leurs vignes situées à proximité. Une centaine de pieds de vigne sont malheureusement sectionnés chaque année or ils représentent un investissement très important et qui s'inscrit dans le temps. Le préjudice est certain et les indemnités inexistantes. L'espèce étant protégée, cette dernière va ainsi prospérer durant les prochaines années et aucun piège ne peut être utilisé pour déplacer cette espèce. Cette problématique n'est donc pas marginale. Il lui demande de prendre dès à présent la mesure de la situation et de prévoir soit un fonds d'indemnisation soit le financement de toutes protections permettant une cohabitation harmonieuse. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – Historiquement présent sur l'ensemble du territoire métropolitain, le castor d'Europe (*Castor fiber*) avait quasiment disparu au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Une petite population résiduelle subsistait au sud du bassin du Rhône. Protégés, ces quelques dizaines d'individus se sont multipliés et ont recolonisé progressivement le Rhône et ses affluents. Des opérations de réintroductions ont été réalisées sur d'autres bassins versants, à partir de cette population rhodanienne. Aujourd'hui, le castor est présent sur environ 15 000 km de cours d'eau en France et son aire de répartition continue de s'accroître. Il s'agit donc d'un succès en termes de sauvegarde d'une espèce autrefois au seuil de l'extinction en France. Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À l'échelle européenne, le Castor figure à l'annexe III de la Convention de Berne, et aux annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ». À l'échelle nationale, le Castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. À ce titre sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. La présence du castor sur les cours d'eau peut être à l'origine de dégât pour certaines activités. Le castor est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir (feuilles, écorces) ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent à proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dégâts peuvent être à déplorer. Pour répondre à ces problématiques, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devenu l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages. En cas de constats de dégâts, les dommages doivent être signalés auprès de la DDT du département concerné qui demande ensuite à

l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Ainsi, en règle générale, la pose de protection individuelle entourant chaque arbre est privilégiée ; dans le cas des vergers où les densités de tiges sont importantes et les hauteurs de tige parfois basses, une protection globale de la parcelle peut être envisagée ; enfin, la création de zones tampons végétalisées entre les points d'eau et la parcelle, sans vocation économique, pour permettre une concentration de l'alimentation du castor dans cette zone non conflictuelle peut limiter de manière significative les dégâts agricoles. Il convient de signaler qu'il n'est pas envisagé la mise en place d'un régime d'indemnisation des dommages dus au castor. En effet, le volume et la nature de ces dégâts ne peuvent déclencher la mise en place d'un régime extraordinaire d'indemnisation. Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 30 juillet 2003, que « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces [protégées par la loi] doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ». Il faudrait en effet démontrer que malgré la mise en place de protection des arbres, des dommages importants subsistent. Les services de l'État, en particulier en région, sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le Castor et l'Homme.

### *Condamnation des actes de cruauté à l'encontre des animaux non détenus*

**26159.** – 13 janvier 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'absence de condamnation des actes de cruauté et de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages, définis comme les animaux non détenus par des êtres humains par le règlement européen (UE) 2016/249 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016. Les sévices graves, les atteintes sexuelles et les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont punis par l'article 521-1 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les animaux sauvages sont donc exclus de cet article et aucun article ne les protège contre ces pratiques. Pourtant, les animaux sauvages, comme les animaux domestiques et non domestiques captifs, peuvent être soumis à des actes de cruauté. Par exemple, en mars 2021, une vidéo d'un blaireau subissant des actes cruels a été diffusée sur les réseaux sociaux. L'animal avait été renversé par une voiture puis amené à une soirée. Sur la vidéo, on voit l'animal recevoir un coup de pied, se faire sauter dessus à pieds joints et recevoir un coup de bâton alors qu'il est encore vivant. Saisi par plusieurs organisations de défense des animaux, le procureur de la République a décidé de classer l'affaire sans suite, au motif que « les actes de cruauté ne peuvent être retenus que pour un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité ». Pourtant, la sensibilité de cet animal, sa capacité à souffrir, ne diffère pas qu'il soit non détenu ou détenu par des êtres humains. Cela conduit à une incohérence juridique, où un animal non domestique détenu par l'homme peut perdre sa protection dès lors qu'il est lâché ou relâché dans la nature. Cette incohérence a été amplement soulignée par les experts en droit intervenant au colloque organisé par la fondation droit animal, éthique et sciences (LFDA) le 16 novembre 2021, auquel la ministre a participé par vidéo. Lors de ce colloque, la LFDA a dévoilé un sondage d'opinion conduit par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) : 85 % des Français interrogés sont favorables à étendre l'interdiction des actes de cruauté aux animaux sauvages en liberté. Ainsi, il aimerait savoir si la ministre compte présenter un projet de loi pour remédier à cette incohérence et condamner les actes de cruauté inutiles et gratuits à l'encontre des animaux sauvages, sans remettre en cause les pratiques légales de la chasse.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif au bien-être animal, comme le prouve la promulgation récente de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qu'il soutenait. Cependant, le Gouvernement n'est pas favorable à la disposition proposée dans la question, qui aurait pour conséquence d'étendre très largement le champ d'incrimination de l'article 521-1 du code pénal. Le règne animal couvre en effet de nombreuses espèces, y compris les insectes ou des animaux susceptibles d'occasionner des blessures ou des dégâts pour les humains. À titre d'exemple, une telle disposition aurait pour effet d'incriminer et de punir de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait d'écraser une fourmi ou de répandre un produit nocif sur un frelon pour le tuer, ces actes pouvant être considérés comme cruels. Le ministère de la transition écologique reste toutefois favorable pour mener une réflexion sur le sujet, dans l'objectif de définir un cadre permettant de sanctionner les actes de maltraitance envers les animaux sauvages, sans remettre en cause des pratiques légitimes et légales.

### *Dégâts causés par les castors*

**27237.** – 17 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts causés par les castors dans les cultures. Les castors d'Europe ont été déclarés espèces

protégées par un arrêté du 23 avril 2017. Ils construisent des barrages qui causent des inondations impactant lourdement les cultures. Or, les difficultés engendrées ne se limitent pas aux semis et à la récolte. En effet, le développement et la bonne conduite des cultures sont affectés, les arbres situés à proximité sont détruits, la culture de miscanthus est touchée et l'entretien de la jachère n'est plus possible. Des installations et des dispositifs sont proposés localement pour pallier les dégradations causées. Néanmoins, ils sont à la charge financière et technique exclusive des agriculteurs. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour les soutenir financièrement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – Historiquement présent sur l'ensemble du territoire métropolitain, le castor d'Europe (Castor fiber) avait quasiment disparu au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Une petite population résiduelle subsistait au sud du bassin du Rhône. Protégés, ces quelques dizaines d'individus se sont multipliés et ont recolonisé progressivement le Rhône et ses affluents. Des opérations de réintroductions ont été réalisées sur d'autres bassins versants, à partir de cette population rhodanienne. Aujourd'hui, le castor est présent sur environ 15 000 km de cours d'eau en France et son aire de répartition continue de s'accroître. Il s'agit donc d'un succès en termes de sauvegarde d'une espèce autrefois au seuil de l'extinction en France. Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À l'échelle européenne, le Castor figure à l'annexe III de la Convention de Berne, et aux annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ». À l'échelle nationale, le Castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. La présence du castor sur les cours d'eau peut être à l'origine de dégâts. Le castor est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir (feuilles, écorces) ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent à proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être constatés. Pour répondre à ces problématiques, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devenu l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages. Les dégâts doivent être signalés auprès de la DDT du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Ainsi, concernant les barrages, différentes interventions sont envisageables pour atténuer les dommages indirects subis : l'installation d'un système de siphons et tuyaux en travers du barrage permettant d'abaisser le niveau d'eau en amont, l'abaissement de la hauteur du barrage, voire sa destruction. Dans certains cas, ces opérations sont conditionnées à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la dérogation à la protection de l'espèce (lorsqu'il y a perturbation du cycle biologique ou destruction d'un lieu de repos ou de reproduction, et en dehors des cas d'urgence avérée). Il convient de signaler qu'il n'est pas envisagé la mise en place d'un régime d'indemnisation des dommages dus au castor. En effet, le volume et la nature de ces dégâts ne peuvent déclencher la mise en place d'un régime extraordinaire d'indemnisation. Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 30 juillet 2003, que « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces [protégées par la loi] doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ». Il faudrait en effet démontrer que malgré la mise en place de protection des arbres, des dommages importants subsistent. Les services de l'État, en particulier en région, sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le Castor et l'Homme.

2570

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Dématérialisation des démarches administratives pour les personnes sous mesure de protection judiciaire*

**25218.** – 4 novembre 2021. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la

dématérialisation des démarches administratives pour les personnes sous mesure de protection judiciaire. Les différents organismes et administrations publiques mettent en œuvre une dématérialisation de leur procédure afin de gagner en efficacité et en besoin humain. La mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD), dont l'objectif initial vise à faciliter la bonne circulation des données dans des conditions de respect de la vie de chacun, tend aujourd'hui vers une restriction à la liberté de circulation des données. Les nombreux Français qui souffrent d'analphabétisme et d'illectronisme se retrouvent démunis face au système. Les mandataires judiciaires, tout comme les travailleurs sociaux en général, se retrouvent en difficulté dans l'exercice de leur fonction car ils ne doivent pas connaître les identifiants et mots de passe des personnes qu'ils suivent. En 2019, le défenseur des droits avait déjà identifié cette problématique pour les personnes sous mesures de protection dans son rapport intitulé « Dématérialisation et inégalité d'accès aux services publics » (p.58-59) : « L'ensemble des difficultés qui complexifie le travail des mandataires judiciaires n'est, à ce jour, pas pris en considération par les autorités en charge de la dématérialisation. Le défenseur des droits les invite à mettre en place rapidement un groupe de travail interministériel et inter-organismes sociaux afin de prendre en compte l'ensemble des difficultés juridiques et techniques relatives aux démarches dématérialisées des majeurs protégés par les services mandataires. Toutefois, et sans attendre les résultats de ce groupe de travail, le défenseur des droits recommande la généralisation rapide à tous les sites des services publics d'un double accès aux comptes personnels, l'un pour le majeur protégé et l'autre pour le mandataire judiciaire, adaptés à chaque mandat ». Dans les faits, les pratiques n'ont pas évolué, voire se sont dégradées. Ainsi, le site de la caisse d'allocations familiales CAFPro (cité en exemple à l'époque) a été remplacé en partie par le site consultation des données allocataires par les partenaires (CDAP), mais dans certains départements les CAF refusent les profils d'accès adaptés aux travailleurs sociaux. Il existe une application inégale sur le territoire. Les personnes bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire (et donc sans altération de leur faculté mentale) se voient purement et simplement interdits d'accès à leurs données au motif que la CAF ne peut pas les traiter informatiquement autrement qu'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Cela dure depuis plus de trois ans malgré les remontées à la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Aucun des autres organismes n'a avancé sur ces problématiques. Seul le site de la direction générale des finances publiques (DGFiP) permet aux mandataires de signer numériquement une déclaration pour ses usagers mais il n'existe pas d'accès pour récupérer les avis d'imposition nécessaires à la demande de droits ou au calcul des frais de gestion. Les préconisations du défenseur des droits n'ont pas été suivies de faits. Elle lui demande donc de lui faire connaître l'état du sujet.

*Réponse.* – Le plan France Relance donne un fort coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme via un nouvel effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Cette enveloppe du plan de relance se concentre autour de trois axes : les Conseillers Numériques France services, le dispositif Aidants Connect et la mise à disposition de mobilier pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la montée en compétence des citoyens exclus du numérique, notamment pour qu'ils puissent mener à bien leurs démarches administratives. Lors de la phase de consultation de la Stratégie Nationale pour un Numérique inclusif a été soulignée l'importance de la sécurisation juridique de l'ensemble des aidants numériques (Haut Conseil du Travail Social, médiateurs numériques, intervenants sociaux, agents d'accueil en collectivité territoriale, etc.) tant pour orienter et accompagner les usagers en difficulté que pour les aider à effectuer leurs démarches administratives. Si la création d'une charte de l'aidant numérique a notamment été suggérée par des représentants des professionnels au contact des publics les plus en difficulté avec les outils numériques, il a été préconisé d'aller plus loin dans la sécurisation du professionnel comme de l'utilisateur avec un dispositif « Aidants Connect ». Le dispositif Aidants Connect lancé en 2021 permet ainsi de faciliter l'accompagnement des citoyens qui bénéficient de l'aide d'un mandataire judiciaire ou d'un travailleur social pour la réalisation de leurs démarches administratives en ligne. L'objectif est de permettre à un professionnel habilité préalablement de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule *via* la génération sécurisée et simple d'un mandat temporaire, signé par l'utilisateur, pour déléguer à l'aidant la réalisation des démarches administratives choisies. Ce dispositif permettra un suivi des actions réalisées sur le compte de la personne, à destination des usagers et des autorités administratives compétentes, et une protection du professionnel déclarant comme de la personne accompagnée en cas d'erreur. L'enjeu est d'empêcher par un tiers l'utilisation de l'identité numérique d'une personne en difficulté avec les outils numériques (comme cela se fait en pratique, avec inscription des mots de passe dans un carnet papier). Aidants Connect est donc un service numérique sécurisant et simplifiant l'intervention d'un aidant (mandataire judiciaire, travailleur social, agent du service public, secrétaire de mairie) qui réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager ne

souhaitant par la faire seul. Entièrement financé par l'Etat, ce service en cours de généralisation permet d'assurer la confidentialité et le respect des données personnelles de l'utilisateur accompagné tout en simplifiant le travail de l'aidant.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (5199)*

#### PREMIER MINISTRE (30)

N<sup>os</sup> 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22748 Hervé Maurey ; 22781 Toine Bourrat ; 22827 Pierre Charon ; 23453 Pierre Charon ; 23767 Didier Mandelli ; 23814 Arnaud Bazin ; 23836 Catherine Dumas ; 24462 Michel Laugier ; 24838 Sebastien Pla ; 25078 Éric Kerrouche ; 26751 Jean Louis Masson.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (28)

N<sup>os</sup> 14061 Éric Kerrouche ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 18883 Éric Kerrouche ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klinger ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé ; 22800 Alain Duffourg ; 23752 Frédéric Marchand ; 23756 Daniel Laurent ; 23890 Pierre Charon ; 24072 Pascal Allizard ; 24212 Jean Louis Masson ; 25006 Marie-Noëlle Lienemann ; 25436 Jean Louis Masson ; 25641 Roger Karoutchi ; 25675 Philippe Bonnacarrère ; 25877 Catherine Belrhiti ; 26128 Roger Karoutchi ; 26272 Dominique Estrosi Sassone ; 26578 Alain Marc ; 26773 Sylviane Noël ; 26956 Jean-Marie Mizzon.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION (166)

N<sup>os</sup> 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18480 Anne Ventalon ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19588 Françoise Férat ; 19812 Jean Louis Masson ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20251 Gisèle Jourda ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20878 Alain Houpert ; 21101 Marie Evrard ; 21178 Florence Lassarade ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21297 Patricia Schillinger ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21899 Éric Kerrouche ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 22250 Daniel Laurent ; 22363 Arnaud Bazin ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22460 Daniel Laurent ; 22552 Hugues Saury ; 22591 François Bonhomme ; 22751 Marie Evrard ; 22773 Daniel Salmon ; 22941 Jean-Yves Roux ; 22989 Rémy Pointereau ; 23184 Patrick Chaize ; 23189 Alain Duffourg ; 23353 Dominique Estrosi Sassone ; 23354 Dominique Estrosi Sassone ; 23474 Laurence Harribey ; 23512 Patrick Chaize ; 23602 Marie-Claude Varailles ; 23617 Cédric Vial ; 23645 Françoise Férat ; 23686 Stéphane Piednoir ; 23699 Pascal Allizard ; 23702 Marie-Claude Varailles ; 23715 Christian Bilhac ; 23803 Olivier Jacquin ; 23808 Christine Bonfanti-Dossat ; 23885 Jean-Pierre Moga ; 24054 François Bonneau ; 24059 Philippe Paul ; 24111 Nicole Bonnefoy ; 24220 Sylviane Noël ; 24247 Jean-Baptiste Blanc ; 24251 Laurent Burgoa ; 24321 Alexandra Borchio Fontimp ; 24363 Éric Kerrouche ; 24378 Pascal Allizard ; 24405 Jean-Pierre Decool ; 24483 Nadia Sollogoub ; 24531 Céline Brulin ; 24578 Nadège Havet ; 24624 Vanina Paoli-Gagin ; 24625 Hugues Saury ; 24662 Françoise Férat ; 24691 Nadia Sollogoub ; 24701 Gilbert Bouchet ; 24776 Hervé Gillé ; 24828 Pierre-Jean Verzelen ; 24891 Sebastien Pla ; 24892 Sebastien Pla ; 24901 Christine Bonfanti-Dossat ; 24928 Patrick Chaize ; 24972 Jean-François Longeot ; 24983 Céline Brulin ; 25122 Alain Marc ; 25144 Yves Détraigne ; 25182 Marie-Christine Chauvin ; 25219 Marta De Cidrac ; 25250 Nicole Bonnefoy ; 25293 Serge Mérillou ; 25313 Patrice Joly ; 25324 Viviane Malet ; 25363 Patrick Chaize ; 25375 Pierre Cuyppers ; 25376 Pierre Cuyppers ; 25377 Claudine Thomas ; 25378 Claudine Thomas ; 25390 Jean-Noël Guérini ; 25398 Max

Brisson ; 25414 Jean Sol ; 25417 Vanina Paoli-Gagin ; 25542 Frédérique Espagnac ; 25575 Philippe Paul ; 25658 Frédérique Espagnac ; 25669 Dominique Vérien ; 25705 Guillaume Gontard ; 25841 Jean-Noël Guérini ; 25870 Laurent Burgoa ; 25980 Fabien Genet ; 25990 Fabien Genet ; 26006 Sebastien Pla ; 26077 Hervé Maurey ; 26117 Bruno Rojouan ; 26135 Frédérique Puissat ; 26148 Jean-Pierre Decool ; 26160 Gilbert Bouchet ; 26174 Michel Dagbert ; 26226 Jean-Marie Janssens ; 26229 Jean-Marie Janssens ; 26267 Pierre Louault ; 26292 Alain Marc ; 26293 Alain Marc ; 26295 Alain Marc ; 26365 Christian Bilhac ; 26381 Jean-Claude Anglars ; 26392 Daniel Gremillet ; 26453 Olivier Rietmann ; 26458 Marie Evrard ; 26534 Yves Détraigne ; 26538 Jean-François Husson ; 26581 Jean-Noël Guérini ; 26591 Annick Jacquemet ; 26620 Laurence Garnier ; 26641 Laurent Burgoa ; 26671 Fabien Genet ; 26686 Sebastien Pla ; 26687 Sebastien Pla ; 26695 Nassimah Dindar ; 26705 Laurent Burgoa ; 26709 Alain Duffourg ; 26726 Alexandra Borchio Fontimp ; 26727 Bruno Rojouan ; 26742 Laurent Somon ; 26785 Patricia Schillinger ; 26789 Jean-François Longeot ; 26795 Laurent Burgoa ; 26848 Max Brisson ; 26897 Françoise Dumont ; 26940 Françoise Férat ; 26944 Philippe Paul ; 26947 Bruno Belin ; 26957 Sebastien Pla ; 26958 Sebastien Pla ; 26960 Laurent Burgoa ; 26962 Laurent Burgoa ; 26996 Olivier Paccaud ; 27023 Laurent Burgoa ; 27039 Laurent Burgoa ; 27047 Yves Détraigne ; 27100 Cédric Perrin.

### ARMÉES (1)

N° 26966 François Bonneau.

### AUTONOMIE (9)

N°s 22252 Frédérique Espagnac ; 22984 Sonia De La Provôté ; 23142 Bernard Bonne ; 23253 Dominique Estrosi Sassone ; 25099 Jacques-Bernard Magner ; 25139 Marie-Pierre Richer ; 26091 Marie-Pierre Richer ; 26642 Antoine Lefèvre ; 26998 Marie Evrard.

### CITOYENNETÉ (12)

N°s 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini ; 23635 Roger Karoutchi ; 24300 Jean-Marie Janssens ; 24563 Henri Cabanel.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (406)

N°s 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13749 Christine Herzog ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14793 Jean Louis Masson ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15101 Jean Louis Masson ; 15899 Édouard Courtial ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16428 Christine Herzog ; 16733 Alain Houpert ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17788 Christine Herzog ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18524 Éric Gold ; 18593 Jean-François

Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18932 Bernard Bonne ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19604 Jean Louis Masson ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19875 Olivier Paccaud ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20316 Nathalie Goulet ; 20331 Sylviane Noël ; 20449 Daniel Gremillet ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20735 Patrice Joly ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20842 Christian Klingler ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21119 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21255 André Vallini ; 21291 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21309 Jean-François Husson ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21955 Jean-François Longeot ; 22096 Hervé Maurey ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22282 Corinne Féret ; 22427 Michel Canévet ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson ; 22627 Jean Louis Masson ; 23017 Philippe Bonnacarrère ; 23071 Jean Louis Masson ; 23072 Jean Louis Masson ; 23074 Jean Louis Masson ; 23080 Jean Louis Masson ; 23099 Jean Louis Masson ; 23124 Nicole Duranton ; 23232 Jean-Jacques Michau ; 23274 Éric Kerrouche ; 23393 Nadine Bellurot ; 23416 Angèle Prévaille ; 23419 Anne Ventalon ; 23561 Marie-Christine Chauvin ; 23596 Jean Louis Masson ; 23672 Nadia Sollogoub ; 23742 Jean Louis Masson ; 23799 Daniel Gremillet ; 23812 Jean Louis Masson ; 23826 Jean Louis Masson ; 23828 Jean Louis Masson ; 23829 Jean Louis Masson ; 23830 Jean Louis Masson ; 23832 Serge Babary ; 23839 Jean Louis Masson ; 23865 Jean Louis Masson ; 23915 Stéphane Sautarel ; 23961 Jean Louis Masson ; 24002 Hervé Maurey ; 24087 Jean Louis Masson ; 24108 Jean Louis Masson ; 24117 Laurent Burgoa ; 24148 Agnès Canayer ; 24221 Jean-Claude Requier ; 24223 Daniel Gremillet ; 24227 Michel Canévet ; 24240 Jean Louis Masson ; 24261 Sonia De La Provôté ; 24270 Jean Louis Masson ; 24283 Sylviane Noël ; 24352 Jean Louis Masson ; 24364 Éric Kerrouche ; 24371 Agnès Canayer ; 24393 Jean Louis Masson ; 24395 Jean Louis Masson ; 24396 Jean Louis Masson ; 24402 Loïc Hervé ; 24410 Jean Louis Masson ; 24423 Else Joseph ; 24453 Denise Saint-Pé ; 24485 Bruno Belin ; 24496 Agnès Canayer ; 24526 Jean Louis Masson ; 24533 Laurence Garnier ; 24544 Françoise Férat ; 24552 Jean-Pierre Sueur ; 24553 Jean-Pierre Sueur ; 24573 Jean-Marie Janssens ; 24577 Jean-Marie Janssens ; 24637 Philippe Bonnacarrère ; 24639 Jean Louis Masson ; 24646 Jean Louis Masson ; 24683 Pierre-Jean Verzelen ; 24690 Jean-Claude Anglars ; 24703 Jean-Marie Janssens ; 24740 Christine Herzog ; 24763 Jean Louis Masson ; 24795 Bruno Belin ; 24813 Alain Cadec ; 24848 Jean Louis Masson ; 24884 Jean Louis Masson ; 24887 Jean Louis Masson ; 24914 Jean Louis Masson ; 24915 Jean Louis Masson ; 24917 Jean Louis Masson ; 24918 Jean Louis Masson ; 24920 Jean Louis Masson ; 24922 Jean Louis Masson ; 24923 Jean Louis Masson ; 24943 Jean Louis Masson ; 24944 Jean Louis Masson ; 24946 Jean Louis Masson ; 24947 Jean Louis Masson ; 24949 Jean Louis Masson ; 24958 Jean Louis Masson ; 24966 Christine Herzog ; 24976 Hervé Maurey ; 24988 Jean Louis Masson ; 24989 Jean Louis Masson ; 24993 Sylvie Vermeillet ; 25028 Jean Louis Masson ; 25031 Catherine Belrhiti ; 25055 Jean Louis Masson ; 25112 Daniel Gremillet ; 25132 Patrice Joly ; 25134 Jean Louis Masson ; 25161 Sylvie Vermeillet ; 25163 Stéphane Sautarel ; 25166 Jean Louis Masson ; 25187 Olivier Cigolotti ; 25201 Jean-Marie Mizzon ; 25247 Hervé Maurey ; 25262 Hervé Maurey ; 25329 Jean Louis Masson ; 25330 Jean Louis Masson ; 25403 Catherine Belrhiti ; 25410 Jean Louis Masson ; 25438 Jean Louis Masson ; 25447 Jean Louis Masson ; 25469 Philippe Folliot ; 25478 Laure Darcos ; 25479 Laure Darcos ; 25506 Jean Louis Masson ; 25507 Jean Louis Masson ; 25508 Jean Louis Masson ; 25532 Frédérique Espagnac ; 25538 Frédérique Espagnac ; 25566 Olivier Rietmann ; 25574 Jean Louis Masson ; 25587 Christian Cambon ; 25609 Cédric Perrin ; 25620 Jean Louis Masson ; 25637 Dominique Estrosi Sassone ; 25672 Nadège

Havet ; 25689 Jean Louis Masson ; 25690 Jean Louis Masson ; 25692 Jean Louis Masson ; 25697 Jean Louis Masson ; 25751 Jean Louis Masson ; 25752 André Vallini ; 25807 Jean Louis Masson ; 25809 Jean Louis Masson ; 25814 Jean Louis Masson ; 25816 Anne Ventalon ; 25818 Jean Louis Masson ; 25839 Jean Louis Masson ; 25842 Olivier Rietmann ; 25847 Angèle Prévile ; 25862 Christine Herzog ; 25884 Laurent Burgoa ; 25896 Nicole Bonnefoy ; 25911 Jean Louis Masson ; 25918 Jean Louis Masson ; 25935 Anne Chain-Larché ; 25981 Fabien Genet ; 26001 Jean Louis Masson ; 26002 Jean Louis Masson ; 26018 Éric Bocquet ; 26036 Hervé Maurey ; 26053 Jean Louis Masson ; 26065 Jean Louis Masson ; 26066 Jean Louis Masson ; 26070 Jean Louis Masson ; 26071 Jean Louis Masson ; 26080 Jacques Fernique ; 26183 Pierre-Jean Verzelen ; 26188 Christine Herzog ; 26193 Christine Herzog ; 26195 Jean Louis Masson ; 26196 Jean Louis Masson ; 26198 Jean Louis Masson ; 26199 Jean Louis Masson ; 26201 Jean Louis Masson ; 26202 Jean Louis Masson ; 26206 Jean Louis Masson ; 26207 Jean Louis Masson ; 26211 Jean Louis Masson ; 26215 Jean Louis Masson ; 26239 Maryse Carrère ; 26289 Jean-Pierre Sueur ; 26290 Jean-Pierre Sueur ; 26305 Hervé Maurey ; 26345 Jean Louis Masson ; 26348 Jean Louis Masson ; 26349 Jean Louis Masson ; 26357 Stéphane Demilly ; 26362 Christian Bilhac ; 26378 Olivier Paccaud ; 26390 Jean Louis Masson ; 26399 Édouard Courtial ; 26411 Jean Louis Masson ; 26481 Michel Canévet ; 26490 Jean Louis Masson ; 26531 Éric Gold ; 26539 Jean Louis Masson ; 26554 Jean Louis Masson ; 26600 Jean Louis Masson ; 26601 Jean Louis Masson ; 26602 Jean Louis Masson ; 26647 Jean-Claude Requier ; 26658 Édouard Courtial ; 26661 Cyril Pellevat ; 26675 Mathieu Darnaud ; 26676 Jean Louis Masson ; 26704 Jean Louis Masson ; 26732 Catherine Belrhiti ; 26734 Antoine Lefèvre ; 26748 Jean Louis Masson ; 26749 Jean Louis Masson ; 26759 Yves Bouloux ; 26772 Jean-Claude Anglars ; 26782 Jean-Jacques Michau ; 26783 Hugues Saury ; 26808 Jean Louis Masson ; 26826 Mathieu Darnaud ; 26828 Hugues Saury ; 26829 Jérôme Bascher ; 26850 Jean Louis Masson ; 26864 Jean Louis Masson ; 26865 Jean Louis Masson ; 26896 Nathalie Delattre ; 26912 Jean Louis Masson ; 26913 Jean Louis Masson ; 26915 Christine Herzog ; 26918 Jean-Jacques Michau ; 26990 Annick Billon ; 27025 Bruno Belin ; 27027 Jean Louis Masson ; 27029 Fabien Genet ; 27059 Jean Louis Masson ; 27062 Jean Louis Masson ; 27064 Jean Louis Masson ; 27091 Olivier Rietmann ; 27092 Olivier Rietmann ; 27098 Cédric Perrin.

2576

### COMPTES PUBLICS (68)

N<sup>os</sup> 14069 Victoire Jasmin ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15703 Claude Nougain ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19795 Pascal Allizard ; 20495 Hugues Saury ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22357 Max Brisson ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22541 Hervé Maurey ; 22587 Philippe Paul ; 22665 Chantal Deseyne ; 22700 Florence Lassarade ; 22803 Alain Duffourg ; 22897 Hugues Saury ; 22916 Jean Louis Masson ; 23430 Antoine Lefèvre ; 23851 Hervé Maurey ; 24008 Jean Louis Masson ; 24027 Pascal Allizard ; 24127 Nathalie Goulet ; 24464 Pascal Allizard ; 24470 Marie-Noëlle Lienemann ; 24478 Pascal Allizard ; 24591 Marta De Cidrac ; 24764 Maurice Antiste ; 24779 Nadia Sollogoub ; 24964 Cédric Vial ; 24998 Yves Bouloux ; 25181 Jean-Marie Mizzon ; 25404 Catherine Belrhiti ; 25428 Philippe Bonnacarrère ; 25528 Olivier Jacquin ; 25579 Philippe Paul ; 25604 Jean-Marie Mizzon ; 25719 Pierre-Antoine Levi ; 25779 Corinne Imbert ; 25897 Nicole Bonnefoy ; 25968 Laurence Garnier ; 26056 Michel Dagbert ; 26104 Sylvie Vermeillet ; 26143 Laurence Cohen ; 26251 Jean Sol ; 26373 Patrick Kanner ; 26468 Hervé Maurey ; 26489 Cédric Vial ; 26529 Jean-Pierre Corbisez ; 26597 Dany Wattebled ; 26627 Pierre Charon ; 26640 Jean-Claude Anglars ; 26666 Fabien Genet ; 26737 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 26790 Pierre Charon ; 26887 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26914 Rémi Cardon ; 26959 Bruno Belin ; 27035 Alain Joyandet ; 27065 Yves Bouloux.

### CULTURE (35)

N<sup>os</sup> 15862 Marie-Pierre Monier ; 17137 Vivette Lopez ; 17549 Catherine Belrhiti ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 21399 Maurice Antiste ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-Dossat ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22717 Laurence Harribey ; 23335 Jean Louis Masson ; 23544 Bruno Rojouan ; 24238 Catherine Dumas ; 24438 Guillaume Chevrollier ; 24517 Jean

Louis Masson ; 24814 Else Joseph ; 25463 Nassimah Dindar ; 25501 Else Joseph ; 25517 Yves Détraigne ; 25735 Catherine Dumas ; 25938 Frédérique Gerbaud ; 26028 Catherine Dumas ; 26417 Alain Duffourg ; 26461 Michel Dagbert ; 26682 Jean-Pierre Corbisez ; 26802 Yves Détraigne ; 26819 Laurent Lafon ; 26902 Else Joseph ; 26933 Michel Dagbert ; 26987 Sonia De La Provôté.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (432)

N<sup>os</sup> 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14336 Joël Guerriau ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15602 Claude Nougéin ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16076 Hugues Saury ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16166 Cyril Pellevat ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17479 Édouard Courtial ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19022 Michel Dagbert ; 19061 Jean Louis Masson ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19404 Éric Bocquet ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19785 Laurent Lafon ; 19841 Olivier Rietmann ; 19858 Stéphane

Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20117 Jérôme Bascher ; 20154 Laurent Burgoa ; 20261 Pascal Allizard ; 20299 Cyril Pellevat ; 20357 Gisèle Jourda ; 20484 Sylviane Noël ; 20522 Jean Hingray ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20679 Philippe Tabarot ; 20751 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20780 Françoise Férat ; 20816 Fabien Gay ; 20845 Viviane Artigalas ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21100 Nassimah Dindar ; 21122 Olivier Paccaud ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21586 Yves Détraigne ; 21719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21825 Patricia Schillinger ; 21850 Christine Herzog ; 22019 Stéphane Ravier ; 22049 Max Brisson ; 22120 Jean Sol ; 22171 Françoise Gatel ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22243 Joël Guerriau ; 22300 Véronique Guillotin ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22546 Hervé Maurey ; 22632 Laurence Harribey ; 22664 Pascal Allizard ; 22687 Éric Bocquet ; 22722 Fabien Gay ; 22737 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22769 Jean-Marie Janssens ; 22835 Laurent Burgoa ; 22854 Hervé Maurey ; 22868 Éric Bocquet ; 22878 Philippe Paul ; 22880 Philippe Paul ; 22913 Marie-Noëlle Lienemann ; 22925 Bruno Belin ; 22981 Viviane Malet ; 22982 Sonia De La Provôté ; 23023 Yves Détraigne ; 23042 Pierre Laurent ; 23053 Pascal Allizard ; 23066 Laurent Somon ; 23209 Pascal Allizard ; 23234 Ludovic Haye ; 23314 Hervé Marseille ; 23433 Dominique Estrosi Sassone ; 23437 Yves Détraigne ; 23459 Catherine Procaccia ; 23463 Anne-Catherine Loisier ; 23504 Nathalie Goulet ; 23526 Christine Herzog ; 23597 Sylvie Goy-Chavent ; 23623 Jean Louis Masson ; 23646 Jean-Noël Guérini ; 23719 Yves Détraigne ; 23737 Cédric Perrin ; 23816 Jean Hingray ; 23852 Hervé Maurey ; 23927 Pierre Laurent ; 24038 Michel Canévet ; 24060 Fabien Gay ; 24094 Hervé Maurey ; 24103 Nassimah Dindar ; 24124 Claude Malhuret ; 24142 Jean-Luc Fichet ; 24176 Claude Malhuret ; 24191 Martine Berthet ; 24286 Sylviane Noël ; 24290 Hugues Saury ; 24304 Jean-Baptiste Blanc ; 24342 Marie-Noëlle Lienemann ; 24362 Philippe Bonnacarrère ; 24376 Claude Malhuret ; 24383 Éric Gold ; 24437 Max Brisson ; 24446 Fabien Genet ; 24536 Éric Bocquet ; 24599 Marie-Noëlle Lienemann ; 24600 Marie-Noëlle Lienemann ; 24618 Jean Louis Masson ; 24619 Jean Louis Masson ; 24635 Jean-Raymond Hugonet ; 24668 Philippe Tabarot ; 24670 Jean Louis Masson ; 24723 Dany Wattebled ; 24738 Christine Herzog ; 24741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24744 Christine Herzog ; 24761 Michel Savin ; 24773 Michel Canévet ; 24792 Bruno Belin ; 24825 Antoine Lefèvre ; 24937 Évelyne Perrot ; 25026 Jean-Pierre Moga ; 25045 Catherine Dumas ; 25066 Nadia Sollogoub ; 25075 Étienne Blanc ; 25104 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25128 Marie-Noëlle Lienemann ; 25216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25237 Patrice Joly ; 25349 Jean-Raymond Hugonet ; 25350 Jean-Raymond Hugonet ; 25513 Fabien Gay ; 25515 Agnès Canayer ; 25536 Frédérique Espagnac ; 25553 Michel Dagbert ; 25580 Philippe Paul ; 25583 Pierre Laurent ; 25584 Pierre Laurent ; 25596 Marie-Noëlle Lienemann ; 25622 Jean-Noël Guérini ; 25628 Rémy Pointereau ; 25720 Serge Babary ; 25727 Claude Raynal ; 25741 Jean-Luc Fichet ; 25756 Pascal Allizard ; 25760 Yves Détraigne ; 25774 Yves Bouloux ; 25775 Yves Bouloux ; 25800 Jean Louis Masson ; 25801 Jean Louis Masson ; 25828 Pascal Allizard ; 25831 Pascal Allizard ; 25851 Vivette Lopez ; 25860 Jean Louis Masson ; 25861 Jean Louis Masson ; 25868 Cyril Pellevat ; 25880 Rachid Temal ; 25891 Dany Wattebled ; 25926 Christophe-André Frassa ; 25933 Claude Malhuret ; 25944 Jean-Claude Anglars ; 25954 Jean Louis Masson ; 25973 Elsa Schalck ; 25982 Fabien Genet ; 25998 Michel Bonnus ; 26021 Frédérique Puissat ; 26022 Yves Détraigne ; 26025 Claude Malhuret ; 26026 Claude Malhuret ; 26027 Claude Malhuret ; 26052 Nicole Bonnefoy ; 26085 François Bonhomme ; 26105 Pascal Allizard ; 26136 Cathy Apourceau-Poly ; 26142 Alain Marc ; 26144 Pierre-Jean Verzelen ; 26187 Christine Herzog ; 26189 Christine Herzog ; 26244 Jean Bacci ; 26250 Pascal Allizard ; 26253 Anne Ventalon ; 26284 Marie-Noëlle Lienemann ; 26285 Marie-Pierre Richer ; 26308 Jean-Raymond Hugonet ; 26313 Marie-Noëlle Lienemann ; 26384 Else Joseph ; 26391 Daniel Gremillet ; 26402 Patrice Joly ; 26404 Dany Wattebled ; 26428 Marie-Noëlle Lienemann ; 26430 Jean Louis Masson ; 26451 Marie-Arlette Carlotti ; 26464 Marie Evrard ; 26467 Catherine Dumas ; 26479 Michel Canévet ; 26482 Michel Canévet ; 26483 Dany Wattebled ; 26500 Jean-Marie Mizzon ; 26505 Hugues Saury ; 26520 Pierre Charon ; 26525 Roger Karoutchi ; 26561 Pierre Laurent ; 26594 Guillaume Chevrollier ; 26596 Patrick Chaize ; 26604 Jean-Pierre Moga ; 26619 Daniel Gueret ; 26655 Yves Détraigne ; 26681 Guy Benarroche ; 26684 Jean-Pierre Moga ; 26706 Maryse Carrère ; 26735 Patrick Chauvet ; 26745 Stéphane Demilly ; 26747 Jean-Marie Mizzon ; 26771 Pierre Ouzoulias ; 26801 Yves Détraigne ; 26836 Michel Canévet ; 26839 Philippe Bonnacarrère ; 26855 Jean-Noël Guérini ; 26859 Jean-Yves Roux ; 26882 Pascal Martin ; 26886 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26890 Sébastien Pla ; 26906 Daniel Gueret ; 26927 Pascal

Allizard ; 26969 Angèle Préville ; 26970 Laurent Burgoa ; 26984 Serge Mérillou ; 26988 Annick Jacquemet ; 26995 Jean-Claude Anglars ; 26997 Viviane Artigalás ; 26999 Jean-Pierre Moga ; 27001 Claude Raynal ; 27017 Yves Détraigne ; 27043 Michel Dagbert ; 27048 Christian Cambon ; 27057 Christine Bonfanti-Dossat ; 27089 Olivier Rietmann ; 27108 Cédric Perrin.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (214)

N<sup>os</sup> 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12645 Yves Détraigne ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13614 Yves Détraigne ; 13851 Pierre Laurent ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 14020 Fabien Gay ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15988 Céline Brulin ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16262 Michel Dagbert ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16525 Olivier Jacquin ; 16663 Éric Gold ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18380 Roger Karoutchi ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18943 Jean-Claude Requier ; 19085 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 20127 Christian Cambon ; 20334 Laurent Somon ; 20352 Rémi Cardon ; 20441 Laure Darcos ; 20450 Didier Marie ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20638 Yves Détraigne ; 20720 Gérard Lahellec ; 20764 Éric Gold ; 20911 Franck Montaugé ; 20949 Laurent Burgoa ; 21042 Jean Sol ; 21110 Hussein Bourgi ; 21204 Cyril Pellevat ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21383 Laure Darcos ; 21426 Daniel Gremillet ; 21584 Yves Détraigne ; 21662 Gérard Lahellec ; 21704 Laurent Somon ; 21806 Alain Duffourg ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnacarrère ; 21967 Laurence Cohen ; 21980 Daniel Laurent ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22398 Marie Mercier ; 22570 Daniel Laurent ; 22596 Nadège Havet ; 22681 Florence Blatrix Contat ; 22738 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22789 Michelle Gréaume ; 22796 Cédric Perrin ; 22883 Marie-Noëlle Lienemann ; 23045 Sylvie Robert ; 23064 Jérémy Bacchi ; 23116 Roger Karoutchi ; 23129 Gérard Lahellec ; 23134 Gérard Lahellec ; 23145 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23182 Didier Marie ; 23388 Jacques Groperrin ; 23391 Philippe Tabarot ; 23480 Guillaume Gontard ; 23495 Yves Détraigne ; 23575 Marie-Claude Varailas ; 23712 Jean Hingray ; 23727 Éric Gold ; 23749 Laurence Garnier ; 23793 Stéphane Ravier ; 23811 Pascal Allizard ; 23856 Pascal Allizard ; 23873 Philippe Paul ; 24174 Céline Brulin ; 24253 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24264 Yves Détraigne ; 24303 Céline Brulin ; 24311 Laurence Cohen ; 24325 Laurence Cohen ; 24361 Florence Blatrix Contat ; 24384 Jean-Noël Guérini ; 24477 Pascal Allizard ; 24482 Marie Mercier ; 24495 Jean-Raymond Hugonet ; 25060 Jean-Raymond Hugonet ; 25102 Alain Cadec ; 25184 Éric Gold ; 25315 Pierre-Jean Verzelen ; 25367 Laurence Garnier ; 25382 Brigitte Lherbier ; 25511 Yves Détraigne ; 25526 Pierre-Jean Verzelen ; 25555 Pierre-Jean Verzelen ; 25631 Max Brisson ; 25634 Laurence Cohen ; 25650 Pierre Charon ; 25683 Sylviane Noël ; 25704 Guillaume Gontard ; 25717 Dany Wattedled ; 25755 Catherine Belrhiti ; 25762 Nadège Havet ; 25764 Frédérique Espagnac ; 25766 Yves Détraigne ; 25772 Édouard Courtial ; 25825 Pascal Martin ; 25840 Colette Mélot ; 25843 Jean-Noël Guérini ; 25920 Philippe Paul ; 25930 Jean-Jacques Michau ; 25958 Isabelle Briquet ; 25967 Marie-Noëlle Lienemann ; 25978 Laurence Cohen ; 25985 Fabien Genet ; 26082 Pierre Ouzoulias ; 26095 Yves Détraigne ; 26103 Marie-Noëlle Lienemann ; 26111 Pierre Charon ; 26113 Dominique Estrosi Sassone ; 26249 Mickaël Vallet ; 26266 Jean Hingray ; 26274 Dominique Estrosi Sassone ; 26288 Sebastien Pla ; 26359 Florence Lassarade ; 26406 Marie-Christine Chauvin ; 26502 Sylvie Vermeillet ; 26511 Cyril Pellevat ; 26536 Yves Détraigne ; 26537 Laure Darcos ; 26550 Max Brisson ; 26575 Françoise Dumont ; 26580 Jean-Noël Guérini ; 26582 Hervé Gillé ; 26595 Patrick Chaize ; 26609 Jean-Marc Todeschini ; 26632 Annick Billon ; 26639 Jean-Marie Mizzon ; 26663 Jean-Marie Mizzon ; 26703 Laurent Somon ; 26741 Jean-Marie Janssens ; 26743 Jean-Marie Janssens ; 26755 Jean-Raymond Hugonet ; 26762 Laure

Darcos ; 26774 Nicole Bonnefoy ; 26778 Christine Bonfanti-Dossat ; 26781 Viviane Artigalas ; 26805 Jean-Claude Tissot ; 26938 Yves Détraigne ; 26939 Françoise Férat ; 26948 Rémy Pointereau ; 27010 Laure Darcos ; 27012 Rachid Temal ; 27014 Marie-Claude Varailles ; 27016 Marie-Claude Varailles ; 27019 Cathy Apourceau-Poly ; 27021 Catherine Deroche ; 27024 Éric Gold ; 27040 Michel Dagbert.

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (75)

N<sup>os</sup> 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Prévaille ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol ; 22701 Yves Détraigne ; 22940 Jean-Yves Roux ; 23021 Yves Détraigne ; 23123 Jean-Noël Guérini ; 23198 Hervé Marseille ; 23600 Yves Détraigne ; 23613 Laurence Cohen ; 23669 Yves Détraigne ; 24403 Laurence Cohen ; 24467 Dominique Estrosi Sassone ; 24684 Jean-Noël Guérini ; 24747 Yves Détraigne ; 24794 Bruno Belin ; 25097 Jean-Noël Guérini ; 25361 Yves Détraigne ; 25830 Rémy Pointereau ; 25893 Jean-François Husson ; 26096 Yves Détraigne ; 27093 Cédric Perrin.

### ENFANCE ET FAMILLES (29)

N<sup>os</sup> 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18463 Marie Mercier ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier ; 22807 Max Brisson ; 22830 Yves Détraigne ; 23063 Hugues Saury ; 23400 Corinne Féret ; 23562 Céline Brulin ; 23689 Jean-Claude Requier ; 23735 Jean-Marie Janssens ; 23906 Jean Pierre Vogel ; 24063 Jean-Yves Roux ; 24141 Brigitte Lherbier ; 24370 Éliane Assassi ; 24428 Philippe Bonnecarrère ; 24575 Brigitte Lherbier ; 24786 Christine Lavarde ; 25043 Olivier Henno ; 25385 Jean-Baptiste Blanc ; 26730 Colette Mélot.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (208)

N<sup>os</sup> 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulis ; 20403 Françoise Férat ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21218 Laurence

Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Duffourg ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22168 Patrick Kanner ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22606 Hervé Maurey ; 22684 Béatrice Gosselin ; 22695 Guillaume Gontard ; 22706 Jean-Pierre Sueur ; 22808 Max Brisson ; 23022 Max Brisson ; 23114 Laurence Harribey ; 23119 Laurent Burgoa ; 23139 Didier Marie ; 23170 Hervé Gillé ; 23179 Alain Duffourg ; 23230 Nathalie Delattre ; 23239 François Bonhomme ; 23240 Bruno Belin ; 23263 Else Joseph ; 23282 Bernard Jomier ; 23302 Philippe Bonnacarrère ; 23325 Jean-Noël Guérini ; 23397 Yves Détraigne ; 23429 Pierre Charon ; 23565 Henri Cabanel ; 23585 Catherine Dumas ; 23614 Jean Louis Masson ; 23660 Pierre Charon ; 23711 Christian Bilhac ; 23818 Yves Détraigne ; 23823 Jean-Noël Guérini ; 23834 Cathy Apourceau-Poly ; 23849 Cathy Apourceau-Poly ; 23875 Sylvie Robert ; 23923 Franck Menonville ; 23939 Sylviane Noël ; 23990 Laurence Rossignol ; 24020 Yves Détraigne ; 24044 Stéphane Demilly ; 24061 Jean-François Husson ; 24084 Max Brisson ; 24112 Max Brisson ; 24154 Pascal Allizard ; 24193 Hervé Maurey ; 24197 Alexandra Borchio Fontimp ; 24335 Daniel Gremillet ; 24379 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24392 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24420 Michel Dagbert ; 24430 Joëlle Garriaud-Maylam ; 24431 Corinne Féret ; 24452 Sylvie Robert ; 24465 Pascal Allizard ; 24588 Pierre Laurent ; 24658 Françoise Féret ; 24739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24750 Serge Mérillou ; 24753 Pierre Laurent ; 24767 Pierre Charon ; 24782 Éric Bocquet ; 24881 Alain Duffourg ; 24941 Stéphane Piednoir ; 24987 Jean Louis Masson ; 25094 Yves Détraigne ; 25231 Édouard Courtial ; 25248 Pierre Ouzoulias ; 25269 Hervé Maurey ; 25547 Frédérique Espagnac ; 25563 Jean-Raymond Hugonet ; 25610 Pierre Charon ; 25636 Jean-Claude Tissot ; 25673 Évelyne Perrot ; 25700 Guillaume Gontard ; 25798 Yves Détraigne ; 25827 Pascal Allizard ; 25866 Cyril Pellevat ; 25874 Bruno Rojouan ; 25928 Catherine Dumas ; 25957 Jean-Noël Guérini ; 25989 Fabien Genet ; 26023 Bruno Belin ; 26029 Catherine Dumas ; 26075 Bruno Rojouan ; 26155 Bruno Rojouan ; 26205 Jean Louis Masson ; 26336 Véronique Guillotin ; 26366 Christian Bilhac ; 26420 Fabien Genet ; 26669 Fabien Genet ; 26691 Sylviane Noël ; 26769 Bruno Belin ; 26770 Jean-François Husson ; 26838 Corinne Féret ; 26860 Jean-Claude Anglars ; 26872 Bruno Rojouan ; 26943 Philippe Paul ; 26986 Sonia De La Provôté ; 27008 Jean-Pierre Sueur ; 27073 Olivier Rietmann ; 27084 Olivier Rietmann.

2581

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (81)

N<sup>os</sup> 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 21435 Jean Louis Masson ; 21594 Damien Regnard ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22713 Ronan Le Gleut ; 22739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22757 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22787 Jean-Yves Leconte ; 22806 Jean-Yves Leconte ; 23054 Sophie Primas ; 23487 Pascal Allizard ; 23691 Jean-Yves Leconte ; 23950 Ronan Le Gleut ; 24014 Pascal Allizard ; 24077 Évelyne Perrot ; 24256 Annick Billon ; 24974 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25240 Laurence Cohen ; 25275 Pierre Laurent ; 25290 André Vallini ; 25337 Roger Karoutchi ; 25421 Michel Canévet ; 25471 Catherine Dumas ; 25594 Yves Détraigne ; 25656 Marie-Claude Varailas ; 25668 Laurent Burgoa ; 25761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25787 Jean Louis Masson ; 25869 Jean-

Yves Leconte ; 25936 Jérôme Bascher ; 26237 Yves Détraigne ; 26257 Stéphane Demilly ; 26388 Bernard Bonne ; 26394 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26437 Yves Détraigne ; 26445 Jean-Noël Guérini ; 26446 Jean-Noël Guérini ; 26475 Michel Canévet ; 26758 Jean-Yves Leconte ; 26961 Jean-Pierre Bansard ; 27015 Jean-Yves Leconte ; 27053 Yan Chantrel ; 27060 Jean Louis Masson.

### INDUSTRIE (3)

N<sup>os</sup> 22672 Marie-Noëlle Lienemann ; 23031 Laurent Somon ; 26169 Yves Détraigne.

### INSERTION (1)

N<sup>o</sup> 22143 Isabelle Briquet.

### INTÉRIEUR (471)

N<sup>os</sup> 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15066 Christine Herzog ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnetcarrière ; 15446 Jérôme Bascher ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19131 Florence Lassarade ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19352 Hervé Maurey ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19710 Yves Détraigne ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume

Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20791 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20900 Philippe Boncarrère ; 20934 Philippe Boncarrère ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21359 Nicole Duranton ; 21377 Serge Babary ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21677 Agnès Canayer ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varailas ; 21857 Arnaud Bazin ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22618 Jean Louis Masson ; 22620 André Vallini ; 22625 Roger Karoutchi ; 22640 Yves Détraigne ; 22662 Florence Lassarade ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Pierre-Jean Verzelen ; 22802 Alain Duffourg ; 22841 Toine Bourrat ; 22853 Alexandra Borchio Fontimp ; 22870 Jean-Raymond Hugonet ; 22922 Jean-Claude Requier ; 22933 Nicole Bonnefoy ; 22959 Dominique Théophile ; 22983 Stéphane Ravier ; 23004 Jean-Noël Guérini ; 23040 Hervé Maurey ; 23136 Jean Louis Masson ; 23171 Catherine Procaccia ; 23258 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23273 Roger Karoutchi ; 23293 Valérie Boyer ; 23306 Pascal Allizard ; 23307 Catherine Dumas ; 23345 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23377 Jean Hingray ; 23384 Patrice Joly ; 23399 Cédric Perrin ; 23409 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23423 Olivier Rietmann ; 23436 Bruno Belin ; 23461 Cédric Perrin ; 23484 Jean-Raymond Hugonet ; 23498 Laurent Duplomb ; 23505 Mathieu Darnaud ; 23511 Catherine Dumas ; 23535 Franck Menonville ; 23550 Else Joseph ; 23552 Pascal Allizard ; 23568 Pierre Laurent ; 23570 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23611 Laurence Cohen ; 23615 Yves Détraigne ; 23643 Françoise Férat ; 23644 Françoise Férat ; 23659 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23688 Valérie Boyer ; 23693 Christian Klinger ; 23709 Michel Dagbert ; 23766 Roger Karoutchi ; 23768 Philippe Tabarot ; 23777 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23838 Jean Louis Masson ; 23847 Hervé Maurey ; 23853 Hervé Maurey ; 23876 Jean-Yves Leconte ; 23881 Annick Jacquemet ; 23899 Patrice Joly ; 23909 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23916 Dominique Vérien ; 23924 François Bonhomme ; 23946 Jean Louis Masson ; 23947 Jean Louis Masson ; 23953 Rémi Féraud ; 23984 Stéphane Demilly ; 23992 Bruno Belin ; 24009 Pascal Allizard ; 24010 Pascal Allizard ; 24021 Damien Regnard ; 24033 Serge Mérillou ; 24037 Laurence Rossignol ; 24041 Hervé Maurey ; 24053 Roger Karoutchi ; 24070 Pascal Allizard ; 24085 Éric Gold ; 24096 Hervé Maurey ; 24236 Catherine Dumas ; 24239 Éric Bocquet ; 24243 Jean Louis Masson ; 24271 Jean Louis Masson ; 24281 Sylviane Noël ; 24288 Sylviane Noël ; 24326 Laurence Cohen ; 24336 Bruno Belin ; 24373 Laurence Muller-Bronn ; 24415 Jean Louis Masson ; 24440 Jean-Baptiste Blanc ; 24444 Pierre Charon ; 24456 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24463 Pascal Allizard ; 24473 Catherine Procaccia ; 24527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24551 Pascal Allizard ; 24554 Daniel Laurent ; 24596 Sophie Taillé-Polian ; 24616 Mathieu Darnaud ; 24638 Jean Louis Masson ; 24644 Jean Louis Masson ; 24682 Jean-Marc Todeschini ; 24719 Bernard Fialaire ; 24724 Sébastien Meurant ; 24725 Sébastien Meurant ; 24727 Sébastien Meurant ; 24728 Cathy Apourceau-Poly ; 24733 Claudine Thomas ; 24746 Christine Herzog ; 24783 Elsa Schalck ; 24787 Michel Dagbert ; 24798 Bruno Belin ; 24801 Agnès Canayer ; 24854 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24882 Jean Louis Masson ; 24933 Ronan Le Gleut ; 24934 Viviane Malet ; 24945 Jean Louis Masson ; 24991 Jean Louis Masson ; 25011 Pascal Allizard ; 25025 Jean-Pierre Moga ; 25035 Cédric Perrin ; 25079 Éric Kerrouche ; 25081 Bruno Belin ; 25115 Jean-Claude Tissot ; 25120 Alain Marc ; 25121 Alain Marc ; 25129 Jean Louis Masson ; 25140 Daniel Laurent ; 25146 Hugues Saury ; 25149 Philippe Boncarrère ; 25175 Jérôme Bascher ; 25177 Jérôme Bascher ; 25194 Jean Louis Masson ; 25196 Jean Louis Masson ; 25200 Dominique Estrosi Sassone ; 25205 Nathalie Goulet ; 25217 Laurence Cohen ; 25244 Sébastien Meurant ; 25267 Hervé Maurey ; 25284 Jean Louis Masson ; 25286 Jean Louis Masson ; 25294 Jean Louis Masson ; 25297 Fabien Gay ; 25299 Gilbert Favreau ; 25319 Olivier Rietmann ; 25328 Bruno Belin ; 25332 Jean Louis Masson ; 25338 Roger Karoutchi ; 25400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25402 Guillaume Gontard ; 25439 Jean Louis Masson ; 25470 Pierre Charon ; 25481 Jean-Yves Leconte ; 25489 Jean Louis Masson ; 25500 Laurence Cohen ; 25504 Jean Louis Masson ; 25505 Jean Louis Masson ; 25543 Frédérique Espagnac ; 25549 Hugues Saury ; 25591 Yves Détraigne ; 25615 Hervé Maurey ; 25640 Frédérique Espagnac ; 25654 Ronan Le Gleut ; 25663 Yves Détraigne ; 25699 Jean Louis Masson ; 25708 Guillaume

Gontard ; 25773 Édouard Courtial ; 25780 Pascal Allizard ; 25788 Maryse Carrère ; 25805 Jean Louis Masson ; 25812 Jean Louis Masson ; 25834 Jean Louis Masson ; 25855 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25873 Bruno Rojouan ; 25875 Bruno Rojouan ; 25876 Catherine Belrhiti ; 25886 Serge Babary ; 25940 Guillaume Gontard ; 25942 Guillaume Gontard ; 25943 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25964 Stéphane Piednoir ; 25969 Dominique Vérien ; 25970 Hugues Saury ; 25996 Corinne Féret ; 26005 Valérie Boyer ; 26031 Catherine Dumas ; 26068 Jean Louis Masson ; 26156 Pierre Ouzoulias ; 26161 Jean Louis Masson ; 26167 Frédérique Puissat ; 26191 Christine Herzog ; 26197 Jean Louis Masson ; 26209 Jean Louis Masson ; 26214 Jean Louis Masson ; 26218 Jean Louis Masson ; 26220 Jean Louis Masson ; 26222 Elsa Schalck ; 26261 Jean-Noël Guérini ; 26280 Thierry Meignen ; 26281 Thierry Meignen ; 26296 Alain Marc ; 26299 Alain Marc ; 26307 Philippe Bonnacarrère ; 26320 Michel Canévet ; 26344 Jean Louis Masson ; 26346 Jean Louis Masson ; 26352 Jean Louis Masson ; 26364 Christian Billhac ; 26382 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26423 Jean-Jacques Michau ; 26497 Vivette Lopez ; 26499 Nathalie Goulet ; 26503 Jean Louis Masson ; 26519 Édouard Courtial ; 26562 Hervé Maurey ; 26576 Chantal Deseyne ; 26588 Sonia De La Provôté ; 26598 Jean Louis Masson ; 26599 Jean Louis Masson ; 26606 Dany Wattebled ; 26614 Laurent Somon ; 26626 Sylvie Goy-Chavent ; 26652 Nathalie Goulet ; 26674 Marie-Christine Chauvin ; 26728 Bruno Rojouan ; 26729 Bruno Rojouan ; 26731 Else Joseph ; 26776 Sonia De La Provôté ; 26816 Bruno Belin ; 26821 Bruno Belin ; 26827 Hervé Maurey ; 26841 Alexandra Borchio Fontimp ; 26899 Marie-Pierre Monier ; 26917 Bruno Belin ; 26920 Yves Détraigne ; 26932 Frédérique Puissat ; 26942 Yves Détraigne ; 26950 André Vallini ; 26951 Laurence Garnier ; 26964 Else Joseph ; 27034 Yves Détraigne ; 27049 Guy Benarroche ; 27051 Jean-Pierre Decool ; 27054 Guy Benarroche ; 27068 Olivier Rietmann ; 27077 Olivier Rietmann ; 27105 Cédric Perrin ; 27107 Cédric Perrin.

### JEUNESSE ET ENGAGEMENT (6)

N<sup>os</sup> 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klinger ; 25702 Guillaume Gontard ; 27050 Daniel Gremillet.

### JUSTICE (142)

N<sup>os</sup> 12955 Olivier Paccaud ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15198 Roger Karoutchi ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17680 Jean Louis Masson ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19811 Maryse Carrère ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20407 Olivier Rietmann ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21363 Hélène Conway-Mouret ; 21365 Hélène Conway-Mouret ; 21367 Hélène Conway-Mouret ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21465 Pierre Charon ; 21672 Hélène Conway-Mouret ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21974 Yves Détraigne ; 22073 Françoise Gatel ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22259 Yves Détraigne ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22556 Patricia Schillinger ; 22598 Patricia Schillinger ; 22696 Catherine Dumas ; 22882 Yves Détraigne ; 23024 Étienne Blanc ; 23126 Patrice Joly ; 23159 Pierre Charon ; 23265 Yves Détraigne ; 23320 Raymonde Poncet Monge ; 23321 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23341 Henri Cabanel ; 23431 Nathalie Delattre ; 23492 Roger Karoutchi ; 23507 Philippe Bonnacarrère ; 23582 Franck Menonville ; 23639 Philippe Folliot ; 23707 Michel Dagbert ; 23807 Laurent Burgoa ; 23860 Valérie Boyer ; 23867 Jean-Raymond Hugonet ; 23868 Dominique Estrosi Sassone ; 23878 Agnès Canayer ; 23892 Élisabeth Doineau ; 23895 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23903 Claude Kern ; 23967 Jérôme Bascher ; 24017 Jacques Le Nay ; 24153 Pascal Allizard ; 24159 Pascal Allizard ; 24219 Alexandra Borchio Fontimp ; 24231 Christine Herzog ; 24263 Yves Détraigne ; 24309 Laurence Cohen ; 24433 Yves Détraigne ; 24436 Max Brisson ; 24636 Catherine Dumas ; 24651 Henri Cabanel ; 24775 Michel Canévet ; 24827 Dominique De Legge ; 25114 Alain Cadec ; 25119 Laure Darcos ; 25126 Jean Louis Masson ; 25272 Olivier Rietmann ; 25309 Jean-Pierre Bansard ; 25369 Jean-Claude Anglars ; 25370 Pierre Charon ; 25393 Joël Guerriau ; 25568 Christine Herzog ; 25590 Yves Détraigne ; 25592 Yves Détraigne ; 25682 Sylviane Noël ; 25872 Bruno Rojouan ; 25951 Catherine

Dumas ; 25971 Jean-François Husson ; 25993 Fabien Genet ; 26011 Yves Bouloux ; 26033 Catherine Dumas ; 26048 Hugues Saury ; 26122 Jean-François Husson ; 26137 Michelle Gréaume ; 26179 Jean-Raymond Hugonet ; 26212 Jean Louis Masson ; 26246 Jean Louis Masson ; 26248 Jean Louis Masson ; 26287 Sebastien Pla ; 26480 Michel Canévet ; 26517 Else Joseph ; 26559 Pascal Allizard ; 26593 Philippe Bonnecarrière ; 26618 Daniel Gueret ; 26645 Else Joseph ; 26651 Pierre Charon ; 26667 Nathalie Delattre ; 26733 Jean-Claude Requier ; 26803 Yves Détraigne ; 26845 Michel Dagbert ; 26851 Olivier Rietmann ; 26852 Olivier Rietmann ; 26885 Cédric Perrin ; 26926 Céline Brulin ; 26941 Gilbert Bouchet ; 26983 Brigitte Micouleau ; 26985 Franck Menonville ; 27002 Évelyne Renaud-Garabedian ; 27056 Guy Benarroche ; 27076 Olivier Rietmann ; 27090 Olivier Rietmann.

### LOGEMENT (87)

N<sup>os</sup> 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14478 Jean Louis Masson ; 15509 Patricia Schillinger ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 17176 Jean Louis Masson ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18222 Hugues Saury ; 18891 Jean Louis Masson ; 18993 Christine Lavarde ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19957 Sylviane Noël ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20863 Roger Karoutchi ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21422 Catherine Belrhiti ; 21557 Dominique De Legge ; 21686 Laurent Somon ; 22036 Laurent Somon ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22316 Laurent Burgoa ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22464 Laurent Burgoa ; 22638 Éric Bocquet ; 22709 Hervé Maurey ; 22903 Jean-Michel Arnaud ; 23101 Bruno Rojouan ; 23151 Jean-François Longeot ; 23191 Catherine Belrhiti ; 23612 Laurence Cohen ; 23855 Hervé Maurey ; 24123 Jean-Noël Guérini ; 24274 Sylviane Noël ; 24320 Brigitte Micouleau ; 24426 Jean-Raymond Hugonet ; 24824 Nathalie Delattre ; 24849 Jean Louis Masson ; 25069 Laurent Burgoa ; 25197 Jean-Marie Mizzon ; 25229 Christian Bilhac ; 25288 Pierre-Jean Verzelen ; 25320 Olivier Rietmann ; 25334 Nassimah Dindar ; 25360 Dany Wattebled ; 25422 Bruno Belin ; 25530 Frédérique Espagnac ; 25539 Frédérique Espagnac ; 25618 Jacques-Bernard Magner ; 25768 Christine Bonfanti-Dossat ; 25790 Sebastien Pla ; 25824 Jean-Michel Arnaud ; 25879 Jean-Marie Mizzon ; 26067 Jean Louis Masson ; 26322 Philippe Mouiller ; 26587 Françoise Dumont ; 26690 Sebastien Pla ; 26699 Frédérique Gerbaud ; 26723 Annick Billon ; 26787 Serge Babary ; 26820 Bruno Belin ; 26858 Pierre-Jean Verzelen ; 26863 Dany Wattebled ; 26880 Fabien Gay ; 26978 Catherine Procaccia ; 27069 Olivier Rietmann.

2585

### MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (6)

N<sup>os</sup> 25212 Valérie Boyer ; 25230 Christine Bonfanti-Dossat ; 25606 Laurence Garnier ; 25679 Philippe Tabarot ; 26665 Fabien Genet ; 26936 Christine Bonfanti-Dossat.

### MER (5)

N<sup>os</sup> 20257 Laurent Somon ; 22240 Philippe Paul ; 24069 Pascal Allizard ; 25577 Philippe Paul ; 27055 Jean-François Rapin.

### OUTRE-MER (4)

N<sup>os</sup> 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin ; 22702 Lana Tetuanui ; 25972 Dominique Théophile.

### PERSONNES HANDICAPÉES (34)

N<sup>os</sup> 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 13966 Laure Darcos ; 17979 Yves Détraigne ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19486 Yves Détraigne ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20302 Bernard Bonne ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 21518 Corinne Imbert ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier ; 22743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24550 Pascal Allizard ; 24765 Maurice Antiste ; 25339 Roger Karoutchi ; 25345 Daniel

Laurent ; 25387 Philippe Mouiller ; 25408 Vanina Paoli-Gagin ; 25415 Gilbert Favreau ; 25455 Laurence Rossignol ; 25510 Sylviane Noël ; 26043 Franck Menonville ; 26528 Céline Brulin ; 26644 Rémi Cardon ; 26846 Michel Dagbert ; 26854 Jean-Noël Guérini ; 26879 Serge Mérillou ; 26925 Marie-Claude Varailas ; 26930 Françoise Dumont ; 27013 Sonia De La Provôté.

#### PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N° 15641 Esther Benbassa.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE (1)

N° 26972 Jean Louis Masson.

#### RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (50)

N°s 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Christine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin ; 22741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22744 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23061 Jean Louis Masson ; 23358 Sebastien Pla ; 23718 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23831 Jean Louis Masson ; 24169 Jean Louis Masson ; 24458 Yves Détraigne ; 24545 Max Brisson ; 24576 Jean-Marie Janssens ; 24707 Jean-Marie Janssens ; 24921 Jean Louis Masson ; 24926 Sebastien Pla ; 24985 Céline Brulin ; 25494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26265 François Bonhomme ; 26523 Bruno Retailleau ; 26524 Jean-Pierre Moga ; 26835 Alain Duffourg ; 26973 Hugues Saury ; 27037 Cédric Perrin.

2586

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1513)

N°s 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnecarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13521 Alain Marc ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel Laurent ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13927 Pierre Louault ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette

Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14443 Jean Louis Masson ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal

Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16814 Franck Menonville ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Prévile ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17260 Jean Sol ; 17280 Monique Lubin ; 17296 Laure Darcos ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Prévile ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micoulean ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dag-

bert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19560 Nathalie Delattre ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19900 Éric Gold ; 19919 Laurence Cohen ; 19938 Véronique Guillotin ; 19969 Florence Lassarade ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20138 Brigitte Micouveau ; 20140 Pierre Charon ; 20159 Annick Petrus ; 20181 Guy Benarroche ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20301 Bernard Bonne ; 20308 Brigitte Micouveau ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20464 Corinne Imbert ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20603 Marie-Claude Varailas ; 20615 Michelle Meunier ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20976 Catherine Dumas ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21206 Cyril Pellevat ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21298 Brigitte Micouveau ; 21317 René-Paul Savary ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21406 Brigitte Micouveau ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21527 Arnaud Bazin ; 21548 Bruno Rojouan ; 21580 Catherine Procaccia ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21637 Nathalie Delattre ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21669 Marie Mercier ; 21671 Catherine Deroche ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21731 René-Paul Savary ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21788 Pascal Allizard ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22052 Max

Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22104 Yves Détraigne ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier Rambaud ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22261 Florence Lassarade ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22349 Céline Brulin ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22371 Nathalie Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22511 Dany Wattebled ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22537 Michel Laugier ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varailles ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22610 Alexandra Borchio Fontimp ; 22619 Laurence Cohen ; 22623 Chantal Deseyne ; 22633 Florence Lassarade ; 22635 Max Brisson ; 22636 Max Brisson ; 22651 Élisabeth Doineau ; 22657 Alexandra Borchio Fontimp ; 22658 Didier Marie ; 22660 Yves Détraigne ; 22661 Henri Cabanel ; 22669 Michel Dagbert ; 22677 Laurence Cohen ; 22678 Cathy Apourceau-Poly ; 22688 Jean-Raymond Hugonet ; 22699 Jean-Noël Guérini ; 22704 Rémy Pointereau ; 22707 Philippe Mouiller ; 22724 Christian Bilhac ; 22759 Max Brisson ; 22780 Toine Bourrat ; 22786 Sabine Van Heghe ; 22790 Michelle Gréaume ; 22812 Serge Mérillou ; 22813 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22821 Véronique Guillotin ; 22823 Véronique Guillotin ; 22837 Véronique Guillotin ; 22838 Véronique Guillotin ; 22850 Henri Cabanel ; 22869 Pierre Charon ; 22875 Nadège Havet ; 22900 Yves Détraigne ; 22907 Marie-Pierre Richer ; 22910 Annick Billon ; 22914 Max Brisson ; 22934 Bernard Bonne ; 22965 Mathieu Darnaud ; 22973 Vivette Lopez ; 22996 Brigitte Lherbier ; 22997 Nathalie Delattre ; 23000 Bernard Fournier ; 23003 Jean-Noël Guérini ; 23010 Jean-Marie Janssens ; 23015 Olivier Paccaud ; 23019 Max Brisson ; 23027 Sabine Van Heghe ; 23047 Arnaud Bazin ; 23073 Jean Louis Masson ; 23079 Jean Louis Masson ; 23088 Nicole Bonnefoy ; 23127 Olivier Rietmann ; 23138 Olivier Rietmann ; 23143 Bernard Bonne ; 23144 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23146 Nicole Bonnefoy ; 23161 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23168 Véronique Guillotin ; 23187 Jean-Claude Tissot ; 23192 Patrick Chaize ; 23205 Franck Menonville ; 23211 Nadia Sollogoub ; 23213 Françoise Férat ; 23219 Hervé Gillé ; 23235 Pierre Charon ; 23236 Édouard Courtial ; 23242 Frédérique Puissat ; 23261 Laurent Burgoa ; 23262 René-Paul Savary ; 23269 Michelle Gréaume ; 23289 Olivier Jacquin ; 23313 Dominique Estrosi Sassone ; 23316 Franck Menonville ; 23322 Henri Cabanel ; 23324 Henri Cabanel ; 23336 Roger Karoutchi ; 23339 Jean-Noël Guérini ; 23343 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23351 Arnaud Bazin ; 23360 Else Joseph ; 23369 Michelle Gréaume ; 23371 Élisabeth Doineau ; 23378 Laurence Cohen ; 23379 Laurence Cohen ; 23380 Annie Le Houerou ; 23398 Yves Détraigne ; 23408 Yves Détraigne ; 23428 Mickaël Vallet ; 23441 Édouard Courtial ; 23445 Philippe Folliot ; 23450 Vivette Lopez ; 23452 Pierre Laurent ; 23465 Christine Bonfanti-Dossat ; 23475 Jean-Pierre Moga ; 23486 Jean Louis Masson ; 23496 Yves Détraigne ; 23508 Olivier Rietmann ; 23509 Christian Klingner ; 23514 Cédric Perrin ; 23518 Jean Louis Masson ; 23529 Jean Louis Masson ; 23532 Jean Louis Masson ; 23543 Jean Louis Masson ; 23553 Laurence Cohen ; 23556 Cédric Perrin ; 23604 Didier Mandelli ; 23609 Jean Hingray ; 23610 Laurence Cohen ; 23621 Frédérique Gerbaud ; 23627 Véronique Guillotin ; 23634 Else Joseph ; 23637 Arnaud Bazin ; 23648 Florence Lassarade ; 23652 Jean-Marie Janssens ; 23658 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23676 Christine Bonfanti-Dossat ; 23687 Marie-Claude Varailles ; 23696 Laurent Burgoa ; 23701 Christian Bilhac ; 23710 Jean Pierre Vogel ; 23721 Éric Gold ; 23723 Éric Gold ; 23725 Éric Gold ; 23748 Rémi Cardon ; 23753 Corinne Imbert ; 23772 Hervé Maurey ; 23779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23784 Pascal Allizard ; 23797 Pierre Charon ; 23801 Florence Lassarade ; 23802 Florence Lassarade ; 23805 Évelyne Perrot ; 23806 Olivier Henno ; 23820 Angèle Préville ; 23833 Christine Bonfanti-Dossat ; 23845 Nicole Bonnefoy ; 23870 Nicole Bonnefoy ; 23884 Ronan Le Gleut ; 23888 Marie Mercier ; 23894 Arnaud Bazin ; 23908 Daniel Chasseing ; 23912 Patricia Schillinger ; 23913 Daniel Laurent ; 23921 Nadia Sollogoub ; 23925 Marie-Noëlle Lienemann ; 23933 Yves Détraigne ; 23945 Stéphane Sautarel ; 23959 Jean-Noël Guérini ; 23982 Max Brisson ; 23985 Dominique Estrosi Sassone ; 23991 Jean-Noël Guérini ; 23994 Christian Bilhac ; 23996 Pascal Allizard ; 23998 Laurence Rossignol ; 24003 Hervé Maurey ; 24016 Jean Louis Masson ; 24019 Yves Détraigne ; 24047 Christine Bonfanti-Dossat ; 24055 Guillaume Chevrollier ; 24076 Évelyne Perrot ; 24091 Fabien Genet ; 24101 Pascal

Allizard ; 24128 Marie-Noëlle Lienemann ; 24132 Pascal Allizard ; 24158 Christian Klinger ; 24161 Max Brisson ; 24162 Philippe Mouiller ; 24163 Philippe Mouiller ; 24164 Philippe Mouiller ; 24166 Philippe Mouiller ; 24175 Céline Brulin ; 24186 Alain Duffourg ; 24211 Jean Louis Masson ; 24213 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24230 Christian Bilhac ; 24248 Pierre-Antoine Levi ; 24266 Marie-Noëlle Lienemann ; 24279 Sylviane Noël ; 24280 Sylviane Noël ; 24287 Sylviane Noël ; 24310 Laurence Cohen ; 24313 Henri Cabanel ; 24331 Marie-Noëlle Lienemann ; 24348 Vanina Paoli-Gagin ; 24356 Laurence Cohen ; 24359 Jean-Raymond Hugonet ; 24381 Laurence Cohen ; 24386 Jean-Noël Guérini ; 24391 Laure Darcos ; 24427 Philippe Bonnacarrère ; 24432 Catherine Dumas ; 24442 Yves Détraigne ; 24447 Max Brisson ; 24449 Dominique Estrosi Sassone ; 24454 Laurence Rossignol ; 24479 Pascal Allizard ; 24481 Fabien Genet ; 24486 Annick Billon ; 24488 Véronique Guillotin ; 24490 Nathalie Goulet ; 24493 Michel Dagbert ; 24502 Patrick Chaize ; 24508 Hervé Maurey ; 24521 Jean Louis Masson ; 24522 Jean Louis Masson ; 24528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24538 Gisèle Jourda ; 24539 Dominique De Legge ; 24546 Gisèle Jourda ; 24548 Annick Jacquemet ; 24560 Joël Guerriau ; 24561 Agnès Canayer ; 24562 Bruno Belin ; 24565 Else Joseph ; 24581 Jean-Noël Guérini ; 24583 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24589 Franck Menonville ; 24590 Marta De Cidrac ; 24593 Olivier Rietmann ; 24595 Pascal Allizard ; 24602 Hervé Maurey ; 24608 Michelle Gréaume ; 24611 Dominique Théophile ; 24626 Florence Lassarade ; 24628 Vivette Lopez ; 24633 Anne Ventalon ; 24634 Chantal Deseyne ; 24643 Yves Détraigne ; 24649 Henri Cabanel ; 24650 Henri Cabanel ; 24666 Vivette Lopez ; 24686 Michel Canévet ; 24688 Françoise Férat ; 24693 Laurent Burgoa ; 24694 Pascal Allizard ; 24695 Nathalie Goulet ; 24697 Viviane Malet ; 24700 Cédric Perrin ; 24702 Édouard Courtial ; 24711 Laurent Burgoa ; 24712 Brigitte Micouleau ; 24717 Laurence Cohen ; 24721 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24722 Bernard Bonne ; 24730 Émilienne Poumirol ; 24735 Rachid Temal ; 24736 Yves Détraigne ; 24751 Christine Herzog ; 24754 Brigitte Micouleau ; 24770 Daniel Laurent ; 24771 Véronique Guillotin ; 24774 Victoire Jasmin ; 24778 Alain Joyandet ; 24784 Pierre Charon ; 24806 Rémi Cardon ; 24810 Emmanuel Capus ; 24811 Michel Savin ; 24826 Chantal Deseyne ; 24829 René-Paul Savary ; 24833 Jean-Claude Anglars ; 24834 Hugues Saury ; 24836 Jérôme Bascher ; 24841 Bernard Fournier ; 24844 Elsa Schalck ; 24851 Jean-François Rapin ; 24855 Jean-Marie Mizzon ; 24857 Jean-Marie Mizzon ; 24860 Jean-Baptiste Blanc ; 24861 Raymonde Poncet Monge ; 24863 Joël Bigot ; 24865 Corinne Imbert ; 24868 Jean-Raymond Hugonet ; 24869 Béatrice Gosselin ; 24871 Laurent Burgoa ; 24880 Alain Duffourg ; 24893 Sebastien Pla ; 24905 François Bonhomme ; 24906 Max Brisson ; 24907 Emmanuel Capus ; 24929 Patrick Chaize ; 24930 Laurence Garnier ; 24931 François Bonhomme ; 24936 Sylvie Vermeillet ; 24938 Mathieu Darnaud ; 24939 Laurence Garnier ; 24948 Jean Louis Masson ; 24954 Franck Menonville ; 24970 Pierre Laurent ; 24971 Jean-François Longeot ; 24978 Dominique Théophile ; 24980 Claudine Thomas ; 24982 Éric Gold ; 24984 Céline Brulin ; 24990 Jean Louis Masson ; 24992 Jean Louis Masson ; 24997 Pierre-Jean Verzelen ; 25001 Philippe Paul ; 25002 Christian Bilhac ; 25003 Daniel Laurent ; 25010 Jean-Claude Tissot ; 25023 Hervé Maurey ; 25032 Jean-Marc Todeschini ; 25042 Marie-Pierre Richer ; 25044 Daniel Laurent ; 25047 Jean-Claude Anglars ; 25049 Laurent Somon ; 25052 Dominique Vérien ; 25061 Sylviane Noël ; 25064 Yves Détraigne ; 25067 Brigitte Micouleau ; 25070 Angèle Prévaille ; 25071 Marie Mercier ; 25072 Jean-Claude Tissot ; 25074 Jean-Pierre Sueur ; 25089 Gilbert Favreau ; 25092 Françoise Férat ; 25105 Marie Evrard ; 25109 Jean-Pierre Bansard ; 25110 Daniel Laurent ; 25113 Yves Détraigne ; 25118 Max Brisson ; 25130 Rachid Temal ; 25136 Philippe Bonnacarrère ; 25137 Sonia De La Provôté ; 25141 Bernard Fournier ; 25142 Cécile Cukierman ; 25153 Fabien Genet ; 25159 Corinne Féret ; 25164 Jean Louis Masson ; 25169 Nicole Bonnefoy ; 25173 Pierre Louault ; 25174 Michelle Gréaume ; 25179 Jean-Noël Guérini ; 25180 Dominique Vérien ; 25183 Dominique Estrosi Sassone ; 25190 Daniel Laurent ; 25198 Évelyne Perrot ; 25199 Jean Sol ; 25207 Daniel Laurent ; 25209 Céline Brulin ; 25211 Serge Mérillou ; 25215 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25226 Jérôme Durain ; 25227 Patricia Schillinger ; 25232 Alain Duffourg ; 25239 Bruno Belin ; 25245 Corinne Féret ; 25249 Hervé Maurey ; 25252 Guy Benarroche ; 25254 Guy Benarroche ; 25258 Jean Sol ; 25259 Jean Sol ; 25263 Hervé Maurey ; 25274 Jean-Marc Todeschini ; 25276 Jérôme Durain ; 25280 Bruno Belin ; 25292 François Bonhomme ; 25296 Jean-Claude Tissot ; 25298 Fabien Gay ; 25300 Éric Bocquet ; 25303 Jacques-Bernard Magner ; 25304 Jean-Noël Guérini ; 25306 Catherine Procaccia ; 25307 Bernard Buis ; 25317 Fabien Genet ; 25326 Sebastien Pla ; 25327 Sebastien Pla ; 25340 Michel Canévet ; 25342 Fabien Genet ; 25344 Christine Bonfanti-Dossat ; 25348 Jean-Raymond Hugonet ; 25352 Michel Dagbert ; 25356 Jean-Marie Janssens ; 25357 Marie-Pierre Richer ; 25373 Sebastien Pla ; 25374 Franck Menonville ; 25397 Jean-Claude Tissot ; 25399 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25406 Pierre-Jean Verzelen ; 25418 Yves Détraigne ; 25419 Yves Détraigne ; 25429 Marie-Claude Varailas ; 25435 Jean Louis Masson ; 25456 Loïc Hervé ; 25460 Bruno Rojouan ; 25466 Jean-Noël Guérini ; 25472 Pascal Allizard ; 25474 Laure

Darcos ; 25482 Laure Darcos ; 25491 Annick Billon ; 25497 Philippe Bonnacarrère ; 25499 Laurence Cohen ; 25503 Daniel Gremillet ; 25512 Yves Détraigne ; 25514 Yves Détraigne ; 25516 Olivier Henno ; 25518 Anne Ventalon ; 25521 Patrice Joly ; 25550 Michel Dagbert ; 25552 Michel Dagbert ; 25557 Hervé Maurey ; 25558 Hervé Maurey ; 25561 Hugues Saury ; 25564 Olivier Paccaud ; 25570 Dominique Théophile ; 25571 Dominique Théophile ; 25572 Dominique Théophile ; 25576 Philippe Paul ; 25578 Philippe Paul ; 25586 Christian Cambon ; 25595 Patrick Kanner ; 25599 Sabine Van Heghe ; 25612 Sylvie Robert ; 25613 Laure Darcos ; 25616 Vivette Lopez ; 25621 Jean-Noël Guérini ; 25655 Kristina Pluchet ; 25661 Philippe Bonnacarrère ; 25680 Michel Dagbert ; 25687 Yves Détraigne ; 25706 Guillaume Gontard ; 25709 Guillaume Gontard ; 25715 Pascal Allizard ; 25718 Catherine Procaccia ; 25722 Jean-François Longeot ; 25732 Éric Jeansannetas ; 25738 Jean-Luc Fichet ; 25747 Ronan Le Gleut ; 25748 Bruno Rojouan ; 25767 Yves Détraigne ; 25769 Alain Milon ; 25784 Dominique Estrosi Sassone ; 25792 Hervé Maurey ; 25793 Michelle Gréaume ; 25817 François Bonhomme ; 25819 Roger Karoutchi ; 25826 Nadia Sollogoub ; 25835 Cyril Pellevat ; 25844 Éric Bocquet ; 25846 Else Joseph ; 25848 Éric Gold ; 25863 Marie-Christine Chauvin ; 25864 Pierre Charon ; 25882 Pascal Allizard ; 25883 Pascal Allizard ; 25887 Jean-François Husson ; 25892 Patrick Kanner ; 25894 Fabien Genet ; 25907 Michel Dagbert ; 25915 Pierre Charon ; 25924 Laure Darcos ; 25939 Christian Bilhac ; 25946 Jean-Claude Anglars ; 25949 Jean-Marie Janssens ; 25962 Dominique De Legge ; 25966 René-Paul Savary ; 25974 Bruno Rojouan ; 25977 Jean-Claude Tissot ; 25979 Fabien Genet ; 25987 Fabien Genet ; 25997 Nathalie Delattre ; 25999 Christine Bonfanti-Dossat ; 26003 Pascal Allizard ; 26004 Franck Menonville ; 26007 Michel Savin ; 26009 Laurence Cohen ; 26010 Didier Marie ; 26014 Bruno Rojouan ; 26016 Bruno Rojouan ; 26038 Hervé Maurey ; 26074 Anne Ventalon ; 26086 Pascal Allizard ; 26087 Pascal Allizard ; 26089 Else Joseph ; 26092 Marie-Pierre Richer ; 26094 Marie-Pierre Richer ; 26099 Jean-Pierre Decool ; 26100 Christian Bilhac ; 26101 Didier Marie ; 26102 Éric Gold ; 26108 Christian Klinger ; 26109 Évelyne Perrot ; 26110 Henri Cabanel ; 26116 Guillaume Chevrollier ; 26120 Corinne Imbert ; 26123 Nicole Bonnefoy ; 26124 Éric Gold ; 26125 Brigitte Lherbier ; 26127 Roger Karoutchi ; 26129 Éric Gold ; 26133 Laurence Cohen ; 26138 Alain Marc ; 26150 Jean-Pierre Decool ; 26157 Yves Bouloux ; 26163 Yves Détraigne ; 26164 Yves Détraigne ; 26173 Michel Dagbert ; 26178 Dominique Estrosi Sassone ; 26180 Dominique Estrosi Sassone ; 26184 Éric Gold ; 26192 Christine Herzog ; 26200 Jean Louis Masson ; 26208 Jean Louis Masson ; 26210 Jean Louis Masson ; 26223 Elsa Schalck ; 26225 Nicole Bonnefoy ; 26227 Jean-Marie Janssens ; 26232 Pierre-Antoine Levi ; 26238 Marie-Noëlle Lienemann ; 26243 Hugues Saury ; 26252 Jean-Claude Anglars ; 26255 Éric Bocquet ; 26256 Joël Guerriau ; 26260 Jean-Noël Guérini ; 26262 Cédric Vial ; 26264 Guillaume Chevrollier ; 26282 Thierry Meignen ; 26298 Alain Marc ; 26310 Rémi Cardon ; 26314 Annick Billon ; 26315 Cyril Pellevat ; 26316 Jacques-Bernard Magner ; 26318 Marie-Pierre Richer ; 26321 Yves Détraigne ; 26324 Véronique Guillotin ; 26326 Véronique Guillotin ; 26328 Véronique Guillotin ; 26330 Véronique Guillotin ; 26331 Véronique Guillotin ; 26337 Véronique Guillotin ; 26338 Véronique Guillotin ; 26339 Véronique Guillotin ; 26340 Véronique Guillotin ; 26354 Hervé Maurey ; 26356 Hugues Saury ; 26358 Florence Lassarade ; 26360 Daniel Gremillet ; 26361 Nicole Bonnefoy ; 26368 Hervé Maurey ; 26371 Pascal Allizard ; 26372 Laurence Cohen ; 26376 Olivier Paccaud ; 26393 Monique Lubin ; 26395 Évelyne Perrot ; 26397 Yves Détraigne ; 26398 Édouard Courtial ; 26408 Serge Babary ; 26412 Élisabeth Doineau ; 26414 Alain Duffourg ; 26415 Alain Duffourg ; 26422 Philippe Folliot ; 26429 Corinne Féret ; 26434 Alain Marc ; 26438 Jean-Yves Leconte ; 26439 Jean-Yves Leconte ; 26440 Jean-Yves Leconte ; 26441 Yves Détraigne ; 26442 Stéphane Demilly ; 26449 Laurent Somon ; 26460 Michel Dagbert ; 26462 Jean-Yves Roux ; 26469 Éric Gold ; 26476 Michel Canévet ; 26478 Michel Canévet ; 26488 Marie Mercier ; 26492 Philippe Bas ; 26493 Hervé Maurey ; 26494 Hervé Maurey ; 26495 François Bonneau ; 26504 Franck Montaugé ; 26507 Pierre Charon ; 26509 Jean-Noël Cardoux ; 26510 Jean-François Husson ; 26512 Philippe Bonnacarrère ; 26515 Chantal Deseyne ; 26532 Alain Marc ; 26543 Monique Lubin ; 26546 Florence Lassarade ; 26548 Brigitte Micouveau ; 26553 Laurence Rossignol ; 26564 Franck Menonville ; 26569 Christine Herzog ; 26571 Cécile Cukierman ; 26574 Nadia Sollogoub ; 26585 Elsa Schalck ; 26590 Rachid Temal ; 26610 Laurence Cohen ; 26613 Jean-Claude Anglars ; 26616 Laurent Somon ; 26617 Laurent Somon ; 26621 Muriel Jourda ; 26623 Jean-Noël Guérini ; 26630 Marie-Claude Varailles ; 26633 Olivier Cigolotti ; 26634 Serge Mérillou ; 26648 Max Brisson ; 26656 Yves Détraigne ; 26657 Michel Savin ; 26660 Daniel Gueret ; 26664 Kristina Pluchet ; 26677 Jean Louis Masson ; 26679 Marie-Pierre Richer ; 26685 Daniel Salmon ; 26689 Michelle Gréaume ; 26694 Angèle Préville ; 26696 Guillaume Gontard ; 26700 Pierre-Jean Verzelen ; 26708 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26712 Patrick Chaize ; 26713 Hervé Maurey ; 26714 Corinne Féret ; 26716 Fabien Genet ; 26720 Philippe Tabarot ; 26724 Pierre-Jean Verzelen ; 26744 Jean-Marie Janssens ; 26756 Viviane Malet ; 26757 Viviane

Malet ; 26768 Sonia De La Provôté ; 26777 Sonia De La Provôté ; 26779 Cécile Cukierman ; 26788 Serge Babary ; 26796 Laurence Cohen ; 26797 Laurence Cohen ; 26798 Agnès Canayer ; 26799 Laurent Burgoa ; 26800 Laurent Burgoa ; 26817 Bruno Belin ; 26822 Anne Ventalon ; 26823 Bruno Belin ; 26840 Yan Chantrel ; 26842 Brigitte Lherbier ; 26844 Olivier Rietmann ; 26849 Jean-Claude Tissot ; 26857 Maryse Carrère ; 26861 Jean-Claude Anglars ; 26862 Jean-Claude Anglars ; 26866 Jean-Pierre Sueur ; 26868 Élisabeth Doineau ; 26874 Annick Jacquemet ; 26876 Sophie Taillé-Polian ; 26877 Bruno Rojouan ; 26878 Pierre Charon ; 26884 Cédric Perrin ; 26894 André Vallini ; 26895 Joël Guerriau ; 26898 Éric Gold ; 26900 Guy Benarroche ; 26903 Hugues Saury ; 26907 Nadège Havet ; 26910 Pascal Allizard ; 26924 Marie-Claude Varailas ; 26928 Pascal Allizard ; 26953 Laurence Garnier ; 26963 Dominique Vérien ; 26974 Cédric Vial ; 26982 Stéphane Demilly ; 26992 Laurence Cohen ; 26993 Alexandra Borchio Fontimp ; 27007 Jean Louis Masson ; 27011 Bruno Belin ; 27018 Yves Détraigne ; 27020 Nicole Bonnefoy ; 27031 Pierre-Antoine Levi ; 27038 Marie-Pierre Monier ; 27041 Nadège Havet ; 27045 Nicole Bonnefoy ; 27046 Yves Détraigne ; 27066 Yves Bouloux ; 27072 Olivier Rietmann ; 27078 Olivier Rietmann ; 27079 Olivier Rietmann ; 27080 Olivier Rietmann ; 27082 Olivier Rietmann ; 27086 Olivier Rietmann ; 27087 Olivier Rietmann ; 27094 Cédric Perrin ; 27109 Cédric Perrin ; 27110 Cédric Perrin.

### SPORTS (88)

N<sup>os</sup> 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 19067 Jean Louis Masson ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19443 Else Joseph ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin ; 22866 Éric Bocquet ; 22872 Marie-Pierre Monier ; 24125 Pascal Allizard ; 24262 Bruno Belin ; 24285 Sylviane Noël ; 24388 Michel Savin ; 24389 Jacqueline Eustache-Brinio ; 24400 Bruno Belin ; 24503 Cyril Pellevat ; 24540 Laurence Garnier ; 24607 Yves Détraigne ; 24732 Yves Détraigne ; 24876 Michel Savin ; 25019 Laurent Somon ; 25157 Cédric Perrin ; 25282 Jean Louis Masson ; 25626 Frédérique Espagnac ; 25850 Bruno Belin ; 26040 Bruno Belin ; 26057 Michel Dagbert ; 26126 Brigitte Lherbier ; 26302 Yves Détraigne ; 26341 Jean Louis Masson ; 26560 Hervé Maurey ; 26701 Yves Détraigne ; 26766 Elsa Schalck ; 26780 Stéphane Le Rudulier ; 26908 Pascal Allizard ; 26976 Patricia Schillinger ; 27097 Cédric Perrin.

2593

### TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

#### ENTREPRISES (36)

N<sup>os</sup> 13352 Vivette Lopez ; 17418 Yves Détraigne ; 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19822 Max Brisson ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20385 Dominique Théophile ; 22005 Catherine Dumas ; 22044 Daniel Laurent ; 22235 Catherine Dumas ; 22424 Michel Canévet ; 22954 Cyril Pellevat ; 23221 Hélène Conway-Mouret ; 23228 Hélène Conway-Mouret ; 23294 Didier Mandelli ; 23344 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23966 Michelle Gréaume ; 23981 Max Brisson ; 24114 Franck Menonville ; 24115 Franck Menonville ; 24207 Françoise Dumont ; 24244 Daniel Gremillet ; 24716 Dominique Estrosi Sassone ; 25233 Alain Duffourg ; 25423 Rémy Pointereau ; 25535 Frédérique Espagnac ; 25757 Pascal Allizard ; 25960 Cédric Vial ; 26115 Frédérique Puissat ; 26118 Bruno Rojouan ; 26141 Alain Marc ; 26465 Hélène Conway-Mouret ; 26698 Cédric Vial.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (36)**

N<sup>os</sup> 12465 Joël Labbé ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 18232 Agnès Canayer ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 20685 Patricia Demas ; 20895 Joël Bigot ; 21264 Philippe Bonnacarrère ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 22545 Daniel Gremillet ; 22833 Jean-François Husson ; 22904 Agnès Canayer ; 22905 Agnès Canayer ; 23579 Catherine Di Folco ; 23664 Catherine Di Folco ; 24078 Véronique Guillotin ; 24566 Pierre Charon ; 24587 Michelle Gréaume ; 24679 Jean-Jacques Michau ; 24692 Pascal Allizard ; 25277 Éric Bocquet ; 25488 Laure Darcos ; 25789 Hélène Conway-Mouret ; 25837 Gilbert Roger ; 25838 Jean Louis Masson ; 25890 Stéphane Sautarel ; 25903 Jean-Marc Todeschini ; 25916 Jean Hingray ; 25955 Serge Mérillou ; 26271 Édouard Courtial ; 26319 Patrick Chaize ; 26327 Véronique Guillotin ; 26919 Yves Détraigne ; 26949 Jérémy Bacchi.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE (472)**

N<sup>os</sup> 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12552 Christine Herzog ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18137 Sylviane Noël ; 18138 Michel Savin ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18820 Éric Bocquet ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19564 Anne-Catherine

Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20546 Pierre Cuypers ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Duranton ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21245 Nadine Bellurot ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21583 Yves Détraigne ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnecarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22076 Patrice Joly ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Wattebled ; 22134 Christian Cambon ; 22362 Nadège Havet ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22680 Jean-Luc Fichet ; 22697 Jean-Noël Guérini ; 22752 Arnaud Bazin ; 22756 Hugues Saury ; 23048 Else Joseph ; 23060 Yves Bouloux ; 23081 Christine Herzog ; 23128 Alain Joyandet ; 23167 Jean Hingray ; 23180 Pierre Charon ; 23199 Hervé Maurey ; 23226 Fabien Gay ; 23267 Jean Hingray ; 23291 Vivette Lopez ; 23292 Daniel Laurent ; 23372 Sebastien Pla ; 23394 Pierre Charon ; 23413 Jean-Noël Guérini ; 23458 Nadia Sollogoub ; 23472 Laurent Burgoa ; 23499 Laurent Duplomb ; 23501 Christine Bonfanti-Dossat ; 23564 Alain Duffourg ; 23587 Pascal Allizard ; 23728 Éric Gold ; 23733 Yves Détraigne ; 23759 Hervé Maurey ; 23773 Catherine Deroche ; 23774 Jacques Fernique ; 23780 Nathalie Delattre ; 23813 Stéphane Piednoir ; 23842 Nicole Bonnefoy ; 23858 Pascal Allizard ; 23879 Jean-François Longeot ; 23887 Jean-Baptiste Blanc ; 23943 Stéphane Sautarel ; 24024 Pascal Allizard ; 24093 Jean-Pierre Grand ; 24147 Hervé Gillé ; 24170 Jean-Michel Arnaud ; 24173 Céline Brulin ; 24199 Dany Wattebled ; 24226 Jean Louis Masson ; 24289 Sylviane Noël ; 24316 Jean-Noël Guérini ; 24317 Jean-Noël Guérini ; 24318 Jean-Marie Mizzon ; 24343 Christine Bonfanti-Dossat ; 24355 Fabien Gay ; 24367 Philippe Bonnecarrère ; 24406 Daniel Gremillet ; 24407 Daniel Gremillet ; 24414 Nadia Sollogoub ; 24435 Éric Bocquet ; 24439 Jean-Noël Guérini ; 24492 François Bonhomme ; 24499 Yves Détraigne ; 24507 Patrick Chaize ; 24509 Hervé Maurey ; 24543 Cyril Pellevat ; 24555 Pierre Médevielle ; 24571 François Bonhomme ; 24603 Brigitte Micouveau ; 24630 Pierre-Jean Verzelen ; 24659 Françoise Férat ; 24661 Françoise Férat ; 24667 Max Brisson ; 24743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24748 François Calvet ; 24755 Else Joseph ; 24757 Bruno Belin ; 24758 Max Brisson ; 24762 Éric Kerrouche ; 24768 Françoise Férat ; 24842 Dominique Estrosi Sassone ; 24845 Jérôme Bascher ; 24856 Anne Ventalon ; 24859 Nicole Bonnefoy ; 24899 Jean-Noël Cardoux ; 24900 Christine Bonfanti-Dossat ; 24952 Bruno Belin ; 24956 Jean Louis Masson ; 24960 Anne Ventalon ; 24961 Jean-Noël Guérini ; 24979 Nicole Bonnefoy ; 24986 Catherine Belrhiti ; 24994 Sylvie Vermeillet ; 25000 Yves Détraigne ; 25016 Sabine Van Heghe ; 25017 Hervé Maurey ; 25018 Laurent Somon ; 25058 Jean-Claude Tissot ; 25096 Jean-Noël Guérini ; 25106 Dominique Estrosi Sassone ; 25125 Alain Marc ; 25127 Laure Darcos ; 25135 Jean-François Husson ; 25160 Annick Jacquemet ; 25195 Jean Louis Masson ; 25246 Hervé Maurey ; 25253 Guy Benarroche ; 25255 Guy Benarroche ; 25308 Philippe Folliot ; 25343 Yves Détraigne ; 25383 Brigitte Lherbier ; 25386 Jacques-Bernard Magner ; 25392 Jean-Noël Guérini ; 25405 Éric Gold ; 25425 Didier Mandelli ; 25437 Jean Louis Masson ; 25462 Patrice Joly ; 25465 Fabien Gay ; 25475 Jean-Marie Janssens ; 25608 Monique Lubin ; 25625 Frédérique Espagnac ; 25635 Laurent Burgoa ; 25646 Hervé Maurey ; 25660 Philippe Bonnecarrère ; 25707 Guillaume Gontard ; 25740 Philippe Bonnecarrère ; 25743 Jean-Noël Guérini ; 25745 Alain Marc ; 25858 Nadège Havet ; 25871 Dominique Estrosi Sassone ; 25900 Éric Bocquet ; 25904 Kristina Pluchet ; 25959 Claude Raynal ; 26039 Bruno Belin ; 26042 Guy Benarro-

che ; 26054 Jean Louis Masson ; 26106 Pascal Allizard ; 26153 Nicole Bonnefoy ; 26204 Jean Louis Masson ; 26219 Jean Louis Masson ; 26259 Mathieu Darnaud ; 26263 Claude Raynal ; 26303 François Calvet ; 26306 Viviane Malet ; 26353 Hervé Maurey ; 26369 Hervé Maurey ; 26374 Roger Karoutchi ; 26389 Marta De Cidrac ; 26400 Jean-Raymond Hugonet ; 26413 Rémy Pointereau ; 26419 Fabien Genet ; 26421 Hugues Saury ; 26427 Laurent Burgoa ; 26433 Bruno Sido ; 26452 Nicole Bonnefoy ; 26457 Éric Bocquet ; 26470 Chantal Deseyne ; 26471 Hervé Maurey ; 26472 Sylvie Vermeillet ; 26485 Dany Wattebled ; 26486 Dany Wattebled ; 26557 Jean-François Longeot ; 26558 Jean-François Longeot ; 26584 Catherine Belrhiti ; 26589 Jean-Raymond Hugonet ; 26615 Laurent Somon ; 26622 Jean-Noël Guérini ; 26625 Daniel Gremillet ; 26629 Pierre Charon ; 26631 Nadia Sollogoub ; 26654 Jean-Claude Anglars ; 26670 Fabien Genet ; 26673 Fabien Genet ; 26707 Pierre-Antoine Levi ; 26715 Fabien Genet ; 26718 Patrice Joly ; 26739 Françoise Férat ; 26764 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 26765 Roger Karoutchi ; 26775 Mathieu Darnaud ; 26784 Nadia Sollogoub ; 26792 Cédric Vial ; 26812 Bruno Belin ; 26815 Bruno Belin ; 26825 Hervé Maurey ; 26832 Jérôme Bascher ; 26853 Jean-Noël Guérini ; 26856 Jean-Noël Guérini ; 26923 Guy Benarroche ; 26945 Yves Détraigne ; 26968 Christophe-André Frassa ; 26977 Jean Sol ; 26979 Catherine Procaccia ; 26989 Jean-Marie Mizzon ; 27000 Vivette Lopez ; 27005 Annick Billon ; 27022 Arnaud Bazin ; 27030 Olivier Jacquin ; 27033 Jean-Noël Guérini ; 27052 Hervé Maurey ; 27067 Yves Bouloux ; 27070 Olivier Rietmann ; 27071 Jean-Claude Anglars ; 27075 Olivier Rietmann ; 27088 Olivier Rietmann ; 27095 Cédric Perrin ; 27096 Cédric Perrin ; 27106 Cédric Perrin.

### TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (33)

N<sup>os</sup> 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 14608 Alain Marc ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18898 Franck Montaugé ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnecarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22819 Véronique Guillotin ; 23329 Laurent Burgoa ; 23451 Jean-Raymond Hugonet ; 23863 Jean-Claude Anglars ; 23864 Jean-Claude Anglars ; 24031 Hervé Maurey ; 24098 Patrick Chaize ; 24330 Jean Louis Masson ; 24366 Patrick Chaize ; 24455 Cathy Apourceau-Poly ; 24557 Marie-Pierre Richer ; 24959 Jean-Noël Guérini ; 25265 Hervé Maurey ; 25301 Florence Blatrix Contat ; 25443 Jean Louis Masson ; 25546 Frédérique Espagnac ; 25711 Patrick Chaize ; 26058 Jacques Groperrin ; 26332 Véronique Guillotin ; 26501 Bruno Rojouan.

### TRANSPORTS (135)

N<sup>os</sup> 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13147 Martine Berthet ; 13199 Jean-François Longeot ; 13408 Christine Herzog ; 13564 Michelle Meunier ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 15053 François Bonhomme ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16473 Pascal Allizard ; 16603 Michelle Gréaume ; 16677 Olivier Jacquin ; 16970 Rachid Temal ; 17009 Laure Darcos ; 17254 Vivette Lopez ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18770 Roger Karoutchi ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19509 Éric Bocquet ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19683 Michel Dagbert ; 19917 Else Joseph ; 20170 Claudine Thomas ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20351 Philippe Tabarot ; 20399 Laure Darcos ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20827 Fabien Gay ; 21107 Hussein Bourgi ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21515 Else Joseph ; 21848 Christine Herzog ; 21959 Jacques Fernique ; 22047 Bruno Belin ; 22204 Jérôme Bascher ; 22260 Yves Détraigne ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22544 Jean-François Longeot ; 22676 Stéphane Demilly ; 22977 Christine Bonfanti-Dossat ; 23244 Philippe Folliot ; 23260 Marie-Noëlle Lienemann ; 23296 Philippe Paul ; 23448 Sabine Drexler ; 23471 Christian Klinger ; 23524 Christine Herzog ; 23665 Vivette Lopez ; 23724 Éric Gold ; 23844 Nicole Bonnefoy ; 23951 Dominique Estrosi Sassone ; 24036 Laurence Cohen ; 24057 Catherine Dumas ; 24068 Philippe Tabarot ; 24071 Philippe Tabarot ; 24201 Hervé Maurey ; 24344 Éric Gold ; 24450 Pierre Laurent ; 24501 Jean Hingray ; 24678 Daniel Gremillet ; 24710 François Bonhomme ; 24718 Christine Herzog ; 24734 Rachid Temal ; 24830 Hervé

Maurey ; 24878 Yves Détraigne ; 24903 Laurence Cohen ; 24953 Alain Cadec ; 24995 Sylvie Vermeillet ; 25021 Roger Karoutchi ; 25038 Philippe Tabarot ; 25083 Évelyne Perrot ; 25270 Hervé Maurey ; 25333 Laurent Burgoa ; 25336 Roger Karoutchi ; 25389 Catherine Dumas ; 25412 Cyril Pellevat ; 25426 Hugues Saury ; 25461 Guy Benarroche ; 25473 Jean-Claude Anglars ; 25588 Christian Cambon ; 25685 Michelle Gréaume ; 25823 Vivette Lopez ; 25956 Jean-Noël Guérini ; 25995 Marie Evrard ; 26034 Hervé Maurey ; 26059 Annick Billon ; 26060 Bruno Rojouan ; 26063 Loïc Hervé ; 26079 Yves Détraigne ; 26139 Alain Marc ; 26158 Frédérique Gerbaud ; 26162 Yves Détraigne ; 26171 Daniel Gremillet ; 26185 Christine Herzog ; 26518 Roger Karoutchi ; 26552 Michel Laugier ; 26721 Philippe Tabarot ; 26725 Nicole Duranton ; 26767 Jean-Claude Anglars ; 26807 Roger Karoutchi ; 26870 Angèle Préville ; 26875 Bruno Rojouan ; 26911 Jean Louis Masson ; 26955 Hervé Maurey ; 26965 Édouard Courtial ; 27006 Claude Raynal ; 27042 Christian Cambon.

### TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (281)

N<sup>os</sup> 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnecarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17573 Fabien Gay ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20201 Henri Cabanel ; 20223 Frédérique Puissat ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20343 Jean-François Rapin ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20951 Sonia De La

Provôté ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21202 Christian Bilhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21680 Laure Darcos ; 21847 Christine Herzog ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut ; 22720 Kristina Pluchet ; 22723 Fabien Gay ; 22740 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22874 Pierre Charon ; 22901 Marie Mercier ; 22945 Christine Herzog ; 22974 Yves Détraigne ; 23056 Pascal Allizard ; 23152 Alain Houpert ; 23162 Yves Détraigne ; 23188 Alain Duffourg ; 23194 Catherine Belrhiti ; 23203 Jean-Marie Janssens ; 23233 Michel Savin ; 23254 Céline Brulin ; 23279 Thierry Cozic ; 23330 Patrice Joly ; 23340 Anne Ventalon ; 23439 Bruno Rojouan ; 23490 Jean-Pierre Sueur ; 23493 Daniel Laurent ; 23523 Christine Herzog ; 23536 Martine Filleul ; 23791 Christine Herzog ; 23794 Christine Herzog ; 23795 Christine Herzog ; 23810 Pascal Allizard ; 23825 Annick Billon ; 23901 Pascal Allizard ; 23952 Pascal Allizard ; 24023 Dominique Estrosi Sassone ; 24032 Hervé Maurey ; 24130 Marta De Cidrac ; 24135 Christine Herzog ; 24184 Philippe Mouiller ; 24185 Philippe Mouiller ; 24265 Marie-Pierre Richer ; 24276 Sylviane Noël ; 24369 Alexandra Borchio Fontimp ; 24401 Pascal Allizard ; 24451 Jean-Pierre Moga ; 24460 Marie-Noëlle Lienemann ; 24511 Christine Herzog ; 24513 Christine Herzog ; 24514 Christine Herzog ; 24568 Jean-Marie Mizzon ; 24579 Pascal Allizard ; 24604 Philippe Tabarot ; 24654 Henri Cabanel ; 24663 Françoise Férat ; 24664 Françoise Férat ; 24681 Mathieu Darnaud ; 24708 François Bonhomme ; 24823 Nathalie Delattre ; 24904 Brigitte Lherbier ; 24962 Fabien Gay ; 24963 Pierre Laurent ; 25007 Maryse Carrère ; 25012 Pascal Allizard ; 25033 Thierry Cozic ; 25062 Patrick Chauvet ; 25086 Nicole Bonnefoy ; 25186 Olivier Cigolotti ; 25264 Hervé Maurey ; 25305 Jean-Noël Guérini ; 25321 Fabien Gay ; 25459 Dominique Estrosi Sassone ; 25638 Pascal Allizard ; 25714 Alain Milon ; 25802 Catherine Deroche ; 25849 Bruno Belin ; 25941 Fabien Gay ; 25976 Gérard Lahellec ; 26015 Bruno Belin ; 26090 Cédric Perrin ; 26093 Marie-Pierre Richer ; 26182 Fabien Gay ; 26224 Nicole Bonnefoy ; 26245 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26370 Pascal Allizard ; 26526 Jean-Pierre Bansard ; 26605 Kristina Pluchet ; 26608 Éric Bocquet ; 26637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26719 Rémi Cardon ; 26881 Fabien Gay ; 26893 Vivette Lopez ; 27044 Michel Dagbert ; 27083 Olivier Rietmann ; 27111 Cédric Perrin.